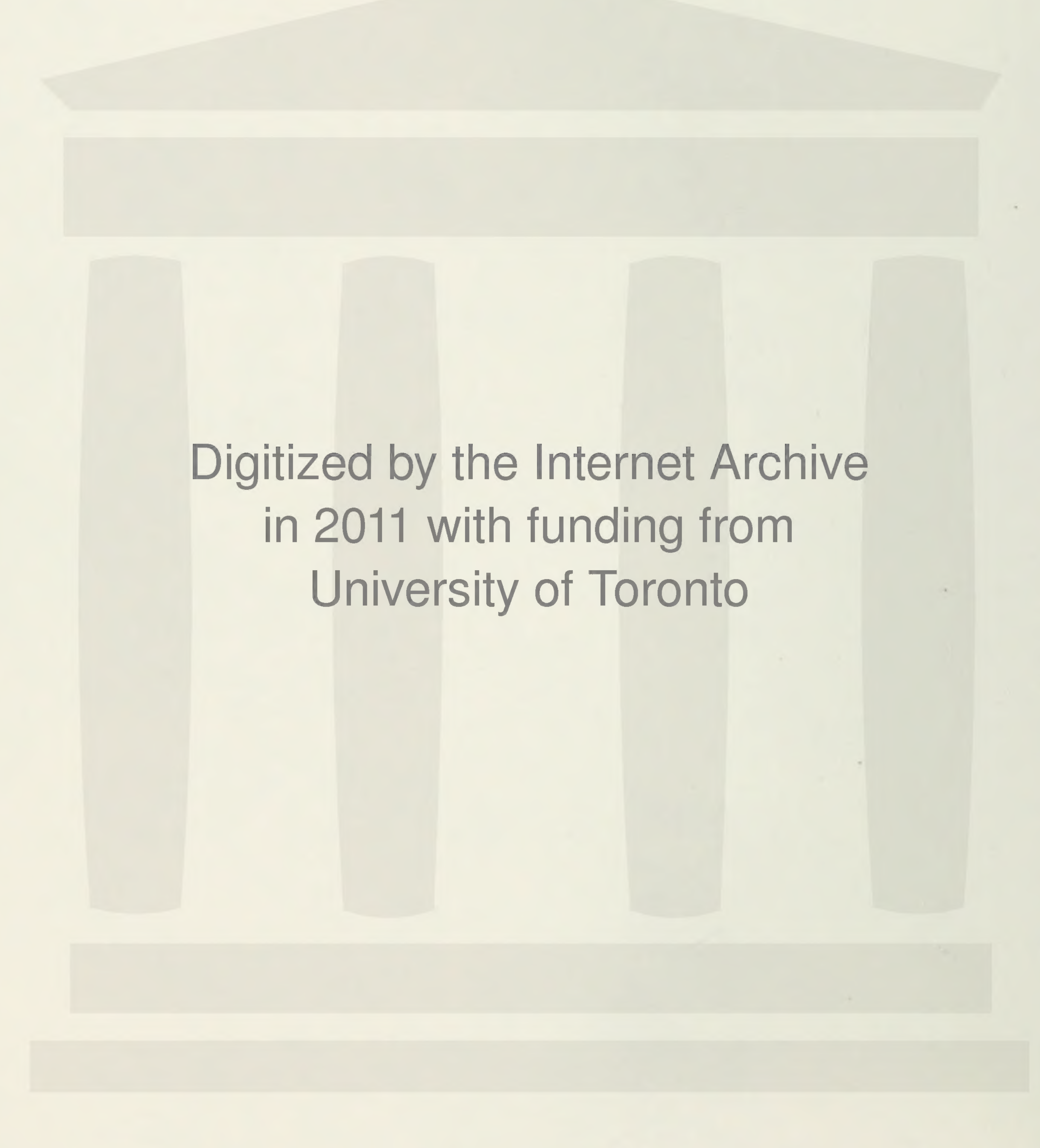



THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL
LIBRARY

LETTRES COMMUNES DE JEAN XXII

(1316-1334)

INTRODUCTION

LA COLLATION DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

A L'ÉPOQUE DES PAPES D'AVIGNON

(1305-1378)

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
3[me] série.

LETTRES COMMUNES DE JEAN XXII

(1316-1334)

INTRODUCTION

LA COLLATION DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

A L'ÉPOQUE DES PAPES D'AVIGNON

(1305-1378)

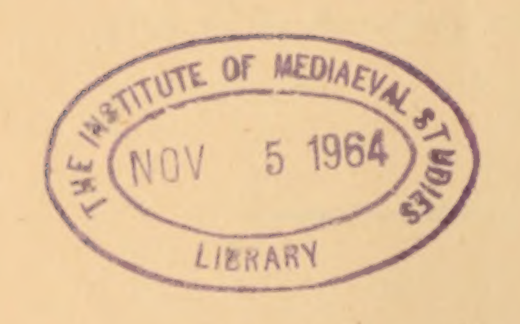
PAR

G. MOLLAT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE FONTEMOING ET C[ie]
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
1, RUE DE MÉDICIS, 1

1921



INTRODUCTION

La querelle des investitures avait rendu manifeste tout à la fois et la faiblesse et la force de la papauté. A l'égal des États européens qui se constituaient sur les ruines de la féodalité, le Saint-Siège s'essaya à renforcer son autorité. Usant des mêmes méthodes que le pouvoir séculier, il s'attacha à centraliser le gouvernement de l'Église entre ses mains. A partir du XIe siècle, le mouvement centralisateur ne cessa de s'accentuer. Rien ne manifeste autant le progrès qui s'accomplit à travers les âges que la façon dont les papes revendiquèrent une part toujours croissante dans la collation des bénéfices majeurs et mineurs. Dispenser ceux-ci avec largesse et à propos — jadis les premiers rois Carolingiens avaient tenté l'expérience avec fruit (1) — n'était-ce pas le plus sûr moyen de se créer une clientèle de gens dévoués ; c'était en tout cas confisquer les avantages multiples dont avaient joui jusque-là les collateurs ordinaires et les électeurs. Aussi le Saint-Siège entama une lutte savante et persévérante contre tous ceux qui, ecclésiastiques ou laïcs, détenaient le droit d'élection ou celui de nomination et de présentation aux bénéfices.

Il n'agit pas de même façon vis-à-vis des uns et des autres. Les procédés varièrent suivant la nature des bénéfices. Le troisième canon du neuvième concile œcuménique de Latran (1123) ayant rétabli le principe des élections épiscopales, il n'était pas opportun de le mettre aussitôt en échec. Le Saint-Siège n'y songea sérieusement que lorsque, au XIIIe siècle, les chapitres cathédraux eurent définitivement conquis le pouvoir électif aux dépens des assemblées populaires, des seigneurs, du clergé urbain ou forain, des délégués des abbayes. Son intervention consista presque exclusivement à confirmer et à consacrer les élus, à leur octroyer dispense d'irrégularités, à annuler les élections soumises à son examen. Au contraire, il entama plus tôt la lutte contre les collateurs des bénéfices mineurs, tels que les canonicats, prébendes, dignités et offices capitulaires, archiprêtrés et doyennés ruraux, cures, chapelainies, prieurés (2).

L'histoire des empiètements du Saint-Siège antérieurement au XIVe siècle a été écrite, en

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, Paris, 1896, t. I, p. 281 et 331.

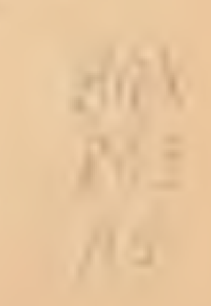
(2) Quelques définitions ne seront pas inutiles à la compréhension de l'ouvrage. Nous les empruntons à l'excellent *Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs*, rédigé par A. Luchaire (Paris, 1892). Parmi les chanoines des églises cathédrales dont l'ensemble formait le *chapitre*, il faut distinguer ceux qui possèdent : 1° une *dignité*, titre avec juridiction ; 2° un *personnat*, titre donnant droit à une place privilégiée ou à une préséance, mais sans juridiction ; 3° un *office*, titre auquel est attaché un emploi, mais sans juridiction ni préséance.

Sous le nom de dignités on comprenait le *décanat*, la *chantrerie*, la *chèvecerie* ou *sacristerie* ou *trésorerie* ou *chambrerie*, l'*écolâtrerie*, la charge de *théologal*, la *chancellerie*, la *pénitencerie*, l'*archidiaconé*.

Le doyen (*decanus*) était le chef du chapitre. Il se faisait aider ou suppléer parfois par un sous-doyen (*subdecanus*), qui prenait rang après le chantre. Certains chapitres avaient à leur tête un prévôt (*præpositus*).

Le chantre (*cantor*), appelé aussi grand-chantre, préchantre (*præcentor*) ou *capiscol* dans certaines églises du midi de la France, veillait principalement à l'exécution des chants liturgiques. Son aide se nommait sous-chantre (*succentor*).

Le chevecier (*capicerius*) dirigeait le service des sacristains.



1909, par M. E. Roland (3) et, en 1911, par M. E. Baier (4). E. Göller étudiait récemment la période du Grand Schisme (5). Il restait à faire connaître, dans le menu, la politique bénéficiale des papes d'Avignon, de 1305 jusqu'à 1378. Tel est l'objet du présent travail. On verra comment, depuis Clément V jusqu'à Grégoire XI, la décadence du principe électif entra dans sa phase extrême et comment la collation des bénéfices mineurs finit par échapper presque partout aux collateurs ordinaires. Jamais, peut-être, à aucune autre époque, le pontife romain n'exerça son pouvoir de juridiction dans une aussi large mesure.

Je partagerai mon livre en trois parties. La première sera consacrée aux collations des bénéfices mineurs, la seconde à celles des évêchés et des abbayes. Dans la troisième, on décrira l'accueil que reçut, dans la chrétienté, le nouveau mode de gouvernement adopté par la papauté.

Les documents utilisés proviennent presque exclusivement des Archives Vaticanes, plus spécialement des registres dits d'Avignon et du Vatican, et des registres de suppliques. La plupart ont été analysés sommairement dans les publications de l'École française de Rome. D'autres sont épars dans les nombreux bullaires régionaux dont je dressai naguère la liste (6). Les recueils conciliaires et le *Corpus juris canonici* nous ont été d'un grand secours. Les chroniqueurs et les canonistes contemporains ont été consultés; mais les renseignements qu'ils fournissent forment un maigre butin. Les auteurs du XIVe siècle finissant et du début du XVe siècle ont critiqué amèrement l'ingérence des papes dans les collations bénéficiales. Ils oublient de nous décrire, même superficiellement, le système de gouvernement ecclésiastique qu'ils abominent.

C'est le sacristain en chef (*sacrista*). Ses fonctions différaient peu de celles du trésorier (*thesaurarius*), préposé à l'administration des finances. Parce qu'il a la garde des fonds capitulaires, des vases précieux, des privilèges et des chartes, déposés dans la chambre aux deniers (*camera*), il porte parfois le nom de chambrier (*camerarius*).

L'écolâtre (*scholasticus*) surveillait l'école de la cathédrale et les écoles diocésaines, les lectures du chœur, les livres du chapitre, la confection et la conservation des chartes. Son rôle pédagogique échoit parfois au *théologal*. Il était remplacé aussi par un chapelain (le *cancellarius*), qui détenait le sceau du chapitre et veillait à la rédaction et à l'expédition des actes.

Le pénitencier (*penitentiarius*) instruisait, exhortait et absolvait les pénitents.

L'archidiacre (*archidiaconus*) exerçait la juridiction et le droit de visite dans une portion d'un diocèse. Il installait les prêtres dans les églises.

L'office de marguilliers (*matricularius*) consistait à s'occuper des objets du culte. Les prévôts (*præpositi*) étaient chargés « de recueillir les fonds des propriétés canoniales et de les répartir entre les chanoines prébendés ».

La prébende (*præbenda*) était « la portion de revenu nécessaire à l'alimentation et à l'entretien d'un chanoine ».

Le mot curé (*curatus*) désignait un prêtre ayant reçu de l'autorité ecclésiastique charge d'âmes (*cura animarum*) et exerçant le ministère paroissial. Il portait, dans les textes, les titres de *persona*, *rector*, *plebanus*. Le curé de l'église cathédrale s'appelait archiprêtre (*archipresbyter*). Le doyen rural (*decanus ruralis*) ou l'archiprêtre rural (*archipresbyter ruralis*) était un curé chargé par l'évêque de surveiller un certain nombre de paroisses.

Le curé avait pour auxiliaires des vicaires (*vicarii*), des chapelains (*capellani*) qui desservaient des chapelles dans l'église paroissiale ou des églises inférieures dépendantes de l'église mère (*ecclesia matrix*), de simples clercs (*ministri*), remplissant des offices inférieurs.

Le curé était titulaire ou simple desservant. On le désignait, dans ce dernier cas, par le nom de vicaire perpétuel ou temporaire, car il gérait les fonctions du curé non résidant, d'une personne ou d'une communauté religieuse propriétaire de la cure.

Les offices institués dans les monastères étaient fort nombreux. Voici les principaux : le prieur (*prior*, *prior claustralis*), qui supplée l'abbé et s'aide parfois d'un sous-prieur (*subprior*), le chambrier (*camerarius*), préposé aux finances, le cellerier (*cellerarius*), chargé du service de la bouche, le pitancier (*pitancerius*), qui distribue les portions alimentaires, le réfectorier (*refectorarius*), le trésorier (*thesaurarius*), le sacristain (*sacrista*), le chevecier (*capicerius*), le grand-chantre (*præcentor*) et le sous-chantre (*succentor*), l'infirmier (*infirmarius*), l'hôtelier (*hospitalarius*), l'aumônier (*eleemosynarius*).

Les maisons religieuses dépendantes de l'abbaye-mère portaient divers noms (*cella*, *præpositura*, *obedientia*) et plus généralement *prioratus*. Elles obéissaient à un prévôt, à un obédientier ou à un prieur.

(3) *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle. Étude sur la restauration, l'évolution, la décadence du pouvoir capitulaire, 1080-1350*. Aurillac, 1909. — Le titre de l'ouvrage est trompeur. L'auteur a laissé vierge l'époque des papes d'Avignon.

(4) *Päpstliche Provisionen für niedere Pfründen bis zum Jahre 1304*. Münster, 1911.

(5) *Repertorium Germanicum, I vol. Clemens VII von Avignon, 1370-1394*, Berlin, 1916.

(6) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, 3e édition, Paris, 1920, p. 5-11.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES IMPRIMÉES

1. — SOURCES LITTÉRAIRES.

Adam Murimuth, *Continuatio chronicarum regum Angliae*, éd. Thompson, (*Rolls Series*), Londres, 1889.

Alvarus Pelagius, *De planctu Ecclesiae*, Venise, 1560.

Augustinus Triumphus, *Summa de potestate ecclesiastica ad papam Johannem XXII*, Rome, 1579.

Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, T. I, Paris, 1916.

Flores historiarum, éd. Luards, (*Rolls series*), T. III, Londres, 1890.

Guillaume Durant, l'ancien, *Speculum juris*, Lyon, 1577.

Guillaume Durant, le jeune, *De modo concilii generalis celebrandi*, Lyon, 1531.

Guillaume le Maire, éd. C. Port, dans *Mélanges historiques* (*Collection des documents inédits*), Nouvelle série, T. II, Paris, 1877.

Guillaume de Mandagout, *Practica electionum et postulationum subtiliter composita*, Paris, 1506.

Henri de Diessenhofen, éd. J. F. Boehmer, dans *Fontes rerum Germanicarum*, Stuttgart, 1868, T. IV, p. 16-126.

Henri de Rebdorf, *Annales imperatorum et paparum*, éd. Boehmer, *ibid.*, p. 507-568.

Mathias de Neuenburg, éd. Boehmer, *ibid.*, p. 149-297.

Stubbs, *Cronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, Londres, 1882 (*Rolls series*).

A. von Wretschko, *Der Traktat des Laurentius de Somercote, Kanonikus von Chichester, über die Vornahme von Bischofswahlen, enstanden im Jahre 1254*, Weimar, 1907.

2. — RECUEILS DE TEXTES ET RÉGESTES.

E. Albe, *Titres et documents concernant le Quercy et le Limousin*, Brive, 1905.

P. M. Baumgarten, *Aus Kanzlei und Kammer, Erörterungen zur Kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im XIII, XIV und XV Jahrhundert, Bullatores, taxatores domorum, cursores*, Freiburg-im-Breisgau, 1907.

—, *Von der apostolischen Kanzlei. Untersuchungen über die päpstlichen Tabellionen und die Vizekanzler der heiligen Römischen Kirche im XIII, XIV und XV Jahrhundert*, Köln, 1908.

U. Berlière, *Suppliques de Clément VI (1342-1352). Textes et Analyses*, Paris, 1906, cité sous la rubrique **Clément VI**.

—, *Suppliques d'Innocent VI (1352-1362). Textes et Analyses*, Paris, 1911, cité sous la rubrique **Innocent VI**.

—, *Epaves d'archives pontificales du XIVe siècle*, Bruges, 1908.

W. H. Bliss, *Papal letters*, T. II (1305-1342), Londres, 1895; T. III (1342-1362), Londres, 1897; T. IV (1362-1404), Londres, 1902 (*Calendar of entries in the Papal Registers relating to Great Britain*).

E. Boutaric, *Les actes du parlement de Paris*, T. II, Paris, 1867.

Calendar of the patents rolls preserved in the Public Record Office. *Edward I*, T. IV, Londres, 1898; *Edward II*, Londres, 1894-1905, 5 vol.; *Edward III*, Londres, 1891-1913, 13 vol.

Canterbury and York Society, Londres, 1908-1913, 34 fascicules. Cette société publie des registres épiscopaux très intéressants.

A. Cartellieri et K. Rieder, *Regesta episcoporum Constantiensium*, T. II, Innsbruck, 1894-1902.

U. Chevalier, *Gallia christiana novissima*, Montbéliard Valence, 1899-1920, 7 vol.

Regestum Clementis Papae V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti, Rome, 1884-1894, 8 vol., cité sous la rubrique **Clément V**.

A. Clergeac, *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch et des diocèses de Condom et de Lombez* (1300-1801), Abbeville, 1911.

C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1741, t. III, 2e partie.

Corpus juris canonici, avec gloses, éd. de Lyon, 1671.

A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France*, Paris, 1900-1913, 5 fasc. parus, cité sous la rubrique **Coulon**.

G. Daumet, *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1899-1920, 2 vol., cité sous la rubrique **Daumet**.

Decisiones Rotae Romanae, Cologne, 1504.

H. Denifle et E. Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. II.

E. Déprez, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1901, 1 fasc. paru, cité sous la rubrique **Déprez**.

—, *Innocent VI (1352-1362). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1909, 1 fasc. paru, cité sous la rubrique **Déprez, Innocent VI**.

M. Deutinger, *Päpstliche Urkunden zur Geschichte des Bistums Freising von 1217 bis 1463* dans *Beiträge zur Geschichte, Topographie und Statistik des Erzbistums München Freising*, t. II, München, 1851.

Dubarat, *Les constitutions provinciales de la province ecclésiastique d'Auch (1290-1315) et les statuts du chapitre de Bayonne au XIVe siècle*, Pau, 1899.

G. Erler, *Der Liber cancellariae apostolicae vom Jahre 1380 und der Stilus palatii abbreviatus Dietrichs von Nieheim*, Leipzig, 1888.

C. Eubel, *Bullarium Franciscanum, sive romanorum pontificum constitutiones, epistolae, diplomata tribus ordinibus Minorum... concessa*, t. V et VI, Rome, 1898-1902.

—, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, 2e éd., Munster, 1913.

A. Fierens, *Suppliques d'Urbain V (1362-1370). Textes et analyses*, Paris, 1914, cité sous la rubrique **Urbain V**.

H. Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, Munster, 1902.

—, *Acta Aragonensia*, Munster, 1908.

Förstermann, *Novae constitutiones audientiae contradictarum in curia Romana promulgatae anno Domini 1375*, Leipzig, 1897.

H. Frugeot, *Archives Nationales. Inventaires et documents publiés par la direction des Archives. Actes du parlement de Paris, 2e série, de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, t. I (1328-1342), Paris, 1920.

E. Göller, *Repertorium Germanicum. I Band. Clemens VII von Avignon (1378-1394)*, Berlin, 1916.

—, *Zur Geschichte der Audientia contradictarum* dans *Römische Quartalschrift*, t. XVII (1903), p. 411-412.

—, *Zum Registerwesen der Audientia contradictarum*, *ibid.*, t. XVIII (1904), p. 101-102.

—, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII*, Paderborn, 1910.

—, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Benedikt XII*, Paderborn, 1920.

Graeff, *Clément VI et la province de Vienne*, dans *Bulletin de l'académie delphinale*, 5e série, t. II (1908), p. 95-265 ; t. V (1911), p. 329-401 ; t. VI (1912), p. 209-306.

L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, d'après les Archives du Vatican. Pontificat de Jean XXII (1316-1334)*, Paris, 1896-1903, 2 vol.

P. Kassian Haid, *Cistercienser-Suppliken aus dem Pontifikate Klemens VI (1342-1352)*, dans *Cistercienser Chronik*, t. XXII (1910), p. 33-40, 84-91, 125-127, 151-156, 183-189.

—, *Die Besetzung des Bistums Brixen in der Zeit von 1250-1376* (*Publikationen der Oesterreichischen historischen Instituts in Rom, t. II*), Vienne, 1912.

E. Hauviller, *Analecta Argentinensia*, Strasbourg, 1900.

H. Hoogeweg, *Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim und seiner Bischöfen*, t. IV, Leipzig, 1905.

A. Hortis, *Giovanni Boccacci, ambasciatore in Avignone, e Pileo da Prata, proposto da' Fiorentini a patriarcha di Aquileia*, Trieste, 1875.

Ph. Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum 1198*, 2e éd., Berlin, 1885-1888.

—, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, Berlin, 1864.

E. Jordan, *Les registres de Clément IV (1265-1268)*, Paris, 1893-1895, 4 fasc. parus.

J.-P. Kirsch, *Ein Prozess gegen Bischof und Domkapitel von Würsburg an der päpstlichen Kurie im 14 Jahrhundert*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 67-96.

—, *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*, Paderborn, 1903.

W. Kisky, *Die Regesten der Erzbischof von Köln im Mittelalter*, t. IV (1304-1332), Bonn, 1915.

L. Klicman, *Acta Clementis VI (1342-1352)*, Prague,

1903 (*Monumenta Vaticana res gestas Bohemicas illustrantia*, t. I).

C. Krofta, *Acta Urbani VI et Bonifatii IX* (1378-1404), Prague, 1903-1905, 2 vol. (Même collection, t. V).

A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Kirchenprovinzen Salzburg und Aquileja*, Graz, 1903-1906, 2 vol.

G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les Papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1903.

J. Lukcsisc, *Monumenta romana episcopatus Vesprimiensis*, t. II, Budapest, 1889.

C. Lux, *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione collectio et interpretatio*, Breslau, 1904.

—, *Die Besetzung der Benefizien in der Breslauer Diözese durch die Päpste von Avignon (1305-1378). Ein Beitrag zur Geschichte des päpstlichen Provisions-und Reservationswesens im XIV Jahrhundert*, Breslau, 1906.

D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXI et XXIV, Venise, 1776-1780.

G. Mollat, *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, 1904-1920, 18 fasc., cité sous la rubrique **Mollat**.

—, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne*, Paris, 1907.

F. Novak, *Acta Innocentii VI (1352-162)*, Prague, 1907 (*Monumenta Vaticana res gestas Bohemicas illustrantia*, t. II).

Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. II, Paris, 1729.

E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*, Innsbruck, 1888.

P. Pansier, *L'œuvre des repenties à Avignon du* XIIIe *au* XVIIIe *siècle*, Paris, 1910.

F. Pelzel, *Geschichte des Königs Wenzeslaus I, Urkundenbuch*, Prague, 1788.

W. Prynne, *The history of King John, Henry III and the most illustrations King Edwards I*, Londres, 1670.

G. Ptasnik, *Monumenta Poloniae Vaticana*, t. I, *Acta Camerae Apostolicae*, vol. I (1207-1344); t. III, *Acta Camerae Apostolicae*, vol. II (1344-1374), Cracovie, 1913.

B. M. Reichert et H. Weber, *Papst Johann XXII an und über Bischof Heinrich II von Sternberg*, dans *Bericht über Bestand und Wirken des historischen Vereins zu Bamberg*, t. LVIII (1897), p. 1-40.

K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte zur Zeit der Päpste in Avignon (1305-1378)*, Innsbruck, 1908.

S. Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, Innsbruck, 1891.

Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, t. IV-VII, Lucques, 1749-1752.

Rotuli parliamentorum ut et petitiones et placita in parliamento, s. d., t. I (1278-1325) et t. II (1326-1376).

Th. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates ab ingressu Gulielmi I in Angliam A. D. 1066 ad nostra usque tempora habita aut tractata*, vol. I, parte II-vol. III, parte II, Londres, 1816-1830.

R. Salomon, *Die Akten der Wahl Erzbischof Boemunds II von Trier*, dans *Trierisches Archiv*, fasc. XIV (1909), p. 10-25.

H. V. Sauerland, *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, Metz, 1901-1905, 2 vol.

—, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*, Bonn, 1902-1910, 5 vol., cité sous la rubrique **Sauerland**.

K. H. Schaefer, *Ein Pfarprozess an der Kurie über die Eigenkirche Sigolzheim in Elsass*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 35-39, 59-64.

Th. Schrader, *Die Rechnungsbücher der hamburgischen Gesandten in Avignon 1338 bis 1355*, Hambourg, 1907.

Statutes of the realm, t. I, s. l., 1810.

M. Tangl, *Eine Rota-Verhandlung vom Jahre 1323* dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband*, t. VI (1901), p. 320-332.

—, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894.

J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XVII (1896), p. 408-440.

—, *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contradictarum*, Prague, 1897.

A. Theiner, *Monumenta historica Poloniae et Lithuaniae*, t. I, Rome, 1860.

—, *Vetera Monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, Rome, 1863.

—, *Monumenta historica Hungariae*, Rome, 1859-1860, 2 vol.

—, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis*, Rome, 1861-1862, 2 vol.

J. M. Vidal, *Benoît XII (1334-1342). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du*

[illegible], Paris, 1904-1920, 3 vol., cité sous la rubrique **Vidal**.

—. *Lettres closes et patentes de Benoît XII intéressant les pays autres que la France*, Paris, 1919, 1 vol. paru.

F. Vigener et E. Vogt, *Regesten der Erzbischöfe von Mainz 1289-1396*, Leipzig, 1907, 2 vol.

A. von Wretschko, *Zur Frage der Besetzung des erzbischöflichen Stuhles in Salzburg im Mittelalter*, Stuttgart, 1907.

J. Zahn, *Codex diplomaticus Austriaco-Frisingensis*, t. II (*Fontes rerum Austriacarum*, t. XXXV), Vienne, 1871.

K. Zeumer et R. Salomon, *Acta regni Karoli IV*, dans *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. VIII, Hannovre, 1910 (*Monumenta Germaniae historica, Legum*, sectio IV).

II. — OUVRAGES CONSULTÉS

E. Albe, *Guillaume de Saint Clair, chanoine d'Albi et doyen de Burlats, à la cour d'Avignon en 1392*, dans *Albia Christiana*, t. XI, 2e série (1914), p. 139-150.

—. *Autour de Jean XXII. Le cardinal de Montfavès de Castelnau Montratier*, Cahors, 1904.

—. et A. Viré, *Le prieuré-doyenné de Carennac*, Brive, 1914.

—. *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, Rome, 1903-1906, 2 vol.

—. *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317*, Cahors, 1904.

—. *Maison d'Hébrard et maisons apparentées ou alliées*, Cahors, 1905.

F. Baier, *Päpstliche Provisionen für niedere Pfründen bis zum Jahre 1304*, Münster, 1911.

U. Berlière, *La commende aux Pays-Bas*, dans *Mélanges Godefroid Kurth*, Liège, 1908.

E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, 1861.

H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 2e éd., Leipzig, 1912.

A. Clergeac, *Les nominations épiscopales en Gascogne aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Revue de Gascogne*, t. XLVII (1906), p. 49-57, 145-160.

—. *Les abbayes de Gascogne, du* XIIe *siècle au Grand Schisme d'Occident*, Auch, 1907.

—. *La curie et les bénéficiers consistoriaux. Étude sur les communs et menus services, 1300-1600*, Paris, 1911.

A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, Paris, 1903.

—. *Histoire des évêques d'Aire*, Paris, 1908.

H. Dormann, *Die Stellung des Bistums Freising im Kampfe zwischen Ludwig dem Bayern und der römische Kurie*, Wiesbaden, 1907.

C. Douais, *Liber consistoriorum*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1894, p. 498-512.

G. Dowden, *The Medieval Church in Scotland*, Glasgow, 1910.

—. *The bishops of Scotland*, Glasgow, 1912.

G. J. Ebers, *Das Devolutionsrecht vornehmlich nach katholischem Kirchenrecht*, Stuttgart, 1906.

K. Eubel, *Zum päpstlichen Reservations und Provisionswesen*, dans *Römische Quartalschrift*, t. VIII (1894), p. 169-185.

M. Faucon, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL (1879), p. 570-578.

P. Fournier, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880.

F. Gillmann, *Die Resignation der Benefizien* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXX (1900), p. 50-79, 346-378, 523-569, 665-708; t. LXXXI (1901), p. 223-242, 433-460.

E. Göller, *Zur Stellung des Correctors in der päpstlichen Kanzlei*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XIX (1905), p. 83-88.

—, *Zur Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens und der päpstlichen Kanzleiregeln unter Benedikt XIII von Avignon*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXXVII (1907), p. 203-208.

—. *Zur Geschichte der Rota Romana. Ein Verzeichniss päpstlicher Rota auditoren vom Ende des XIV bis zum Mitte des XVI Jahrhunderts*, ibidem, t. XCI (1911), p. 19-48.

—. *Wilhelm Horborch und die Decisiones antiquae der Rota Romana*, ibidem, t. XCI (1911), p. 662-680.

F. Gutsche, *Die Beziehungen zwischen Reich und Kurie*

vom Tod Bonifaz VIII bis zur Wahl Heinrichs VII (1303-1308 . Marburg, 1913.

J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform. Vier Kapitel zur Geschichte des ausgehenden Mittelalters*, Berlin, 1903.

A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV-V, Leipzig, 1911-1913.

Héfélé-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. V, Paris, 1912-1913, 2 vol.

Th. Henner, *Ein Doppelwahl für den Würzburger Bischofsstuhl im Jahre 1314*, dans *Archiv des historischen Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg*, t. XLII (1900), p. 57-74.

P. Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, Berlin, 1869-1897, 6 vol.

W. von Hofmann, *Forschungen zur Geschichte der Kuriale Behörden vom Schisma bis zur Reformation*, Rome, 1914.

—, *Ueber den Corrector litterarum apostolicarum*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XX (1906), p. 91-96.

H. Hoogeweg, *Der Streit um den Bischofssitz von Hildesheim (1331-1354)*, dans *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, 1906, p. 33-41.

B. Hübler, *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, Leipzig, 1867.

L. Jackowski, *Die päpstlichen Kanzleiregeln und ihre Bedeutung für Deutschland*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. XC (1910), p. 3-37, 197-235, 432-463.

F. Joüon des Longrais, *Madame de Launay et les bourses de Bretagne au collège de Plessis-Sorbonne*, dans *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXVIII (1908), p. 48-65.

G. Kallen, *Die oberschwäbischen Pfründen des Bistums Konztanz und ihre Bedeutung (1275-1508)*, Stuttgart, 1907.

J. P. Kirsch, *Andreas Sapiti, englischer Prokurator an der Kurie im 14 Jahrhundert*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XIV (1893), p. 582-603.

—, *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XVI (1902), p. 125-151.

—, *Die Annatenbulle Klemens V für England, Schottland und Irland vom 1 Februar 1306*, *ibidem*, t. XXVII (1913), p. 202-207.

—, art *Annates*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1920, t. III, col. 307-315.

W. Kisky, *Die Domkapitel der geistlichen Kurfürsten in ihrer persönlichen Zusammensetzung im 14 und 15 Jahrhundert*, Weimar, 1906.

W. Kothe, *Kirchliche Zustände Strassburgs im 14 Jahrhundert*, Freiburg, 1902.

H. Kroeger, *Der Einfluss und die Politik Kaiser Karls IV bei der Besetzung der deutschen Reichsbistümer*, Münster, 1885.

F. E. Kummer, *Die Bischofswahlen in Deutschland zur Zeit des Grossen Schismas, 1378-1412, vornehmlich in der Erzdiözesen Köln, Trier und Mainz*, Jena, 1892.

E. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, partie 2, et t. VII, partie 2, Paris, 1901-1911.

P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France* (1316-1322), Paris, 1897.

G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910.

O. Lögel, *Die Bischofswahlen zu Münster, Osnabrück und Paderborn seit dem Interregnum bis zum Tode Urbans VI* (1256-1389), Paderborn, 1884.

J. Löserth, *Studien zur Kirchenpolitik Englands im 14 Jahrhundert. I Teil : Bis zum Ausbruch des Grossen Schismas*, Vienne, 1897.

O. Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au* XIVe *siècle*, Paris, 1909.

K. Mehrmann, *Der Streit um den Halberstädter Bischofsstuhl, 1324-1358*, Kiel, 1893.

A. Meyer, *Die politische Einfluss Deutschlands und Frankreichs auf den Metzer Bischofswahlen im Mittelalter*, Metz, 1916.

R. Moeller, *Ludwig der Bayer und die Kurie im Kampfe um das Reich*, Berlin, 1914.

G. Mollat et Ch. Samaran, *La fiscalité pontificale en France au* XIVe *siècle, période d'Avignon et Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1905.

C. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tubingen, 1879-1880, 2 vol.

F. Novati, *Nicolò Spinelli di Napoli e l'elezione d'un vescovo mantovano nel 1367*, dans *Archivio Storico Lombardo*, t. XXXIII (1906), p. 122-128.

F. Pasquier, *Notes relatives à la nomination du successeur de Bernard de Montaigut, évêque de Couserans (1309-1310)*, dans *Bulletin de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la Société des études du Couserans*, t. XIII (1913), p. 219.

L. Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen Age*, t. I, 4e éd., Paris, 1911.

Prynne, *An exact chronological vindication and historical demonstration of the supreme ecclesiastical jurisdiction of our... Kings*, Londres, 1672.

E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du* XIe *au* XIVe *siècle. Étude sur la restauration, l'évolution, la décadence du pouvoir capitulaire, 1080-1350*, Aurillac, 1909.

F. Ruegg, *Der Basler Bischofsstreit von 1309-1311 auf Grund der Vatikanischen Akten*, dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. III (1909), p. 198-209.

J.-B. Sägmüller, *Die Entwicklung der Rota bis zur Bulle Johanns XXII Ratio juris, a. 1326* (sic), dans *Theologische Zeitschrift*, t. LXXVII (1895), p. 97-120.

W. Scheffler, *Karl IV und Innocenz VI. Beiträge zur Geschichte ihrer Beziehungen, 1355-1360*, Berlin, 1912.

E. Schelenz, *Studien zur Geschichte des Kardinalats im XIII und XIV Jahrhundert*, Marburg, 1913.

J. Schmitz, *Zur Vorgeschichte des Konkordats von Bourges 1438. Die kirliche Kollations-Besteuerungsfrage in Frankreich in der Jahren 1417-1426*, Münster, 1902.

F.-E. Schneider, *Die Römische Rota*, Paderborn, 1914.

—, *Zu Entstehungsgeschichte der Römischen Rota als Kollegialgericht*, dans *Kirchengeschichtliche Festgabe A. de Waal*, Freiburg im Breisgau, 1913, p. 20-36.

W. Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, trad. Ch. Petit-Dutaillis, Paris, 1913.

M. Tangl, *Das Taxwesen der päpstlichen Kanzlei vom 13 bis zur Mitte des 15 Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XIII (1892), p. 1-106.

L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, éd. André, Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol.

N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1896-1902, 4 vol.

—, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906.

F. Vigener, *Kaiser Karl IV und der Mainzer Bistumsstreit (1373-1378)*, dans *Westdeutsche Zeitschrift, Ergänzungsheft* XII (1908).

P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, Paris, 1898.

—, *Les élections ecclésiastiques au Moyen Age d'après Guillaume de Mandagout*, dans *Revue catholique des églises*, t. IV (1907), p. 65-91.

—, *Guillaume de Mandagout, canoniste*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV (1915), p. 1-61.

E. Vogt, *Erzbischof Mathias von Mainz (1321-1328)*, Berlin, 1905.

PREMIÈRE PARTIE

LA COLLATION DES BÉNEFICES MINEURS

La Papauté attira à soi la collation des bénéfices mineurs au moyen des réserves, des mandats de provision, des grâces expectatives et des commendes. Nous exposerons successivement ces quatre modes d'agir ; après quoi, nous tâcherons d'élucider certaines questions subsidiaires relatives au mécanisme même des collations pontificales.

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT DE RÉSERVE

Définition du droit de réserve. — Deux espèces de réserves. — Réserves spéciales. — Deux sortes de réserves générales.

Exposé chronologico-historique des réserves générales relatives à l'Église universelle, depuis Clément IV jusqu'à Grégoire XI.

Même exposé des réserves générales concernant un royaume, une province ecclésiastique ou un diocèse.

Depuis de longs siècles, les évêques, les abbés, les chapitres cathédraux et conventuels, certains dignitaires ecclésiastiques avaient coutume de conférer les bénéfices mineurs placés sous leur tutèle ; les fondateurs d'œuvres pies et les détenteurs du droit de patronat présentaient leurs candidats à l'autorité compétente. Les papes revendiquèrent leur part dans la collation des bénéfices. Afin d'arriver à leurs fins, ils usèrent du droit de réserve, c'est-à-dire du droit que le pontife romain possède, en vertu de sa primauté de juridiction, de conférer lui-même un bénéfice ou un office qui est vacant ou qui le deviendra, à l'exclusion de tous les collateurs ordinaires.

∴

Il y avait deux sortes de réserves : les réserves générales, les réserves spéciales. Les unes affectaient tous les bénéfices d'une certaine catégorie vacants ou à vaquer, soit à perpétuité, soit temporairement, soit dans l'Église universelle, soit dans un diocèse, une province déterminée ou un royaume. Les autres frappaient un bénéfice en raison du

lieu, de la qualité ou de la personne, soit pour un certain temps, soit pour toujours (1).

∴

Il n'a pas lieu d'insister sur les réserves spéciales. Chacune d'elles nécessitait l'expédition d'une bulle (2). En même temps, les papes notifiaient leurs volontés aux collateurs ordinaires. Un prieuré ou une église paroissiale étaient-ils atteints par la réserve, signification de la décision pontificale était donnée à l'abbé ou à l'évêque intéressés (3). La réserve frappait-elle un office ou une dignité dans une église cathédrale ou collégiale, elle était portée à la connaissance de l'évêque du lieu et du chapitre (4). Quand un bénéficier possédait plusieurs bénéfices dans divers diocèses, le pape prévenait chacun des ordinaires par bulles. C'est ainsi que Benoît XII écrivit à l'archevêque de Reims et aux évêques de Paris, Amiens, Laon, Lisieux, Autun, Nantes, au sujet des charges ecclésiastiques réservées après le décès de Rémy de Sainte-Marguerite (5).

∴

Les formalités qu'occasionnaient les réserves spéciales n'offrent que peu d'intérêt. Bien plus importantes furent les constitutions formulant les réserves générales. Avant de les énumérer et d'en montrer la portée, il convient de distinguer soigneusement celles qui concernent l'Eglise entière de celles qui visaient un royaume, une province ecclésiastique ou un diocèse. Remarquons aussi que plus les premières prendront d'extension, plus les secondes diminueront d'importance, au cours du XIVe siècle.

∴

Le premier exemple de réserve générale, relative à la Chrétienté, remonte à Clément IV. La décrétale *Licet ecclesiarum* (6), du 27 août 1265, attribua au pape la pleine disposition des églises, dignités, personats et autres bénéfices ayant appartenu à des ecclésiastiques qui seraient décédés au siège de la curie, *apud Sedem Apostolicam*. En l'occurrence, Clément IV donnait uniquement force de loi à un usage existant depuis longtemps avant lui. Il invoquait, en effet, une ancienne coutume, *antiqua consuetudo*. Il se proposait, sans doute, de frapper de nullité tout acte des collateurs ordinaires contraire à cette coutume et toute dérogation accordée en cette matière par le Saint-Siège (7).

Grégoire X tempéra les prescriptions de Clément IV par la constitution *Statutum* (8) (1er novembre 1274), promulguée lors du deuxième concile de Lyon. Il abandonna aux évêques et à leurs vicaires généraux, dûment autorisés, la collation des bénéfices et des dignités vacants *in curia*, pendant le mois qui suivrait le décès du titulaire (9). Cette faveur était refusée aux procureurs que les évêques entretenaient en cour pontificale (10).

La constitution *Licet ecclesiarum* ne fut pas observée rigoureusement. Boniface VIII la remit en vigueur. Il annula toute collation contraire, faite dans le délai d'un mois à partir du 5 mai 1295 (11). En outre, il étendit, par la constitution *Præsenti* (12), la mesure de Clément IV aux bénéfices des légats et des nonces apostoliques et à ceux de toute personne venant à la cour pontificale pour affaires ou en revenant, qui mourrait à proximité de cette cour,

(1) C. Lux, *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione collectio et interpretatio*, Breslau, 1904, p. 1-8. — Sur le droit de réserve, voyez P. Hinschius, t. III, p. 125-135, 139-143, 140-145. — Thomassin, partie II, lib. III, chap. 48. — E. Göller, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann XXII*, Paderborn, 1910, p. 92-97. — E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle*, Aurillac, 1909, p. 135-160.

(2) *Clément V*, n. 2290; *Mollat*, n. 2873; *Daumet*, n. 194.

(3) *Daumet*, n. 889 et 918.

(4) *Daumet*, n. 173, 185.

(5) *Daumet*, n. 840, 871.

(6) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 2.

(7) J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903, p. 30-31 et E. Roland, *op. cit.*, p. 144-145.

(8) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 3.

(9) Jean XXII passa outre à cette faveur ; *Mollat*, n. 1709.

(10) Thomassin, partie II, chap. 48.

(11) *Pia sollicitudinis* dans *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. II, cap. 1.

(12) *Ibidem*, In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 34.

c'est-à-dire dans un rayon de deux journées de marche, *dietæ* (13). La réserve atteignait encore les bénéfices des courtisans (*curiales*) décédant dans une localité voisine de la curie où un voyage, leur santé, leur plaisir, un motif quelconque les auraient attirés, à moins toutefois qu'ils y eussent domicile. L'exception, prévue par la bulle, valait quand un ecclésiastique, non curial, possédait un domicile continu ou quand il était né au siège même de la curie.

Boniface VIII envisagea le cas où le Saint-Siège voyagerait. Des courtisans qui le suivraient dans ses pérégrinations ou resteraient malades en arrière dans une localité quelconque, viendraient-ils à mourir, leurs bénéfices seraient considérés comme vacants *in curia*, si éloignée que fût la localité de cette même cour. Par *curia* on devait entendre le lieu de résidence du pape ou de la chancellerie apostolique. Le titre de curial ou de courtisan (*curialis*) convenait à toute personne attachée au service du pape, des cardinaux ou des officiers de la cour pontificale. Il était aussi applicable à tous ceux qui résideraient à cette cour pour y traiter des affaires personnelles ou concernant des tiers. Enfin, un bénéfice n'était pas considéré comme réservé, quand celui auquel il avait été conféré ne l'avait pas accepté réellement.

Une nouvelle constitution, *Si Apostolica* (14), atténua la rigueur des décrétales *Licet ecclesiarum* et *Statutum*. Les évêques eurent le droit de pourvoir de titulaires les églises paroissiales pendant la vacance du Saint-Siège. Agir autrement eût, en effet, causé un grave préjudice aux fidèles, surtout si la vacance se fût longtemps prolongée, comme le cas se présenta après la mort de Benoît XI et celle de Clément V. Les collateurs ordinaires purent conférer les bénéfices ayant charge d'âmes, dont le pontife romain n'aurait pas disposé avant sa mort, sans attendre le délai d'un mois prévu par Grégoire X. Les exceptions envisagées par Boniface VIII ne concernaient pas les bénéfices avec charge d'âmes dont la collation avait été dévolue au Saint-Siège par suite de la négligence des collateurs à y pourvoir. Quant aux bénéfices non grevés du soin des âmes, ils devaient rester sans titulaire. Le pape, nouvellement élu, avait seul la faculté d'en disposer durant un mois (15).

Le 20 février 1307 (16), Clément V spécifia le genre de bénéfices qui seraient dorénavant considérés comme vacants *in curia*, pendant son pontificat. Ce furent les églises patriarchales, archiépiscopales et épiscopales, les monastères, prieurés, personats, dignités, offices, canonicats, prébendes, églises avec ou sans charge d'âmes et tous les autres bénéfices de quelque genre qu'ils fussent. Ainsi qu'on a pu remarquer, les constitutions précédentes n'avaient désigné nommément ni les patriarchats, ni les archevêchés, ni les évêchés. Gardons-nous de croire que Clément V innova complétement en la matière. Dans la pratique, ses prédécesseurs considérèrent comme vacants *in curia* les bénéfices tant majeurs que mineurs. A dessein ou non, Clément IV avait employé, dans la constitution *Licet ecclesiarum*, le terme vague d'églises (*ecclesias*), qui s'applique également aux églises patriarchales, archiépiscopales et épiscopales. Les contemporains ne s'y trompèrent pas. Ils protestèrent avec une telle violence que Clément IV déclara, en 1266, que son ordonnance ne visait ni les évêchés, ni les abbayes. Dès l'année suivante, il revenait sur sa déclaration et nommait le titulaire d'un évêché portugais vacant *in curia* (17). En 1268, il procédait de même pour l'église de Paphos (18).

A une date impossible à préciser, Clément V réserva à sa collation les bénéfices privés de titulaires par mort ou cession des cardinaux, chapelains (19) et officiers pontificaux (20), nonces apos-

(13) Ces deux journées de marche équivalaient à quarante milles italiques, d'après la glose au mot [illegible].

(14) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. III, t. IV, cap. 35.

(15) C'est la raison pour laquelle les collations pontificales sont si nombreuses dans le premier mois du règne de Jean XXII : cf. *Mollat*, t. I, p. [illegible].

(16) *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, t. II, cap. 3.

(17) P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1898, t. II, p. 331.

(18) E. Roland, *op. cit.*, p. 156.

(19) Jean XXII appliqua fort souvent la mesure prise par Clément V : cf. *Mollat*, n. [illegible], 2932, 3363, 6115, etc.

(20) [illegible] 9181, 10268, etc.

toliques (21). Eurent le même sort ceux dont les possesseurs recevraient la consécration épiscopale *apud Sedem Apostolicam* ou qui vaqueraient par résignation, transfert et échanges opérés en curie ou entre les mains du pape (22).

Le 15 septembre 1316, Jean XXII signifia à son vice-chancelier Gaucelme de Jean que dorénavant seraient retenus à la collation pontificale tous les bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils fussent et sous quelque nom qu'on les désignât, venant à vaquer en tous lieux par suite de l'acceptation d'autres bénéfices conférés par le Saint-Siège sous forme de provisions ou de grâces expectatives (23). Le pape osa bien davantage. Après avoir adopté la législation mise en pratique par Boniface VIII et Clément V relativement aux bénéfices vacants *in curia* (24), par la même constitution *Ex debito* (25), il prit une mesure inconnue jusque-là. La réserve atteignit tous les bénéfices, majeurs et mineurs, qui perdraient leurs titulaires par déposition ou privation d'offices, par rejet d'élection, par refus d'admission de demande, par renonciation entre les mains du pontife régnant, par provision ou transfert à un autre bénéfice opérés par la même autorité. Tombaient encore sous le coup de la réserve les bénéfices des abbés et des évêques bénits ou consacrés *apud Sedem Apostolicam*, ceux que les cardinaux possèderaient au moment de leur décès survenu ou non à la curie, ceux des officiers pontificaux tels que vice-chanceliers, camériers, notaires, auditeurs des lettres contredites, correcteurs, scribes et abréviateurs des lettres apostoliques, pénitenciers, chapelains commensaux, et enfin de toutes personnes demeurant au siège de la curie en raison de leurs charges ou pour un motif légitime, qui mourraient soit au siège de cette cour, soit au dehors, dans l'accomplissement de légations ou de missions extraordinaires. Les pensions servies à des cardinaux, à d'autres personnages ou à des institutions quelconques, ainsi que les bénéfices possédés à titre de commende (26) étaient exonérés de la réserve.

La constitution *Ex debito* marque une étape décisive dans le développement des réserves pontificales. Relativement rares étaient les cas de vacances par décès *apud Sedem Apostolicam*, avant Jean XXII. Les collateurs ordinaires n'éprouvaient pas une trop grande gêne dans l'exercice de leurs droits personnels. Au contraire, la constitution *Ex debito* les lésa gravement. A partir de Jean XXII les provisions pontificales s'accroissent dans des proportions considérables. Par ailleurs, le pape dote avec une générosité inaccoutumée ses cardinaux et ses courtisans. Certains d'entre eux possédèrent jusqu'à vingt et trente bénéfices, et même plus : tels les cardinaux Gaucelme de Jean, Bertrand du Pouget, Bertrand de Montfavès, le notaire Geoffroy du Plessis (27) ; d'où la nécessité d'étendre démesurément le droit de réserve pontificale. C'est ce qui arriva dans la suite. Dès le 19 novembre 1317, Jean XXII interdit le cumul illicite des bénéfices ayant charge d'âmes et se réserva la collation de tous ceux qui vaqueraient en vertu de ses prescriptions (Constitution *Exsecrabilis* (28)).

Benoît XII n'apporta pas grandes modifications au régime institué par son prédécesseur. La constitution *Ad regimen* (29), promulguée le 11 janvier 1335, ne fut, à proprement parler, qu'une synthèse des constitutions *Præsenti* (30) et *Ex*

(21) Clément V [illegible] 1306 [illegible].

(22) [illegible]

(23) [illegible] von Jahre 1290 [illegible] Leipzig, 18[illegible], p. [illegible].

(24) [illegible]

(25) [illegible] Extravag. comm., lib. I, tit. III, cap. [illegible], p. [illegible].

(26) Sur la commende voir *infra*, chap. IV.

(27) E. Albe, *Autour de Jean XXII. Jean XXII et les familles du Quercy*, Rome, 1903-1906, t. I, p. 117-124, 152-173. — E. Albe, *Autour de Jean XXII. Le cardinal de Montfavès de Castelnau-Montratier*, Cahors, 1904, p. 9-11. — P. Jouon des Longrais, *Madame de [illegible] et les bourses de Bretagne au collège de Plessis-Sorbonne*, dans *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXVIII, 1908, p. 18-65.

(28) *Corpus juris canonici*, Extravag. Joannis XXII, tit. III, cap. unicum. Mollat, n. 8183 et [illegible]; sur la date de la constitution voir Göller, t. I, col. [illegible].

(29) *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. III, cap. 13 et 14 (*op. cit.*, p. [illegible]).

(30) Voyez *supra*, p. 10.

debito (31) et de la règle de chancellerie du 15 septembre 1316 (32). Le seul changement appréciable consiste dans l'extension de la réserve aux bénéfices des auditeurs des causes du palais apostolique et à ceux des recteurs et des trésoriers établis par Jean XXII ou à établir par Benoît XII dans les terres appartenant à l'Église Romaine, qui mourraient dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, le pape se borna à préciser le sens de certaines expressions employées par Jean XXII et à en fixer la portée. A la place des mots « aliaque ecclesiastica beneficia cum cura vel sine cura, *quocumque nomine censeantur* (33) », il mit ceux-ci « ceteraque beneficia ecclesiastica cum cura vel sine cura, *sæcularia et regularia*, quæcumque et qualiacumque fuerint, *etiamsi ad illa personæ consueverint et debuerint per electionem aut quamvis alium modum assumi* (34) ». Le pape, semble-t-il, voulait couper court à toute dérogation possible aux prescriptions de Jean XXII.

Cette préoccupation paraît très nettement dans le décret *Dudum nos*, du 22 septembre 1336 (35). Afin d'échapper aux conséquences de l'extravagante *Exsecrabilis* (36), certaines personnes, nanties d'une grâce expectative (37) d'un bénéfice incompatible avec celui dont elles jouissaient déjà, résignaient ce dernier entre les mains de leurs ordinaires soit purement et simplement, soit en vue d'un échange ultérieur. De cette façon, elles ne détenaient aucun bénéfice au moment où se produisait la vacance de celui qu'elles convoitaient. Les collateurs ordinaires disposaient, par suite, à leur gré, des bénéfices ainsi résignés. Benoît XII déclara que ceux-ci demeureraient à la disposition du pontife romain. La fraude était encore possible. Le pape spécifia que la réserve atteindrait les bénéfices frauduleusement résignés ou vacants pour n'importe quel motif avant l'entrée en possession d'autres (Constitution *Dudum nos certis causis* (38) du 23 octobre 1336).

La révocation des commendes qui affectaient les églises cathédrales, les monastères, les prieurés, les lieux religieux, les dignités, les personats, les offices et les bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de tous ordres et de tous noms, eut pour corollaire la réserve de ces différents genres de bénéfices (Constitution *Super gregem dominicum* (39) du 18 mai 1335). Ainsi Benoît XII aggrava notablement le sort des collateurs ordinaires. Ce fut bien pis sous ses successeurs.

D'après Hinschius (40), Clément VI aurait étendu les réserves à toutes les prélatures électives et aux abbayes sans distinction de mode de vacance. Le chroniqueur Pierre de Hérenthals, sur lequel s'appuyait le savant allemand, n'a rien dit de pareil. Il raconte uniquement que Clément VI, au début de son règne, se réserva des abbayes et des prélatures et tint pour non avenues les élections célébrées par les chapitres cathédraux et les assemblées conventuelles. Quelqu'un lui ayant fait la remarque que ses prédécesseurs n'avaient pas agi de la sorte. « Mes prédécesseurs, répliqua-t-il, ne surent pas être papes » (41).

Les documents authentiques, dont nous disposons, montrent que Clément VI maintint presque intégralement l'état de choses instauré par Jean XXII et Benoît XII (42). Voici les seules mesures qu'il prit. Le 15 juillet 1342, il se réserva les bénéfices de ses familiers et de ses serviteurs ainsi que ceux que, mal informé, il conferrait avant la mort du titulaire (43) ; le 12 mars 1345 et le 23 août 1347 ceux

(31) Voyez *supra*, p. 10.
(32) Voyez *supra*, p. 12.
(33) Lux, *op. cit.*, p. 51.
(34) *Ibidem*, p. [illegible].
(35) C. Cocquelines, *Bullarum privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1741, t. III, 2e partie, p. [illegible].
(36) Voyez *supra*, p. 12.
(37) Voyez sur les grâces expectatives *infra*, chap. III.

(38) Lux, *op. cit.*, p. 71.
(39) Lux, *op. cit.*, p. 71.
(40) *Das Kirchenrecht*, t. III, p. 132 « Erweitert worden [illegible] reservationes generales durch Clemens VI auf die durch Wahl zu besetzenden Prälaturen und Abteien ohne Rücksicht auf die Art ihrer Erledigung ».
(41) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, Paris, [illegible], t. I, p. [illegible].
(42) Lux, *op. cit.*, p. [illegible], note [illegible] ; J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XVII, [illegible], p. [illegible].
(43) [illegible], p. [illegible].

des clercs qui prendraient femme ou embrasseraient la carrière militaire (44), le 20 mars 1348 ceux des chapelains commensaux des cardinaux qui périraient victimes de la peste noire, loin de la cour romaine (45), le 25 août 1349 les bénéfices — fussent-ils des monastères ou des abbayes — des pèlerins qui mourraient soit en se rendant à Rome pour y gagner les indulgences du jubilé, soit en y séjournant, soit en s'en retournant au lieu de leur domicile (46).

Signalons encore quelques décisions d'ordre secondaire, rendues nécessaires par les circonstances. Des doutes soumis au Saint-Siège les occasionnèrent. Des clercs mouraient-ils avant d'avoir pris possession pacifique de canonicats, de prébendes et d'autres bénéfices qui leur avaient été conférés en vertu de réserves générales ou spéciales, leurs bénéfices restaient à la disposition du pape (47) (1er juin 1349). Une stalle (48) canoniale ou non devenait-elle libre dans une institution monastique quelconque, où existait un nombre déterminé de chanoines ou de moines, par l'accès de l'un de ceux-ci à un autre bénéfice ou canonicat réguliers, elle tombait sous le coup de la réserve (49) (10 octobre 1345 et 13 avril 1346). Il en était de même en cas de vacance d'un bénéfice dont le Saint-Siège avait permis le cumul avec un autre, bien que la possession simultanée des deux fût incompatible (50) (19 décembre 1352).

Vers la fin de son pontificat, Clément VI voulut donner une preuve de condescendance aux collateurs ordinaires. Il révoqua toutes les réserves relatives aux canonicats et aux prébendes tant des églises cathédrales que des collégiales, et aux autres bénéfices avec ou sans charge d'âmes, dont il n'avait pas encore disposé. Il excepta les dignités, les personats et les offices grevés du soin des âmes (Constitution *Apostolicæ Sedis providentia* (51) du 6 décembre 1351). Toutefois, Clément VI revint sur sa décision et déclara que les canonicats, prébendes et autres bénéfices visés dans la bulle *Apostolicæ Sedis providentia* et vacants au moment de sa promulgation continueraient à être réservés au Saint-Siège (Constitution *Dum videlicet* (52) du 11 mars 1352).

Quelles règles de conduite adopta Innocent VI en matière bénéficiale? On n'en connaît quelques-unes que par les applications qui en furent faites. Ainsi, on sait que le pape s'attribua la collation des dignités, personats, offices et autres bénéfices vacants ou à vaquer *apud Sedem Apostolicam* ainsi que celle des bénéfices avec ou sans charge d'âmes devenus ou à devenir libres à la suite de la prise de possession pacifique d'églises paroissiales ou d'autres bénéfices conférés ou à conférer soit par le Saint-Siège lui-même, soit en son nom par des tiers (53). L'abrogation des commendes décrétée le 18 mai 1353 (54) eut pour conséquence la réserve de tous les bénéfices, majeurs ou mineurs, qui seraient résignés de ce chef. La constitution *Ad ea quæ divini cultus* (55) (16 janvier 1362) laisse entrevoir qu'Innocent VI usa du droit de réserve dans bien d'autres cas. Il y exprime, en effet, son intention d'abandonner aux collateurs ordinaires la provision des canonicats, prébendes et bénéfices séculiers ou réguliers, produisant un revenu de vingt ou quinze livres tournois suivant qu'ils auraient ou non charge d'âmes. Cette faveur s'étendait aussi aux églises. Pour en jouir il fallait que toutes ces sortes de bénéfices vaquassent présentement. Afin de mieux marquer le caractère extraordinaire de son acte, Innocent VI spécifia que les collations auraient lieu en vertu de l'autorité apostolique, *auctoritate apostolica*, et cette fois seulement, *hac vice dumtaxat*. Ne peut-on pas déduire de là que les réserves pontificales abondaient. D'ailleurs, le pape semble l'avouer implicitement, quand il ajoute que sa constitution aura force de loi, non obstant toutes autres réserves.

(44) [illegible], n. 11, p. 13[illegible] et n. 12, p. 138.
(45) *Ibidem*, n. 16, p. 138.
(46) *Ibidem*, n. 14, p. 138.
(47) Lux, *op. cit.*, p. 81.
(48) C'est ainsi que je traduis le mot *locus*.
(49) Lux, *op. cit.*, p. 92 et 93.
(50) Lux, *op. cit.*, p. 99.
(51) Lux, *op. cit.*, p. 98.

(52) *Ibidem*, p. 98.
(53) *Ibidem*, p. 100.
(54) Constitution *Pastoris æterni*. Lux, *op. cit.*, p. 102.
(55) Lux, *op. cit.*, p. 104.

Un changement de pure forme fut opéré par Urbain V. La promulgation des réserves n'eut plus lieu par bulles, mais par les insertions qui en furent faites dans les règles de chancellerie sur l'ordre du vice-chancelier de l'Église Romaine. N'est-ce pas un signe caractéristique de la décadence du principe électif et du droit de provision appartenant aux collateurs ordinaires ? D'ailleurs, Urbain V dissipa les illusions des électeurs et des collateurs, si tant est qu'elles existassent. Le 2 novembre 1362, il promulgua à nouveau la constitution *Ad regimen* de Benoît XII (56). Dans la suite, il y introduisit certaines additions. La réserve affecta les bénéfices des collecteurs et des sous-collecteurs pontificaux (57) (30 juin 1363), puis ceux des correcteurs et des scribes des lettres pénitentielles (58) (1er septembre 1363). Le 2 novembre 1362 (59), elle s'étendit à tous les sièges patriarchaux, archiépiscopaux et épiscopaux valant plus de deux cents florins, ainsi qu'à tous les monastères d'hommes d'une valeur supérieure à cent florins, vacants ou à vaquer. Peu après (60), Urbain V indiqua le moyen pratique d'apprécier la valeur des menses épiscopales ou abbatiales. Si les agents du fisc pontifical avaient établi le montant des ressources de chacune — ils le firent en vue du paiement des services communs (61) —, il suffirait de prendre pour base le chiffre de la taxe fixé par eux et équivalant depuis Boniface VIII au tiers du revenu annuel. Dans le cas contraire, on évaluerait le produit annuel des revenus.

Le 4 août 1363 (62), le pape donna des instructions complémentaires à son vice-chancelier. Furent réservés à la collation pontificale tous les patriarchats, archevêchés, évêchés, monastères d'hommes ou de femmes, même régis par des prieurs, prévôts, prieures, prévôtesses, de tout ordre, vacants ou à vaquer de toutes manières et en tous lieux, aussi souvent qu'il plairait à Urbain V d'user de la réserve en y pourvoyant soit par lui-même, soit par délégation. La réserve atteignit, enfin, les bénéfices qui vaqueraient par mariage du titulaire (63).

Le transfert du Saint-Siège en Italie incita le pape à préciser certaines clauses de la constitution *Præsenti*, promulguée naguère par Boniface VIII (64) au sujet des bénéfices appartenant à des courtisans qui mourraient en suivant la cour dans ses déplacements. Parmi ces bénéfices il cita particulièrement tous les canonicats, prébendes, dignités, personats, offices, églises, bénéfices ecclésiastiques ayant ou non charge d'âmes, séculiers ou réguliers (65).

Ainsi, sous Urbain V, l'absorption du droit de collation au profit du pontife romain était quasi complète, surtout si l'on songe qu'à l'exemple de ses prédécesseurs le pape usa, dans une extrême mesure, des réserves spéciales ou des réserves générales relatives à un pays ou à une province ecclésiastique. Il n'y eut donc plus aucune raison d'émettre ces dernières à partir d'Urbain V. De fait, on n'en peut citer qu'une relative à la ville de Rome (66) (29 juillet 1370). Ce sera, d'ailleurs, la dernière connue.

Grégoire XI renouvela toutes les réserves décrétées par son prédécesseur (67). Il épargna, cependant, les bénéfices des sous-collecteurs (68) et les monastères, prieurés et prévôtés de femmes (69). Par contre, il rappela aux collateurs ordinaires qu'ils ne sauraient disposer des canonicats, prébendes, dignités, personats et autres bénéfices réguliers ou séculiers, ayant ou non charge d'âmes, affectés par la réserve, mais non encore pourvus de titulaires lors du décès d'Urbain V. En cela le pape avouait suivre l'exemple de son prédéces-

(56) E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*, Innsbruck 1888, p. 15, n. 5.

(57) *Ibidem*, p. 5, n. 15 *a*.

(58) *Ibidem*, p. 18, n. 19.

(59) *Ibidem*, p. 15, n. 6.

(60) *Ibidem*.

(61) A. Clergeac, *La curie et les bénéfices consistoriaux. Étude sur les communs et menus services, 1300-1600*, Paris 1911, p. 80-92.

(62) Ottenthal, *op. cit.*, p. 17, n. 18.

(63) *Ibidem*, p. 20, n. 28.

(64) Voyez *supra*, p. 10.

(65) Ottenthal, *op. cit.*, p. 23, n. 38.

(66) Lux, *op. cit.*, p. 16.

(67) Ottenthal, *op. cit.*, p. 28, n. 15, 16, 22; p. 29, n. 22 *a*, 24, 29; p. 30, n. 33, 34.

(68) *Ibidem*, p. 28, n. 15.

(69) *Ibidem*, p. 29, n. 22.

seur (70) ; il aurait pu ajouter que tel avait été jusque-là l'usage constant des pontifes romains depuis Boniface VIII (71).

La peste qui ravagea Avignon en 1374 occasionna une autre mesure. Grégoire XI se réserva les dignités, personats, offices, bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, avec ou sans charge d'âmes, de toute personne appartenant à la cour pontificale ou s'y rendant pour affaires, qui décéderait dans des localités situées à proximité de cette cour, dans un rayon de deux journées de marche, soit qu'ils y possédassent présentement ou y aient possédé antérieurement (72) lesdits personats, dignités, offices et bénéfices. Cependant les intéressés devaient se rendre dans ces localités avec l'intention de regagner le plus tôt possible la curie (73).

⁂

Clément IV avait pris l'initiative des réserves générales relatives à la chrétienté entière. Il fut encore le premier à les appliquer aux bénéfices d'un royaume ou d'une province ecclésiastique. Le 1er juillet 1265 (74), il priva temporairement de leurs droits respectifs les électeurs ordinaires en Angleterre, le 15 février 1266 (75) ceux de Sicile; de même agit-il dans la Haute Italie (76). Ses successeurs imitèrent son exemple (77). Les papes d'Avignon le suivirent, mais de façons diverses. Le 31 décembre 1312 (78) Clément V déclara réservés à sa collation et à celle du Saint Siège tous les bénéfices sis dans les royaumes d'Aragon, de Castille, de Majorque, de Portugal, et dépendant de l'ordre du Temple avant sa suppression.

Sous Jean XXII, la réserve atteignit les bénéfices électifs, réguliers ou séculiers, situés dans les terres de l'Église Romaine (13 septembre 1319) (79), dans le patriarchat d'Aquilée et les provinces ecclésiastiques de Milan, Ravenne, Gênes, Pise (30 juillet 1322) (80). La mesure, d'abord valable *usque ad beneplacitum Sedis Apostolicae*, fut réduite à une durée de deux années (1er avril 1323) (81). A chaque échéance de terme, elle fut méthodiquement renouvelée (82). Le pape y opéra une seule retouche le 27 mars 1325 (83) : il ne retint pas à lui la provision des églises, exemptes ou non, gérées par des religieuses. Par contre, depuis le 1er avril 1323 (84), il avait grevé de la réserve la province de Grado.

Certains estimèrent que les bulles du 1er avril 1323 abrogeaient celles du 13 septembre 1319 et du 30 juillet 1322. La cour pontificale, saisie de la question, ne se prononça pas. On discutait encore en 1344. En cette année, les cardinaux refusant de trancher le doute, Clément VI déféra à leurs sentiments. Il se borna à calmer les inquiétudes des clercs nantis de bénéfices jusqu'en 1344, contrairement aux bulles de 1319 et de 1322 (85).

Les Italiens demeurèrent longtemps encore privés du droit d'élection. La dernière bulle qui renouvèle pour deux ans la réserve dans les terres soumises à l'Église Romaine date du 5 mai 1343 (86). Autant qu'on peut le préjuger — on ne connaît pas présentement de documents contraires — les réserves des bénéfices majeurs sis dans les patriarchats d'Aquilée et de Grado, en Toscane, dans les provinces ecclésiastiques de Milan, Ravenne, Pise et Gênes expirèrent le 14 février 1348 (87), dans le royaume de Naples le 6 février 1345 (88), en Sicile le 1er juin 1345 (89). On n'en trouve plus trace ensuite, sauf sous le pontificat d'Urbain V. Encore étaient-elles limitées aux dignités, personats, offices et autres bénéfices réguliers ou séculiers, avec ou sans charge d'âmes, vacants ou devant vaquer de

(70) [illegible], *op. cit.*, p. 39, n. 3.
(71) Lux, *op. cit.*, p. 7[illegible], 78, 79 et 82.
(72) Le texte porte [illegible] *ex post[illegible]*
(73) [illegible], *op. cit.*, p. 41, n. 3.
(74) *Jordan*, n. 118.
(75) *Jordan*, n. 251.
(76) *Jordan*, n. 185, 190, 641.
(77) Lux, *op. cit.*, p. 18-20.
(78) *Clément V*, n. [illegible].
(79) *Mollat*, n. 10407.
(80) *Mollat*, n. 16165 et Lux, *op. cit.*, p. 61.
(81) Lux, *op. cit.*, p. 29.
(82) Lux, *op. cit.*, p. 61-68.
(83) Lux, *op. cit.*, p. 63.
(84) Lux, *op. cit.*, p. 63.
(85) Lux, *op. cit.*, p. 85 ss.
(86) *Déprez*, n. 153.
(87) Lux, *op. cit.*, p. 88.
(88) *Ibidem*, p. 83.
(89) *Ibidem*, p. 84.

toutes manières dans la ville de Rome (8 mars 1368). Le 29 juillet 1370 (90), le vicaire laissé par Urbain dans la ville Eternelle, après son départ d'Italie, reçut l'autorisation de conférer les bénéfices sis dans les églises cardinalices et ceux des chapelains pontificaux.

(90) *Ibidem*, p. 107.

CHAPITRE II

LES MANDATS DE PROVISION

1. — Origine historique.
2. — Fondements juridiques à l'époque des papes d'Avignon. Le droit de dévolution : origine historique ; définition ; application.
3. — La résignation. Qui la reçoit. Comment elle s'effectue. Deux sortes de résignation. La résignation simple : conditions de validité. La résignation en faveur d'un tiers; l'échange des bénéfices ; conditions de validité. Le regrès. Effets de la constitution *Exsecrabilis* (1317). Opposition qu'elle soulève. Application. Cas particuliers.
4. — Autres fondements juridiques.

I. ORIGINE HISTORIQUE.

L'origine des mandats de provisions pontificales est fort obscure, vu la rareté ou l'absence des documents sur lesquels on pourrait échaffauder une théorie. Le dernier livre paru sur la matière (1), encore qu'excellent, n'a pas éclairci tous les problèmes qui se posent. Il a pourtant le mérite incontestable d'avoir reculé les limites de notre ignorance, assez sensiblement.

On a admis longtemps, sur la foi de Thomassin (2), que le pape Hadrien IV avait usé, le premier, des mandats de provision. Cette croyance n'était pas fondée. Le plus ancien mandat de provision connu émane d'Innocent II. En 1137, ce pontife écrivit à l'archevêque de Compostelle de bien vouloir conférer un bénéfice à un clerc, du nom d'Arias (3). Les termes employés par Innocent II n'ont pas un caractère comminatoire. Le pape se borne à recommander son candidat. Il sollicite une faveur. A Xanten, il exerça son influence sur le choix du prévôt, à deux reprises diverses, à l'occasion de la vacance du siège de Cologne et de la suspense dont avait été frappé l'archevêque (4).

Sous Eugène III se présenta un cas curieux qui montre l'imprévoyance de certaines gens et les conséquences de leurs actes. Un savant estimé, un certain Pierre, n'avait pas réussi à obtenir un bénéfice. L'abbé de Clairveaux et d'autres personnes supplièrent le souverain pontife de s'interposer en faveur de leur protégé près de l'évêque de Beauvais ; ce à quoi consentit Eugène (5). En Angleterre, ce même pape paraît avoir agi avec plus de fermeté. Il désigna directement le successeur de Richard, archidiacre de Middlesex, promu à l'évêché de Londres. Le nouvel élu ayant conféré son précédent bénéfice à maître Ralph *de Diceto*, un procès s'ensuivit. Les juges donnèrent raison à Richard (6).

Hadrien IV osa plus que ses prédécesseurs. Ses vœux n'ayant pas été pris en considération à Paris,

(1) H. Baier, *Päpstliche Provisionen für niedere Pfründen bis zum Jahre 1304*, Münster, 1911. — Voyez aussi Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten*, Berlin, 1883, t. III, p. 113-123 et E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales*, p. 119-139.

(2) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie II, cap. 13.

(3) Ph. Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum 1198*, 2e éd., Berlin, 1885-1888, n. 7831.

(4) Ph. Jaffé, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, Berlin, 1864, t. I, p. 313 et Baier, *op. cit.*, p. 3.

(5) Ph. Jaffé, *Regesta*, n. 9531.

(6) Baier, *op. cit.*, p. 4.

il haussa le ton (7). Il émit même ce principe, gros de conséquences pour l'avenir, que le Saint-Siège devait enrichir de bénéfices ecclésiastiques les clercs qui le servaient avec fidélité (8).

A partir d'Alexandre III le nombre des mandats de provision croît d'une manière singulière. Les évêques semblent avoir occasionné les interventions pontificales par suite de leur coupable négligence à observer les saints canons qui leur défendaient d'ordonner des clercs sans titre patrimonial. Ceux-ci manquant de moyens de subsistance, recoururent au Saint-Siège. Leur attente ne fut pas trompée. Alexandre III s'ingénia à leur procurer des bénéfices (9). Le nombre des clercs besoigneux, implorant la clémence du Saint-Siège, augmenta extraordinairement vers le milieu du XIIIe siècle, lorsque l'ordination sans titre entra dans les mœurs et lorsque les évêques eurent contracté la funeste habitude de donner les ordres à des étrangers, non munis de lettres dimissoriales (10).

Les évêques commirent bien d'autres imprudences. Les conciles leur avaient interdit de diviser les revenus des prébendes ou des dignités. Ils passèrent outre et, pour arriver à leurs fins, sollicitèrent des permissions auprès du Saint-Siège qui s'empressa de les accorder. Le partage des revenus d'un bénéfice entre deux clercs — on les appelait *portionarii* — présentait l'inconvénient de rogner trop la part de chacun. Condamnés à vivre chichement, les portionnaires grossirent les rangs de ceux qui quémandaient des faveurs au Saint-Siège (11).

Ceux qui jouissaient du droit de patronat ou de collation négligèrent leurs devoirs. Au lieu de pourvoir aux charges devenues vacantes, ils les laissaient sans titulaires fort longtemps. Les papes réprimèrent les abus et se substituèrent, en vertu du droit de dévolution, aux collateurs indolents (12).

Somme toute, l'intervention pontificale dans les collations bénéficiales fut, à l'origine, réduite à une recommandation plus ou moins pressante, non toujours admise par l'autorité épiscopale. Elle est aussi occasionnelle, provoquée par la maladresse des évêques, par l'inobservance des règlements conciliaires, par l'état de dénûment dans lequel se trouvent certains clercs ou par les instances des rois, des princes, des évêques mêmes et des abbés (13). Elle est plus fréquente à mesure que les temps évoluent. Un fait suffira à montrer à quel point elle devient envahissante. A la fin du XIIe siècle, sur sept chanoines occupant des stalles dans une église de Pavie, plus de la moitié tenaient leurs dignités du Saint-Siège (14).

Avec le pontificat d'Innocent III on entre dans une ère nouvelle. Les réserves spéciales se multiplient. Bientôt la première réserve générale paraîtra en 1265. Les papes, jusqu'à Benoît XI, nommeront aux bénéfices en arguant des motifs suivants : le droit de dévolution ; la résignation des bénéfices ; la mort en cour romaine, en Italie, outre mer, pendant l'accomplissement d'un pélerinage ; la promotion à une autre charge ; l'irrégularité encourue par des clercs ; la qualité du possesseur d'un bénéfice, qui est un curial, un étranger ou un italien ; la destitution, l'expulsion, la privation ou l'entrée du titulaire dans un ordre religieux ; le cumul illicite ; l'illégalité de la collation ; le bon plaisir du pape exprimé par la clause *ex certis causis* (15).

A l'époque des papes d'Avignon tous ces motifs seront invoqués. Jean XXII et Benoit XII les rendront juridiques par les constitutions *Ex debito* (16) et *Ad regimen* (17). Eux et leurs successeurs ne se feront pas faute de leur en adjoindre d'autres. Nous étudierons, dans le détail, et ceux-ci et ceux-là.

(7) *Per apostolica scripta mandamus et mandando praecipimus* ... [illegible] *contentione et appellatione seposita* ; Jaffé, *Regesta*, n. 10522.

(8) *Ipsos* (à savoir personas) *laboramus ecclesiasticis beneficiis, prout ... cognoscimus, ampliare* ; Ibidem.

(9) *Pastoralis sollicitudo nos admonet pro viris ecclesiasticis, et praesertim pro his qui nullum habent ecclesiasticum beneficium et sunt bonae opinionis et famae, sollicitos existere* ; Thomassin, *op. cit.*, partie II, chap. 13.

(10) Baier, *op. cit.*, p. 128-132.

(11) *Ibidem*, p. 132-133.

(12) *Ibidem*, p. 133-138.

(13) Thomassin, *loc. citato*.

(14) Baier, *op. cit.*, p. 12.

(15) Baier, *op. cit.*, p. 138-143.

(16) Voyez *supra*, p. 12.

(17) Voyez *supra*, p. 12.

*
* *

2. LE DROIT DE DÉVOLUTION.

En 1179, le troisième concile de Latran fixa les qualités requises pour l'obtention des charges ecclésiastiques, telles que les doyennés, archidiaconés, églises paroissiales et autres bénéfices grevés du soin des âmes. Il fallut être âgé de vingt-cinq ans et jouir d'une bonne réputation quant à la science et quant aux mœurs. Les archidiacres étaient, de plus, obligés de recevoir le diaconat, et les doyens, recteurs et autres la prêtrise, dans le temps prescrit par les saints canons — c'est-à-dire dans le délai d'une année (18) — sous peine de privation. L'évêque contrevenant ou laissant contrevenir à ces prescriptions conciliaires perdait son droit de collation, qui passait soit au chapitre, soit au métropolitain, au cas où les membres du chapitre tombaient en désaccord (canon 3) (19).

En cas de vacance, les bénéfices devaient être pourvus d'un titulaire dans un délai de six mois. Si l'évêque — à supposer que le droit de collation lui appartînt — négligeait ce devoir, le chapitre agissait en ses lieu et place. Si, au contraire, la négligence était imputable au chapitre, l'évêque lui était substitué. En dernier ressort, le métropolitain exerçait le droit de collation, quand évêque et chapitre ne se décidaient pas à remédier à la vacance d'un bénéfice (canon 8) (20).

Le treizième canon du concile de Latran interdit le cumul de plusieurs dignités et de plusieurs églises paroissiales. Le collateur, coupable de désobéissance, perdait son droit de collation (21). Le quatrième concile de Latran (1215) aggrava les sanctions édictées en 1179. Il obligea, par des peines sévères, les clercs pourvus d'un second bénéfice à se démettre du premier. Le collateur ordinaire dut conférer celui-ci dans les trois mois de la démission ; sinon, la collation incombait à l'évêque, au chapitre ou au métropolitain, suivant les ordonnances du huitième canon du troisième concile de Latran (22).

Les fondateurs d'églises ou leurs héritiers abusaient parfois du droit de présentation, en installant plusieurs recteurs dans une même église. Le troisième concile de Latran les obligea à choisir comme seul titulaire le clerc le plus digne et ayant obtenu la majorité des suffrages. Si l'on craignait un scandale, il appartiendrait à l'évêque de nommer le recteur. Il en serait de même, si des contestations se produisaient entre laïques au sujet du droit de patronat et si elles duraient depuis plus de trois mois (canon 17) (23). Cette sage prescription fut promulguée à nouveau par la décrétale *Si vero* (24). Innocent III la retoucha plus tard, en janvier 1199. En cas de conflit, l'évêque n'eut le droit d'intervenir dans la collation des bénéfices qu'après un délai de quatre mois (25). Des contestations s'élevaient-elles non plus entre patrons laïques, mais entre ecclésiastiques, l'évêque compétent pourvoyait les bénéfices de titulaires après six mois. Tel fut l'usage constamment observé depuis Alexandre III jusqu'à Boniface VIII (26).

Dans les diverses hypothèses envisagées par les deux conciles de Latran et par les papes, les bénéfices étaient dits *dévolus* à la collation de telle personne. On appela *dévolution* le droit en vertu duquel une autorité supérieure les conférait, au détriment d'un inférieur, frappé transitoirement de déchéance (27).

Ainsi qu'on a pu le remarquer, les troisième et

(18) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 14.
(19) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VI, cap. 7.
(20) *Ibidem*, lib. III, tit. VIII, cap. 2.
(21) *Ibidem*, lib. III, tit. IV, cap. 3.
(22) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. V, cap. 28.
(23) *Ibidem*, lib. III, tit. XXXVIII, cap. 3.
(24) *Ibidem*, cap. 12.
(25) *Ibidem*, cap. 27.
(26) *Ibidem*, cap. 22, et In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 18.
(27) M. Ebers définit ainsi le droit de dévolution « Das ausserordentliche Verleihungsrecht des nächsthöheren Kirchenobern für den Fall, dass die zur Besetzung eines kirchlichen Amtes oder zur entscheidenden Mitwirkung bei derselben berufenen Personen schuldhafterweise ihre Rechte gar nicht oder den kanonischen Vorschriften zuwider ausgeübt haben » ; *Das Devolutionsrecht vornehmlich nach katholischem Kirchenrecht*, Stuttgart, 1911, p. 250. — Voyez Hinschius, *op. cit.*, t. III, p. 167-173 et *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1911, t. IV, col. 644-648.

quatrième conciles de Latran semblaient avoir attribué, en dernière instance, l'exercice du droit de dévolution aux métropolitains. Le Saint-Siège n'est mentionné nulle part. Cependant les exemples d'intervention pontificale ne manquent pas à partir de l'année 1182 (28). Sous le pontificat d'Innocent III ils abondent. Le pape invoque même en sa faveur la législation instituée par le concile de Latran (29). A-t-il falsifié les décisions conciliaires, comme le prétend Hauck (30)? Evidemment non. Il n'a fait que se substituer au métropolitain, ou du moins, remplir le rôle de métropolitain suprême. Il est le terme naturel auquel aboutit toute cause en instance (31). Il intervient légitimement, en vertu de la plénitude de la juridiction qui lui appartient en propre.

Les papes d'Avignon suivirent les traces de leurs prédécesseurs. Clément V attribua aux évêques la collation des prieurés, églises, administrations ou autres bénéfices privés, depuis plus de six mois, de titulaires par la faute des prélats réguliers. Il fallait cependant que ces bénéfices ne fussent pas unis aux menses abbatiales. Si les prélats appartenaient à des monastères exempts, le droit de dévolution revenait exclusivement au Saint-Siège (32). L'ordonnance de Clément V ne visait que les bénéfices réguliers. Le pape se contenta de maintenir en vigueur, à l'égard des bénéfices séculiers, la législation établie par les troisième et quatrième conciles de Latran. Ses successeurs agirent de même. On possède des preuves nombreuses de l'exercice du droit de dévolution de 1305 à 1378 ou, du moins, de provisions apostoliques basées sur ce droit. Les cas sont peu variés. Ils se réduisent à deux. Les papes allèguent la prolongation exagérée des vacances des bénéfices, sans la préciser le plus souvent (33), ou la négligence des bénéficiers à recevoir les ordres sacrés dans les délais prescrits par le deuxième concile de Lyon (1274) (34). L'incurie des collateurs égale celle des bénéficiers. Le duc Henri de Bavière, qui avait droit de présentation à la prévôté d'Oettingen, omit de désigner un candidat à l'archevêque de Salzbourg dans les délais voulus. D'autre part, ni le chapitre, ni l'archevêque, auxquels était dévolue la collation, ne se soucièrent d'user de leurs droits; ce que voyant, Benoît XII se décida à agir. La prévôté fut conférée à André Haentel (35). Le recteur de l'église paroissiale de Saint-Servan, au diocèse de Vannes, dédaigna de recevoir la prêtrise pendant quatre ans (36).

Quand des contestations s'élèvent entre collateurs ordinaires le Saint-Siège applique les décrets conciliaires. L'archevêque de Brême ayant négligé de conférer la charge d'écolâtre qui vaquait dans son église cathédrale, le chapitre désigna comme titulaire le chanoine Jean. L'archevêque s'opposa à cette provision, sous prétexte qu'il ne portait pas la responsabilité de la longue vacance. Appel fut interjeté au pape qui trancha le débat en faveur du candidat capitulaire. Pour plus de sûreté, il lui conféra à nouveau la fonction d'écolâtre (37).

L'opposition des évêques aux décrets conciliaires était rendue vaine par l'attitude prise par ceux-là mêmes auxquels ils donnaient illégalement des bénéfices. Bartolomeo Corradi avait reçu l'église de San Pietro *de Cornilia* des mains de l'évêque de Luni. Sachant que l'église avait vaqué fort longtemps après le décès d'un certain Marano, il estima que la collation faite par son évêque n'était pas valide; c'est pourquoi il recourut à Jean XXII (38).

(28) Ebers, *op. cit.*, p. 202.

(29) *Ibidem*, p. 204-209.

(30) *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, 1911, t. IV, p. 729.

(31) Ebers, *op. cit.*, p. 189.

(32) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. I, tit. V, cap. unicum.

(33) *Clément V*, n. 2542; *Mollat*, n. 1785; *Vidal*, n. 5330; *Clément VI*, n. 2399; *Innocent VI*, n. 1471; *Urbain V*, n. 1090; *Sauerland*, t. V, n. 1090; Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, n. 186.

(34) *Clément V*, n. 2808; *Mollat*, n. 5850; *Vidal*, n. 5182; *Clément VI*, n. 2291; *Urbain V*, n. 551.

(35) Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, n. 276; et S. Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, Innsbruck, 1891, n. 2050.

(36) *Vidal*, n. 5482.

(37) Riezler, *op. cit.*, n. 309.

(38) *Mollat*, n. 2795.

* * *

3. LA RÉSIGNATION.

Originairement, les bénéfices étaient conférés aux clercs pour la durée de leur existence, avec le droit permanent d'en percevoir les revenus. On n'en perdait habituellement la jouissance que par la mort, une sentence judiciaire ou *ipso jure*. La résignation des emplois ecclésiastiques n'était pas permise. Elle s'introduisit pourtant dans l'usage et, au XII[e] siècle, les papes se virent obligés d'en régler les modalités : ils exigèrent le consentement préalable du supérieur (39).

Au XIV[e] siècle, les exemples de renonciation libre et spontanée entre les mains du pontife romain se multiplièrent à ce point que celui-ci ne suffit pas à la tâche. Des pouvoirs spéciaux furent donnés à des tiers.

La qualité des délégués varia beaucoup : c'est un notaire apostolique (40), un évêque (41), un abbé (42), un prieur (43), le Camérier (44), le vice-chancelier de l'Eglise romaine (45), le plus souvent un cardinal (46). La délégation se faisait ordinairement de vive voix (47). Elle avait lieu par écrit, quand la résignation s'effectuait hors de la curie (48). A partir du 8 mai 1370, Urbain V autorisa le vice-chancelier à recevoir, sans mandat spécial, les résignations simples ou faites en vue d'échange, relativement à des bénéfices de toute nature (49).

Les résignants comparaissaient rarement en cour romaine (50); ils préféraient donner procuration à des hommes de loi agréés par le Saint-Siège (51) ou à des tiers (52). L'acte était rédigé par un notaire, en présence de deux témoins. Il exprimait le nom, le surnom et la qualité du procureur, la raison qui motivait la résignation. L'intéressé promettait de ratifier tout ce que ferait son mandataire, « sous hypothèque de tous ses biens ». La résignation même se faisait à qui de droit, en présence de deux témoins (53).

La résignation, que les textes désignaient indifféremment par les termes de *renunciatio*, *resignatio*, *cessio*, affectait diverses formes. Tantôt le bénéficier renonçait à son emploi sans arrière-pensée aucune, en toute liberté (54); tantôt, au contraire, il n'agissait qu'en vue d'un échange (55). Dans le premier cas la résignation était dite simple (*simplex* (56); dans le second, *in favorem tertii* (57).

Le résignant devait n'avoir subi aucune contrainte. Clément V avait déclaré nulle toute résignation extorquée par la violence, fût-elle sanctionnée par les supérieurs. Les Pères du concile de Vienne avaient censuré la conduite de certains laïques qui tenaient des clercs emprisonnés jusqu'à ce qu'ils eussent renoncé à leurs charges, sans doute ambitionnées par d'autres ecclésiastiques (58). Pareille mésaventure survint à Henri Hoefman, notaire de Pierre Ameilh, archevêque d'Embrun. Il ne sortit

(39) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. IX; Hinschius, *op. cit.*, t. III, p. 265; Fr. Gillmann, *Die Resignation der Benefizien* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXX (1900), p. 50.

(40) *Clément VI*, n. 2225.

(41) *Clément VI*, n. 2382; *Urbain V*, n. 681.

(42) *Urbain V*, n. 803. — Le 25 janvier 1365, Urbain V approuva toutes les résignations de prieurés et de dignités acceptées, au nom du Saint-Siège, par Pierre, abbé de Montmajour, au diocèse d'Arles, et ses prédécesseurs; *Lecacheux*, n. 1527.

(43) *Urbain V*, n. 925.

(44) *Clément VI*, n. 2235; *Urbain V*, n. 673.

(45) *Clément VI*, n. 955; *Urbain V*, n. 395.

(46) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, n. 932; *Clément VI*, n. 2506; *Urbain V*, n. 738.

(47) *Clément VI*, n. 962, 1018, 2496.

(48) *Clément V*, n. 1542; *Mollat*, n. 9486.

(49) Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 24, n. 46.

(50) Rieder, *op. cit.*, n. 932; *Clément VI*, n. 2236.

(51) *Clément VI*, n. 1018; Lang, *op. cit.*, n. 516; *Urbain V*, n. 395.

(52) *Archives Vaticanes, Instrumenta miscellanea*, n. 1254 et 1288.

(53) *Ibidem*.

(54) *Clément V*, n. 9152; *Mollat*, n. 4432; *Vidal*, n. 5307; *Clément VI*, n. 757; *Innocent VI*, n. 131; *Urbain V*, n. 438; *Sauerland*, t. V, n. 885.

(55) *Clément V*, n. 9761; *Mollat*, n. 3352; *Vidal*, n. 5320; Rieder, *op. cit.*, n. 1105, 1570, 1761; Lang, *op. cit.*, n. 506; *Sauerland*, t. V, n. 15 et 843.

(56) Hinschius, *op. cit.*, t. III, p. 268.

(57) Hinschius, *op. cit.*, t. III, p. 277-282.

(58) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. V, tit. VIII, cap. 2.

de prison qu'après avoir résigné tous les droits qu'il détenait sur le canonicat et la prébende de l'église Saint-Paul de Liège, en vertu d'une bulle d'Innocent VI (59).

L'échange (*permutatio*) des bénéfices impliquait une résignation double et réciproque, en faveur d'un tiers. Il avait été longtemps interdit par l'ancienne discipline de l'Eglise. On y voyait une sorte de pacte simoniaque. Seuls, les évêques possédaient le droit de transférer des bénéficiers d'un lieu dans un autre, en cas d'utilité notoire (60). Au XIVe siècle, l'échange était passé dans les mœurs. Clément V le légitima, en quelque sorte, en statuant qu'il ne serait valable qu'entre personnes ayant résigné leurs bénéfices en vue de les échanger réciproquement. Toute collation faite à d'autres qu'aux permutants n'avait pas de valeur (61).

Ceux qui présidaient aux résignations devaient s'assurer que les échanges ne résultaient pas d'un marché simoniaque et que les permutants possédaient des droits réels sur les bénéfices cédés (62).

L'oubli ou la transgression de cette règle de chancellerie occasionnait des tribulations fâcheuses à ceux qui en étaient les victimes involontaires. Roberto Bonifazio, docteur en décret, avait résigné divers bénéfices dans la pensée d'entrer en possession d'un canonicat et d'une prébende diaconale dans l'église Saint-Georges le Majeur, à Naples. Sasso, fils de Rinaldo de Setia, avec lequel il avait convenu de l'échange, prétendait que Clément V lui avait conféré lesdits canonicat et prébende, après le décès de Pietro de Bari. La collation était nulle, le pape ayant frappé de réserve les bénéfices des chapelains pontificaux dont faisait partie Pietro. En conséquence, Jean XXII donna le canonicat et la prébende de Saint-Georges le Majeur à Giovanni della Rocca. Roberto Bonifazio n'eut d'autre ressource que d'adresser une supplique à Jean XXII, afin d'avoir la jouissance des bénéfices qu'il avait légalement résignés. Le pape lui accorda volontiers satisfaction et signa un ordre d'expulsion contre Sasso (63).

Ce clerc était-il de mauvaise foi ? On ne sait. Nous sommes mieux instruits sur le compte de Bompar de Langeac qui eut l'effronterie d'échanger la prébende de Tournai et l'archidiaconé de Bruges qu'il avait déjà cédés à Bernard *Boeti* et à Jacques *de Vallis* (64).

Afin de s'éviter des surprises désagréables, certains ecclésiastiques pratiquaient la résignation conditionnelle, ce que les textes appellent *regressum*, le regrès (65). Ils spécifiaient, dans l'acte de renonciation, qu'ils entendaient rentrer en possession des bénéfices résignés, si la résignation n'était pas obligatoire. Hugues *de Chalanconio*, chantre de Clermont-Ferrand, professeur *in utroque jure*, avait été obligé de se démettre de l'archidiaconé du Vexin normand, dans l'église de Rouen. D'aucuns avaient prétendu que la constitution *Exsecrabilis* lui imposait ce sacrifice. Hugues s'exécuta, en protestant qu'il n'avait nulle intention de résigner son archidiaconé, dans le cas où la constitution ne lui serait pas applicable. Bien lui en prit. Après trois ou quatre ans d'attente, il acquit la preuve que sa résignation n'était pas nécessaire. Jean XXII ordonna, en conséquence, à l'évêque d'Autun d'expulser de l'archidiaconé du Vexin normand Guillaume Airenaud, qui s'en était fait pourvoir frauduleusement le 16 mars 1318 (66).

La renonciation conditionnelle n'était pas la seule voie légale pour entrer à nouveau en possession d'un bénéfice validement résigné. Il y avait toujours possibilité de recourir au pape. Henri de Wespelaer, curé de Rhode-Saint-Pierre, avait été élu abbé du Parc. L'évêque de Liège confirma son

(59) *Urbain V*, n. 1751 : voir un cas semblable dans Lux, *Constitutionum*, p. 96.

(60) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. XIX, cap. V et VII.

(61) *Ibidem*, Clementinarum, lib. III, tit. V.

(62) Ottenthal, *op. cit.*, p. 4, n. 15.

(63) *Mollat*, n. 6211 ; voir dans H. Frugeot (*Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1920, n. 1214) le cas de Géraud d'Ambonay qui céda ses bénéfices à Geoffroy *de Corno* et à Etienne de la Neuville-roi, en retour d'une prébende intégrale dans la cathédrale de Reims. Un certain Oudard de Montaigu la lui disputa avec avantage devant le parlement de Paris. Géraud attaqua Geoffroy et Etienne en dommages et intérêts.

(64) *Innocent VI*, n. 1658.

(65) Hinschius, *op. cit.*, t. III, p. 283.

(66) *Mollat*, n. 6639 et 15825.

élection et le bénit. Etant entré en fonctions, Henri se démit de sa cure qui passa à un certain Jean de Oppendorp. Mais Urbain V n'eut point égard à l'élection célébrée par les chanoines réguliers du monastère du Parc. Prétextant une réserve spéciale, il nomma un abbé de son choix ; puis il permit à Henri de Wespelaer le retour dans sa cure (67).

La promulgation, en 1317, de la constitution *Exsecrabilis* (68) accrut, dans des proportions considérables, le nombre des résignations (69). Malgré les défenses formulées par le troisième concile de Latran (70), un abus criant, le cumul des bénifices, florissait dans l'Église (71). Jean XXII voulut réagir. Il ne permit plus aux clercs, même dispensés régulièrement, la possession simultanée d'une dignité, d'un personnat, d'un office, d'un prieuré, d'une église ou d'un bénéfice ayant charge d'âmes, qu'avec une seule dignité, un seul personnat, un seul office, un seul prieuré, une seule église ou un seul bénéfice non grevé du soin des âmes. Etaient réputés avoir charge d'âme les églises paroissiales et les bénéfices dont les titulaires jouissaient des droits de visite, d'enquête, de procuration, et pouvaient prononcer des suspenses et des excommunications ou en relever ceux qui les avaient encourues.

Les intéressés devaient résigner, verbalement et réellement, devant notaire et témoins, en présence de l'ordinaire du lieu, les bénéfices qu'ils possédaient en surplus, et cela dans le délai d'un mois à partir du jour où ils auraient eu connaissance du décret pontifical. S'ils osaient rentrer en possession des emplois qu'ils avaient résignés sans une nouvelle collation ou les administrer, ils étaient privés de tous leurs autres bénéfices et devenaient inhabiles à en obtenir de semblables. Les mêmes peines menaçaient ceux qui, nantis de bénéfices grevés du soin des âmes, en accepteraient d'autres de même nature en vertu de lettres expectatives. Ces clercs devaient obligatoirement opter, dans le délai d'un mois, entre les nouvelles charges et les anciennes. On encourait les susdites peines si, cumulant plusieurs bénéfices sans dispense, on ne s'en démettait pas dans le délai d'un mois ; on pouvait seulement conserver le dernier reçu. Ceux qui acceptaient de bonne foi un second bénéfice ayant charge d'âmes devaient s'en défaire dans le plus bref délai, sans quoi ils en seraient dépouillés *ipso jure* et ne pourraient briguer les saints ordres.

Toutes ces prescriptions ne concernaient ni les cardinaux, ni les fils de roi, c'est-à-dire ceux qui pratiquaient la pluralité des bénéfices de façon choquante. L'abus signalé, lors du concile de Vienne, en termes virulents, par Guillaume le Maire et Guillaume Durant (72) n'était pas supprimé. Comment la Papauté eût-elle subvenu autrement aux besoins financiers des cardinaux ? La générosité dont Jean XXII fit preuve à leur égard était une nécessité fâcheuse. Ses successeurs ne purent que l'imiter. Le 6 décembre 1353, Innocent VI confirma une bulle de Clément VI qui avait autorisé le cumul des bénéfices aux cardinaux (73).

L'initiative prise par Jean XXII ne manquait pas de hardiesse. Jadis, Alexandre III avait reculé devant la grandeur de la tâche, tant, à son époque, était prodigieux le nombre des clercs français pratiquant le cumul des bénéfices (74). Plus énergique ou plus sûr d'être obéi, Jean XXII attaqua les abus

(67) *Urbain V*, n. 770.

(68) *Corpus juris canonici*, Extravag. Joannis XXII, tit. III (19 novembre 1317) ; cfr. *Mollat*, n. 8137. — Il existe une extravagante commune (lib. I, tit. VII, cap. 2), non datée, qui contient des clauses différentes de celles de la constitution *Exsecrabilis*. M. Haller (*Papsttum und Kirchenreform*, p. 98, note 3) l'a cru antérieure à celle-ci. C'est aussi mon avis. En toute hypothèse, cette extravagante ne fut pas appliquée. Les prescriptions de la constitution *Exsecrabilis* furent seules mises en vigueur depuis Jean XXII jusqu'au Grand Schisme d'Occident.

(69) D'après les textes, le mot démission (*demissio*) a la même signification. D'après les canonistes, la démission, au sens large, désignait l'abandon libre ou obligatoire d'un bénéfice et, au sens strict, une renonciation simple faite sur demande ; cfr. Gillmann, *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXX (1900), p. 52.

(70) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. IV, cap. 3.

(71) En 1318, le collecteur Jacques de Rota constate que « in ecclesia Merseburgensi vacant per constitutionem Execrabilis quasi omnes dignitates ecclesie, decanatus, scolastria, thezauraria et celeraria » ; U. Mannucci, *Lettere di collettori pontifici nel secolo XIV*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XXVII (1913), p. 195.

(72) Voyez *infra*, partie III, chapitre IV.

(73) Déprez, *Innocent VI*, n. 26[illegible].

(74) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. V, cap. XV et XVIII.

avec fermeté. Il avait pour lui l'opinion des pieuses gens. Bernard Gui appela la constitution *Exsecrabilis sacra constitutio* (75). L'auteur des *Flores historiarum*, un anglais peu favorable aux papes d'Avignon, ne cacha pas sa satisfaction (76). Mais la plupart des autres chroniqueurs contemporains dénaturèrent les intentions de Jean XXII. Ils ne virent dans la constitution *Exsecrabilis* qu'un habile procédé fiscal (77). Ils représentaient, sans doute, l'opinion des ecclésiastiques profondément lésés dans leurs vues purement matérielles (78). Et ceux-là, ce semble, formaient une forte majorité. Ils calomniaient le pape, en affirmant que la réserve des bénéfices décrétée par la nouvelle constitution n'était qu'un prétexte pour percevoir les annates et autres émoluments. Certes, ces avantages fiscaux purent être envisagés, mais ils durent être estimés comme secondaires. Si Jean XXII ne se fût pas réservé la collation des emplois ecclésiastiques privés de titulaires par la constitution *Exsecrabilis*, les évêques, supposé qu'ils en eussent eu la volonté, n'auraient très probablement jamais réussi à imposer une réforme nécessaire, mais dure (79). Seule, la papauté jouissait de moyens assez puissants pour briser les résistances qui se manifestèrent aussitôt.

Le roi d'Angleterre, Edouard II, exprima aux cardinaux le profond mécontentement de la noblesse et des gradués.

« Si, écrivait-il au nom des grands du royaume, le pape persévère dans ses intentions, les nobles refuseront désormais d'embrasser la carrière ecclésiastique et les gens de basse extraction... se tourneront vers les charges séculières ; personne n'ajoutera plus foi aux privilèges et aux indults de l'Église romaine (80) ». Jean XXII demeura inflexible. Ses registres prouvent que les clercs anglais rendirent gorge et passèrent par ses volontés (81). Le pape s'efforça, à vrai dire, d'apaiser le courroux des évêques par des procédés aimables. Il permit, occasionnellement, à un grand nombre d'entre eux, de conférer les bénéfices que la constitution *Exsecrabilis* réservait à la collation du Saint-Siège (82) ou les distribua aux clercs que les évêques lui désignaient (83).

En Irlande, il y eut, semble-t-il, des hésitations à obéir aux ordres du Saint-Siège. Une bulle du 1er avril 1324 (84) invita les archevêques et les évêques à publier la constitution *Exsecrabilis*.

En Portugal, le roi Denis, ses barons, ses chevaliers et les notables jouissant du droit de patronat réclamèrent la faveur de présenter des candidats aux charges qui deviendraient vacantes. L'archevêque de Braga s'y étant refusé, Jean XXII le pria de revenir sur sa décision et d'agréer les présentations qui lui avaient été proposées (85).

En Aragon, les paroissiens de Saint-Pierre de Fraga, diocèse d'Ilerda, dénoncèrent leur pasteur comme retenant injustement leur église paroissiale avec un canonicat et une prébende dans l'église cathédrale d'Ilerda et l'archidiaconé de Ribagorza. Le métropolitain dut citer le recteur récalcitrant à comparaître en Avignon (86).

L'opposition fut violente en Sicile. Le clergé transgressa les prescriptions pontificales. Etienne Dupin reçut l'ordre de rechercher les coupables et de leur infliger les peines édictées par le Saint-Siège (87).

(75) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, p. 157.

(76) Ed. Luards (*Rolls Series*), Londres, 1890, t. III, p. 178.

(77) « Post cujus (Clementis V) obitum Johannes papa XXII major industria extorquendi pecuniam utebatur. In primordio enim suae promotionis primos fructus beneficiorum vacaturorum sibi per triennium reservavit, et, ut plurima beneficia cito vacarent, praetendens dispensationes Clementis super pluralitate beneficiorum indiscrete concessas, eas penitus revocavit, statuens quod omnes hujusmodi plurales, uno beneficio retento, cetera dimitterent re et verbo ac beneficia sic dimissa collationi Sedis Apostolicae, sicut continetur in decretali, quae *Exsecrabilis* nuncupatur ». Adam Murimuth, *Continuatio chronicarum regum Angliae*, éd. Thompson (*Rolls Series*), Londres, 1889, p. 174-175.

(78) Adam Murimuth, *loco citato*, dit avec amertume : « Sicque ambitiosi praedicti inopes et fuerunt ».

(79) Telle est aussi l'opinion de Haller, *op. cit.*, p. 39.

(80) Rymer, *Fœdera*, éd. Londres, 1818, vol. II, partie I, p. 351, (lettre du 10 janvier 1318).

(81) *Mollat*, tomes II et III des *Lettres communes de Jean XXII*.

(82) *Mollat*, n. 7897.

(83) *Mollat*, n. 7880-8004.

(84) *Mollat*, n. 20368 ; voir *Reg. Vat.* 115, fol. 127 ro, sur la publication en Danemark.

(85) *Mollat*, n. 8155.

(86) *Mollat*, n. 8984.

(87) *Mollat*, n. 12036.

Un mandat de même teneur échut à l'archidiacre de Rouen dans les doyennés ruraux de la province ecclésiastique de Rouen (88). Dans la province de Bordeaux, des clercs invoquèrent un singulier prétexte pour éluder les sages prescriptions de la constitution *Exsecrabilis* : ils se targuèrent des *motu proprio* (89), en vertu desquels ils avaient pris possession de bénéfices incompatibles. Faydit Guiraudon, collecteur apostolique, en appela au Saint-Siège. Jean XXII déclara que les *motu proprio* ne dérogeaient pas à sa constitution. Le cumul des bénéfices incompatibles ne devenait légitime que si dispense était mentionnée dans les lettres de provisions apostoliques (90).

Les pénalités insérées dans la constitution *Exsecrabilis* effrayèrent bon nombre d'ecclésiastiques. Dans la crainte de les encourir, certains adressèrent au Saint-Siège, dans les cas douteux, des requêtes dont les registres pontificaux ont conservé la trace. Ce fut pour Jean XXII l'occasion de préciser sa pensée.

Les recteurs d'églises paroissiales avaient coutume, dans le diocèse de Vienne (Isère), de cumuler des archiprêtrés, considérés comme des offices non perpétuels. Ils se crurent obligés de les résigner; mais ils le firent conditionnellement. Le pape signifia à l'archevêque de Vienne qu'ils n'y étaient pas contraints (91). L'évêque d'Ossory (Irlande) ne savait quelle ligne de conduite adopter à l'égard des possesseurs de bénéfices ayant charge d'âmes et d'églises paroissiales prébendales dépourvues de vicaires perpétuels. Il lui fut répondu que ces prébendes ne devaient pas être réputées comme ayant charge d'âmes, si elles étaient canoniquement annexées auxdites églises (92). Le recteur d'une église paroissiale pouvait encore conserver un doyenné constituant une charge d'administrateur perpétuel (93). En résumé, les cas douteux se réduisaient à un seul : tel bénéfice avait-il ou non charge d'âmes?

L'esprit de chicane aidant, il n'était pas toujours facile de trancher les difficultés de ce genre. Le Saint-Siège usa de bons procédés à l'égard des clercs soucieux de leurs intérêts. Il prorogea de plusieurs mois le délai fixé par la constitution *Exsecrabilis*, afin de permettre à Gulielmo de Brescia de prouver que l'archidiaconé de Bologne n'était pas grevé du soin des âmes (94). Adhémar de la Roche garda en commende le doyenné de Bordeaux qu'il avait résigné, jusqu'à ce qu'une décision eût été prise à son sujet par la cour romaine (95).

Le Saint-Siège poussa plus loin l'esprit de conciliation : il eut égard à la coutume. Guillaume *de Theyseriis*, archidiacre de Posquières, au diocèse de Nîmes, reçut l'autorisation de garder l'église de Vauvert que ses prédécesseurs régissaient de temps immémorial. Sur les instances de l'évêque du lieu, il unit les deux bénéfices (96). Il admit facilement les demandes du même genre que lui adressèrent des évêques (97).

Le chroniqueur Henri de Rebdorf a noté que Jean XXII se relâcha de sa rigidité première et qu'il accorda facilement des dispenses de pluralité de bénéfices (98). Les registres pontificaux confirment ses dires. Ils montrent que Jean XXII et ses successeurs trouvèrent, dans le cumul des charges ecclésiastiques, un moyen commode de payer les services de leur personnel ou qu'ils eurent trop de complaisance à l'égard des fils de famille (99). Mais, à part ces cas exceptionnels, les papes d'Avignon maintinrent en vigueur la constitution *Exsecrabilis*. Les exemples d'application foisonnent dans les registres pontificaux (100). On peut les

(88) *Mollat*, n. 8190.

(89) Les *motu proprio* n'avaient d'autre effet que de dispenser un bénéficier de faire énumérer, dans les rescrits pontificaux, les bénéfices qu'il possédait déjà ; *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 23 et Clementinarum, lib. III, tit. II, cap. IV.

(90) *Reg. Vat.* 115, fol. 128 r°, cap. 762.

(91) *Coulon*, n. 732.

(92) *Mollat*, n. 11906.

(93) *Mollat*, n. 12867.

(94) *Mollat*, n. 6041 et 6964.

(95) *Mollat*, n. 6669.

(96) *Mollat*, n. 6135.

(97) *Mollat*, n. 8931, 13374.

(98) « Sed in fine graciosior fuit faciliter super pluralitate beneficiorum » ; J.-F. Bohmer, *Fontes Rerum Germanicarum*, Stuttgart, 1868, t. IV, p. 554

(99) *Mollat*, n. 8123, 11553, 11575.

(100) *Mollat*, n. 20368 ; *Clément VI*, n. 1309 ; *Innocent VI*, n. 546 ; *Urbain V*, n. 691 ; *Sauerland*, t. V, n. 940.

classer en deux catégories : ou le bénéficier perd les bénéfices qu'il cumulait illégitimement (101); ou il se les voit conférer à nouveau par le Saint-Siège qui le relève des censures encourues et lui laisse les revenus illicitement perçus (102). Parfois, des sanctions pénales lui sont infligées. Emicho von Altzey paye une amende de 200 florins d'or (103). Henri de Mierlaer laissera à la Chambre Apostolique les revenus de son bénéfice pendant deux ans (104), et Hadmar *de Brunna* pendant une année (105). Henri de Juliers dépensera, en travaux ou choses utiles à son église paroissiale, ceux qu'il percevra durant un an (106).

Urbain V pourchassa plus vigoureusement que ses prédécesseurs les clercs qui transgressaient les prescriptions contenues dans la constitution *Exsecrabilis*. Le 24 septembre 1364, il ordonna aux évêques du monde entier de convoquer, dans un délai dont la longueur varia suivant les pays, des synodes où comparaîtraient les ecclésiastiques cumulant des bénéfices. Ordre leur serait signifié de fournir par écrit, dans un certain délai, la désignation, la qualité, la taxation et la valeur de leurs bénéfices et offices, sous peine de privation. Après réception des renseignements exigés, les évêques devaient composer un registre et assigner celui-ci à leurs métropolitains. Ces derniers les transmettraient, dans un délai fixé, à la Chambre Apostolique (107).

*
* *

4. AUTRES FONDEMENTS JURIDIQUES.

Les papes d'Avignon invoquèrent une foule de prétextes afin de légitimer la collation directe des bénéfices mineurs. Il suffira de les énumérer : c'était le mariage d'un clerc (108), son entrée dans le métier des armes (109), son retour à l'état laïque (110), son passage dans un cloître (111), son transfert à un autre bénéfice (112), son refus d'en accepter un (113), sa prise de possession d'un bénéfice conféré par le Saint-Siège (114), son élévation à la dignité épiscopale ou abbatiale (115), sa consécration ou sa bénédiction en cour romaine (116), sa mort *apud Sedem Apostolicam* ou *in curia* (117).

La privation des bénéfices, qui occasionnait la provision apostolique, fut infligée pour plusieurs motifs. Des clercs perdent leurs emplois pour avoir adhéré au parti de Louis de Bavière et de l'antipape Pietro de Corbara (118), pour cumul illicite (119), pour non résidence (120), pour non réception des ordres sacrés dans les délais prescrits par l'Eglise (121), pour mauvaise administration (122), pour excommunication supportée plus de deux ans (123), pour simonie (124), pour meurtres (125), pour manquements graves à la discipline ecclé-

(101) Lang, *op. cit.*, n. 338, 588, 899; *Sauerland*, t. III, n. 102.

(102) *Mollat*, n. 16945; *Clément VI*, n. 2424; *Urbain V*, n. 807.

(103) Lang, *op. cit.*, n. 368; Rieder, *op. cit.*, n. 1097; Riezler, *op. cit.*, n. 2227.

(104) *Mollat*, n. 13611.

(105) *Mollat*, n. 27951.

(106) *Mollat*, n. 44025.

(107) *Lecacheux*, n. 1255-1257, et *Sauerland*, t. V, n. 317.

(108) *Mollat*, n. 40220; *Vidal*, n. 5296; *Clément VI*, n. 2199; *Innocent VI*, n. 513; *Urbain V*, n. 471.

(109) *Sauerland*, t. II, n. 2022; *Clément VI*, n. 2177; *Innocent VI*, n. 676; *Sauerland*, t. V, n. 926.

(110) *Sauerland*, t. II, n. 2022; *Clément VI*, n. 1120.

(111) *Mollat*, n. 11362; *Urbain V*, n. 1246.

(112) *Mollat*, n. 2862.

(113) *Sauerland*, t. V, n. 896.

(114) *Mollat*, n. 5295; *Vidal*, n. 5295; *Clément VI*, n. 172; *Innocent VI*, n. 258; *Urbain V*, n. 389.

(115) *Clément V*, n. 1651; *Mollat*, n. 2881; *Vidal*, n. 6594; *Annales de Saint-Louis des Français*, t. VI (1902), p. 206; *Urbain V*, n. 118; Theiner, *Monumenta historica Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 731; c'était l'application de la décrétale lib. I, tit. VI, cap. 7.

(116) *Clément V*, n. 1607; *Mollat*, n. 5077; *Vidal*, n. 5309; *Clément VI*, n. 2126; *Innocent VI*, n. 230; *Sauerland*, t. V, n. 1063.

(117) *Clément V*, n. 2140; *Mollat*, n. 322; *Vidal*, n. 5353; *Clément VI*, n. 2098; *Innocent VI*, n. 217; *Sauerland*, t. V, n. 98 et 817.

(118) *Mollat*, n. 46899, 47087; *Daumet*, n. 704.

(119) *Mollat*, n. 12660; *Sauerland*, t. III, n. 102; *Urbain V*, n. 1516.

(120) *Urbain V*, n. 1680.

(121) *Sauerland*, t. V, n. 19, 778, 875, 878.

(122) *Lecacheux*, n. 1711.

(123) *Sauerland*, t. V, p. 232.

(124) *Clément VI*, n. 958.

(125) *Sauerland*, t. V, n. 1024; Theiner, *Monumenta historica Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 742, n. 1004 et 1005.

PREMIÈRE PARTIE

LA COLLATION DES BÉNÉFICES MINEURS

La Papauté attira à soi la collation des bénéfices mineurs au moyen des réserves, des mandats de provision, des grâces expectatives et des commendes. Nous exposerons successivement ces quatre modes d'agir ; après quoi, nous tâcherons d'élucider certaines questions subsidiaires relatives au mécanisme même des collations pontificales.

CHAPITRE PREMIER

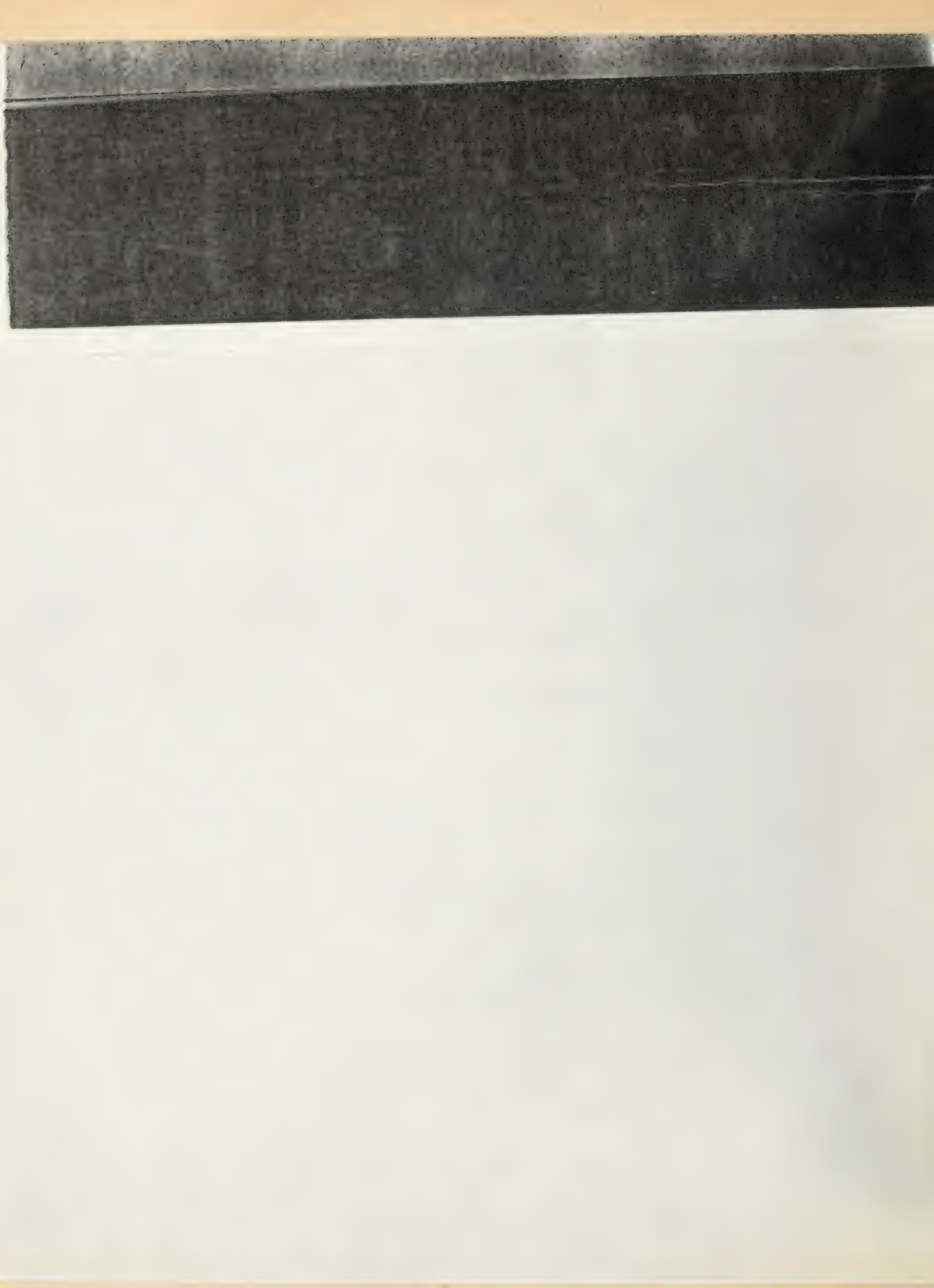
LE DROIT DE RÉSERVE

Définition du droit de réserve. — Deux espèces de réserves. — Réserves spéciales. — Deux sortes de réserves générales.
Exposé chronologico-historique des réserves générales relatives à l'Eglise universelle, depuis Clément IV jusqu'à Grégoire XI.
Même exposé des réserves générales concernant un royaume, une province ecclésiastique ou un diocèse.

Depuis de longs siècles, les évêques, les abbés, les chapitres cathédraux et conventuels, certains dignitaires ecclésiastiques avaient coutume de conférer les bénéfices mineurs placés sous leur tutèle ; les fondateurs d'œuvres pies et les détenteurs du droit de patronat présentaient leurs candidats à l'autorité compétente. Les papes revendiquèrent leur part dans la collation des bénéfices. Afin d'arriver à leurs fins, ils usèrent du droit de réserve, c'est-à-dire du droit que le pontife romain possède, en vertu de sa primauté de juridiction, de conférer lui-même un bénéfice ou un office qui est vacant ou qui le deviendra, à l'exclusion de tous les collateurs ordinaires.

*
* *

Il y avait deux sortes de réserves : les réserves générales, les réserves spéciales. Les unes affectaient tous les bénéfices d'une certaine catégorie vacants ou à vaquer, soit à perpétuité, soit temporairement, soit dans l'Église universelle, soit dans un diocèse, une province déterminée ou un royaume. Les autres frappaient un bénéfice en raison du



siastique dont les bulles n'indiquent pas la nature (126).

Sous Jean XXII, des cas spéciaux se présentent. A Toulouse, le prévôt et le chapitre de l'église cathédrale avaient nommé chanoines, sans l'assentiment et sans le consentement de l'archevêque, des clercs âgés, les uns de moins de quatorze ans, les autres de plus de quatorze ans. Le pape cassa les nominations et fixa à cinquante le nombre des futurs chanoines (127). Quand un évêché ou une abbaye n'ont pas de titulaire, il confère les bénéfices dont la collation appartient à l'évêque ou à l'abbé (128). Il désigne tous les chanoines et autres dignitaires des églises cathédrales ou collégiales qu'il crée dans le Midi de la France, en 1317 et en 1318 (129). Lors de la réorganisation de l'ordre de Grandmont, en 1317, il nomme les prieurs des trente-neuf prieurés conventuels qu'il avait établis (130). Le 21 juillet 1317, il procède à une nouvelle nomination de tous les prieurs de l'ordre des chevaliers de l'Hôpital, pour dix ans, à partir du 1er février 1318 (131).

(126) *Mollat*, n. 6358, 7453, 12473.

(127) *Archives Vaticanes, Reg. Vat.* 114, fol. 177 v°, cap. 1732.

(128) *Mollat*, n. 370, 607, 705, 2611.

(129) *Mollat*, n. 6401-6656, 7337, 7344, 7356, 7370, 7383, etc.

(130) *Mollat*, n. 6065-6103.

(131) *Mollat*, n. 4450-4472.

Benoît XII retint à sa collation tous les canonicats de l'église cathédrale de Vienne (Isère), lorsqu'eut lieu, en 1341, la réforme du chapitre (132).

Sous Clément VI et Innocent VI apparaît une innovation. Le Saint-Siège confère les bénéfices des pélerins qui perdent la vie en se rendant à Rome pour y gagner les indulgences du jubilé de 1350 ou meurent sur la voie du retour (133).

A partir de Clément VI, la cour pontificale accueille volontiers les dénonciations contre les clercs qui cumulent des bénéfices contrairement à la constitution *Exsecrabilis*, promulguée par Jean XXII. Elle récompense le dénonciateur par l'octroi des bénéfices du dénoncé (134). Elle encourage, par la même faveur, quiconque lui révèle les noms soit de ceux qui ne reçoivent pas les ordres sacrés dans les délais prescrits (135), soit des non gradués cumulant des bénéfices indûment ou n'observant pas la résidence (136).

(132) *Daumet*, n. 851.

(133) Berlière, *Suppliques de Clément VI*, voir dans la table des matières la rubrique *Jubilæi tempore in itinere Romano defuncti*, p. 951, et *Innocent VI*, n. 595, 733.

(134) *Sauerland*, t. III, n. 362, 363.

(135) *Sauerland*, t. III, n. 947.

(136) *Urbain V*, n. 1628, 1714.

CHAPITRE III

LES GRACES EXPECTATIVES

Définition. — Aperçu historique.

Les grâces expectatives profitent principalement aux pauvres clercs. — Définition de ce terme. — Moyens employés pour obtenir des grâces expectatives. — Les rôles des pauvres clercs. — Mécomptes auxquels ils étaient exposés. Mesures prises par les papes d'Avignon. — L'*Anteferri*.

Toute concession de bénéfices revêt le caractère d'un don gratuit, d'une faveur. Qui en est l'auteur fait une grâce à celui qu'il oblige. Cette grâce sera dite expectative, quand elle consistera dans l'espérance qu'aura quelqu'un de posséder un bénéfice. Elle sera aussi le droit accordé à un clerc de recevoir une charge ecclésiastique non encore vacante, mais qui vaquera sûrement dans un avenir plus ou moins lointain.

* * *

Les évêques ne semblent pas avoir eu la liberté de dispenser des grâces expectatives (1). Quelques-uns cependant en accordèrent. Le troisième concile de Latran (2), puis Boniface VIII (3) le leur interdirent expressément. Les papes d'Avignon ne se montrèrent pas aussi intransigeants. Ils permirent, mais exceptionnellement, à certains évêques de concéder des grâces expectatives. Ils paraissent avoir réservé cette faveur aux prélats nouvellement promus. C'était un moyen de s'assurer leur dévouement (4).

Ce que les papes refusaient à l'épiscopat, ils le revendiquèrent formellement pour eux-mêmes (5). Clément IV affirma que « l'entière disposition des églises, personnats, dignités et autres bénéfices appartient au pontife romain de telle manière que celui-ci peut les conférer juridiquement non seulement quand ils vaquent, mais encore concéder des droits sur eux lorsqu'ils vaqueront » (Constitution *Licet ecclesiarum*) (6).

Les successeurs de Clément IV ne se firent pas faute d'appliquer le principe émis en 1265 dans la constitution *Licet ecclesiarum*. Clément V avoua même s'être laissé forçer la main par des solliciteurs de tous rangs, princes, prélats, personnages ecclésiastiques ou laïques. Il manifesta l'intention de s'abstenir des grâces expectatives durant trois années. Le pape n'avait pas compté sur l'insatiabilité des gens de son entourage, ni fait suffisamment état de sa bonté naturelle. Il se lassa à la longue. Il défendit de lui « casser les oreilles » et de lui présenter des suppliques avant trois ans (7) (26 mars 1310). Il ne tint pas parole.

(1) Sur les grâces expectatives voir Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie II, lib. III, chap. x-xix et E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du* XI[e] *au* XIV[e] *siecle*, Paris, 1909, p. 140-141.

(2) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. VIII, cap. 2.

(3) *Ibidem*, In Sexto, lib. III, tit. VII, cap. 2.

(4) Lux, *op. cit.*, p. 6, n. 3; *Mollat*, n. 2690, A. Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 722.

(5) Les rois de France accordaient des grâces expectatives au XIV[e] siècle ; H. Frugeot, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, n. 3601.

(6) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 2.

(7) *Clément V*, n. 6281.

Jean XXII ne remédia pas à la triste situation faite aux églises de la chrétienté. Tout en déplorant l'abus (8), il accorda des grâces expectatives en grand nombre (9).

Benoit XII tenta une réforme. Il révoqua toutes les grâces expectatives concédées jusqu'au 18 décembre 1335 (10), sans s'en interdire l'usage modéré. Le chiffre total des expectatives, qui s'élevait en 1335 à 1241, tomba successivement à 386 en 1336, à 197 en 1337, à 135 en 1338, à 111 en 1339, à 49 en 1340, à 40 à 1341 (11).

Clément VI, qui avait pris, d'après un chroniqueur contemporain, pour règle de conduite cette maxime d'un empereur que « personne ne doit se retirer mécontent de la présence du prince » (12), renoua la tradition interrompue par l'austère Benoit XII. Il distribua les grâces expectatives avec une telle générosité que les évêques se plaignirent. Tel celui de Genève qui « ne peut plus conférer un seul bénéfice à cause du grand nombre de ceux qui se présentent munis d'expectatives apostoliques » (13). Il n'exagérait pas. Clément VI avoua, pour sa défense, qu'il était débordé de demandes. Bien loin d'améliorer la situation faite à l'épiscopat, il l'aggrava plutôt, en facilitant transitoirement aux pauvres clercs pourvus d'expectatives l'accès de bénéfices auxquels ils n'avaient pu aspirer jusque-là (14).

Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI (15) révoquèrent les grâces accordées par chacun de leurs prédécesseurs immédiats. Ils semblent avoir agi non pas en vue de supprimer les abus, mais avec le seul désir d'assurer plus complètement à leurs obligés l'obtention des bénéfices qu'ils leur promettaient. Leurs registres contiennent un nombre considérable de grâces expectatives.

* * *

Ces grâces profitaient non pas exclusivement, mais principalement aux pauvres clercs (*pauperes clerici*), c'est-à-dire à ceux qui ne possédaient ni bénéfice, ni expectative (16). Leurs évêques ou ne s'intéressaient pas à leur sort, ou ne pouvaient leur être d'aucune utilité à cause de l'extension donnée par les papes aux réserves apostoliques. Puisque tout dépendait de la volonté souveraine du pontife romain, le plus sûr moyen d'acquérir des charges ecclésiastiques consistait à chercher fortune à la cour d'Avignon et à capter la faveur de protecteurs puissants.

Les clercs besoigneux affluaient sur les rives du Rhône surtout à l'occasion des changements de pontificat. Les papes avaient coutume d'inaugurer leur règne par une abondante distribution de grâces expectatives. Un témoin oculaire, le chroniqueur Pierre de Hérenthals, a noté, par exemple, qu'en 1342 un flot de solliciteurs — 100.000 environ — se déversa sur Avignon (17).

Parvenus dans la ville, les clercs, désireux de faire carrière, chargeaient quelque scribe de rédiger une supplique en leur nom (18). Le plus souvent, ils obtenaient que leurs noms fussent insérés dans les rôles des pauvres clercs (*rotuli pauperum clericorum*) (19), non sans avoir cherché préalablement quelque patronage avantageux.

Sous Urbain V, des cardinaux recevaient commission du pape pour présenter ces rôles (20). Les suppliants étaient parfois répartis par nationalité (21).

(8) *Coulon*, n. 992.

(9) Exactement 625 durant la deuxième année de son pontificat, 416 la troisième, 540 la quatrième, 513 la cinquième, 552 la sixième, 826 la huitième. J. M. Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, t. III, p. xx.

(10) *Vidal*, n. 2154.

(11) Vidal, t. III, p. xix.

(12) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, p. 275.

(13) Girard, *Clément VI et la province de Vienne*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5e série, t. II (1908), p. 100.

(14) Lux, *op. cit.*, p. 89-92, 95.

(15) *Ibidem*, p. 41 et 51; Ottenthal, *Die päpstliche Kanzleiregeln*, p. 28, n. 19.

(16) « Isti qui non habent beneficia nec expectationes »; C. Lux, *Die Besetzung der Benefizien in der Breslauer Diözese durch die Päpste von Avignon (1305-1378)*, Breslau, 1906, p. 22.

(17) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. I, p. 298 ; voir aussi, p. 276.

(18) *Clément VI*, n. 156.

(19) *Clément VI*, n. 1130.

(20) « Rotulus pro pauperibus clericis diversarum partium regni Francie presentatus per dominum cardinalem Urgellensem juxta commissionem » ; *Urbain V*, n. 802-820.

(21) « Rotulus pauperum Boemorum » ; *Clément VI*, n. 1101 ; « Supplicant pauperes tam presbiteri quam clerici de remotissimis partibus mundi, sive de regno Succie » ; *ibidem*, n. 1149.

Il ne suffisait pas d'être inscrit sur un rôle; il fallait encore faire présenter celui-ci à la signature du pape. L'attente était souvent longue. On peut facilement l'induire d'une ordonnance portant défense de séjourner plus de deux ans en cour pontificale (22). Certains clercs ont, d'ailleurs, confié leur déconvenue, en termes propres à exciter la compassion. Ils exposent qu'ils endurent depuis longtemps, nuit et jour, de durs labeurs, le dénûment, des souffrances, des dépenses à tel point qu'ils ont consumé tous leurs biens. « Nus et misérables », ils rougissent de retourner dans leur pays natal les mains vides (23). D'autres, moins intéressants, étaient les propres artisans de leur infortune. Dans l'espoir d'acquérir des bénéfices plus fructueux que ceux qu'ils possédaient, ils résignaient ceux-ci imprudemment. C'était la condition absolument requise pour l'obtention d'une grâce expectative *in forma pauperum* (24). Celle-ci tardait-elle, les clercs trop ambitieux n'avaient plus d'autre ressource que de supplier le Saint-Siège de leur permettre le retour dans leurs premiers bénéfices (25). Cette faveur était bien précaire. Il fallait que le collateur ordinaire n'opposât aucune difficulté et qu'un autre clerc n'eût pas acquis des droits sur les bénéfices résignés (26).

Quand les pauvres clercs avaient obtenu une grâce expectative, ils n'étaient pas au bout de leurs peines. Au contraire, une nouvelle ère de difficultés s'ouvrait pour eux. Tout d'abord, la faveur pontificale devenait caduque si, munis de l'expectative d'un bénéfice ayant charge d'âmes, ils entraient en possession d'un autre bénéfice incompatible avec celui qu'ils attendaient, résignassent-ils ou se déclarassent-ils prêts à résigner ce bénéfice (27). D'autre part, ils ne pouvaient briguer un bénéfice institué postérieurement à la date de l'obtention de l'expectative (28). Ils n'avaient pas non plus droit à un bénéfice frappé des réserves pontificales (29). Sous Jean XXII, l'entrée en jouissance d'un emploi ecclésiastique quelconque rendait nulle toute grâce expectative obtenue précédemment *in forma pauperum* (30). Benoît XII interdit aux pauvres clercs l'accès aux canonicats et aux prébendes des églises collégiales dont les gros fruits, distributions, rentes et revenus excédaient la somme fixée dans les lettres expectatives (Constitution *Ad providam circumspectionem* du 23 octobre 1341 (31).

L'ordonnance de Benoît XII aggravait trop le sort des ecclésiastiques. Clément VI la révoqua le 19 juillet 1342 (Constitution *Olim felicis recordationis* (32). Mais il ne permit pas l'accès, dans les églises collégiales, aux charges d'une valeur supérieure à celles que les pauvres clercs avaient coutume de recevoir avant la promulgation de la constitution *Ad providam circumspectionem*. Deux ans plus tard, Clément VI s'aperçut que l'extension du droit de réserve rendait vaines les grâces expectatives. Il permit aux pauvres clercs d'entrer en jouissance d'une prébende dans une église cathédrale ou collégiale et de bénéfices rapportant soixante livres tournois avec charge d'âmes ou quarante sans cette charge. Exception était mentionnée à l'égard des prébendes même non annexées à des dignités, personnats, offices, bénéfices, prieurés, prévôtés, administrations ou menses, mais que leurs occupants cumulaient avec ces dernières. La faveur extraordinaire, concédée aux pauvres clercs, devait rester en vigueur pendant deux années, à partir du 1er octobre 1344 (33). Clément VI la renouvela, dans la suite, pour un an, à dater du

(22) H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Leipzig, 1914, t. II, p. 5.

(23) C. Lux, *Die Besetzung*, p. 21.

(24) *Corpus juris canonici*. In Sexto, lib. III, tit. IV, cap. 30. — Le 9 septembre 1309, Clément V rappelait le souvenir de ce canon du Sexte à Guillaume Meschin et à Arnaud, élu évêque de Couserans, tous deux examinateurs des pauvres clercs. Il ajoutait que ceux-ci devaient obligatoirement résigner les droits qu'ils étaient censés posséder sur un bénéfice litigieux et même les avantages éventuels que leur procurerait une sentence favorable prononcée au cours d'un procès bénéficial; *Clément V*, n. 5086.

(25) *Mollat*, n. 1501-1533, 1677-1681.

(26) *Déprez*, n. 162.

(27) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. I, tit. II, cap. 4.

(28) *Ibidem*, cap. 5.

(29) *Mollat*, n. 2577.

(30) Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 3, n. 8.

(31) Lux, *Constitutionum apostolicarum*, p. 76.

(32) *Ibidem*, p. 78.

(33) Lux, *op. cit.*, p. 91.

5 octobre 1347, en l'étendant aux bénéfices situés hors des églises collégiales et cathédrales (34).

Les réserves apostoliques ne constituaient pas le seul obstacle à la réalisation des grâces expectatives. Trop grand était le nombre des expectants, pour que tous obtinssent l'objet de leurs désirs (35). Dans l'espace de dix mois, un des examinateurs des pauvres clercs des diocèses de Mayence et de Cologne firent subir l'examen à environ 6.000 candidats ! (36). Les gens du XIVᵉ siècle nous ont conté leurs déboires. Jean de Montenaken, étudiant en théologie, avait reçu une grâce expectative en 1342. Après dix ans et plus de vaine attente, il se rendit à la curie. Il eut l'infortune de tomber gravement malade en route (37). Jean XXII avait concédé l'expectative d'une prébende dans l'église cathédrale de Noyon à maître Robert Fabri, docteur en décret. Le malheureux attendait encore sous Urbain V le bénéfice tant désiré (38). Tels autres clercs avaient cru avancer leurs affaires en séjournant en Avignon. Ils vidèrent leurs escarcelles en pure perte, celui-ci après vingt-sept semaines, celui-là après dix mois de démarches inutiles (39).

*
* *

Il y avait pourtant moyen de s'éviter des mécomptes. L'insertion dans le rescrit pontifical de la clause *anteferri* donnait l'avantage sur les autres concurrents. A vrai dire, le remède n'était pas toujours efficace, parce que trop de gens prévoyants obtenaient la même faveur. Il fallait recourir à nouveau au Saint-Siège et solliciter la préférence sur tous les autres expectants (40).

On ne pouvait, malgré cela, obtenir l'avantage dans un certain nombre de cas. Un cardinal avait le pas sur tout autre ecclésiastique (41). Le bon plaisir du pape était parfois souverain. Arnaud de Pons avait, le premier, réclamé, dans l'église Saint-Sévérin de Bordeaux, une prébende devenue vacante à la suite du décès de Gérard Lambert. Il fut pourtant évincé par ordre de Jean XXII, au profit de Pierre Bardi (42). Une dispute éclata entre Arnaud *de Varesio* et Bernard de Cases, pourvus le même jour (11 août 1316) d'une expectative. Le pape se rappela le 18 avril 1317 — quelle mémoire ! — que le protecteur d'Arnaud avait présenté une supplique avant celui de Bernard. Arnaud eut gain de cause (43). Arnoul de Grandpont était classé premier parmi ceux qui attendaient une prébende dans l'église cathédrale de Cambrai. Un certain Moïse, qui avait rang après lui, apprit, avant tout autre, la mort du titulaire survenue à Rome. Il se fit conférer la prébende. Mais le pape la donna à un tiers, à Roger de Balehain. Roger étant décédé, le procureur d'Arnoul prit possession de la prébende. Moïse lui intenta un procès et prétendit que la collation faite à Roger n'avait pas de valeur. On lui donna raison (44).

(34) Lux, *op. cit.*, p. 25.
(35) *Mollat*, n. 15216, 29138 ; *Sauerland*, t. V, n. 218.
(36) *Clément VI*, n. 579.
(37) *Innocent VI*, n. 518.
(38) *Urbain V*, n. 150.
(39) *Urbain V*, n. 1129 et 1655.
(40) Ottenthal, *op. cit.*, p. 6, n. 20 ; *Mollat*, n. 2651, 3106.
(41) *Mollat*, n. 6246.
(42) *Mollat*, n. 8598.
(43) *Mollat*, n. 3469.
(44) *Clément VI*, n. 1004.

CHAPITRE IV

LA COMMENDE

Définition.
Les papes d'Avignon et la commende. Bénéficiaires de la commende. Raisons qui en justifient l'emploi.
Les pensions et les fermes.

La commende (1) ne différait, pour ainsi dire, que par le nom, du cumul des bénéfices, maintes fois interdit par les conciles. Elle ne servait, en somme, qu'à le déguiser. Le clerc déjà pourvu d'un bénéfice à titre définitif recevait, par la commende, le droit d'en recevoir un autre, mais à titre provisoire.

* * *

L'usage de la commende était fort répandu au XIII[e] siècle. Le concile de Lyon (1274) se préoccupa de réfréner les abus. Il fut défendu de posséder en commende plus d'une église paroissiale. Pour obtenir celle-ci il fallait avoir l'âge requis — vingt-cinq ans —, être prêtre, invoquer une nécessité évidente et l'avantage réel de l'église. La commende ne pouvait durer plus de six mois (2).

Clément V oublia vite les décisions conciliaires. Assailli de demandes par les rois, les princes, les nobles et les prélats, il accorda des commendes, sans considérer l'avantage des églises. Son seul souci parut d'enrichir le clergé et de lui permettre l'opulence. Le pape constata bientôt les tristes effets de sa trop grande bonté : le soin des âmes était délaissé, le temporel dissipé. Pris comme de remords au cours de la maladie qui faillit lui coûter la vie, durant l'hiver de 1306-1307, Clément V révoqua seulement les commendes affectant les églises patriarcales, archiépiscopales, épiscopales et les monastères (3).

Revenu à la santé, il perdit le souvenir de ses scrupules. La commende florit plus que jamais. Cardinaux et leurs protégés, fils et fonctionnaires de roi jetèrent leur dévolu sur les prieurés conventuels et autres bénéfices gérés habituellement par des moines ou des réguliers, comme si les bénéfices séculiers ne leur suffisaient pas. Les reproches que leur prodigua Guillaume Durant (4) au concile de Vienne, ne les émurent pas (5). Arnal de Comes, ambassadeur du roi d'Aragon à la cour pontificale, montrait, en 1316, les princes de l'Église se disputant le prieuré de Montserrat (6).

Benoît XII, conscient des abus, tenta une ré-

(1) Sur la commende voir U. Berlière. *La commende aux Pays-Bas*, dans *Mélanges Godefroid Kurth*, Liège, 1908, p. 185-201.

(2) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 15

(3) *Corpus juri canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. II, cap. 2, et *Clément V*, n. 2263 (20 février 1307).

(4) « Ex hac peste etiam noviter introductum est contra jura quod prioratus conventuales et alia beneficia ecclesiastica consueta ab olim regi et gubernari per monachos et per alios regulares, predicti domini cardinales ac si beneficia secularia nequaquam sufficiant, sibi et suis faciunt assignari quanquam non efficiantur monachi » ; *De modo concilii generalis celebrandi*, Lyon, 1531, partie II, tit. XXI, fol. 26 r.

(5) Sur l'usage des commendes à l'époque de Jean XXII voir *Mollat*, n. 1181, 3065, 3066, 3881, 4161, 40756, et *Coulon*, n. 237, 239

(6) H. Finke, *Acta Aragonensia*, Munster, 1908, t. I, p. 220.

forme radicale. Il supprima toutes les commendes, à l'exception de celles dont jouissaient les cardinaux (Constitution *Super gregem dominicam* (7).

Des gens malintentionnés répandirent le bruit que la constitution *Super gregem dominicam* concernait aussi le Sacré-Collège. Le cardinal Matteo Orsini s'émut et pria le souverain pontife de déclarer son sentiment. Benoît XII s'exécuta avec bonne grâce et notifia à nouveau, le 23 mai 1335, l'exception faite en faveur des cardinaux (8). Dans la réalité, il conféra, d'après ses registres, peu de commendes (9). D'autre part, il poursuivit avec un louable zèle l'exécution de sa constitution, en nommant des titulaires aux bénéfices, évêchés et monastères libérés de commendataires (10). Enfin, Benoît XII adopta une mesure équitable à l'égard des bénéfices tenus en commende depuis longtemps par les cardinaux Arnaud de Via et Guillaume Pierre de Godin. Les administrateurs et procureurs, chargés par ces deux princes de l'Église de gérer leurs bénéfices, en avaient prélevé les revenus avec rapacité. C'était, du moins, le bruit public. Des personnages intègres, munis de mandats apostoliques, instruisirent une enquête. Ils acquirent la preuve que les plaintes, parvenues en Avignon, n'étaient que trop fondées. Benoît XII ordonna, en conséquence, de prélever sur la succession des deux cardinaux défunts les sommes d'argent nécessaires pour réparer intégralement les torts occasionnés aux bénéfices en cause. 4945 florins d'or furent attribués, de ce chef, au monastère de San Pietro ad Aram de Naples, 1.380 florins et dix sous tournois à la chambrerie de l'église cathédrale de Tarragone, 1.300 livres tournois à l'abbé de la Celle, au diocèse de Troyes (11). On juge, par ces exemples, combien était néfaste l'usage de la commende !

Clément VI, qui avait pour principe « de faire le bonheur de ses sujets (12) », ne sut ni écarter « les demandes inconsidérées », ni résister « aux instances importunes » des prélats. Les commendes reparurent (13).

Innocent VI constata, dès le début de son règne, avec douleur, les tristes résultats des largesses de son prédécesseur : c'était la négligence des devoirs pastoraux, l'abandon des droits temporels et spirituels attachés aux bénéfices ; enfin, les édifices religieux tombaient en ruines (14). Le 18 mai 1353, le pape ordonna à tous ceux qui tenaient des bénéfices en commende de les résigner dans un délai de deux mois. A partir du troisième mois, les intéressés devaient adresser au Camérier de l'Église Romaine un instrument notarié certifiant qu'ils avaient réellement effectué les renonciations obligatoires. En cas de désobéissance, les évêques et les métropolitains étaient frappés de suspense ; quant aux petits bénéficiers, ils perdaient *ipso facto* leurs bénéfices et contractaient l'inhabileté à en acquérir d'autres à l'avenir. La mesure pontificale ne concernait ni les patriarches, ni les cardinaux « qui portent avec le Saint-Siège le poids du gouvernement de l'Église universelle ». (Constitution *Pastoris eterni* (15).

* * *

A qui profitait la commende ? A tout ecclésiastique bien patronné en cour pontificale. Cependant les abbés, les évêques et surtout les cardinaux ont la part du lion. Tout bénéfice leur fait envie, fût-il une abbaye ou eût-il charge d'âmes (16).

Dans la plupart des cas, les bulles ne mentionnaient pas les motifs qui avaient incliné le Saint-Siège à la générosité. Elles en énumèrent, parfois, de savoureux ; tel le désir de Jean XXII de faciliter

(7) Lux, *Constitutionum Apostolicarum*, p. [illegible].

(8) *Vidal*, n. 2319.

(9) Voir quelques exemples dans *Vidal*, n. 21, 2530, 2541, 2654, 6628, 6630.

(10) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, t. III, voir la table des matières aux mots *commendæ revocatæ*.

(11) *Daumet*, n. 193, 346-351, 449 ; J. M. Vidal, *Lettres closes et patentes de Benoît XII intéressant les pays autres que la France*, Paris 1919, t. I, n. 1394, 1428, 1430, 1446, 1447, 1496, 1557, 1611.

(12) Baluze-Mollat, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, p. 275.

(13) *Clément VI*, n. 1019, 1435, 1956, 2291, etc.

(14) Lux, *op. cit.*, p. 102.

(15) Lux, *op. cit.*, p. 102.

(16) Les cardinaux montraient moins d'empressement à exécuter les réparations nécessaires. Le 21 novembre 1364, Urbain V ordonnait à l'official de Reims de s'informer de celles que Gilles Aycelin de Montaigu avait négligé de faire aux bâtiments dépendant du prieuré de Donchery ; *Lecacheux*, n. 1383.

à des clercs l'entrée en jouissance de bénéfices dont la constitution *Exsecrabilis* les forçait à se démettre (17). Il y en a de plus nobles. C'est le souci de venir en aide à l'archevêque de Pise, chassé de son diocèse, à l'époque de l'expédition de Louis de Bavière en Italie (18) ou aux évêques de Nazareth, de Trébizonde et de Terni et à l'abbé de Geneston (diocèse de Nantes) qui ne perçoivent que des émoluments insuffisants ou nuls de leurs évêchés ou de leurs abbayes et manquent du nécessaire (19). Jean, évêque de Carlisle, reçoit l'église paroissiale de Hornecastle, parce que les incursions répétées des Ecossais dans son diocèse le privent des revenus de ses terres (20). Gérard, évêque de Limoges, prend prétexte d'une ancienne coutume pour réclamer un canonicat et une prébende dans son église cathédrale (21). Louis, évêque de Brandebourg, peut conserver ses anciens bénéfices tant qu'un intrus détient sa mense et l'empêche d'entrer en possession (22).

*
* *

Les réguliers supportaient mal la commende qui leur causait les plus grands préjudices. Ils s'efforçaient d'empêcher les cardinaux de jouir des revenus des prieurés qui leur avaient été octroyés. Certains recouraient au pouvoir royal, espérant ainsi obtenir la révocation de commendes (23). Le Saint-Siège prononçait contre eux des peines canoniques qui les obligeaient à céder (24). Il leur accordait cependant de légères satisfactions, en leur garantissant la libre administration des prieurés dont la privation leur tenait tant à cœur, à la mort du commendataire (25). Une autorisation pontificale semble, en effet, avoir été requise avant de rentrer en possession des bénéfices tombés en commende (26). A en croire un ambassadeur aragonais à la cour d'Avignon, c'était une catastrophe pour un monastère quand un prieuré passait au pouvoir d'un cardinal. Il y avait tout lieu d'en redouter la perte irrémédiable (27).

Afin de s'éviter des tracas, certains cardinaux préféraient résigner les bénéfices obtenus du Saint-Siège et exiger, en retour, des abbayes une pension annuelle (28). Le présent valait son prix. Bérenger Frédol recevait de deux prieurés bénédictins, sis dans le diocèse de Rodez, une somme de cinq cents livres tournois (29); Étienne Aubert trois cents florins d'or de l'abbaye de Saint-Hubert (30).

Des cardinaux trouvaient encore plus avantageux de donner à ferme leurs bénéfices. C'est ainsi que Vidal du Four avait affermé, pour cent florins d'or, un canonicat, une prébende et des prestimonies (31) dans l'église cathédrale de Cordoue (32). L'archevêque de Trèves, Cuno de Falkenstein, payait à Nicolas de Besse, le 28 avril 1368, la somme de 1.300 florins d'or, au poids de Cologne, pour la jouissance de la prévôté, d'un canonicat et d'une prébende dans l'église Saint-Cassius de Bonn (33).

La mise en fermage de bénéfices nécessitait quelques formalités fort simples. Ainsi, le 27 avril 1354, Jean de Capdeville, procureur et chambrier du cardinal Pierre Bertrand de Colombiers, certifiait, par acte notarié, avoir concédé à ferme à Godefroy de Sinziche la prévôté de Saint-Martin de Worms avec son annexe, l'église de Boppard, moyennant une rente annuelle de 700 florins de bon et pur or, au poids et au coin de Florence. La somme était payable en cour de Rome, ou en tout autre lieu où

(17) *Mollat*, n. 6669, 7666, 7911.
(18) *Mollat*, n. 40540, 41550.
(19) *Mollat*, n. 1685, 12845; *Clement VI*, n. 1019, 1135.
(20) *Mollat*, n. 8731.
(21) *Mollat*, n. 3661.
(22) *Mollat*, n. 30136.
(23) *Coulon*, n. 237, 239; *Mollat*, n. 2411.
(24) *Clément V*, n. 7693; *Mollat*, n. 3923, 5291.
(25) *Mollat*, n. 1164.
(26) *Mollat*, n. 12910.

(27) « Intellexi quod aliqui cardinales intendunt dictum prioratum pro se procurare, quod esset omnino impediendum, nam perpetuo vacaret in curia, et esset perditus »; H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 220.

(28) *Mollat*, n. 4839; la pension fut très usitée à l'époque du grand schisme d'Occident : voir G. Mollat et G. de Lesquen, *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1903, *passim*.

(29) *Mollat*, n. 5921.

(30) U. Berlière, dans *Mélanges Godefroid Kurth*, p. 187.

(31) Le mot *præstimonia* désigne des rentes annuelles affectées à l'entretien d'un prêtre ne possédant pas de titre ecclésiastique.

(32) *Mollat*, n. 19766, 19789.

(33) *Sauerland*, t. V, n. 606.

résiderait le cardinal à l'époque fixée pour le versement (34).

En retour, Pierre Bertrand de Colombiers donnait, par procuration notariée, à Godefroy de Zinziche pouvoir de « régir, gouverner et administrer les susdits bénéfices, d'exercer la juridiction temporelle et spirituelle, de tenir synode en temps voulu et de le présider, de demander, d'exiger et de percevoir les fruits, revenus, provendes, cens, dîmes et obvenus » (35).

(34) *Sauerland*, t. V, n. 1319.
(35) *Sauerland*, t. V, n. 1320.

Lorsque le fermier acquittait son loyer, on lui délivrait une quittance en bonne forme (36).

Il n'y avait pas que les évêques et les cardinaux à recevoir des pensions. En souvenir des services que rendit à l'église cathédrale de Pamiers maître Pierre de Samayre, médecin, Benoît XII lui accorda, sa vie durant, la portion intégrale en aliments et vêtements qui était distribuée à chacun des membres du chapitre (37).

(36) *Sauerland*, t. V, n. 606, 941.
(37) *Daumet*, n. 180-182.

CHAPITRE V

LE MÉCANISME DES PROVISIONS APOSTOLIQUES

---

1. Les suppliques. — Qualité de ceux qui les libellent en leur propre nom. — Les recommandations. Titres de ceux qui les décernent. — Motifs invoqués pour l'obtention des bénéfices. — Présentation des suppliques aux papes. Les rôles, leur rédaction. — Réponses apposées sur les suppliques. — Qui les signe. — La datation des suppliques. — Le bureau d'enregistrement des suppliques.
2. Les examens. Qui les subissait. — En principe l'examen avait lieu à la curie. Dispenses. — Le bureau des examinateurs. — Matière de l'examen. Les notes. — Sanctions. — Certificats d'examen.
3. Expédition des bulles de provision. — Bureau des abréviateurs. La minute. — Bureau de la grosse. — Bureau du correcteur. — Bureau du scel. — Bureau de l'enregistrement. — Frais d'expédition des bulles. Les abus.
4. La délivrance des bulles de provision et la Chambre Apostolique.
5. Les exécuteurs des bulles de provision. — Leurs pouvoirs. — Les faux. — La subreption. — Causes diverses rendant les bulles nulles. — Prise de possession factice. — Les exceptions. — Les concurrents. — Prise de possession réelle. — Les appels au Saint-Siège.
6. Les cours de justice. — L'audience des causes du palais apostolique. La rote. — L'audience des lettres contredites. — Simplification de la procédure sous Grégoire XI. — Durée et longueur des procès. — Les tribunaux cardinalices. — La procédure en forme sommaire. — Les lettres de justice. — Résistances opposées aux sentences des juges pontificaux.

1. LES SUPPLIQUES.

Toute obtention de lettres de provision apostolique supposait la présentation préalable au pape régnant de suppliques rédigées, sauf de rares exceptions (1), en style de chancellerie d'après des formulaires en vigueur depuis le début du XIIIe siècle (2).

Les suppliques étaient libellées soit au nom des intéressés, soit en celui de leurs protecteurs. Les premières émanaient d'ecclésiastiques qui, sans doute, ne pouvaient invoquer aucune recommandation (3). Certains pétitionnaires estimaient peut-être suffisants les titres ou fonctions dont ils étaient nantis. C'est évidemment le cas des cardinaux (4), qu'on se plaisait à appeler « les colonnes de l'Église ». Ils pratiquaient, d'ailleurs, à merveille la chasse aux bénéfices, témoin Gilles Aycelin de Montaigu qui en obtint le même jour vingt-trois devenus vacants par suite du décès de son collègue Bernard de la Tour (5). Absents de la cour pontificale, ils veillaient jalousement à leurs intérêts. Armand de Villemur adresse ce court billet à l'un de ses pairs sans doute :

> Mon très révérend seigneur, j'apprends à l'instant, par un mien ami, que l'évêque élu de Constance, promu aujourd'hui même, occupe une excellente église ou un plébanat à Veines (*Veina*). Si Sa Sainteté voulait m'en pourvoir, Elle ferait œuvre pie (6).

(1) Le P. Berlière a signalé diverses suppliques originales voir *Clément VI*, p. XV-XVII, et *Innocent VI*, n. 1561.
(2) *Clément VI*, p. XII et XV.
(3) *Clément VI*, n. 1550; *Innocent VI*, n. 972; *Urbain V*, n. 828.
(4) *Clément VI*, n. 21.
(5) *Innocent VI*, n. 1787-1789.
(6) *Clément VI*, p. XVII.

Dans sa hâte, le cardinal oublia d'indiquer le nom du diocèse auquel appartenait l'église convoitée. Il avait dû être averti de la bonne aubaine par une lettre close, semblable à une de celles que découvrit naguères M. Henri Lorriquet dans la reliure d'un manuscrit de la bibliothèque de Reims. Le 18 mars 1367, un chapelain pontifical écrit à un cardinal :

> Révérendissime Père. Notre Seigneur, seigneur Pape Urbain le cinquième, a réservé à sa disposition, le quinze des calendes d'avril, cinquième année de son pontificat, le canonicat avec la prébende, et le doyenné de Castelnaudary, diocèse de Saint-Papoul, qu'occupait de son vivant *Apparicius de Barrellis*.
>
> Votre Bernard Stephani (7).

Les fonctionnaires pontificaux imitaient les exemples donnés par les cardinaux. Ils se contentaient d'énumérer leurs titres et se passaient de tout patronage : tel se disait docteur-ès-lois et avocat à la curie (8), tel clerc de la Chambre Apostolique (9), tel scribe et secrétaire du pape (10), tel depuis longtemps occupé à enregistrer les suppliques (11), tel serviteur à la bouteillerie (12).....

* *

Bien plus nombreuses étaient les suppliques rédigées au nom de protecteurs quelconques. La qualité de ceux-ci varie à l'infini. En première ligne se placent les rois et les reines qui récompensent à bon compte les services de leurs gens (13). Seigneurs de haute et de petite lignée ne sont pas moins empressés à solliciter les faveurs du Saint-Siège pour leurs clercs, secrétaires, chapelains, voire leurs propres enfants (14). Les fonctionnaires royaux agissent de même (15). Les ambassadeurs envoyés à la cour pontificale profitent du crédit dont ils jouissent momentanément pour toucher le cœur du pape régnant (16). Encore leur faut-il du savoir-faire. Sous le règne de Jean XXII, les représentants de Jayme II, roi d'Aragon, se lamentent avec amertume d'éprouver des refus (17). Comme bien on pense, les membres de la famille des papes, excepté sous Benoît XII (18), obtiennent facilement des grâces pour ceux auxquels ils s'intéressent (19). L'influence que possèdent les employés de la cour romaine n'est pas moindre (20). Peu importe le genre de la fonction qu'on remplit. Un cuisinier (21), un drapier (22), un pelletier (23), un cordonnier (24) reçoivent satisfaction.

Les évêques sont également grands solliciteurs de bénéfices (25). Ils ne disposent pas d'autres moyens pour payer les bons services de leurs clercs, familiers, commensaux, chapelains, notaires. Les papes ne leur avaient-ils pas retiré la libre disposition des charges ecclésiastiques dans leurs diocèses par suite de la multiplicité des réserves !

Les chapitres cathédraux et les collateurs ordinaires, privés eux aussi de leurs droits d'élection ou de collation par les empiétements continus du Saint-Siège, s'efforcent de regagner les avantages perdus, en recommandant chaudement leurs candidats à la bienveillance pontificale (26). Le chapitre de Thérouanne écrit à Clément VI :

(7) U. Berlière, *Épaves d'archives pontificales du XIVe siècle*, Bruges, 1908, p. 3.

(8) *Clément VI*, n. 1790.

(9) *Innocent VI*, n. 997.

(10) *Clément VI*, n. 1810.

(11) *Innocent VI*, n. 846.

(12) *Urbain V*, n. 865.

(13) *Clément V*, n. 1965; *Mollat*, n. 2502; *Clément VI*, n. 1765; *Innocent VI*, n. 690; *Urbain V*, n. 751.

(14) *Clément V*, n. 2165; *Mollat*, n. 2517; *Vidal*, n. 7006; *Clément VI*, n. 1762; *Innocent VI*, n. 751; *Urbain V*, n. 449.

(15) *Clément V*, n. 1959; *Mollat*, n. 4212; *Clément VI*, n. 1215; *Innocent VI*, n. 784; *Urbain V*, n. 443.

(16) *Mollat*, n. 2710; *Clément VI*, n. 1070; *Innocent VI*, n. 680.

(17) H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 219, et t. II, p. 786.

(18) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, Paris, 1920, p. 69.

(19) *Clément V*, n. 8092; *Mollat*, n. 4222; *Clément VI*, n. 1978. Les rois sollicitaient les neveux des papes d'intervenir en faveur de leurs favoris : Rymer, *Fœdera*, tome II, partie I, p. 368.

(20) *Clément V*, n. 1556; *Mollat*, n. 3615; *Clément VI*, n. 2355; *Innocent VI*, n. 732.

(21) *Clément VI*, n. 1101.

(22) *Clément VI*, n. 708.

(23) *Clément VI*, n. 1885.

(24) *Clément VI*, n. 1998.

(25) *Clément V*, n. 1896; *Mollat*, n. 2587; *Sauerland*, t. V, n. 773; *Clément VI*, n. 1795; *Innocent VI*, n. 2651; *Urbain V*, n. 829.

(26) *Clément V*, n. 3118; *Mollat*, n. 2668; *Clément VI*, n. 1757; *Innocent VI*, n. 762; *Urbain V*, n. 782.

> Sache Votre Béatissime Sainteté que... d'un unanime accord nous avons nommé et nommons encore, aux pieds de Votre Sainteté, comme notre doyen vénérable personne, maître Gui de Colmieu, notre collègue, prêtre, parent aimé de révérendissime Père et Seigneur Annibal, évêque de Tusculum, homme en vérité idoine au spirituel et circonspect dans les affaires temporelles (27).

Il supplie instamment le pape de sanctionner leur choix.

Parfois, le bourgmestre, les échevins et toute la commune de Bruges demandent l'office de coustre dans l'église Notre-Dame pour un clerc (28).

L'influence souveraine à la curie appartient sans conteste aux cardinaux. Ceux-ci semblent avoir voulu imputer à l'Église les frais d'entretien de leur propre maison. Du 19 au 21 novembre 1362, Audoin Aubert implora vingt-cinq grâces pour ses familiers, et cela dans la seule étendue de la Belgique actuelle (29). C'est surtout à l'occasion d'un changement de pontificat qu'ils se montrent exigeants (30). De fait, leurs revenus étaient insuffisants. Leur famille cléricale se composait d'un nombreux personnel ; auditeur, portier-juré, greffiers, garde du sceau, économe, procureur, scribes, chambriers, médecin, apothicaire, chapelains, familiers, clercs commensaux... A ce personnel se joignait une foule non moins considérable de parents, de savants, d'artistes, de poètes, d'humanistes, venus en Avignon en quête de fortune. Pétrarque, qui dénigra tant les cardinaux, ne fut pas des moins empressés à rechercher les faveurs par leur entremise (31).

∴

Les suppliques nous renseignent sur les procédés qu'employaient les pétitionnaires pour toucher le cœur du pape. Les motifs invoqués sont des plus variés. Tous ceux qui de près ou de loin avaient quelque attache avec la cour pontificale s'empressaient de la faire valoir. Gauthier de Raterdinghe réclame deux bénéfices en compensation des longues gardes de nuit qu'avait nécessitées l'approche des Grandes Compagnies près des murs d'Avignon (32). Gauthier de Bastogne, clerc de la chapelle pontificale, rappelle les services qu'il rendit aux cardinaux durant le conclave dans lequel fut élu Urbain V (33). Jean Morel, registrateur des suppliques, expose que depuis longtemps il travaille à sa tâche ponctuellement (34). Jacques *de Villa* sollicite un canonicat et une prébende dans l'église de Cambrai, parce qu'il a vieilli à la cour en remplissant l'office de procureur. Il désire terminer honorablement ses jours dans sa terre natale en servant Dieu dévotement (35). Jean de Villembreuges allègue les périls qu'il courut en aidant le collecteur de la province de Cologne dans la perception des taxes dues au Saint-Siège (36). Thierry de Robersart s'est dépensé au service de Dieu et du Pape, en accompagnant en Orient le légat pontifical Raimond Saquet (37). Les familiers, serviteurs et commensaux du cardinal Andrea Ghini de Malpigli, « plongés dans la douleur » par la mort de leur maître, supplient Clément VI d'exaucer leurs vœux ; sans quoi, ils se verront obligés de quitter la curie (38).

Certains ecclésiastiques connaissaient l'art de la flatterie. Tels achèvent ainsi leur épître :

> Que le Fils de Dieu conserve votre sainte personne au gouvernement de sa sainte Église et qu'il vous donne longue vie, santé et salut (39).

Tels la commencent en ces termes :

(27) *Clément VI*, n. 1217.
(28) *Clément VI*, n. 1800.
(29) *Urbain V*, n. 72.
(30) *Mollat*, n. 3825 ; *Urbain V*, n. 24131.
(31) F. Duchesne, *Histoire de tous les cardinaux françois. Preuves*, Paris, 1666, p. 113 ; *Clément V*, n. 1733, 1892 ; *Mollat*, n. 2505, 2553, 2586, 2092, 11351, 16501 ; *Clément VI*, n. 133-112, [illegible]

(32) *Innocent VI*, n. 1245.
(33) *Urbain V*, n. 10.
(34) *Clement VI*, n. 1213, 1229.
(35) *Clement VI*, n. 137.
(36) *Clement VI*, n. 2039.
(37) *Clement VI*, n. 2053.
(38) *Clement VI*, n. 133-141, 151-157.
(39) *Innocent VI*, n. 65.

> Parce que Votre Clémente Sainteté se montre continuellement libérale à l'égard de tous ceux qui supplient pour de bons motifs, parce qu'elle rémunère avec largesse les personnes qui travaillent au service de notre Sainte-Mère l'Église et leur accorde des faveurs spéciales (40).

D'autres tâchent d'apitoyer le Saint-Siège sur leur sort malheureux. Jean de T'Sereiaes, docteur-ès-lois, est sans ressources; il a consumé une grande partie de sa fortune en se livrant à l'étude (41). Jacques Fournier, étudiant en droit ecclésiastique, n'a ni de quoi acheter des livres ni de quoi poursuivre ses études (42). Jacques Loude, d'Ypres, ne peut conquérir ses grades en théologie, parce que ses biens patrimoniaux ont été dévastés durant les guerres de Flandre (43). Jean Blondel, docteur en théologie, est réduit à un tel état de dénûment que l'évêque et le chapitre de Laon subviennent à ses besoins (44). Gil *Mutonis*, Rodolphe Losse et combien d'autres! ont vidé leur bourse en soutenant des procès interminables pour entrer en possession de bénéfices, et cela vainement (45). Godefroy, fils de Nicolas Borghart, pauvre clerc du diocèse de Liège, attend depuis des années quelque emploi : il n'a que Dieu pour protecteur! (46).

Les personnages qui octroyaient les recommandations éprouvaient souvent un certain embarras à les formuler. A défaut de mérites, ils vantaient en leurs protégés le prestige de la naissance. L'évêque de Liège montre que Gilles de Rochefort appartient à une des plus illustres familles du pays Liégeois (47). Au contraire, Louis, comte de Flandre, accable d'éloges François Paeldinc, « très circonspect dans la gestion des affaires temporelles et spirituelles » (48). Aymon de Confolens assure que « son très cher Robert Maillart » est un homme d'action, utile à son pays (49). Le cardinal Gui de Boulogne loue son précepteur (50).

* * *

Les suppliques étaient présentées au pape de deux façons : individuellement ou sous forme de rôles. Dans le premier cas, elles étaient libellées en faveur d'un seul solliciteur; dans le second, elles étaient écrites les unes à la suite des autres sur un rouleau de papier ou de parchemin. On groupait ensemble toutes celles qui avaient trait à une même catégorie de bénéficiers : *Rotulus pauperum servitorum in palafrenaria* (51); *rotulus pauperum clericorum* (52); *rotulus pauperum Boemorum et quorumdam aliorum* (53); *rotulus pro familiaribus et servitoribus domini cardinalis Appamiarum* (54)....

Les rôles de l'Université de Paris avaient un caractère spécial. Les pétitionnaires étaient si nombreux qu'on les répartissait par province ou par nation (55) ou encore par situation pécuniaire (56).

Les suppliques émanant d'un même protecteur formaient un seul tout, intitulé par exemple : *Rotulus Imperatoris* (57); *rotulus episcopi Cavallicensis Sedis Apostolice nuncii* (58); *rotulus cardinalis Pampilonensis* (59); *rotulus comitis Flandrie* (60); *rotulus ducis Burgundie* (61)......

(40) P. Kirsch [illegible], *[illegible] Suppliken aus dem Pontifikate Klemens VI* dans [illegible], t. XXII (1910), p. [illegible].

(41) *Clément VI*, n. 1254.

(42) *Innocent VI*, n. [illegible].

(43) *Clément VI*, n. [illegible].

(44) *Clément VI*, n. 829.

(45) *Clément VI*, n. 1984, 2015.

(46) *Clément VI*, n. [illegible].

(47) *Clément VI*, n. 1757, 2167.

(48) *Clément VI*, n. 1930.

(49) *Clément VI*, n. 1761.

(50) *Clément VI*, n. 982.

(51) *Clément VI*, n. 2209.

(52) *Clément VI*, n. 1777.

(53) *Clément VI*, n. 1101.

(54) *Innocent VI*, n. 718.

(55) *Clément VI*, n. 1594-1728 et Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1891, t. II, n. 632-648.

(56) « Isti sunt modicum habentes, et sunt in numero 53 »; *Clément VI*, n. 1675.

(57) *Urbain V*, n. 751.

(58) *Innocent VI*, n. 1508.

(59) *Innocent VI*, n. 1686.

(60) *Innocent VI*, n. 78.

(61) *Innocent VI*, n. 97.

Le groupement était aussi effectué d'après la nature des suppliques : *Rotulus permutationum* (62) ; *rotulus confirmationum communium* (63) ; *rotulus resignationum* (64) ; *rotulus electionum* (65)....

On faisait encore état du jour auquel elles avaient été signées : *Hec sunt supplicationes recepte de mandato domini nostri die festi Eucaristie, pontificatus sui anno quarto* (66).

*
* *

Les impétrants ne recevaient pas toujours satisfaction. Quand ils éprouvaient un refus, leurs suppliques étaient ordinairement déchirées sur le champ (67). S'ils figuraient sur un rôle, on notait la réponse négative du pape en vedette de leurs demandes, de cette façon : *Ad istam non respondet papa ; ista non signata est* (68).

Lorsque le souverain pontife accordait la faveur sollicitée, il écrivait sur l'original même sa réponse, comme suit : *Fiat ; fiat ut petitur ; fiat de omnibus non cancellatis ; fiat motu proprio* (69) ; *habeat quod petit* (70) ; *habeat canonicatum sub expectatione prebende in ecclesia monasterii Eiflie Coloniensis* (71) ; *fiat, et resideas in ecclesia tua et recede de curia* (72), etc., et une initiale conventionnelle, suivie d'un point, uniforme pour tout le pontificat, dont les diplomatistes n'ont pas encore su dégager la signification Jean XXII (73) signait B. de même Benoît XII (74), Clément VI R, Innocent VI G, Urbain V B, Grégoire XI R (75).

(62) *Clément VI*, n. 1821.
(63) *Innocent VI*, n. 1523.
(64) *Clément VI*, n. 1822.
(65) *Clément VI*, n. 1902.
(66) *Clément VI*, n. 857.
(67) « Dilaniata fuit supplicatio per dominum nostrum ; petitio lacerata fuit per dominum nostrum » ; *Clément VI*, p. XXII.
(68) *Innocent VI*, n. 126, 129, 115. Au neveu d'un cardinal âgé de seize ans, Innocent VI (n. 1818) répond : *Nimis est juvenis*.
(69) *Innocent VI*, n. 209, 210, 1131 ; Ottenthal, *Die päpstliche Kanzleiregeln*, p. 1, n. 1, 3, 6.
(70) *Sauerland*, t. V, n. 74.
(71) *Sauerland*, t. V, n. 68.
(72) *Sauerland*, t. V, n. 87.
(73) Ottenthal, *op. cit.*, p. 1, n. 3.
(74) *Ibidem*, p. 9, n. 3.
(75) U. Berlière, *Epaves d'archives pontificales du XIVe siècle*, Bruges, 1908, p. 10.

Les solliciteurs étaient fort souvent trompés dans leur attente. Tel qui avait imploré un canonicat et une prébende dans l'église cathédrale de Liège, les obtenait dans celle de Trèves (76). Jean Plein d'Amour avait offert de se démettre de l'église paroissiale de Saint-Marcel, au diocèse de Narbonne, s'il recevait d'autres bénéfices : Innocent VI l'obligea à abandonner encore un de ceux qu'il cumulait (77). Urbain V accorde un canonicat avec expectative de prébende dans l'église de Saint-Amat de Douai à Arnoul de Berlettes, à la condition que ce jeune clerc de dix ans ait atteint sa seizième année (78). Barthélemy de *Meyniaco* doit résigner tous les bénéfices qu'il détient, s'il veut avoir l'église paroissiale de Coursan (79), trop distante. Un bénédictin, familier de Pierre roi de Chypre, sollicitait un bénéfice à la collation de l'abbé d'Afflighem, le pape lui en concède un, mais dépendant de son monastère d'origine, car, dit-il, « tu as trop vagabondé dans les cours princières » (80).

Beaucoup de concessions de grâces sont conditionnelles. Le Saint-Siège se défiait des dires des pétitionnaires. Il exigeait qu'on lui exposât l'exacte vérité, sous peine de nullité. Les clauses suivantes étaient fréquemment adjointes aux suppliques : *Fiat nisi fuerit alteri jus quesitum* ; *fiat si sit ita* (81).

Les fraudes se pratiquaient, en effet, surtout à l'occasion des changements de pontificat. Des ecclésiastiques tentaient d'obtenir un bénéfice, sous prétexte que le pape récemment défunt leur en avait accordé un, mais que sa mort avait empêché l'expédition des bulles (82). La révocation des grâces expectatives publiée par Innocent VI créa une situation précaire à tous ceux qui en avaient reçu de Clément VI. Beaucoup de clercs, ignorant la mesure pontificale, se firent conférer des bénéfices. Assaillis de scrupules dans la suite, ils supplièrent le pape de confirmer leur prise de possession. Innocent VI

(76) *Innocent VI*, n. 146.
(77) *Innocent VI*, n. 339.
(78) *Urbain V*, n. 1600.
(79) *Urbain V*, n. 1187.
(80) *Urbain V*, n. 796.
(81) *Innocent VI*, n. 156, 201.
(82) *Innocent VI*, n. 364.

y consentit à condition que l'ignorance fût réelle (83). Urbain V se montra non moins prudent. Un italien lui demanda la première dignité qui vaquerait dans l'église cathédrale d'Arezzo. le pape, devinant ses secrets projets, lui répondit : « Veille à ne pas me demander un canonicat et une prébende, sous prétexte de ne pouvoir obtenir une dignité sans canonicat dans cette église » (84). A Gauthier de Bastogne, il communiqua cet ordre : « Retire-toi de la cour et observe la résidence » (85).

Le vice-chancelier de l'Église Romaine signait aussi les suppliques, sur délégation orale, du mot *Concessum* (86) ou d'autre façon. Par exemple, il écrivait de sa main : *Correcta de mandato domini nostri facto domino vicecancellario, prout ipse signavit post concessum XIII kalendas maii; in predicta supplicatione signatura erat de manu vicecancellarii : concessum quod addantur XIII libras* (87). D'ailleurs les règles de chancellerie en vigueur sous Urbain V témoignent que la signature des suppliques dépendait aussi du vice-chancelier, dès l'entrée en charge de Pierre des Prés, en 1325 (88).

***

Les suppliques, une fois signées, passaient aux mains d'un employé — au xve siècle ce sera le dataire — qui y apposait la date de la décision pontificale. Il écrivait ainsi, sous Grégoire XI : *Datum apud Villam novam, Avinionensis dyocesis, decimo kalendas julii anno primo* (22 juin 1371) (89).

***

Datées, les suppliques étaient envoyées au bureau des suppliques où l'on notait, dans un livre appelé *de vacantibus*, le nom du suppliant, le jour de l'arrivée de sa requête et l'ordre dans lequel, à l'aide sans doute d'un ferret pointu, on la passait dans une filière. Lorsque l'intéressé ou son représentant venait réclamer la supplique pour la faire enregistrer, il regardait d'abord dans le *liber de vacantibus*, si la supplique avait été signée, à quel jour et de quel côté elle se trouvait consignée. A un clerc, préposé à ce service, il s'adressait en ces termes : « Veuillez chercher la supplique pour un tel, de tel jour, premier côté ». Le clerc la cherchait dans la filière, puis la retirait de la corde, et inscrivait le nom de l'intéressé sur le *liber distributionum*. Après quoi, l'enregistrement de la pièce s'opérait. Un grand R, marqué au verso, indiquait qu'il avait eu lieu. Le registre, sur lequel la transcription des originaux avait été effectuée, s'appelait *registrum supplicationis* (90).

2. LES EXAMENS.

Tout ecclésiastique, pourvu d'un bénéfice en cour romaine, devait subir un examen de capacité. Jean XXII en exempta les parents, auditeurs ou chambriers des cardinaux (91). Benoît XII étendit cette faveur à leurs familiers et à leurs neveux (92). Mais il astreignit à passer les examens les gradués, qui depuis Jean XXII et jusqu'en 1335 n'avaient pas été soumis à cette obligation. Seuls, les maîtres en théologie jouirent de l'exemption d'examen (93). Sous Clément VI, à une date impossible à préciser, les docteurs, les officiers et les chapelains pontificaux reçurent le même privilège (94). A l'égard des autres gradués et des autres ecclésiastiques, le Saint-Siège se montra accommodant. Il concéda des dispenses (95).

Chaque nouvelle promotion nécessitait un nouvel examen. Ainsi Jean Pagi, pourvu d'une chapelainie

(83) *Innocent VI*, n. [illegible].
(84) *Urbain V*, n. 771.
(85) *Urbain V*, n. 10.
(86) U. Berlière, *Epaves*, op. cit., p. 21, 31.
(87) *Clément VI*, p. xxi.
(88) Ottenthal, op. cit., p. 11, n. 1.
(89) U. Berlière, *Epaves*, op. cit., n. [illegible].

(90) U. Berlière, *Epaves*, op. cit., p. 38, 41.
(91) J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XVII (1896), n. 47, p. 429.
(92) *Ibidem*, n. 9, p. 431.
(93) *Ibidem*, n. 20, p. 432; *Clément VI*, n. 526; *Innocent VI*, n. 415; *Urbain V*, n. 1507.
(94) Teige, *ut supra*, n. 17, p. 438.
(95) Le pape indiquait la faveur accordée, comme suit : *Fiat sine examine*; *remittatur examen*; *cum remissione examinis*; *Clement VI*, n. 1144; *Innocent VI*, n. 390 et 1121.

et d'un bénéfice, dut subir deux examens (96). La dignité de chanoine ne constituait pas un cas d'exemption (97).

Grégoire XI mitigea la rigueur des règlements. Il exonéra de tout examen les docteurs en droit civil et en droit canonique, les maîtres en théologie et en médecine, les licenciés en droit civil, en droit canonique et en théologie avec cette restriction : *si cum rigore examinis licentiam hujusmodi receperunt*, les bacheliers en théologie, les chapelains commensaux du pape, les scribes et les abréviateurs des lettres apostoliques, les ecclésiastiques échangeant des bénéfices en cour romaine et en possédant quelqu'un dont le Saint-Siège les avait pourvus ou qu'ils avaient accepté en vertu de l'autorité apostolique (98).

* * *

En principe, l'examen avait lieu à la cour pontificale. Cependant les intéressés sollicitaient la faveur de le subir dans leur pays. Ils rédigeaient une supplique dont la suivante peut servir de type.

> Dignetur Sanctitas Vestra committere examen ad partes Bertrandi de Varachiis, in utroque jure bacallarii, super gratia per E[amdem] S[anctitatem] sibi factam de prebenda ecclesie Caturcensis vacante per obitum Amalvini de Cararguas, ipsius ecclesie canonici, cum propter viarum discrimen non possit ad Rom[anam] curiam accedere, ut in forma (99).

Le Saint-Siège ne donnait pas toujours l'autorisation demandée. Jean Cochet reçut l'ordre de venir en Avignon. Il n'y parut point, doutant sans doute de sa science. Ce lui fut fatal. Il perdit tout droit au canonicat et à la prébende de l'église collégiale de Saint-Omer (100).

Les clercs semblent avoir fort redouté la sévérité des examinateurs avignonnais. Dès qu'ils étaient pourvus de bénéfices, ils s'empressaient de déguerpir d'Avignon, s'ils s'y trouvaient ; puis, rendus dans leur pays natal, ils demandaient la permission d'y subir l'examen. Grégoire XI coupa court à l'abus. Il défendit de délivrer des lettres de commissions d'examen à tout clerc se trouvant à proximité de la cour pontificale, dans un rayon de deux journées de marche, au moment de la signature de sa supplique (101). Le pape admettait encore, comme par le passé, les excuses plausibles, telles que la mauvaise santé du suppliant (102), sa jeunesse (103), son âge trop avancé (104), ses études qui seraient entravées (105). Un Danois invoque la longueur du voyage qui exige plus de soixante-dix jours et la traversée « très périlleuse » d'une « grande mer » (106). Nombreux sont ceux qui parlent des dangers que présente le voyage, du lieu de leur résidence jusqu'à la curie (107). Ces dangers n'étaient pas illusoires. On pourrait citer nombre d'agressions commises contre des clercs cheminant vers Avignon ou en voie de retour chez eux. Simon Debriseke, par exemple, faisait route vers l'Angleterre, content d'avoir obtenu des bulles de nomination au doyenné de Lichfield. En passant par une localité arrosée par la Meuse, il fut assailli par les soudards de deux gentilshommes allemands, qui le conduisirent dans une forteresse du diocèse de Münster. Là, on lui mit aux pieds d'énormes ceps, puis des entraves de fer reliées entre elles par des chaînes. L'infortuné ne recouvra la liberté qu'en versant une rançon de 3100 florins à l'écu (108). Les périls des voyages augmentèrent bien davantage, lorsque les Compagnies infestèrent la France et plus particulièrement les riches contrées avoisinant le Rhône.

Certains clercs évitaient de se rendre en Avignon, en faisant intervenir des protecteurs puissants. Marguerite, comtesse de Flandre, ne consent pas à se séparer de ses chapelains (109). Arnoul

(96) *Innocent VI*, n. 414.
(97) *Clément VI*, n. 912 ; *Innocent VI*, n. 546 ; *Urbain V*, n. 1252.
(98) Ottenthal, *op. cit.*, p. 31, n. 13 et p. 32, n. 14.
(99) U. Berlière, *Epaves*, *op. cit.*, p. 15, n. 13.
(100) *Urbain V*, n. 1650.

(101) Ottenthal, *op. cit.*, p. 41, n. 78.
(102) *Clément VI*, n. 631.
(103) *Innocent VI*, n. 243.
(104) *Innocent VI*, n. 415.
(105) *Urbain V*, n. 195.
(106) *Urbain V*, n. 949.
(107) *Innocent VI*, n. 1363, *Urbain V*, n. 570, 159.
(108) Lux, *Constitutionum Apostolicarum*, p. 96.
(109) *Innocent VI*, n. 352.

d'Audrehem, maréchal de France, intercède en faveur d'un clerc du diocèse de Thérouanne (110) ; Jean, roi de Bohême, en faveur d'un Liégeois (111) ; Jeanne, reine de Navarre, en faveur de son conseiller (112)....

* * *

Les examinateurs de la cour romaine prêtaient serment de gérer leur office bien et fidèlement, ni par amour, ni par haine. Ils devaient être insensibles aux prières comme aux offres d'argent. Défense leur était enjointe de percevoir des droits d'examen. Ils avaient l'obligation de veiller à ce que leur personnel subalterne jurât de n'accepter aucun pourboire et de se montrer intègre.

Un portier introduisait les candidats dans le bureau des examinateurs.

* * *

L'examen portait sur la lecture, le chant et le style. On obligeait les clercs de langue allemande ou slave, qui briguaient des dignités, des offices ou des bénéfices avec charge d'âmes, à parler latin (113).

Le résultat des examens était consigné par des notaires dans un registre spécial. Il s'exprimait par les notes *bene*, *competenter*, *debiliter*, *male*.

Pour être reçus, les candidats devaient avoir obtenu les notes suivantes : trois bien ; deux bien et un satisfaisant ; un bien, un satisfaisant, un faible ; deux bien et un mal.

Les Espagnols et les Gascons jouirent d'un privilège jusqu'au règne d'Urbain V : on n'exigeait d'eux, jusque-là, que deux satisfaisants et un mal (114).

Les papes d'Avignon se montrèrent plus sévères à l'égard du clergé de langue allemande ou slave qui recherchait les bénéfices avec charge d'âmes. Ils réclamèrent un bien pour la lecture, le style, la connaissance du latin, le chant. Si un candidat échouait pour le chant, il prêtait serment, sur les Évangiles, de se perfectionner dans l'art des vocalises. Une nouvelle probation de ses talents musicaux avait lieu au bout d'une année (115).

* * *

En cas d'échec (116), les candidats malheureux perdaient tout droit aux bénéfices que le Saint-Siège leur avait accordés (117). Craignant ce sort, certains clercs, peu sûrs de leur propre savoir, se substituèrent des tiers plus capables, qui subissaient l'examen à leur place, sous leurs noms. Benoît XII (118) édicta des peines sévères contre les coupables. Les uns comme les autres tombaient sous le coup de l'excommunication *ipso facto*. De plus, les bulles expédiées par supercherie et tous les actes qui en découlaient étaient déclarés nuls. Les tiers étaient privés de leurs bénéfices et devenaient inhabiles à en obtenir à l'avenir (119).

* * *

Afin d'éviter toute fraude les examinateurs délivraient des certificats dont nous possédons des modèles (120) :

> Reverendissime Pater. Examinatus est per me Petrus Barbe, diocesis Rothomagensis, super gratia sibi facta de beneficio cum cura

(110) *Innocent VI*, n. 151.

(111) *Clément VI*, n. 631.

(112) *Urbain V*, n. 1082.

(113) *Sauerland*, t. V, n. 756, 759, 809, 826, 879. A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 317, 320 ; A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, t. I, n. 1003.

(114) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894, p. 48.

(115) Lang, *op. cit.*, p. XXIX ; *Sauerland*, t. III, p. LVIII ; Theiner, *loco citato*.

(116) D'après Mathias de Neuenburg les examens n'étaient pas sérieux sous le pontificat de Clément VI (Bohmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 227). Henri de Diessenhofen, qui fréquenta Avignon, affirme le contraire (*ibidem*, p. 22). C'est pourtant au premier qu'a fait confiance M. Haller (*Papsttum und Kirchenreform*, p. 141).

(117) *Urbain V*, n. 1119, 1607.

(118) M. Daumet a cru à tort qu'il s'agissait, dans la bulle de Benoît XII, d'examens universitaires ; *Benoît XII, Lettres closes, Introduction*, p. XXII-XXIII.

(119) Tangl, *op. cit.*, p. 117 ; constitution *Quoniam multi* (5 décembre 1339).

(120) U. Berlière, *Epaves*, *op. cit.*, p. 26 et 27, n. 75 et 76.

vel sine cura ad collationem... abbatis et conventus Sancti Dyonisii in Francia, ordinis Sancti Benedicti, Parisiensis diocesis.

A. PINNACENSIS.

Expediatur Demetrius Nicolai, presbiter, qui pro beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura vacante vel vacaturo, spectante ad collationem episcopi Waradiensis, examinatus est.

Pour plus de sûreté, la grosse, une fois achevée, était présentée aux examinateurs qui y apposaient leur visa (121).

*
* *

Quand l'examen avait lieu hors de la curie, le pape chargeait quelque mandataire de le faire passer. Sous Benoît XII, il semble que les membres du jury étaient au nombre de deux (122). Clément VI et ses successeurs se contentèrent d'exiger la présence d'un seul examinateur (123).

3. — EXPÉDITION DES BULLES DE PROVISION.

Les certificats d'examen étaient présentés à la chancellerie (124), où un clerc juré avait porté les suppliques, closes dans un sac scellé.

Le vice-chancelier distribuait leur tâche aux abréviateurs (*abbreviatores*), qui faisaient passer les suppliques de la forme supplicatoire à la forme de rescrit. Il indiquait le nom du clerc chargé du travail, de cette façon : Recevez, Guillaume Baron — *Recipe, Guillelme Baronis* —, et signait : Pierre de Pampelune — *Petrus Pampilonensis* (125).

D'après les données de la requête signée, en quelques lignes, les abréviateurs résumaient toute la substance de la bulle future. Le sommaire, qui sortait de leur plume, s'appelait la minute (*minuta* ou *nota*).

Après avoir été soumise à la révision du correcteur, la minute entrait au bureau de la grosse.

*
* *

La grosse (*grossa*, *littera grossata*, *littera redacta*) n'est autre chose que la rédaction sur parchemin de la bulle définitive avec l'ampleur des formules et des clauses de chancellerie.

Le bureau, où elle s'élaborait, était ouvert tous les jours, sauf les fêtes chômées, de nones jusqu'au souper. Les scribes (*scriptores litterarum apostolicarum* ou *grossatores*) y travaillaient au nombre de cent dix sous Clément V (126), de quatre-vingt-dix après 1310, de soixante-dix sous Jean XXII (127), de cent un sous Urbain V (128). Un distributeur des minutes à grossoyer (*distributor notarum grossandarum*) répartissait entre eux la tâche qui devait s'accomplir dans les six jours (129).

*
* *

Du bureau de la grosse le rescrit pontifical allait au bureau du correcteur (*correctoria*).

Ce fonctionnaire révisait la grosse, examinait les privilèges et les instruments notariés que les solliciteurs d'indults produisaient, vérifiait la concordance des lettres exécutoires avec la faveur elle-même. L'*auscultator* confrontait la grosse avec la minute. Le *rescribendarius* la taxait ou la reportait aux grossoyeurs lorsque, pour un motif quelconque, il y avait lieu de procéder à une expédition nouvelle. Quand un scribe nécessitait, par sa faute, une deuxième rédaction, il n'avait droit à aucun salaire.

La révision des lettres apostoliques achevée, le correcteur, suivant la teneur du document, l'im-

(121) *Mollat*, n. 12152 et A. Fierens, *Lettres de Benoît XII*, Paris, 1910, p. 151, n. 311.

(122) *Vidal*, n. 3865.

(123) *Clément VI*, n. 631 ; *Innocent VI*, n. 292 ; *Lecacheux*, n. 848 ; *Sauerland*, t. V, n. 756, 759, 800, 826, 879.

(124) Si la bulle de provision n'était pas expédiée dans les six mois qui suivaient la concession de la grâce, celle-ci devenait nulle ; J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XVII (1896), p. 33, n. 21 (règle de chancellerie du 26 mai 1336).

(125) *Deutsche Literaturzeitung*, 1908, n. 19, col. 1209-1211.

(126) *Clément V*, n. 6264.

(127) Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei-Ordnungen*, p. 115.

(128) Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 301.

(129) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, t. III, p. VII-IX.

portance du destinataire et les circonstances, les divisant en deux catégories : les *litteræ legendæ* et les *litteræ communes* ou *simplices*. Avant d'être délivrées aux intéressés, les premières devaient être lues devant le pape et les secondes devant les auditeurs des lettres contredites (130). Toutefois le Saint-Siège dispensait les bénéficiers de ces formalités. Le souverain pontife écrivait sur les suppliques les formules suivantes : *sine alia lectione; sine lectione; et quod transeat sine alia lectione prout petitur* (131).

. ·.

Il ne restait plus qu'à faire sceller les bulles. Le scellement était confié à deux scelleurs (*bullatores* ou *fratres de bulla*), exceptionnellement à trois de 1338 à 1342.

Pris parmi des frères convers de l'ordre de Cîteaux, ne sachant ni lire, ni écrire, ni parler latin, les scelleurs employaient des clercs lettrés comme scribes ainsi qu'un nombreux personnel. Trois fois la semaine, l'un d'eux se rendait à la chancellerie, après l'heure de fermeture des bureaux, y prenait les actes à sceller, les renfermait dans un sac qu'un serviteur portait, sous sa surveillance, jusqu'au bureau du sceau. Ce dernier était situé hors du palais pontifical d'Avignon, sur la paroisse Saint-Symphorien ; après le retour d'Urbain V et de Grégoire XI à Rome, il fut installé au Latran.

Parvenues au bureau du sceau, les bulles étaient renfermées dans un coffre-fort d'où on les extrayait pour les sceller suivant l'occurrence. Le sceau de plomb (*bulla*), d'où vint le nom de bulles, était appendu au rescrit. Une pince, aux deux branches de laquelle étaient fixées deux matrices, servait à imprimer sur l'une des faces du sceau le nom du pape régnant et sur l'autre les têtes des apôtres Pierre et Paul (132).

. ·.

S'ils le désiraient — cette formalité n'était pas obligatoire —, les porteurs de bulles pouvaient demander l'enregistrement au bureau du registre. Ils préféraient généralement en supporter les frais afin de posséder un double authentique des documents émanés de la chancellerie apostolique, qui fît foi en cas de contestation.

Deux employés, appelés registreurs (*registratores*), commettaient aux écritures des scribes (*scriptores registri*) qui transcrivaient dans des registres — ce sont les registres actuellement dits d'Avignon aux Archives Vaticanes — les pièces au fur et à mesure qu'elles leur parvenaient. Un correcteur vérifiait la fidélité de la transcription. L'*auscultator* confrontait l'original avec la copie (133).

. ·.

Les diverses formalités que nécessitait l'expédition des bulles exigeaient de longues et multiples démarches. Guillaume de Saint-Clair, chanoine d'Albi et doyen de Burlats, séjourna huit mois à la cour d'Avignon pour obtenir l'union du prieuré de Saint-Pierre-de-Livron au collège de Pélegri de Cahors, et celle de la maîtrise d'œuvre de Sainte Cécile d'Albi à la mense du chapitre (134). On juge, par cet exemple, des frais qu'occasionnaient les provisions pontificales. Certes, les bénéficiaires ne restaient pas obligatoirement en Avignon. Ils donnaient procuration à des agents agréés par le Saint-Siège. Mais ceux-ci réclamaient un salaire, à juste titre (135).

Les clercs munis de lettres apostoliques payaient des taxes fixées par deux ordonnances de Jean XXII (136) pour le travail des scribes, des

(130) W. von Hofmann dans *Römische Quartalschrift*, t. XX (1906), p. 91 ss.; Tangl, *op. cit.*, p. 35-45; Bresslau, *op. cit.*, t. II, p. 172-174.

(131) *Clément VI*, [illegible] XVII, XXIII, XXV ; *Innocent VI*, n. 1136, 1324 ; *Urbain V*, n. 170.

(132) F. Baumgarten, *Aus Kanzlei und Kammer. Erörterungen zur kurialen Hof- und Verwaltungsgeschichte im XIII., XIV. und XV. Jahrhundert. Bullatores, Taxatores Domorum, Cursores*. Fribourg en Brisgau, 1907, *passim*.

(133) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, t. III, p. LXII-LXXVIII.

(134) E. Albe, *Guillaume de Saint-Clair, chanoine d'Albi et doyen de Burlats, à la cour d'Avignon, en 1392*, dans *Albia Christiana*, t. XI (1914), 2e série, p. 141.

(135) Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei-Ordnungen*, p. 112, 118-124.

(136) *Ibidem*, p. 91-110 et *Corpus juris canonici*, Extravag. Joannis XXII, tit. XIII.

abréviateurs, des scelleurs et des registreurs. Le montant variait suivant la longueur et l'importance du document. L'échelle des prix figurait dans le *Liber taxarum cancellariae* (137).

Mais le coût des bulles constituait une mince dépense en regard des faux frais accessoires. Guillaume de Saint-Clair a noté, dans son journal de dépenses, qu'il donna cent vingt francs d'or à l'auditeur des causes apostoliques qui s'occupait de ses affaires, à un cardinal six chapons et six oies coûtant cinq florins, à un portier douze deniers afin de s'entretenir avec « ces messieurs de la chancellerie », au secrétaire d'un cardinal un florin. Il lui fallut aussi payer deux fois un dîner à d'autres membres de la cour pontificale (138).

Sous Jean XXII, le pénitencier Alvare Pelayo écrivait dans son fameux ouvrage intitulé *De Planctu Ecclesiae* : « Aujourd'hui presque aucun clerc pauvre ne peut pénétrer jusqu'au pape ; il clame et n'est pas écouté, parce qu'il n'a pas de quoi payer. Une demande est rarement exaucée, sinon par l'entremise de gens soudoyés par l'argent... Les officiers [de la curie] sont quasi tous des calomniateurs et des concussionnaires, car ils exigent au delà du prix fixé par les tarifs (139).

Les abus signalés par Alvare Pelayo n'étaient pas imaginaires. Des documents officiels en attestent l'existence. D' « innombrables abus » — suivant l'expression même de Benoît XII — s'étaient glissés dans la haute administration de l'Église. Les officiers de la cour étaient vénaux à l'excès. Les sous-ordres du maréchal surtout commettaient les pires malversations ; la moindre de leurs peccadilles consistait à extorquer de grosses gratifications aux bonnes gens. Le 13 janvier 1335, une bulle chargea Jean de Cojordan d'ouvrir une enquête sans retard (140). Les personnes compromises n'attendirent point l'issue de l'information judiciaire : il leur était trop facile d'en prévoir le résultat final ; elles se mirent à l'abri du châtiment et s'enfuirent d'Avignon. L'enquête prouva effectivement le bien fondé des plaintes qui affluaient de toutes parts. Le 29 juin 1335, la cour du maréchal reçut un règlement minutieux qui fixait les appointements ainsi que les attributions du personnel (141). En 1337, le maréchal Arnaud de Lauzières fut révoqué (142). La présentation des suppliques par des officiers de la cour étant devenue une source de gains illicites, Benoît XII obligea par serment tous ses chambriers à ne recevoir ni présents, ni pourboires (143). Afin d'éviter toute fraude, il voulut que, dorénavant, un fonctionnaire enregistrât, dans un registre spécial, toutes les suppliques revêtues du *fiat* et de la signature du pape, et qu'il portât celles-ci, lui-même, aux bureaux de la chancellerie (144).

4. — LA DÉLIVRANCE DES BULLES DE PROVISION ET LA CHAMBRE APOSTOLIQUE.

Les bulles de provision, revêtues de tous les signes d'authenticité, étaient remises aussitôt aux intéressés, quand il s'agissait d'une grâce expédiée *in forma pauperum* (145). La Chambre apostolique intervenait habituellement. Comme elle percevait ordinairement la taxe dite annate (146) à l'occasion d'une provision, il lui fallait savoir quels bénéfices le pape conférait, à quelle date la collation avait eu lieu, quel était le nouveau titulaire. A cette fin, des scribes relevaient les provisions sur les rôles ou dans les registres de suppliques et les transcri-

(137) Tangl, *Das Taxwesen der päpstlichen Kanzlei von 13 bis zur Mitte des 15 Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XIII (1892), p. 77-106.

(138) *Albia christiana*, loco citato.

(139) Lib. II, art. XV, p. 48 ; voir aussi sur les pourboires que demandaient les portiers et les gens de l'entourage du pape H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. CXLIII.

(140) A. Theiner, *Codex diplomaticus*, t. II, n. 1.

(141) *Reg. Vat.* 130, f. 6 v° et 85 r°; *Reg. Vat.* 131, f. 41 v°.

(142) *Vidal*, n. 1109.

(143) Baluze-Mollat, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, p. 211 et 227.

(144) *Ibidem*, p. 211 et 228.

(145) J. P. Kirsch, *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*, Paderborn, 1903, p. 186. — L'exemption de l'annate en faveur des pauvres clercs fut supprimée par une bulle du 16 février 1376 ; *Reg. Vat.* 281, fol. 250 v°.

(146) Sur l'annate consultez Samaran-Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, Paris, 1905, p. 23-31, 87-96.

vaient, en forme de sommaires, dans d'autres registres appelés des bénéfices (*registra beneficiorum*).

Instruits de leurs droits, les clercs de la Chambre apostolique appelaient par devers eux les bénéficiers ou leurs procureurs et leur faisaient contracter l'engagement, devant deux témoins, de payer l'annate à certains termes. La délivrance (*traditio*) de la bulle de provision n'avait lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Les bénéficiers préféraient généralement souscrire l'obligation d'acquitter l'annate entre les mains des collecteurs pontificaux qui se trouvaient à leur portée. Cela, vraisemblablement, leur évitait des frais.

Les collecteurs recevaient, à des intervalles fort irréguliers, sous pli scellé des sceaux du Trésorier et du Camérier de l'Église romaine, des listes de bénéfices extraites, à leur intention, des *registra beneficiorum*. On joignait, semble-t-il, à l'envoi les bulles de provision. Les fonctionnaires de la cour d'Avignon n'avaient plus qu'à convoquer les bénéficiers et à régler avec eux les conditions du paiement de l'annate. Après quoi, ils leur délivraient les bulles de provision (147).

5. LES EXÉCUTEURS DES BULLES DE PROVISION.

Si l'expédition d'une bulle de provision requérait de multiples démarches, des difficultés bien autrement grandes surgissaient quand il fallait lui faire rendre son plein effet. C'est pourquoi, en sus des lettres accordant une grâce (*littere gratiose* ou *gratiosa*), le Saint-Siège délivrait des lettres exécutoires (148) (*littere executorie* ou *executoria*) par lesquelles il confiait à des tiers, nommés juges exécuteurs (149) (*judices executores*), le soin de rendre utiles les premières.

En général, le Saint-Siège désignait, pour chaque lettre de grâce, trois exécuteurs, choisis parmi des dignitaires ecclésiastiques résidant hors d'Avignon ou des fonctionnaires de la cour pontificale, juristes ou gradués.

Les noms des exécuteurs n'étaient pas toujours exprimés. Ainsi, l'évêque d'Orvieto, l'archidiacre de Bourges et Corrado Giovanni de Spolète, chanoine de Pise, reçurent, le 19 février 1317, mandat d'assurer à Silvestre, fils de Matteo Silvestri, un canonicat avec expectative de prébende dans l'église de Sienne (150).

∴

Les pouvoirs juridiques des exécuteurs commençaient le jour même où avait été expédiée la bulle de provision. Il fallait toutefois qu'ils fussent en possession des lettres pontificales, munies du sceau apostolique (*littere bullate* ou *plumbate*) (151). Un seul exécuteur, à défaut des autres, pouvait instrumenter validement, *quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos, vel duo, aut unus vestrum, per vos, vel alium, seu alios, auctoritate nostra eumdem Gaufridum vel procuratorem, ejus nomine, ex nunc recipi facientes...* (152).

Les exécuteurs sous-déléguaient, en cas d'empêchements, d'autres clercs en leurs lieu et place, à l'époque des papes d'Avignon (153). Avant le pontificat de Clément V il n'en était pas ainsi (154). Les sous-délégués, révocables *ad nutum*, s'appelaient sous-exécuteurs (*subexecutores*) (155). D'après Nanker, évêque de Breslau, ils devaient posséder une dignité, un personnat ou un canonicat (156).

(147) J. P. Kirsch, *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XVI (1902), p. 139.

(148) Voir quelques lettres exécutoires originales dans *Mollat*, n. [illegible], [illegible]; J. Zahn, *Codex diplomaticus Austriaco-Frisingensis* (*Fontes rerum Austriacarum*, t. XXXV), Vienne, 1871, t. II, p. 138, n. 557. — La lettre de grâce était scellée sur soie et l'exécutoire sur chanvre.

(149) *Mollat*, n. 1918.

(150) *Mollat*, n. 2863.

(151) E. Göller, *Wilhelm Horborch und die Decisiones antiquae des Rota Romana*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. XCI (1911), p. 678.

(152) *Mollat*, n. 3, et Zahn, *op. cit.*, p. 139.

(153) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. I, tit. VIII.

(154) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. XXIX, cap. 43.

(155) *Mollat*, n. 41436.

(156) « In jure quippe noscitur esse cautum quod delegatus Sedis apostolice aliis quam in dignitate vel personatu constitu-

Les exécuteurs jouissaient de la faculté de citer des tiers à comparaître devant eux (157) et de prononcer la suspense, l'interdit ou l'excommunication contre quiconque les entravait dans l'accomplissement de leur mandat, et nonobstant tous privilèges contraires (158).

Avant de promulguer une peine canonique, il leur fallait adresser une triple monition aux intéressés. Le délai de chaque monition était de deux jours (159). En raison de la dignité dont il était revêtu, on ne pouvait excommunier immédiatement un évêque qui refusait obéissance aux lettres pontificales. On lui laissait le temps de la réflexion. Si le prélat persistait dans son obstination, l'exécuteur, après monition congrue, lui interdisait l'entrée de l'église. Après six jours il le suspendait *a divinis* et après six autres jours il l'excommuniait, se réservant à lui-même ou à son supérieur le droit de l'absoudre (160).

Les exécuteurs avaient l'obligation de s'en tenir strictement aux termes de leur mandat. Si, par exemple, ils recevaient commission de conférer un bénéfice à la collation d'un évêque, ils ne pouvaient pas jeter leur dévolu sur un bénéfice à la présentation du même personnage (161). La clause, *quam tu vel procurator tuus ad hoc legitime constitutus, infra unius mensis spatium, postquam tibi vel dicto procuratori vacatio illius innotuerit duxeris acceptandam*, laissait la liberté à l'intéressé de porter son choix sur la première prébende vacante ou sur une autre. La clause, *decernentes, ex nunc* ou *prout est, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, contingeret attemptari* (162), permettait à un clerc d'accepter un bénéfice en dehors de la présence de l'exécuteur et sans son approbation ; était-elle omise, le contraire avait lieu. Le pape exigeait-il, en la personne du candidat, certaines qualités comme une bonne réputation et une science avérée — *laudabilis conversationis et scientie competentis* —, l'exécuteur lui faisait subir un examen (163).

Le clerc possesseur de lettres de grâce et d'exécutoires — plus souvent son procureur — se présentait devant un des exécuteurs désignés par le pape, accompagné d'un notaire et de deux ou trois témoins (164). Il disait : « Le Seigneur Pape vous salue. Il vous adresse cette lettre et sa bénédiction. Il vous prie de procéder suivant sa teneur ». L'interpellé déposait son bonnet (*biretum*), inclinait la tête et prenait avec respect le rescrit pontifical.

tis aut cathedralis ecclesie canonico vices suas sive causam sibi commissam subdelegare non potest » ; Lux, *Die Besetzung*, p. 48.

(157) *Mollat*, n. 3693 ; *Vidal*, n. 2157.

(158) « Non obstantibus de certo canonicorum numero, et quibus aliis statutis et consuetudinibus ejusdem ecclesie contrariis juramento, confirmatione Sedis Apostolice, seu quacumque firmitate alia roboratis; aut si aliqui apostolica vel alia quavis auctoritate in dicta ecclesia in canonicos sint recepti vel ut recipiantur insistant ; seu si super provisione sibi facienda de canonicatibus et prebendis ac officiis in ipsa ecclesia, speciales, vel de beneficiis ecclesiasticis in illis partibus, generales nostras vel predecessorum nostrorum Romanorum Pontificum aut legatorum Sedis Apostolice litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quibus omnibus, preterquam auctoritate nostra in ecclesia ipsa receptis seu prebendam et officium hujusmodi volumus anteferri, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prebendarum et officiorum ac beneficiorum aliorum prejudicium generari ; seu si eisdem episcopo et capitulo, vel quibusvis aliis communiter vel divisim a predicta sit Sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli non possint, quodque de canonicatibus et prebendis ac officiis ipsius ecclesie vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem vel quamcumque aliam dispositionem, conjunctim vel divisim spectantibus nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem ; et qualibet alia dicte Sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam, vel totaliter non insertam, effectus hujusmodi nostre gratie impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis ; seu si presens non fueris ad prestandum de observandis statutis et consuetudinibus ejusdem ecclesie solitum juramentum, dummodo in absentia tua per procuratorem ydoneum, et cum ad ecclesiam ipsam accesseris corporaliter illud prestes. » *Vidal*, n. 291. — « Non obstantibus omnibus supradictis ; seu si eisdem episcopo et capitulo vel quibusvis aliis communiter vel divisim a predicta Sede indultum existat quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem » *Vidal*, n. 41 et *Mollat*, n. 3.

(159) *Sauerland*, t. V, n. 985 ; Zahn, *op. cit.*, p. 117 et 111.

(160) Zahn, *op. cit.*, p. 117 et 112.

(161) Guillaume Durant, *Speculum juris*, Lyon, 1577, pars I[a], lib. II, n. 29, col. 10 r°.

(162) *Mollat*, n. 1.

(163) Guillaume Durant, *loco citato*.

(164) Zahn, *op. cit.*, p. 110.

Il lisait ou se faisait lire le document en son entier. Il examinait attentivement le sceau de plomb (*bulla*) et son mode d'attache, le parchemin, le style, afin de s'assurer de son authenticité (165).

∴

Les faux n'étaient point rares. A l'ombre du palais des Papes, sous le règne de Benoît XII, il existait une officine occulte où un certain Jean Lamy les fabriquait, plus ou moins habilement (166). Sous Clément VI, Nicolas de Prusse, prêtre du diocèse de Pomesanien, avait la spécialité de vendre aux clercs allemands des bulles libellées au nom de Jean XXII et de Benoit XII (167).

Les faussaires procédaient de diverses manières. Ils grattaient le parchemin (168) ou le blanchissaient à la chaux (169), puis ils écrivaient le nom d'un clerc quelconque à la place de celui qui y figurait originairement (170). Jean Lausat avait obtenu de Clément V une dispense d'illégitimité de naissance, prétendant mensongèrement qu'il était fils de deux personnes libres. Il rédigea une bulle, où il indiqua la véritable situation de son père — c'était un homme marié — et à laquelle il attacha le sceau des premières lettres authentiques (171). Les habiles confectionnaient des faux et les mélangeaient avec les bulles déposées au bureau du scel, en Avignon. Dans le feu du travail, le scelleur pontifical munissait les faux d'un sceau authentique (172).

Les faussaires encouraient des châtiments sévères. Ils n'étaient pas justiciables des officialités diocésaines, mais exclusivement des tribunaux pontificaux. Le Saint-Siège lançait des mandats d'arrêts contre eux et les envoyait quérir par ses sergents (173). Il permettait exceptionnellement aux évêques de les châtier (174). La peine ordinairement infligée aux délinquants était la prison, au pain et à l'eau. Robert Pomeret subit une détention de deux ans (175); un moine cistercien une de seize ans et trois mois (176).

Les châtiments, ménagés aux faussaires, n'effrayaient pas les gens du Moyen Age outre mesure. Les registres pontificaux contiennent des preuves nombreuses de l'audace avec laquelle agissaient certains ecclésiastiques. Pierre Morand ne craignit pas de chasser Pierre Suriset de l'église paroissiale *de Belignia*, au diocèse de Lyon, à l'aide de fausses bulles (177). Mais les malheureux, injustement évincés, parvenaient, tôt ou tard, à démasquer l'imposture (178). Il leur suffisait de recourir à la cour pontificale qui la découvrait facilement.

∴

On pratiquait plus généralement une faute moins criminelle, la *subreption*, c'est-à-dire l'omission de la vérité dans l'exposé de la supplique présentée à la signature du pape. On taisait certains détails que la curie tenait essentiellement à connaître, comme la qualité exacte du bénéfice sollicité (179), la possession d'autres bénéfices ayant ou non charge d'âmes (180), l'âge précis du solliciteur (181), l'absence des ordres requis pour une charge quelcon-

(165) Guillaume Durant, *loco citato*, col. 9 rº. Guillaume Durant résume ainsi les règles à suivre en pareille circonstance :

Forma, filum, stylum, litura, membrana, sigillum :
Hec sex falsata dant scripta valere pusillum.

(166) G. Mollat, *Un procès criminel à l'officialité d'Auch en 1336*, dans *Revue de Gascogne*, t. V (1905), nlle série, p. 266. — Voir une curieuse affaire de faux dont fut victime la reine de France dans *Coulon*, n. 724.

(167) A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniae et Lithuaniae*, t. I, p. 458.

(168) *Mollat*, n. 2120.

(169) *Mollat*, n. 1588.

(170) *Mollat*, n. 17608.

(171) *Mollat*, n. 13493.

(172) Guillaume Durant, *loco citato*.

(173) *Coulon*, n. 246; *Vidal*, n. 5160.

(174) *Coulon*, n. 995; *Mollat*, n. 26395.

(175) *Coulon*, n. 997.

(176) *Mollat*, n. 14039.

(177) *Mollat*, n. 25991.

(178) *Mollat*, n. 26395; *Vidal*, n. 6310.

(179) Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 30, n. 39.

(180) Ottenthal, *op. cit.*, p. 23, n. 40; p. 33, n. 50; *Mollat*, n. 20152, 20683; Berlière, *Epaves*, p. 16.

(181) Ottenthal, *op. cit.*, p. 13, n. 3. Un sous-diacre devait avoir 18 ans, un diacre 20, un prêtre 25; un recteur d'église paroissiale 25; un prébendé, à l'époque de Grégoire XI, 14 (*Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. I, tit. VI, cap. III; Ottenthal, *op. cit.*, p. 32, n. 47.

que (182) ou d'une clause essentielle (183), l'existence d'un procès (184), les irrégularités ou inhabiletés à posséder des bénéfices contractées pour excommunication ou illégitimité de naissance (185).

La subreption rendait caduque la faveur obtenue. Pris de remords, les clercs (186) avouaient leurs méfaits au Saint-Siège qui se montrait d'une condescendance extraordinaire à leur égard. Ils n'avaient pour toute pénitence qu'à solliciter la confirmation ou le renouvellement des lettres primitives de provision (187). Cependant il n'en était pas toujours ainsi. Bertrand *de Bagarnis* avait prétendu que la sacristie d'Uzès fournissait un revenu de 24 livres tournois tandis qu'elle rapportait 80; il fut condamné à payer une amende de 150 livres tournois (188). Le parlement de Paris impose à Hugues de Laigneville la restitution des revenus de la chapelainie royale de Saint-Guillaume, fondée dans le château de Chinon, depuis le jour où il en a frustré Guillaume Doues, en vertu de lettres subreptices (189).

*
* *

L'omission même involontaire, par le scribe apostolique, de quelques mots importants ou non occasionnait la nullité de la bulle (190). Ainsi, Alain, fils de Barthélemy Leroux, n'obtint pas la possession d'un canonicat dans l'église cathédrale de Saint-Brieuc, par suite de l'absence, dans les lettres de provision, des mots *cum vacaret* (191). Le même ennui advint à Geoffroy, dit de Saint-Cyr, parce qu'on avait oublié d'indiquer son nom réel, le Bonte (192).

La fausseté des renseignements exprimés dans les suppliques et reportés dans les bulles (*l'obreption*) était encore une cause de nullité de la faveur obtenue. La prébende d'Aire fut conférée le 30 janvier 1361 à Mathieu de Fontaines. On la croyait libre par suite de la mort du titulaire, Etienne *Pastelli*. Le collecteur apostolique écrivit en Avignon que l'on commettait erreur et que *Pastelli* était en vie (193). Maître Jean Clermont, médecin de Marguerite, comtesse de Flandre, avait obtenu une grâce expectative, nonobstant une série de bénéfices dont, d'après le scribe apostolique, les revenus n'avaient pas été taxés à cause de leur peu d'importance, *propter exilitatem fructuum*. Ce détail étant inexact, Jean dut solliciter l'expédition d'un second rescrit (194).

Les scribes de la chancellerie romaine commettaient souvent des bévues. Ils confondaient ensemble Saint-Gervais (*Gervasius*) et Saint-Servais (*Servatius*), Evreux (*Ebroicensis*) avec York (*Eboracensis*) (195). Ils appelaient Pierre qui se nommait Robert, Bertrand qui était Robert (196). Ils indiquaient un monastère comme appartenant à un ordre différent de celui dont il dépendait réellement (197). Jean Venturi était dit chanoine prébendé de Saint-Germain de Mons (Belgique), quand il l'était dans l'église de Sainte-Vaudru (198). Huet *de Frolesio* se vit refuser un canonicat avec expectative de prébende dans l'église cathédrale de Troyes, parce que celle-ci avait été désignée sous le vocable de Saint-Pierre de Troyes, et pourtant aucune autre église de la ville n'avait pour patron le prince des Apôtres (199). La collation de l'église Saint-Martial, au diocèse de Saint-Pons de Thomières, est nulle, parce que la bulle de provision mentionnait qu'elle vaquait par résignation effectuée par Jean

(182) Ottenthal, *op. cit.*, p. 19, n. 26.

(183) Ottenthal, *op. cit.*, p. 12, n. 2 et 3 ; *Mollat*, n. 25137 ; *Clément VI*, n. 821 ; *Urbain V*, n. 1572, 1594.

(184) *Sauerland*, t. II, n. 1534.

(185) Ottenthal, *op. cit.*, p. 21, n. 34 ; *Mollat*, n. 11687.

(186) Des évêques même pratiquaient la subreption, tel celui de Saint-Pons de Thomières ; *Mollat*, n. 19290.

(187) *Clément VI*, n. 331 ; Berlière, *Epaves*, p. 16, n. 11, et p. 17.

(188) *Mollat*, n. 10019.

(189) H. Furgeot, *Les Actes du Parlement de Paris*, n. 4174 ; voir aussi n. 3092.

(190) *Mollat*, n. 3109, 7229.

(191) *Mollat*, n. 8990.

(192) *Mollat*, n. 7501.

(193) *Innocent VI*, n. 143.

(194) *Innocent VI*, n. 348.

(195) *Mollat*, n. 8460, 20637.

(196) *Mollat*, n. 14458 ; *Innocent VI*, n. 350.

(197) *Mollat*, n. 15361.

(198) *Mollat*, n. 4143.

(199) *Mollat*, n. 7869.

de *Carreria* entre les mains d'Arnaud de Via, cardinal du titre de Saint-Eustache, tandis que ladite résignation avait eu lieu par procureur, entre celles de l'archevêque de Narbonne (200). Les autres peccadilles des scribes pontificaux consistaient en déformation de mots (201), élisions de lettres (202), fautes de ponctuation (203).

Des clercs, victimes d'erreurs commises par les fonctionnaires pontificaux, se crurent, maintes fois, autorisés à réparer les bévues qui leur causaient un tort réel. Le mot *Dei* ayant été omis, Pierre *Varseri* gratta la dernière syllabe du mot précédent, l'écrivit à nouveau en caractères plus fins et opéra l'addition nécessaire (204). Laurent, clerc du diocèse de Rouen, mit sur un grattage *decano* au lieu de *priori* (205). Les papes avaient pourtant défendu de telles pratiques (206). Les imprudents qui se les permettaient — ils invoquaient tous l'inadvertance — encouraient l'excommunication et l'irrégularité, dont seul le Saint-Siège relevait (207).

* * *

Quand, après l'avoir soumis à un scrupuleux examen, l'exécuteur ne concevait aucun doute sur l'authenticité d'une bulle de provision, il donnait l'ordre au notaire présent de dresser un constat (208). Cette formalité avait une importance capitale, car un délai d'un mois, à partir du jour où la nouvelle de la vacance d'un bénéfice lui parvenait, était accordé à un clerc pour prétendre audit bénéfice. Passé ce délai, toute réclamation était superflue (209).

Sur réquisition du clerc intéressé ou de son procureur, l'exécuteur investissait facticement l'un ou l'autre du bénéfice en cause

Le mode d'investiture variait assez. Les décrétales de Grégoire IX (210) et des documents du XIVe siècle (211) mentionnent la remise de l'anneau; une charte de 1315, la tradition d'un fêtu (212); Guillaume Durant et divers actes, la transmission d'un bonnet (*biretum*) (213).

L'exécuteur priait le notaire de spécifier la prise de possession factice dans le constat, de transcrire la bulle de provision et le mandat exécutoire, de menacer des foudres de l'Église quiconque oserait s'opposer à la prise de possession réelle. La besogne achevée, il revêtait l'instrument de son sceau et l'envoyait à l'évêque du diocèse où était sis le bénéfice (214).

* * *

La tâche de l'exécuteur, facile jusque-là, devenait ardue, lorsqu'il s'agissait de mettre le bénéficier en possession réelle. Les évêques, les chapitres, les collateurs ordinaires et toutes autres personnes intéressées émettaient des exceptions diverses, afin de se défendre contre les mandats de provisions apostoliques qui les lésaient tant. Ils alléguaient l'existence de statuts fixant un nombre déterminé de chanoines dans leur église (215) ou interdisant l'accès des prébendes aux non nobles (216). Les chanoines de Valencia avaient décrété la suppression des prévôtés au fur et à mesure des vacances : ils refusèrent l'une d'elles à Blasco

(200) *Mollat*, n. 1551.
(201) *Mollat*, n. 1819.
(202) *Mollat*, n. 1548.
(203) *Mollat*, n. 1548.
(204) *Mollat*, n. 1588.
(205) *Mollat*, n. 10923.
(206) Lux, *Constitutionum apostolicarum*, p. 75 et 105.
(207) *Mollat*, n. 1588.
(208) Guillaume Durant, *loco citato*, partie I, lib. II, col. 9 v°; Zahn, *op. cit.*, p. 116 et 140; *Sauerland*, t. V, n. 985.
(209) « Prebendas vero et officium, si qua in prefata ecclesia vacant ad presens, vel cum simul aut successive vacaverint, que tu per te vel per procuratorem tuum ad hoc specialiter constitutus infra unius mensis spatium, postquam tibi vel eidem procuratori de illorum vacatione constiterit, duxeris acceptandam, conferenda tibi post acceptationem hujusmodi cum omnibus juribus et pertinentiis suis »; *Vidal*, n. 294; *Mollat*, n. 3; Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, t. I, p. XXVII, XXIX, XXXI.
(210) *Corpus juris canonici*, lib. III, tit. VIII, cap. IV.
(211) E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors*, Cahors, 1904, p. 141; *Vidal*, n. 6479; Lang, *op. cit.*, p. 31, n. 17 *a*; *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVI, p. 578.
(212) Reusens, *Eléments de paléographie*, Louvain, 1899, p. 179.
(213) *Speculum juris*, partie I, lib. II, fol. 9 r°; Lang, *op. cit.*, p. LXX-LXXII; Zahn, *op. cit.*, p. 141.
(214) Zahn, *op. cit.*, p. 115 et 140; *Sauerland*, t. V, n. 985; A. Lang, *op. cit.*, p. 31, n. 17 *a*.
(215) *Clément VI*, n. 658.
(216) *Urbain V*, n. 1138.

de Luna, pourvu d'une expectative (217). Jean XXII ordonna de passer outre. L'évêque et le chapitre remontrèrent que la nouvelle bulle obtenue par Blasco ne mentionnait pas la contestation faite de ses droits. D'où nouveau recours au Saint-Siège qui fut, cette fois, décisif (218). A Archambaud de Périgord, nommé par Clément V archidiacre de Sablé, on opposa les statuts de l'église du Mans en vertu desquels l'archidiaconé requérait la qualité de chanoine prébendé (219). Raymond de Balaguier disputa à Bernard Hugues de Cardaillac, clerc séculier, les prieurés de Clairvaux et de Bruéjouls, en Rouergue, que les abbés de Brantôme avaient coutume d'assigner à un de leurs moines (220). Bien autrement curieux est le cas suivant. De toute antiquité, les nonnes du monastère Sainte-Marie d'Angers députaient un de leurs serviteurs aux fonctions de sacristain, qui consistaient à parer les autels du chœur des moniales et à fournir le luminaire nécessaire à l'éclairage de la chambre de l'abbesse. Le sacristain avait à sa disposition une maison contigue au monastère Sainte-Marie, de laquelle il accédait à l'église et aux appartements secrets des religieuses. Maître Maurice Chamaillart, chanoine de Dol, homme de qualité, prit possession de l'office de sacristain, en vertu de lettres expectatives. Il mena joyeuse vie : jour et nuit on dansait chez lui. L'abbesse, craignant pour la réputation de son couvent, opposa à Chamaillart un clerc de son choix (221). Elle n'eut pas raison, — ses doléances étaient-elles exagérées ou mensongères ? Maître Chamaillart jouissait encore, en 1336, de la sacristie du monastère Sainte-Marie (222).

Quand ils rencontraient des oppositions à leur prise de possession, les bénéficiers présentaient une nouvelle supplique au Souverain Pontife afin d'obtenir confirmation des premiers indults.

* * *

Chose qui paraît paradoxale : le Saint-Siège fournissait lui-même des armes contre ses propres mandats de provision. A moins d'une dispense spéciale, tout clerc, muni d'une grâce expectative ou d'une lettre de collation, n'avait pas droit à un bénéfice atteint par les réserves apostoliques (223). Bon nombre d'ecclésiastiques nous ont conté les mésaventures qui leur advinrent de ce chef. Maître Jean d'Ailly, secrétaire du duc de Normandie, se plaint d'avoir été frustré de trois grâces expectatives (224). Mathieu, procureur de Clément VI au parlement de Paris, accepta successivement plusieurs prébendes dans l'église cathédrale d'Amiens ; il les perdit toutes (225).

La plupart des bénéficiers se montraient plus prévoyants. Dès qu'ils étaient entrés en possession d'une charge quelconque, ils s'empressaient de solliciter la confirmation du Saint-Siège et se mettaient ainsi à l'abri des réserves apostoliques (226).

Très souvent les papes, accablés de demandes, oubliaient qu'ils avaient conféré un bénéfice et en pourvoyaient plusieurs clercs le même jour. Dans ce cas, les exécuteurs des *concurrents* — les textes les nomment ainsi — envoyaient une citation aux chapitres ou aux autres intéressés. Ceux-ci invitaient les impétrants à se présenter devant eux et à défendre leurs droits. Celui qui ne répondait pas à la citation était évincé (227). Celui-là l'emportait qui prouvait, dans ses bulles, l'existence de la clause suivante : *seu si hodie in eadem ecclesia alii vel aliis, qui dicto N. de hujusmodi gratia sunt equales, litteras nostras duximus dirigendas ; nos enim tam illas quam presentes effectum sortiri volumus, quacumque apostolica constitutione contraria non obstante* (228).

(217) *Mollat*, n. 1528.
(218) *Mollat*, n. 7208.
(219) *Mollat*, n. 2844 ; voyez aussi *Urbain V*, n. 767.
(220) *Mollat*, n. 10021.
(221) *Mollat*, n. 1265.
(222) *Vidal*, n. 2884.

(223) Ottenthal, *op. cit.*, p. 24, n. 43.
(224) *Clément VI*, n. 1766.
(225) *Clément VI*, n. 1788.
(226) *Mollat*, n. 11992 ; *Clément VI*, n. 1757 ; *Innocent VI*, n. 1011 ; *Urbain V*, n. 923 ; *Sauerland*, t. V, n. 987.
(227) Guillaume Durant, *Speculum juris*, parte I, lib. II, col. 81.
(228) *Urbain V*, n. 920.

L'affaire se compliquait quand les ecclésiastiques exhibaient des lettres expédiées suivant le même formulaire. Certaines directives existaient. Celui qui, le premier, acceptait un bénéfice ou présentait les bulles pontificales avait la priorité (229). Un cardinal avait le pas sur tous autres (230). Une provision faite par un cardinal en vertu de pouvoirs spéciaux — quand par exemple il était chargé d'une légation (231) — n'avait aucune valeur, si un tiers lui opposait une lettre de provision émanant du Saint-Siège (232). Les gradués avaient la préférence (233). Le 22 août 1371, Grégoire XI accorda exceptionnellement aux maîtres, licenciés et bacheliers de la faculté de théologie de Paris la priorité sur les gradués des autres facultés (234). Précédemment le même pape avait fixé des règles précises à l'égard des autres clercs. De deux concurrents on devait choisir celui qui avait subi le meilleur examen (*sufficientior*). Une échelle de notes était soigneusement établie à cet effet (235).

∴

Si l'exécuteur ou son substitut n'éprouvaient pas de difficultés insurmontables dans l'accomplissement de leurs mandats, ils procédaient à la prise de possession réelle. La cérémonie symbolique, ordonnée uniformément par les bulles pendant tout le cours du XIVe siècle, consistait, pour les canonicats, dans l'assignation d'une stalle au chœur et d'une place au chapitre. Le nouveau chanoine ou son procureur occupaient corporellement l'une et l'autre (236). Ils promettaient ensuite, par serment, d'observer les statuts et coutumes de l'église intéressée (237).

Les recteurs d'églises paroissiales juraient, sur les évangiles, obéissance à l'évêque du lieu, à son vicaire général, à son official et aux autres membres de sa cour. Ils se soumettaient, par avance, à toutes les sentences prononcées par eux et s'engageaient à veiller à leur exécution. Ils promettaient de maintenir intégralement les biens et droits de leurs églises, de les défendre contre tous empiètements et de rentrer en jouissance de ceux qui auraient été aliénés auparavant. Ils s'obligeaient encore à observer la résidence, à moins d'une dispense pontificale ou épiscopale (238).

Un notaire rédigeait immédiatement un acte constatant la prise de possession réelle (239).

Un évêque, un chapitre, les collateurs ordinaires s'opposaient-ils à celle-ci, en émettant des motifs plausibles, l'exécuteur écoutait les doléances qui lui étaient présentées. Il leur imposait son candidat, si les raisons alléguées en sa présence lui paraissaient futiles. Il agissait ainsi quand bien même les exceptions formulées étaient fondées. Les jurisconsultes lui reconnaissaient expressément ce droit; d'après eux, l'exécuteur n'avait pas qualité pour connaître des exceptions. Sa fonction consistait essentiellement dans l'accomplissement d'un mandat apostolique (240).

L'exécuteur devait-il respecter les appels en cour de Rome ? Les bulles lui laissaient explicitement la faculté de n'en pas tenir compte (241). A la vérité, les canonistes ne leur reconnaissaient pas tous cette efficacité. Guillaume Durant, qui a rapporté les diverses opinions émises en la matière, semble admettre qu'un appel au Saint-Siège n'empêche pas l'exécuteur de remplir sa charge, *nisi*, remarque-t-il, *ex causa jure expressâ fuerit appellatum* (242). Dans la pratique, son avis prévalut.

(229) *Mollat*, n. 1880 et Guillaume Durant, *loco citato*.

(230) Ottenthal, *op. cit.*, p. 42, n. 4.

(231) *Mollat*, n. 12149; *Deprez*, n. 145.

(232) *Mollat*, n. 11790.

(233) Ottenthal, *op. cit.*, p. 16, n. 11.

(234) Ottenthal, *op. cit.*, p. 33, n. 53.

(235) *Ibidem*, p. 15, n. 8; p. 34, n. 51 et 51 *a*; voir *supra*, p. 46, cette échelle de notes.

(236) « Stallo eis in choro et loco in capitulo cum plenitudine juris canonici assignatis »; Lux, *Constitutionum*, p. 104; *Mollat*, n. 3; *Vidal*, n. 44; Lang, *op. cit.*, p. XXXII.

(237) « Seu si presens non fueris ad prestandum de observandis statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie N. solitum juramentum, dummodo in absentia tua per procuratorem idoneum, et cum ad ecclesiam ipsam accesseris, corporaliter illud prestes »; *Mollat*, n. 3; *Vidal*, n. 41.

(238) *Archives Vaticanes*, *Instrumenta miscellanea*, n. 1288 (14 octobre 1331).

(239) *Sauerland*, t. V, n. 1253.

(240) Guillaume Durant, *Speculum juris*, parte I, lib. II, fol. 9 r°.

(241) *Ibidem*, part. III, lib. II, fol. 223 r°.

(242) Guillaume Durant, *op. cit.*, *De appellationibus*, lib. II, partie III, fol. 223 r°.

* *
*

Les personnes lésées en quelque manière que ce fût par les lettres exécutoires n'avaient qu'une ressource : poursuivre l'appel en cour d'Avignon et attendre patiemment une sentence judiciaire (243).

Avant toute autre formalité, il fallait demander des juges au pape régnant. A cet effet on lui faisait présenter une supplique (244). Le pape désignait un jurisconsulte compétent (245) ou chargeait de ce soin le vice-chancelier (246).

Les procès avaient lieu soit à la cour pontificale, soit au dehors. Dans le second cas, une bulle confiait à une ou à plusieurs personnes — à pas plus de trois — la connaissance de la cause (247).

Les plaideurs préféraient, d'ordinaire, affronter les auditeurs des causes apostoliques, qu'ils estimaient, à tort ou à raison, plus intègres ou plus indépendants que les juges locaux (248).

6. LES COURS DE JUSTICE.

Il existait, à la cour pontificale, un tribunal, appelé, à l'origine, audience des causes du palais apostolique et plus tard, vers 1336, rote (249), auquel ressortissaient principalement les procès que suscitait la collation des bénéfices. Le plus ancien document qui en atteste l'existence, en tant du moins que tribunal collégial, remonte au 10 avril 1274; à cette date, l'auditeur ne prononce un arrêt qu'avec l'autorisation de Grégoire X et après avoir consulté ses collègues (250). Dans les documents postérieurs il n'y a plus mention de délégation spéciale. Le 16 novembre 1331, la constitution *Ratio juris* (251) régla définitivement le fonctionnement de la rote.

Les auditeurs, dont on ignore le nombre exact (252), siégeaient dans leurs demeures respectives, chaque jour ouvrable, vers l'heure de tierce, dès que la cloche de Notre-Dame des Doms avait sonné. Aux jours fériés, ils donnaient audience sur mandat exprès du pape (253).

Le vice-chancelier répartissait entre eux la besogne. Sur la supplique adressée au pape par les demandeurs, il écrivait ces mots : *Audiatur magister N. et justitiam faciat*. Un courrier portait au juge désigné l'ordre dont prenait acte un greffier (254).

Sous peine d'être suspendus de leurs fonctions pendant un mois, les auditeurs de rote avaient défense de recevoir aucune épice ni directement, ni indirectement, ni de rien révéler du procès aux parties avant la clôture de l'affaire. A la seconde récidive, ils étaient perpétuellement destitués de leurs charges. Si, par hasard, ils fournissaient des conseils à l'un des plaideurs cités devant eux, la cause passait en d'autres mains.

Quand ils avaient élaboré leurs conclusions, les auditeurs les revêtaient de leur signature et de leur sceau de cire rouge sur lacs de soie ; puis, ils les communiquaient obligatoirement à leurs collègues de même degré à partir de 1331 (255), à ceux de même tour vers 1341 (256).

(243) Voir des appels originaux dans Zahn, *op. cit.*, p. 119, n. 538 (acte du 15 janvier 1320) et Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ*, t. I, p. 316.

(244) *Innocent VI*, n. 1218, 1506, 1507 et Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. II, p. 18-22.

(245) *Mollat*, n. 11850, 15907, 1701.

(246) « Committat vicecancellarius, si videatur sibi » : *Innocent VI*, n. 1218. « Item committatur per vicecancellarium » ; *ibidem*, n. 1506.

(247) *Mollat*, n. 29211 et 12007.

(248) *Innocent VI*, n. 1218, 1506, 1507.

(249) E. Göller, *Zur Geschichte der Rota Romana* dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. XCI (1911), p. 26, et F. E. Schneider, *Die Römische Rota*, Paderborn 1911, p. 87. — D'après cet auteur, le nom de rote viendrait de l'ordre circulaire dans lequel étaient rangés les sièges des auditeurs quand ils tenaient conseil, *ibidem*, p. 89.

(250) F. E. Schneider, *Die Entstehungsgeschichte der römischen Rota als Kollegialgericht* dans F. X. Seppelt, *Kirchengeschichtliche Festgabe Anton de Waal*, Freiburg-in-Breisgau, 1913, p. 24.

(251) Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei-ordnungen*, p. 83-91.

(252) Sous Clément V on en comptait quatorze, sous Jean XXII plus de dix, sous Benoît XII plus de vingt. Sixte IV fixa leur nombre à douze, le 14 mai 1472 ; *Coulon*, n. 491 ; Schneider, *Die Römische Rota*, p. 33.

(253) *Innocent VI*, n. 1218.

(254) *Ibidem* ; Rieder, *Römische Quellen*, n. 358 ; Bresslau, *op. cit.*, t. II, p. 22 ; Schneider, *op. cit.*, p. 31.

(255) Et non à leurs autres collègues, comme cela avait lieu avant la promulgation de la constitution *Ratio juris* : F. E. Schneider, *art. cité*, p. 29, et M. Tangl, *Eine Rota-Verhandlung vom Jahre 1323* dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband*, t. VI (1901), p. 320-332.

(256) F. E. Schneider, *Die Römische Rota*, p. 58-60.

Les auditeurs consultés formulaient leurs avis dans les douze jours. Ils l'écrivaient de leurs propres mains à la suite de la conclusion, en ces termes équivalents (257) : *supradictam conclusionem veram esse credo et meum sigillum appono; conclusioni premisse adhereo et sigillo; idem credo et sigillo; prefatam conclusionem tam ex pretactis quam aliis rationibus credo esse veram et de jure procedere in quorum robur manu propria subscripsi et sigillum meum appendi*, etc.

En possession des consultations de ses collègues, l'auditeur, chargé d'une cause, portait l'arrêt, qui devait être conforme à l'opinion de la majorité, en cas d'avis discordants (258).

Chaque auditeur n'avait pas plus de quatre greffiers ou notaires à son service. Ceux-ci inséraient les jugements dans un registre (259) et en délivraient copie aux parties intéressées. L'expédition avait lieu gratis, si l'impétrant justifiait d'une insuffisance de ressources.

La charge d'auditeur n'était gérée que par des jurisconsultes de renom, gradués, dits de premier, de second ou de troisième degré, suivant leur rang d'ancienneté (260). Toutefois, cette classification adoptée, en 1331, par Jean XXII tomba rapidement en désuétude; vers 1341, elle n'était plus en usage (261).

* * *

Les plaideurs usaient de tous les moyens dilatoires, fournis par l'esprit de chicane, pour entraver la marche régulière des procès engagés devant la rote. Avant qu'une cause fût parvenue jusqu'à la *litis contestatio* (262), le défendeur possédait le droit de récuser la personne du demandeur et celle du juge ou de refuser de se rendre au lieu où la cour de justice résidait. Il pouvait, par exemple, invoquer l'excommunication qui frappait le plaignant et le rendait inhabile à intenter une action judiciaire, exciper de l'insuffisance des pouvoirs des procureurs ou de leur nullité, incriminer la partialité du juge, démontrer que la comparution dans une localité quelconque mettait ses jours en péril. De même encore il lui était permis de s'opposer à l'expédition d'un rescrit pontifical qui commettait une cause à un délégué ou élever des doutes sur l'authenticité des pièces produites par son adversaire. L'examen des expédients inventés par l'esprit de chicane pour retarder la marche d'un procès avait lieu dans un bureau spécial, appelé dès le XIII[e] siècle audience des lettres contredites (*audientia litterarum contradictarum*) ou plus simplement audience publique (263) (*audientia publica*).

L'auditeur, qui en est le chef, remplit des fonctions judiciaires. Il décide de la validité des exceptions dilatoires. Quand les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un juge, il en désigne un d'office. Il connaît de toutes les contestations que suscitent les documents versés aux procès, vidime ceux-ci, en ordonne la transcription, les déclare nuls (264).

(257) C'était, du moins, l'usage en 1323 : Tangl, *ut supra*.

(258) « Si autem sunt discordia consilia debet stare consilio majoris partis », *Decisiones Rotæ Romanæ*, ed. Cologne, 1501, dec. 22.

(259) E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors*, Cahors, 1904, p. 139-146, a analysé un registre de ce genre ; cfr. aussi E. Göller, *Zum Registerwesen der Audientia Contradictarum* dans *Römische Quartalschrift*, t. XVIII (1904), p. 101-102, l'a considéré, à tort, comme un registre de l'audience des lettres contredites.

(260) Constitution *Ratio Juris* : Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 83-91 ; F. E. Schneider, *Die Römische Rota*, p. 52-55.

(261) F. E. Schneider, *Die Römische Rota*, p. 56-60.

(262) La *litis contestatio* est cette formalité qui consiste en ce que, après avoir pris connaissance du *libellus*, le défendeur, en présence du juge et du demandeur, oppose une contradiction formelle à la demande ; cfr. P. Fournier, *Les officialités au Moyen-Age. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880, p. 170-171.

(263) Sur l'audience des lettres contredites voir J. Teige, *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contradictarum*, Prag, 1897 ; J. Förstermann, *Novæ constitutiones audientiæ contradictarum in curia romana promulgatæ anno Domini 1375*, Leipzig, 1897 ; E. Göller, dans *Römische Quartalschrift*, t. XVII (1903), p. 411-412 ; H. Bresslau, *op. cit.*, t. I, p. 281-286.

(264) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei-ordnungen*, p. 111-115.

*
* *

Grégoire XI tenta de simplifier la procédure. Le 27 mai 1372, il permit aux auditeurs de rote de poursuivre une affaire, nonobstant tout appel contre la conclusion (265). Certains plaideurs se targuaient d'un rescrit pontifical, promulgué le 25 janvier 1372 (266), interdisant, sous peine d'excommunication, le séjour de la cour pontificale aux prélats et aux possesseurs de bénéfices grevés du soin des âmes, pour émettre des exceptions contre leurs adversaires ; Grégoire XI ordonna de n'en tenir aucun compte (267).

*
* *

Ces sages prescriptions étaient nécessaires, car les gens du Moyen Age connaissaient une foule de moyens dilatoires pour faire traîner en longueur un procès. En 1355, les religieuses de Coyroux, près Obasine, au diocèse de Limoges, exposent leur triste situation à Innocent VI. Depuis plus de dix-huit mois, Hugues de Guiscard leur dispute la possession de l'église paroissiale de Cornac, au diocèse de Cahors. A cette fin il emploie des subterfuges qu'elles énumèrent complaisamment.

Confiée à l'auditeur Jean Aubert, la cause était parvenue jusqu'à la *litis contestatio*, quand le procureur de Hugues de Guiscard interjeta appel. Le juge Simon Subuca procéda à quelques actes ; à leur tour, sous prétexte de griefs, les sœurs de Coyroux en appelèrent. Un troisième auditeur, Guillaume de Gimel, mena l'affaire jusqu'à l'audition de la décision exclue ; à ce moment précis, l'abbé et les moines de Figeac mirent opposition à la partie principale et portèrent au premier auditeur Jean Aubert des *libelli* dirigés à la fois contre les sœurs de Coyroux et contre Hugues de Guiscard, d'où interruption de l'appel reçu par Guillaume de Gimel.

Entre temps, sur la requête de Hugues, Jean Aubert fut dessaisi, en faveur de Pierre d'Yhlan, de l'action introduite par l'abbé de Figeac, bien qu'on eût procédé jusqu'à la *litis contestatio*.

A la demande de Hugues de Guiscard, les deux affaires sont confiées à Pierre d'Yhlan. Mais une sentence interlocutoire rendue par ce juge déplut, et appel fut signifié. Guillaume de Gimel poursuivit l'appel. Son absence de la cour obligea les plaideurs à se pourvoir devant un quatrième auditeur, Oldrad de Maynières.

Lassées des appels frivoles et des arguties dilatoires de leur adversaire, en dernière ressource, les religieuses de Coyroux supplièrent Innocent VI de confier la cause à un cardinal qui, nonobstant tout appel, l'intruisît en forme sommaire et la terminât ; ce qui fut accordé (268).

Cet exemple, pris entre des milliers, montre combien l'esprit de chicane était inventif et combien longtemps pouvait durer un procès. Celui des sœurs de Coyroux traînait depuis dix-huit mois ; mais qu'était-ce en comparaison du procès engagé entre Pietro Agapito Colonna et Pietro *de Masculis* de Crémone, au sujet d'un canonicat et d'une prébende dans l'église cathédrale de Saint-Omer, qui dura plus de vingt ans (269). Nombreux sont les cas où l'un des plaideurs mourait à la peine (270).

Le Saint-Siège porte bien un peu la responsabilité des longueurs des procès. D'abord, avant d'avoir gain de cause, il fallait obtenir, au pétitoire et au possessoire, trois sentences favorables. Lorsque celles-ci avaient été pleinement exécutées, on pouvait en attaquer la validité en totalité ou en partie (271). La mort d'un des adversaires n'arrêtait pas la marche de l'affaire (272). Le pape s'empressait de conférer les droits du défunt à un autre clerc (273). Bien plus, quand une des parties, consciente de

(265) Ottenthal, *op. cit.*, p. 35, n. 60.

(266) C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1741, t. III, partie II, p. 335 Constitution *Sollicitudo ecclesiarum*.

(267) Ottenthal, *op. cit.*, p. 40, n. 73.

(268) E. Albe, *Titres et documents concernant le Quercy et le Limousin*. Brive, 1905, p. 18-19.

(269) *Clément VI*, n. 1219 ; autres exemples dans *Clément VI*, n. 1885, et *Innocent VI*, n. 301.

(270) *Mollat*, n. 42012 ; *Clement VI*, n. 1213.

(271) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. II, tit. XI, cap. 1.

(272) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. II, tit. II, cap. 5.

(273) *Clement VI*, n. 1213. F. Novak, *Acta Innocentii VI*, n. 956 et 957 ; *Urbain V*, n. 1288 ; *Sauerland*, t. V, n. 1023.

l'invalidité de ses prétentions, se retirait, la cause suivait son cours (274). Comment s'étonner, si les litiges demeuraient interminables?

Certains plaideurs, plus avisés, consentaient à conclure des compromis que l'autorité pontificale sanctionnait (275) ; mais les exemples sont plutôt rares.

D'autres sollicitaient la faveur de porter leur cause devant les tribunaux cardinalices (276).

*
* *

Le personnel de ces tribunaux était restreint : il se composait d'un auditeur, d'un portier-juré, d'un garde du scel, d'un ou de plusieurs notaires (277).

L'auditeur tenait la place du cardinal, remplissait les fonctions de juge d'instruction, citait à comparaître devant lui les ayants cause, écoutait les plaidoiries. Là s'arrêtait son action. La sentence était rendue par le cardinal qu'il suppléait.

Le notaire ou greffier rédigeait les citations et les actes des procès. Le garde du scel revêtait la sentence définitive du sceau du cardinal qui l'avait prononcée.

Le portier-juré signifiait les citations et veillait à l'exécution des arrêts que lui transmettait le notaire (278).

Les tribunaux cardinalices étaient des tribunaux d'exception. A l'encontre des auditeurs de rote, il fallait aux cardinaux recevoir du pape une délégation qui spécifiait leurs pouvoirs dans le détail, chaque fois qu'ils connaissaient d'une affaire. Sur la supplique du plaideur, le pape écrivait, par exemple : *Faciat dictus cardinalis Tholosanus super omnibus justitiam* (279), et le vice-chancelier de l'Eglise Romaine : *De mandato domini nostri pape auditor reverendus pater dominus Johannes, tituli Sancti Marci cardinalis, citet ut petitur, et provideat de remediis oportunis* (280).

Les tribunaux cardinalices présentaient un grand avantage. On y instruisait les procès en forme sommaire. Cette procédure, instituée par Clément V (281), « ne s'ouvre point, dit Paul Fournier (282), par la remise du *libellus* (283), mais par un exposé oral de l'affaire. Cet exposé est résumé par le notaire dans les *acta causae*, afin que le juge et le défendeur connaissent la nature et l'objet de la demande. Le défendeur est comme d'ordinaire appelé devant le juge par citation. Le juge écarte toutes les exceptions dilatoires, et tous les appels frivoles qui sont inspirés par l'esprit de chicane et n'ont point d'autre but que d'embarrasser la procédure. La formalité de la *litis contestatio* (284) n'est pas exigée ; au contraire, on considère comme essentiels les serments de *calumnia* et de *veritate dicenda*; c'est là une garantie que nul ne dissimulera la vérité. Les parties développent leurs moyens de preuve et les discutent librement : le juge veille seulement à réprimer les longueurs des avocats et des procureurs, et à arrêter les dépositions des témoins trop nombreux et inutiles à la cause. Il interroge les parties, s'il en est besoin, pour achever de former sa conviction; puis, il prononce la sentence, qui doit être rédigée par écrit, et par laquelle il statue sur tous les points compris dans la demande ».

Si le recours à la barre des tribunaux cardinalices offrait l'avantage de presser la solution des litiges, il comportait des inconvénients assez graves. Le brusque départ d'un cardinal pour une légation interrompait la marche du procès; d'où nécessité aux plaideurs d'adresser au pape une supplique pour qu'un autre juge les entendît. Quand bien même le cardinal ne s'éloignait pas de la cour pontificale, les affaires subissaient souvent des retards imprévus. C'est au moment où il s'apprête à écouter des plaignants, un courrier qui le mande au

(274) *Innocent VI*, n. 91.

(275) *Clément V*, n. 1741 ; *Mollat*, n. 25065.

(276) *Mollat*, n. 5429, 18530.

(277) *Mollat*, n. 16301 ; *Clément VI*, n. 431, 437 ; A. Lang, *op. cit.*, n. 719*.

(278) P. Pansier, *L'œuvre des repenties à Avignon du* XIII*e au* XVIII*e siècle*, Paris, 1910, p. 229-231, 233.

(279) *Innocent VI*, n. 916.

(280) A. Lang, *op. cit.*, p. 514.

(281) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. II, tit. I, cap. 2.

(282) *Les officialités au Moyen Age*, p. 170-174.

(283) C'était un acte écrit par lequel le demandeur présentait brièvement sa demande.

(284) Voir *supra*, p. 58.

palais apostolique ; c'est un visiteur de marque qui heurte l'huis de son hôtel. L'audience se trouve remise à une date ultérieure que souvent, en raison de ses multiples occupations, le juge ne parvient pas à préciser.

Pour se ménager les bonnes grâces des cardinaux, les procureurs, au nom de leurs clients, leur portent des cadeaux, des poules, chapons, perdrix, lapins, quartiers de veaux et de bœufs, ou d'autres victuailles. Ils n'épargnent pas, non plus, les gratifications au portier de l'hôtel afin d'obtenir un tour de faveur, aux chambriers et aux chapelains qui leur donneront accès près de leurs maîtres (285).

*
* *

Les plaideurs heureux n'étaient pas au bout de leurs peines, quand ils tenaient en mains une sentence en leur faveur. Il leur fallait obtenir la levée du séquestre mis en vertu de la Clémentine *Ad compescendas* (286), par l'ordinaire du lieu ou, à son défaut, par le pape (287), sur les revenus des bénéfices litigieux, quand une première sentence définitive avait été prononcée contre le possesseur réel (288). On sollicitait aussi une lettre de justice qui rendait le jugement exécutoire. Ulrich Schafgotsch, après avoir exposé les motifs de sa requête, libelle sa supplique en ces termes :

> Supplicat igitur Ulricus prefatus quatinus super sententia prefata [diffinitiva] executoriam fieri expediri et transire et predictis non obstantibus non impediri vel retardari ex certa scientia mandare dignemini litteras apostolicas et processus prefatos ac in eis contenta habentes pro sufficienter hic expressis, supplentes ex certa scientia omnem defectum, si quis fuerit in collatione seu provisione aut sententia supradictis (289).

Dans la lettre de justice, le pape exposait succinctement l'affaire. Il indiquait l'origine du litige, la procédure suivie, le résultat final, les amendes encourues par le perdant (290). Trois exécuteurs recevaient l'ordre de chasser tout injuste possesseur du bénéfice dont la sentence du juge apostolique l'avait privé et de mettre en possession réelle le vainqueur (291). Un seul d'entre eux procédait validement à l'accomplissement du mandat pontifical et prononçait contre les récalcitrants les peines ecclésiastiques habituelles (292).

L'expédition des lettres de justice était précédée de formalités diverses. D'abord, les auditeurs de rote revêtaient la grosse de leurs sceaux et attestaient, par leur signature, l'avoir diligemment compulsée (293) ; après quoi, le document passait à l'audience des lettres contredites. Là, il était lu publiquement, afin que les personnes intéressées pussent signifier opposition.

L'auditeur employait deux lecteurs assermentés qui, dès les premières heures du jour, lisaient à haute et intelligible voix, sans rien retrancher et sans rien ajouter de leur crû.

La lecture achevée, les procureurs des parties intéressées se levaient de leur siège et émettaient leurs oppositions. A parcourir la constitution *Qui exacti temporis* (294) (16 novembre 1331) qui règle le fonctionnement de l'audience des lettres contredites, on a l'impression que les séances de lecture étaient fréquemment marquées d'incidents. Les procureurs n'attendaient pas le moment requis pour protester. Ils essayaient de couvrir la voix des lecteurs et de les empêcher de continuer leur lecture par des cris discordants, des coups de sifflets,

(285) Th. Schrader, *Die Rechnungsbücher der hamburgischen Gesandten in Avignon 1338 bis 1355*, Hamburg 1907, p. 67, 93 et suiv.

(286) *Corpus juris canonici*, Clementinarum, lib. II, tit. VI.

(287) A. Lang, *op. cit.*, n. 818.

(288) *Mollat*, n. 21377 ; *Vidal*, n. 9032.

(289) A. Lang, *op. cit.*, n. 182.

(290) Un certain Siegfrid est condamné à une amende de 80 florins d'or au profit du patron, injustement dépouillé du droit de présentation ; *Sauerland*, t. I, n. 499. — Wolfram von Dulken doit payer dans les quatre mois les frais d'un procès qui s'élèvent pour la première instance à 60 florins d'or et pour la seconde à 37 ; *Sauerland*, t. V, n. 210.

(291) *Clément V*, n. 7975 ; *Mollat*, n. 12252 ; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 641 ; *Sauerland*, t. V, n. 210, 468, 923, 991, 1011 ; *Lecacheux*, n. 349 et 1115.

(292) *Sauerland*, t. I, n. 499 et t. V, n. 210 (actes originaux du 31 août 1319 et du 23 septembre 1363).

(293) Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 44, n. 87.

(294) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 111-115.

des clameurs, des vociférations. Jean XXII punit la première infraction au silence d'une amende d'un sou tournois, la troisième d'une nouvelle amende de trois sous tournois et de la suspension de fonctions pendant un an. Le pape prit toutes sortes de précautions pour réprimer les fraudes que commettaient les procureurs. A son exemple, les auditeurs édictèrent, au XIVe siècle, un grand nombre de règlements (295) pour réfréner les abus. Leurs tentatives répétées prouvent l'inanité de leurs mesures.

.:.

Si opposition n'était pas signifiée à l'audience des lettres contredites, le bénéficier ne pouvait pas encore chasser tout souci. Quel accueil recevrait-il hors d'Avignon? Il avait à craindre les abus de pouvoir de ses adversaires. Arnoul de Grandpont, chapelain de Jean II roi de France, avait remporté la victoire finale sur Nicolas de Ligne qui lui avait disputé une prébende dans l'église cathédrale de Cambrai. Il ne réussit pas à entrer en possession, tant il eut peur de son rival qui comptait de nombreux amis, prêts à lui faire un mauvais parti (296). Pérégrin Dupuy avait obtenu trois sentences favorables des auditeurs de rote. Il se vit refuser le canonicat et la prébende de Lescar par les chanoines du lieu, qui résistèrent aux sentences d'excommunication et d'interdit prononcées contre eux par l'exécuteur apostolique. Benoît XII n'eut qu'une ressource : citer les coupables à comparaître devant lui (297). A Strasbourg, il dut prononcer la peine de l'aggrave contre les chanoines récalcitrants et le vicaire général de l'évêque Berchtold (298). Donosdei dei Malavolti, évêque de Sienne, menace de mort ceux qui veulent déposséder son neveu d'une paroisse dont les auditeurs de rote l'avaient dépouillé (299). L'archevêque de Cantorbéry ose connaître d'appels interjetés contre les sentences de la rote (300). En Alsace, Frédéric de Parroy, qui détenait des seigneurs de Ribeauvillé le droit de patronat sur la cure de Sigolzheim, empêcha Jean Nauern de prendre possession, malgré une bulle de provision pontificale et un arrêt de l'auditeur Pierre de Sortenac. Son parent, nommé Jean, avait pourtant été privé de la grasse cure de Sigolzheim, parce qu'il n'avait voulu ni recevoir les ordres sacrés ni solliciter une dispense près du Saint-Siège : bien plus, il vivait à la façon d'un laïque, paraissait en public en armes et portait une longue barbe (301).

(295) J. Teige, *Beiträge zur Geschichte der Audientia litterarum contradictarum*, Prag, 1897, p. 592.

(296) *Clement VI*, n. 2125.

(297) *Vidal*, n. 5121.

(298) *Vidal*, n. 9059.

(299) *Vidal*, n. 3808, 3882.

(300) *Vidal*, n. 9074, 9097.

(301) K. H. Schäfer, *Ein Pfarprozess an der Kurie über die Eigenkirche Sigolzheim in Elsass* (1359-1361) dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 35-39, 59-61.

DEUXIÈME PARTIE

LA COLLATION DES BÉNÉFICES MAJEURS

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES JURIDIQUES.

1. — Les réserves générales et spéciales. Mode d'emploi des réserves spéciales.
2. — L'appel. Il est provoqué par les imperfections du régime électif décrété par les conciles. — La procédure. — Le consistoire. — Causes qui sont portées devant le pape. — Les métropolitains et les supérieurs d'ordre.
3. — La cassation des élections épiscopales et abbatiales. Causes qui la motivent.
4. — La confirmation des élections. — Cas dans lesquels elle appartenait au Saint-Siège. — Comment elle avait lieu.
5. — Le transfert des évêques et des abbés. — Ses causes.
6. — La résignation des évêchés et des abbayes. — Causes admises par le code canonique. — La résignation en faveur d'un tiers. — Comment s'effectuait la résignation.
7. — La déposition des évêques et des abbés. Ses causes.
8. — La postulation.
9. — Le droit de dévolution. Origine historique.
10. — La commende.
11. — Cas extraordinaires. — Création d'évêchés ou de provinces ecclésiastiques. — La non-existence de chapitre. — L'élection remise au pape par voie de compromis.

1. LES RÉSERVES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

Le neuvième concile œcuménique, premier de Latran (1123), clôturant en quelque sorte la fameuse querelle des investitures, avait rétabli les élections épiscopales. « Que nul ne consacre quelqu'un évêque, si ce n'est qu'il ait été élu canoniquement », tel était le principe posé par le troisième canon qui, par surcroît, prononçait la peine de déposition, sans espoir de réintégration, contre le prélat consécrateur et le prélat consacré, non élu régulièrement (1).

A qui profita le retour aux élections ? Au début, le peuple, les laïques importants, le clergé composèrent les assemblées électorales ; au XII[e] siècle, une transformation s'opère graduellement, aux dépens du peuple, des seigneurs laïques, des ecclésiastiques de la ville ou des champs et des religieux délégués par les monastères du diocèse n'appartenant pas au chapitre cathédral, qui tous sont peu à peu expulsés des élections par une aristocratie d'église, par les chanoines.

Au XIII[e] siècle, la révolution est accomplie ; les chapitres cathédraux sont seuls détenteurs du pouvoir électif. Pareillement, les abbés doivent leurs

(1) Héfélé-Leclercq, *Histoire des conciles*, Paris, 1912, t. V, 1[re] partie, p. 632.

dignités aux suffrages de leurs moines. Les métropolitains n'ont plus qu'une prérogative honorifique : constater la validité des élections et consacrer les candidats présentés par les chapitres cathédraux et conventuels (2).

Chose extraordinaire, le Saint-Siège, qui avait tant bataillé pour assurer le triomphe du régime électif, s'ingénia, avec un art suprême, à en provoquer la disparition ! Ses attaques savantes commencèrent dès le XIIe siècle. Elles redoublèrent au XIIIe. Elles seront victorieuses, quasi complètement, au XIVe.

Comment la Papauté vint-elle à bout de ses desseins et anéantit-elle pratiquement les droits des chapitres cathédraux et monacaux ? Elle usa des réserves générales qui reçurent progressivement, comme on l'a déjà vu (3), une extension de plus en plus considérable, et surtout, à partir de Clément VI, des réserves spéciales.

Quand le Saint-Siège voulait réserver un monastère ou un évêché, il interdisait par bulles l'emploi du régime électif aux couvents ou aux chapitres cathédraux (4). Il prévenait également l'évêque du lieu ou le métropolitain auxquels appartenait le droit de confirmer les élections (5). Un notaire rédigeait l'acte de notification, lorsque celle-ci avait eu lieu (6).

Les réserves spéciales étaient promulguées soit à la suite du décès du titulaire d'une abbaye ou d'un évêché, soit de son vivant. Lorsque la santé d'un prélat donnait quelque inquiétude, le collecteur apostolique, qui résidait sur les lieux, avertissait le Saint-Siège. En 1337, Galhard de Carcès écrivait à Benoît XII :

> Sache Votre Sainteté que l'évêque de Breslau est âgé et quasi tombé en décrépitude. A mon avis, il conviendrait, dans l'intérêt de votre Chambre, que Votre Sainteté réservât l'évêché, en cas de vacance, et qu'elle le conférât à un Polonais. Car, si l'on procède à une élection, aucun Polonais ne sera, à l'avenir, élu évêque dans cette église, soit à cause de l'omnipotence du roi de Bohême, soit à cause de la trop grande influence acquise dans ces contrées par les Allemands. Si, à Dieu ne plaise, une élection a lieu, tous les droits de votre Chambre dépériront aussi totalement qu'ils dépérissent dans les autres localités du royaume de Pologne où les Allemands détiennent le pouvoir au temporel et au spirituel (7).

Quand le prélat mourait, le collecteur apostolique dépêchait aussitôt vers Avignon un courrier, porteur de la triste nouvelle (8).

Si les réserves spéciales servirent principalement de prétextes aux collations pontificales, elles n'exclurent pas l'emploi d'autres artifices juridiques qu'il convient de faire connaître.

∴

2. L'APPEL.

Au XIIIe siècle, le régime électif avait été soigneusement fixé. Les élections avaient lieu de trois façons : par compromis, par scrutin, par inspiration, selon que le collège électoral s'en remettait au choix de deux ou trois de ses membres, préférait exprimer lui-même son vote ou accepter la candidature d'un clerc dont le nom était sur toutes les lèvres (9).

Dès qu'une élection a été célébrée, les électeurs doivent présenter le plus tôt possible le décret d'élection à l'élu et lui demander son acceptation. L'élu est obligé de signifier celle-ci dans le délai

(2) E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle. Étude sur la restauration, l'évolution, la décadence du pouvoir capitulaire*, Aurillac, 1909.

(3) Voir *supra*, p. 10-16.

(4) *Coulon*, n. 1357 et 1363; *Daumet*, n. 629; *Déprez*, n. 197; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 502, n. 774 et p. [illegible].

(5) *Daumet*, n. 630, 687; Theiner, *ibidem*, n. 774.

(6) *Vidal*, n. 8341.

(7) Theiner, *Monumenta historica Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 395. — L'église de Breslau fut effectivement réservée ; *ibidem*, p. 437.

(8) « Item tradidi cuidam nuncio qui venit de Albia Avenionem quem ego misi pro nunciando mortem domini quondam Albiensis episcopi, videlicet 2 florenos »; Comptes de Jean de *Palmis*, collecteur de Cahors, dans *Collectoria* 72, fol. 251 r°.

(9) *Corpus juris Canonici*, lib. I, tit. VI, cap. 42, et P. Viollet dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV (1915), p. 32-48.

d'un mois, à partir du jour de la présentation. S'il diffère sa réponse, il perd tous ses droits. Exception était faite à l'égard des prélats pourvus par le Saint-Siège et de ceux qui avaient reçu défense d'accepter la dignité épiscopale ou dépendaient d'un supérieur. Dans ce cas, l'élu ou ses électeurs devaient solliciter le consentement du supérieur. L'autorisation était-elle refusée, on pouvait procéder à une nouvelle élection. Tout élu avait l'obligation, à moins d'empêchements graves, d'obtenir la confirmation de son élection dans les trois mois qui suivaient son acceptation, sous peine de déchéance (10).

Les votes conditionnels, alternatifs et incertains étaient nuls. On ne pouvait faire état que des votes inconditionnés (11).

L'élection achevée ou le consentement de l'élu une fois donné, on ne pouvait attaquer l'élection, sinon pour des faits inconnus à l'époque où elle avait eu lieu ou arrivés postérieurement ; ce que l'on affirmait sous la foi du serment (12).

L'élection d'un candidat par la majorité des deux tiers n'était attaquable ni par la minorité, ni par son élu, sous prétexte de défaut de zèle, de mérite et d'autorité. Il n'en était pas de même, si on invoquait des causes entraînant la nullité de plein droit (13).

Si bien réglé qu'ait été le mode d'élection, il laissait subsister la possibilité d'intrigues au sein des chapitres cathédraux ou conventuels, de compétitions effrayantes, de capitulations (14) peu honorables de la part des élus et non exemptes de simonie (15), de schismes longs et désastreux en cas de mésintelligence survenant entre les électeurs. De plus, les formalités minutieuses instituées pour assurer le choix de sujets excellents devenaient la source de conflits incessants. Pour qu'un clerc, par exemple, fût déclaré élu évêque, il ne lui suffisait pas d'avoir recueilli la majorité des suffrages ; il fallait que cette majorité fût reconnue la plus saine, *sanior* (16). La vérification de cette condition nécessitait l'examen des intentions qui avaient guidé le choix des électeurs et l'appréciation des mérites de l'élu. Il s'ensuivait que si la minorité se prétentait la plus saine, son vote pouvait prévaloir. La majorité persistait-elle à soutenir la candidature qui lui avait agréé, une double élection se produisait ; alors s'ouvrait une ère de discussions irritantes, de querelles orageuses qui se terminaient parfois par des effusions de sang. La seule façon de vider le différend consistait à porter appel devant le Saint-Siège. Alexandre IV avait, en effet, émis ce principe que les causes majeures — les élections à l'épiscopat étaient du nombre — lui ressortissaient (17).

* * *

Quand appel avait été interjeté, l'élu devait se rendre en cour de Rome ou, en cas d'un empêchement légitime, se faire représenter par un procureur. Si l'élection avait eu lieu de façon discordante on pouvait envisager deux hypothèses : ou plusieurs candidats avaient été élus ou un seul. Dans le premier cas, les électeurs de chaque candidat envoyaient, en cour de Rome, une délégation composée au moins de deux membres ; dans le second, l'élu emmenait avec lui également au moins deux délégués. Les frais de l'appel incombaient aux élus, sous peine de déchéance. Si une ou plusieurs personnes faisaient opposition à un élu, l'opposant ou deux représentants, au moins, des opposants devaient prendre la route de Rome, mais à leurs dépens (18).

* * *

Les appels relatifs à des élections discordantes relevaient non pas du tribunal de la rote, mais du consistoire. Tel était l'usage, consacré en 1340 par la constitution *Decens et necessarium* (19).

(10) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, titre VI, cap. 6.

(11) *Ibidem*, cap. 2.

(12) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 8.

(13) *Ibidem*, cap. 9.

(14) Th. Henner, *Eine Doppelwahl für den Würzburger Bischofsstuhl im Jahre 1314* dans *Archiv des historischen Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg*, t. XXII (1900), p. 70-74.

(15) Rieder, *op. cit.*, p. LXII.

(16) P. Viollet dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV (1915), p. 35-41.

(17) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 10.

(18) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 16.

(19) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 119, n. 3.

Des avocats, dits consistoriaux et immatriculés dans les registres de la chancellerie, présentaient les requêtes des appelants au pape et aux cardinaux réunis en consistoire. Derrière eux se tenaient les intéressés ou, à leur défaut, les procureurs et les promoteurs des causes qui, au besoin, leur rafraîchissaient la mémoire ou les priaient d'insister sur un point quelconque de droit. Pendant qu'ils parlaient, la partie adverse devait garder le silence et ne pas protester bruyamment (20).

Les requêtes entendues, le pape confiait de vive voix à un cardinal (21), à deux (22), ou, plus habituellement, à trois cardinaux (23) la charge d'examiner les procès-verbaux des élections et autres documents qu'apportaient obligatoirement avec elles les parties en cause, et d'entendre celles-ci. Lorsque le mémoire des rapporteurs lui avait été communiqué, le souverain pontife prononçait une sentence et la notifiait par bulles (24). Quand la cause offrait des difficultés par trop grandes, elle passait extraordinairement entre les mains d'un auditeur de rote dont le Saint-Siège publiait la décision par bulles (25). En cas de nécessité, un ou plusieurs délégués locaux recevaient mandat d'informer sur l'affaire, d'entendre les dires respectifs des parties et de décider, sans appel possible, ce qui serait canonique (26). Quelquefois, le juge désigné se trouvait être un cardinal chargé d'une légation (27).

(20) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei-ordnungen*, p. 118-124.

(21) *Clément V*, n. 9211 ; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 443, n. 679 ; p. 521, n. 807 ; p. 649, n. 971 ; A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 153, n. 197.

(22) Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 524, n. 811.

(23) Theiner, *ut supra*, p. 460, n. 694.

(24) *Vidal*, n. 8163.

(25) *Mollat*, n. 30762.

(26) *Mollat*, n. 5808, 8748 ; Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 161.

(27) *Mollat*, n. 39094. Theiner a publié entièrement le procès qui eut lieu devant le cardinal Gentile da Montefiore, légat en Hongrie, au sujet de l'élection au siège d'Alba Julia ; *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 425-432.

∴

Les appels interjetés au Saint-Siège avaient surtout trait aux abus variés qui, au XIVe siècle, vicièrent trop fréquemment les élections. Les électeurs se laissaient soudoyer ou donnaient leurs suffrages à des indignes. Guillaume Arnaud, surnommé Dodans, recueillit les voix des chanoines d'Oloron par des procédés simoniaques, en promettant en particulier des pensions. C'était un triste personnage sur lequel pesaient les pires accusations : homicide, parjure, concubinage, usure, excommunication. Le clerc Arnaud Guilhem de Mirateng signifia opposition au métropolitain, en l'espèce Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch. Dodans le fit jeter en prison. Sorti de geôle, le clerc partit pour Auch. Là, il dénonça les crimes de Guillaume Arnaud devant le clergé et le peuple assemblés dans la cathédrale. Des partisans de l'élu lui arrachèrent des mains le dossier d'accusation, l'expulsèrent du lieu saint et faillirent l'écharper. Arnaud Guilhem ne perdit pas courage. Il essaye de pénétrer jusqu'au métropolitain qui cherche à se dérober. Enfin, en désespoir de cause, il porte appel au Saint-Siège (28).

A Gallipoli, six chanoines avaient élu évêque un certain Geoffroy. Huit autres de leurs collègues n'avaient pas osé participer à l'élection, devant les menaces de mort que proféraient contre eux des nobles, amis de Geoffroy (29). A l'abbaye de Saint-Maixent, des moines ne convoquent pas plusieurs des leurs (30). A Lescar, quatre chanoines refusent de reconnaître Arnaud Guilhem d'Andoins, élu par neuf autres membres du chapitre (31). Ailleurs, une double élection a lieu, et les candidats se disputent âprement un évêché ou une abbaye (32) ; ce qui occasionne des vacances exagérées, telle celle d'une abbaye du diocèse de Séez, privée d'abbesse pendant dix-huit ans (33). L'appel provient

(28) *Clément V*, n. 3334.

(29) *Mollat*, n. 17146.

(30) *Vidal*, n. 15.

(31) *Clément V*, n. 6793.

(32) *Vidal*, n. 3938, 6318, 8163.

(33) *Mollat*, n. 24508.

encore d'un moine qui ne se résout pas à accepter le choix de la majorité (34).

*
* *

Les chapitres n'étaient pas toujours responsables des recours au Saint-Siège. Ils s'y voyaient contraints quand les métropolitains et les évêques refusaient injustement de valider les candidats présentés par eux (35).

Quelquefois les métropolitains remettaient spontanément au Saint-Siège l'examen d'une élection épiscopale, quand leurs décisions n'étaient pas respectées. Après la mort de Haab, évêque de Vácz, les chanoines élurent un certain Nicolas, excommunié et manquant d'instruction. Ils n'avaient ni convoqué tous les membres du chapitre, ni procédé à l'élection selon les formes canoniques. L'archevêque d'Esztergom, mis au courant de ces illégalités, confia provisoirement à l'élu l'administration de l'église de Vácz, puis l'invita à produire toutes les pièces relatives à l'élection. L'archevêque d'Esztergom prit le parti de lui mander l'ordre de se rendre en cour pontificale (36). Le procès, commencé en 1312, fut interrompu par la mort de Clément V. Le 10 avril 1318, Jean XXII nomma évêque le prévôt Laurent, après avoir déclaré nulle l'élection de Nicolas (37).

*
* *

Un religieux était-il élu évêque, il ne donnait son consentement qu'après avoir reçu l'autorisation de son chef hiérarchique (38). Si celui-ci était en voyage, dans quelque lointaine contrée, il fallait solliciter la permission du Saint-Siège qui profitait de la circonstance pour effectuer la nomination directe de l'appelant (39).

3. LA CASSATION DES ÉLECTIONS ÉPISCOPALES ET ABBATIALES.

Les chapitres cathédraux et conventuels, privés de leurs droits électifs par les réserves spéciales et générales, n'acceptèrent pas facilement la déchéance à laquelle le Saint-Siège les condamnait. Ils procédèrent en masse aux élections, malgré la défense des papes. La centralisation de l'Église, très accentuée au XIVe siècle, annihila les résistances. Les papes d'Avignon se crurent assez puissants pour casser les élections célébrées contre leur gré, alors même qu'elles eussent été confirmées par les métropolitains, et pour écarter les choix faits par les électeurs (40). Leur intransigeance fut telle qu'ils refusèrent de reconnaître les élus, même revêtus du caractère épiscopal. En 1324, un frère mineur, Boniface de Pise, avait recueilli les suffrages des chanoines de Sulcis, en Sardaigne. Le métropolitain le sacra évêque. Mais Jean XXII cassa l'élection célébrée en dépit d'une réserve et nomma à sa place un frère Prêcheur (41). Évêque sans évêché, Boniface se retira à la cour pontificale où il vécut parcimonieusement. Son sort apitoya Jean XXII qui lui donna, en 1332, le siège de Krbava, en Dalmatie (42).

Jean XXII et Benoît XII combattirent avec vigueur toute tentative de résistance. Leurs successeurs se montrèrent plus conciliants, sans doute parce qu'ils développèrent de façon inusitée le système des réserves spéciales. Lorsqu'ils prévoyèrent les désobéissances, ils feignirent de croire

(34) *Vidal*, n. 28; K. Rieder a bien montré que les dissensions survenues au sein des chapitres cathédraux et abbatiaux occasionnèrent principalement l'intervention du Saint-Siège dans le diocèse de Constance; *Römische Quellen*, p. XL-LXIII.

(35) *Vidal*, n. 6324; A. Theiner, *Monumenta historica Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 156, 159, 172, 311; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 524, n. 811.

(36) A. Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 443, n. 679.

(37) *Mollat*, n. 6932.

(38) A. Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 127 a imprimé l'autorisation donnée par le prieur de la province de Hongrie au frère prêcheur Benoît d'accepter le siège d'Alba Julia.

(39) K. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1898, t. V, p. 296, n. 598.

(40) *Clément V*, n. 2629; *Mollat*, n. 29031; *Vidal*, n. 2505; *Innocent VI, Reg. Avin.* 135, fol. 95 v°; *Urbain V, Reg. Avin.* 172, fol. 55 v°, Theiner, *Vetera Monumenta Slavorum Meridionalium*, t. I, p. 156, 163.

(41) *Mollat*, n. 22061.

(42) Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 527, n. 981.

à la bonne foi des chapitres. Ils présumèrent l'ignorance de la réserve. Leurs scribes emploieront, dans la rédaction des rescrits, un euphémisme : *forsan reservationis ignari*. Agissant en bons princes, les papes nommeront à nouveau les candidats dont les élections avaient été déclarées nulles (43).

4. LA CONFIRMATION DES ÉLECTIONS.

Le concile de Lyon, en 1274, avait, comme il a été dit plus haut (44), obligé tout élu à solliciter la confirmation de son élection dans les trois mois qui suivaient son acceptation. Nicolas III réduisit ce délai à un mois pour les églises cathédrales et régulières, soumises directement à l'Église Romaine. L'élu devait comparaître en personne à la cour pontificale. Etait-il en retard de plus de vingt jours sur la date à laquelle il aurait dû se présenter, il perdait tous ses droits (45). Sous Jean XXII, en vertu d'un usage ancien, la confirmation et la consécration d'un évêque élu qui se trouvait à proximité de la cour pontificale, revenaient de droit au Saint-Siège (46).

Le séjour prolongé de Frédéric de Pernstein, archevêque de Riga, en Avignon, motiva une mesure extraordinaire de la part de Jean XXII, en 1332. L'archevêque n'avait pas laissé à son vicaire général la faculté de confirmer les élections des suffragants. Les élus étaient, par suite, contraints à se rendre en Avignon. Là, leur métropolitain s'ingéniait à leur créer toutes sortes de difficultés. Il inventait mille prétextes pour différer la confirmation. Lassé de ces tergiversations, le procureur de Paul, élu évêque de Curland, exposa ses mécomptes en consistoire. Le vice-chancelier fut chargé de l'affaire. Il cita devant lui l'archevêque de Riga et l'invita à dévoiler les raisons qui le poussaient à opposer des refus successifs au procureur. Frédéric de Pernstein ignorait l'art d'expédier les affaires (47). Il émit encore la prétention de différer son consentement. Paul, venu sur les entrefaites à la curie, trouva plus simple de résigner entre les mains de Jean XXII les droits qu'il possédait sur l'église de Curland. Il obtint aussitôt l'institution canonique (5 mars 1322) (48). Deux jours auparavant, Jacques élu d'Oesell avait employé cet expédient (49). Jordan, élu d'Ermland, suivit également son exemple (50).

Les prélats, auxquels les exigences injustifiées de leur métropolitain occasionnaient des dépenses excessives, exprimèrent leur mécontentement au Saint-Siège. Jean XXII usa de déférence à l'égard de Frédéric de Pernstein. Il le pria de remédier à la situation et lui demanda quelles étaient ses intentions à ce sujet. L'archevêque de Riga déclara que sa conscience lui interdisait de confirmer les élections de ses suffragants et qu'il se déchargerait volontiers de ce soin sur le pape. Jean XXII en décida autrement. Il confia à Jacques, élu d'Oesell, la mission de confirmer, en vertu de l'autorité apostolique, les élus aux sièges de Curland, Culm, Samland, Pomesanien, aussi longtemps que Frédéric de Pernstein résiderait hors de son archidiocèse (51).

La confirmation des évêques, ne dépendant pas immédiatement du Saint-Siège, appartenait aux métropolitains, celle des abbés, à moins qu'ils fussent exempts, aux ordinaires. Il advint qu'ordinaires et métropolitains refusèrent souvent de confirmer les élections sans raisons plausibles, par intérêt ou malveillance. Mal leur en prit. Afin de s'éviter des échecs, les élus contractèrent l'habitude de recourir directement au Pape (52).

(43) *Clément V*, n. 6993; *Mollat*, n. 2408; *Vidal*, n. 2538; A. Theiner, *Vetera Monumenta Slavorum Meridionalium*, t. I, p. 271-272; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 690; A. Theiner, *Monumenta historica Poloniae et Lithuaniae*, t. I, p. 428, 529, 553, 592, 620-721.

(44) Voir *supra*, p. 64-65

(45) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 16. Voir l'application de la décrétale dans *Mollat*, n. 2381; *Vidal*, n. 2512.

(46) *Göller*, p. 120.

(47) Voici ce que Jean XXII disait de Frédéric : « idem archiepiscopus inexpedibilem ostenderat in hac parte » : A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 342.

(48) Theiner, *ut supra*, p. 172.

(49) *Ibidem*, p. 171.

(50) *Ibidem*, p. 301.

(51) *Ibidem*, p. 341 (20 avril 1332).

(52) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie II, lib. II, chap. 43 et Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 156, 159, 160.

Pendant tout le cours du XIVe siècle, ils sollicitèrent, avec un empressement singulier, la confirmation par le Saint-Siège de leurs élections, quand bien même celles-ci eussent été célébrées canoniquement et qu'ils eussent pris possession de leurs évêchés ou abbayes. Ils se mettaient ainsi à l'abri d'une réserve apostolique dont leurs électeurs eussent réellement ignoré l'existence et qui, peut-être, leur aurait occasionné la perte de leurs nouvelles dignités (53). D'autres apprenaient, après coup, que le pape avait réservé leurs évêchés ou leurs abbayes (54). Annesanche de Toujouse et Garsie du Fau exposent, au contraire, que Jean XXII a affecté de réserve l'église cathédrale d'Aire, après la célébration de l'élection (55).

Les élus ne remplissaient pas toujours les conditions requises par le troisième canon du troisième concile de Latran (1179). Ne pouvait briguer l'épiscopat qu'un clerc âgé de trente ans, issu d'un légitime mariage, recommandable par sa science et ses mœurs (56). Qui ne justifiait pas de ces diverses conditions devait demander confirmation d'une élection nulle de plein droit et les dispenses nécessaires (57).

Des doutes planaient aussi fort souvent sur la validité des opérations électorales, extrêmement compliquées dans la pratique. Quoique les appels frivoles n'eussent aucune valeur (58), les élus préféraient prendre leurs précautions (59). En cas d'élections discordantes (60), ils avaient à redouter les menées de la minorité mécontente (61) ou l'opposition des patrons (62).

***

Tout prélat qui demandait confirmation de son élection se rendait obligatoirement en Avignon avec des délégués du collège électoral (63). S'il tardait à venir, le Saint-Siège le rappelait à l'ordre (64). En Avignon, l'élu ou ses électeurs formulaient une demande de confirmation (65); puis ils remettaient à la curie ce que les juristes appelaient *decretum* (66). Ce document mentionnait l'acceptation de l'élu et fournissait tous renseignements utiles sur son élection et sur sa propre personne. On devait, d'ailleurs, produire les actes propres à éclairer la religion des cardinaux, chargés de vérifier la validité de l'élection même. Des délégués du Saint-Siège interrogeaient parfois les électeurs sur les lieux et retournaient en Avignon porteurs de leurs conclusions. Toutes ces formalités, le voyage, le séjour à la cour pontificale coûtaient fort cher. Aussi les papes déléguaient occasionnellement à des évêques le pouvoir de soumettre à un examen rigoureux les élus besoigneux et de les confirmer s'ils les jugeaient idoines. Cette faveur semble avoir été spécialement concédée aux abbés ou abbesses, dénués réellement de ressources (67).

5. LE TRANSFERT DES ÉVÊQUES ET DES ABBÉS.

L'ancienne discipline de l'Église, sanctionnée en

(53) *Clément VI, Reg. Vat.* 198, fol. 149 r°, cap. 542; Theiner, *ut supra*, p. 150, 538; Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 236; *Sauerland*, t. V, n. 862; Rieder, *op. cit.*, n. 1643.

(54) *Mollat*, n. 5920; Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 437, 508, 529, 542, 553, 587, etc.

(55) A. Clergeac, *Les nominations épiscopales en Gascogne aux* XIIIe et XIVe *siècles* dans *Revue de Gascogne*, t. XLVII (1906), p. 129, et A. Degert, *L'ancien diocèse d'Aire*, *ibidem*, p. 173.

(56) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VI, cap. 7.

(57) *Mollat*, n. 9051; *Vidal*, n. 2534; Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 823.

(58) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. X.

(59) *Vidal*, n. 58

(60) *Mollat*, n. 6062; *Vidal*, n. 2520.

(61) *Mollat*, n. 28012.

(62) *Vidal*, n. 29; Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, p. 125.

(63) *Clément V*, n. 8913.

(64) *Clément V*, n. 9034; Theiner, *Monumenta historica Hungariæ*, t. I, n. 678, p. 442.

(65) Novak, *Acta Innocentii VI*, p. 513, n. 1285; Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 248, n. 341. — P. K. Haid, *Cistercienser Suppliken aus dem Pontifikate Klemens VI* dans *Cistercienser Chronik*, t. XXII (1910), p. 127.

(66) Paul Viollet dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV (1915), p. 43. On trouvera des *decreta* originaux dans Novak, *op. cit.*, p. 510, n. 1284; *Archives du Vatican, Instrumenta miscellanea ad annum 1331*, n. 43; A. von Wretschko, *Zur Frage der Besetzung des erzbischöflichen Stuhles in Salzburg im Mittelalter*, Enke, 1907; R. Salomon, *Die Akten der Wahl Erzbischof Boemunds II von Trier*, dans *Trierisches Archiv*, t. XII (1908), p. 12-25.

(67) *Mollat*, n. 40730; *Vidal*, n. 4084; *Sauerland*, t. V, p. 57, n. 174.

1199 par Innocent III (68), était plutôt hostile aux translations d'évêques. Elle considérait ceux-ci comme ayant contracté avec leurs églises une sorte de mariage mystique que, seuls, les papes dissolvaient. Au XIII[e] siècle, les translations sont plutôt rares. Le Saint-Siège s'inspire de la coutume d'après laquelle elles ne devaient avoir lieu qu'en cas de nécessité ou de notoire utilité. Au XIV[e] siècle, la règle devint l'exception. On ne peut citer qu'un petit nombre de cas dans lesquels le transfert d'un évêque à un autre siège s'imposait. Le plus significatif est celui de Galhard de Pressac, gravement compromis dans le procès intenté à Hugues Géraud, évêque de Cahors, sous le règne de Jean XXII. Son maintien sur le siège de Toulouse était impossible. Le pape lui proposa l'évêché de Riez. L'offre parut trop mortifiante au puissant prélat; elle fut déclinée (69). Vers 1350, Raimond avait été nommé évêque de Sutri. Clément VI avait agi avec trop de hâte : le titulaire, Ugo di Pietralunga, n'était point mort, comme on le lui avait faussement annoncé. Prévenu de sa méprise, il transféra Raimond à Giovinazzo (70). En 1373, Jean, archevêque d'Antivari, suspendu de ses fonctions pour « fautes graves », est placé sur le siège honorifique de Césarée (71).

Faisant, en quelque sorte, fi de la tradition, les papes d'Avignon transférèrent les évêques d'un siège à un autre avec une facilité extraordinaire, comme en témoigne la précieuse *Hierarchia catholica Medii Ævi* du P. Eubel. Ils élevèrent à la dignité épiscopale un nombre relativement considérable d'abbés au remplacement desquels ils pourvoyaient ensuite (72).

Les abbayes ne furent pas mieux traitées que les évêchés. La désignation de l'abbé de Grandselve, en 1318, occasionna jusqu'à trois nominations : celle de Pons Maurin, abbé de Valmagne, à Grandselve ; celle de Bérenger, abbé de Bonneval, à Valmagne ; celle d'un certain Jean, moine de Grandselve, à Bonneval (73).

On imagine volontiers les motifs qui poussèrent les papes d'Avignon à adopter de telles mesures. Ils veulent briser les résistances des chapitres conventuels et cathédraux qui cherchent de toutes manières à pallier l'effet désastreux, pour eux, des réserves apostoliques.

La facilité avec laquelle s'opérèrent, au XIV[e] siècle, les translations, laisse supposer que les évêques trouvaient à cela des avantages appréciables ; car la rupture du lien mystique qui les unissait à leur église primitive ne s'effectuait qu'avec leur consentement exprès, sauf exceptions prévues par le code canonique. Un prélat possédait donc le droit de refuser un siège autre que le sien.

A la mort d'Engelbert von Marck, survenue le 26 août 1368, Urbain V désira donner l'archevêché de Cologne à Cuno von Falkenstein, archevêque de Trèves, qui avait été pendant près de deux ans coadjuteur du défunt. Par la même occasion, il songeait à transférer à Trèves l'évêque de Strasbourg et à remplacer celui-ci par Frédéric von Saarwerden. Mais Cuno von Falkenstein avait en tête un plan différent. A son instigation sans doute, les chanoines de Cologne avaient postulé en faveur de son neveu, Frédéric von Saarwerden.

Le pape, fort embarrassé, manœuvra assez habilement. Les cardinaux Guillaume d'Aigrefeuille et Pierre Roger de Beaufort écrivirent, sur sa demande, à l'archevêque de Trèves. Pourquoi, lui dirent-ils, refuser l'église de Cologne, « une des plus importantes du monde », sise en une contrée fertile, amène, connue pour la clémence du climat? Frédéric von Saarwerden est trop jeune, trop inexpérimenté pour la régir. Les dettes dont elle porte le poids sont peu importantes. Le pape se montrera libéral à l'égard de Cuno, s'il accepte le siège de Cologne. Ses demandes raisonnables et justes, relatives à certaines réformes, seront certainement exaucées (74).

Les cardinaux Guillaume d'Aigrefeuille, le jeune, et Hugues de Saint Martial, qui ne parlent pas au

(68) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VII, cap. 2.

(69) E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors*, Cahors, 1904, p. 129.

(70) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 170.

(71) A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 288.

(72) *Vidal*, n. 4963.

(73) *Coulon*, n. 776, 790.

(74) *Sauerland*, t. V, p. 241, n. 626 (lettres du 7 novembre 1363).

nom d'Urbain V, tiennent un langage plus cru. A leur avis, si Cuno persiste dans son obstination, son neveu sera « frustré » de l'épiscopat (75). Nicolas de Besse promet de lui laisser la ferme d'un bénéfice (76). D'autres cardinaux ne lui ménagent pas de charitables recommandations (77). L'empereur l'exhorte à obéir à Urbain V (78). Les chanoines de Cologne le supplient, en des termes propres à l'émouvoir, d'accepter le gouvernement de leur église qui court « les plus graves périls » (79). Aucune exhortation ne fléchit la ferme volonté de Cuno von Falkenstein. Le pape, de son côté, persista dans sa manière de voir. Il nomma le prélat récalcitrant vicaire général au temporel et au spirituel le 30 juillet 1369 (80), puis administrateur du diocèse de Cologne le 27 mars 1370 (81). Quant à Frédéric de Saarwerden, il n'eut point l'évêché de Strasbourg. L'opiniâtreté de son oncle triompha enfin. Le 13 novembre 1370, Frédéric devint archevêque de Cologne (82).

Jean XXII se heurta non pas, comme Urbain V, à la volonté d'un prélat, mais à une grave question de droit. Les ambassadeurs de Jayme II, roi d'Aragon, l'avaient prié de mettre Ferrer de Abella sur un siège aragonais, peut-être sur celui de Barcelone. A cela il y avait une grosse difficulté. Ferrer occupait l'archevêché de Patrajik, en Grèce, tandis que Jayme II demandait pour lui un évêché. Or, une ancienne coutume, observée par le Saint-Siège, empêchait le transfert d'un archevêque à un évêché (83). Jean XXII trancha la difficulté de façon originale. Il usa d'un subterfuge. L'archevêché de Patrajik fut converti provisoirement en évêché. Cela lui permit de donner successivement à Ferrer de Abella le siège de Mazzara en Sicile, puis celui de Barcelone (84).

(75) *Sauerland*, t. V, p. 242, n. 627 (même date).

(76) *Ibidem*, p. 243, n. 631 (lettres du 11 novembre 1368).

(77) *Ibidem*, p. 246-250.

(78) *Ibidem*, p. 244, n. 629 (lettres du 11 novembre 1368).

(79) *Ibidem*, p. 250, n. 638.

(80) *Ibidem*, p. 257, n. 655.

(81) *Ibidem*, p. 266, n. 674.

(82) *Ibidem*, p. 268, n. 680.

(83) « Non consuevit Apostolica Sedes archiepiscopos ad episcopales ecclesias transferre » ; H. Finke, *Acta Aragonensia*, Münster, 1908, t. I, p. CLXXV.

(84) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 332 et 128.

6. LA RÉSIGNATION DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES.

En vertu d'une coutume en vigueur sous le pontificat d'Alexandre III, à laquelle Innocent III avait donné force de loi, les évêques ou les élus confirmés dans leurs dignités par le Saint-Siège n'avaient le droit de résigner leurs fonctions qu'entre les mains du pape (85). Il en était de même pour les abbés exempts, depuis Grégoire IX (86). Afin d'obvier aux abus, Innocent III avait réduit à six les cas de cession : c'était la débilité corporelle, le défaut de science, la perpétration d'un crime, l'irrégularité, l'aversion des diocésains, le scandale (87).

Les papes d'Avignon acceptèrent avec beaucoup plus d'empressement les démissions offertes par les évêques et les abbés, parce qu'elles leur facilitaient les moyens de nommer directement les nouveaux titulaires des charges devenues vacantes. De 1305 à 1378, les registres pontificaux mentionnent plus d'une soixantaine de résignations d'évêques (88) dont ils donnent exceptionnellement les raisons. Meinard de Neuhaus n'a pas réussi à prendre possession du siège de Trente à cause des guerres qui règnent dans le diocèse (89). Les habitants de Crémone, révoltés contre l'Église Romaine, ont rendu le séjour de leur ville impossible à Egidio Madalberti, de 1318 à 1325 (90). Alexandre, évêque de Crète, est trop cassé par les ans et tombé en enfance (91). Raimond de Canilhac, évêque de Cahors, invoque aussi son grand âge (92). Henri Dauphin, criblé de dettes, se démet de l'évêché de

(85) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VII, cap. 2 et Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie II, lib. II, chap. 53 et 54.

(86) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. IX, cap. 15.

(87) « Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala cedere possit ».
Corpus juris canonici, lib. I, tit. IX, cap. 10.

(88) Eubel, *op. cit.*, *passim*.

(89) *Ibidem*, p. 198.

(90) *Mollat*, n. 23440.

(91) Eubel, *op. cit.*, p. 215.

(92) *Clément V*, n. 8166.

Metz et retourne à l'état laïque (93). Divers excès et, en particulier, le mépris qu'il affiche pour l'excommunication entraînent le désistement de Roland Jorz, archevêque d'Armagh (94). On sait encore que Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, devint aveugle et résigna ses fonctions (95). Quant aux abbés, ils démissionnèrent en très grand nombre (96). Cela n'a, d'ailleurs, pas de quoi surprendre ; tant d'abbayes couvraient le sol de l'Europe, au XIVe siècle ! Signalons plutôt le fait nouveau que les abbés, même non exempts, renoncent à leurs dignités entre les mains du pape (97).

* * *

La résignation en faveur d'un tiers fut peu fréquente au XIVe siècle. Elle n'eut lieu, semble-t-il, que pour les abbayes. Le 5 avril 1373, Berchtold Tutz, abbé de Salem (Suisse), se démit de ses fonctions entre les mains de l'abbé de Lützel et en présence de ceux de Frienisberg et de Wettingen, en faveur de Wilhelm Schrailoch, ancien moine de Salem, possesseur de l'abbaye de Raitenhaslach. Les religieux de Salem acceptèrent le changement, mais peu confiants dans sa validité ils réclamèrent la sanction pontificale. Grégoire XI obligea Berchtold Tutz à renouveler sa résignation, par procureur, entre les mains du cardinal Robert de Genève ; après quoi, accédant aux vœux des moines de Salem, il leur donna comme abbé Wilhelm Schrailoch (98). En 1369, Urbain V avait fait moins de difficultés pour admettre la cession de Bertrand de Palaya, abbé de Saint-Sever de Rustan (diocèse de Tarbes), en faveur d'Arnaud-Raymond d'Estaing (99). De même, en 1349, Innocent VI avait accepté sans objection celle de Raymond de Castanet, abbé de La Bénisson-Dieu (diocèse de Comminges), en faveur de Bernard Dupuy (100).

* * *

Quand une demande de démission parvenait en cour romaine, une enquête était aussitôt ordonnée. On la confiait à des commissaires qui se rendaient sur les lieux. Lorsque Bohémond, archevêque de Trèves, malade, pliant sous le poids des ans et détesté de ses diocésains, voulut résigner sa charge pastorale, Ernest von Pardubicz, archevêque de Prague, et Jean von Lichtenberg, évêque de Strasbourg, vinrent dans la ville. Ils interrogèrent le vieillard d'abord secrètement, puis publiquement, en présence de témoins. Ils lui posèrent ces questions : Voulez-vous démissionner ? Votre démission est-elle spontanée ? Vous êtes-vous laissé circonvenir ? Avez-vous agi sous l'empire de la crainte (101) ? Persévérez-vous dans vos intentions premières ? Le chapitre et les chanoines de bon renom affirmèrent sous la foi du serment que la démission de Bohémond n'était pas nuisible à l'église de Trèves. L'enquête achevée fut envoyée à Innocent VI (102). Au mois de mai 1362, Bohémond résigna son archevêché entre les mains de deux cardinaux (103). Le pape le prit sous sa protection et l'exempta de la juridiction du nouvel archevêque (104).

Un prélat allemand — Walram de Juliers, archevêque de Cologne, vraisemblablement — exposa à Clément VI les embarras qu'il rencontrait dans l'accomplissement de ses obligations temporelles et spirituelles. Il songea, dans son dépit, à démissionner. Les prétextes qu'il invoqua ne reposaient

(93) P. Alphandéry, *Le procès de Louis de Poitiers, évêque de Metz, 1320-1322*, dans le *Moyen Age*, 1900, p. 665 et H. V. Sauerland, *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, t. I, p. 218-220, n. 458 et 459.

(94) Eubel, *op. cit.*, t. I, p. 108.

(95) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, p. 246.

(96) *Mollat*, n. 26238 ; *Vidal*, n. 6561 ; *Clément VI*, *Reg. Avin.* 51, fol. 96 r° ; *Innocent VI*, n. 57 ; *Sauerland*, t. V, n. 338.

(97) *Vidal*, n. 14, 2518, 4060, 4085.

(98) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, p. LIX et p. 555, n. 1756.

(99) A. Clergeac, *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch*, Abbeville, 1911, p. 105.

(100) Clergeac, *op. cit.*, p. 61.

(101) Toute violence rendait nulle la résignation. L'abbé de Ste-Marie in Arena, au diocèse de Breslau, forcé par ses moines à abdiquer à la suite d'affreuses tortures (*per exquisita tormenta*) et d'un long emprisonnement, fut réintégré dans sa charge ; A. Theiner, *Monumenta historica Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 300.

(102) *Sauerland*, t. IV, n. 807 (27 janvier 1362).

(103) *Ibidem*, n. 822.

(104) *Sauerland*, t. IV, n. 827 (23 juin 1362).

pas sur des bases juridiques bien solides. Cela importait peu au fond. La politique interdisait à Clément VI de se priver des services d'un homme qui avait toujours tenu le parti de l'Église contre Louis de Bavière (105). Walram de Juliers resta archevêque de Cologne jusqu'à sa mort (14 août 1349).

Innocent III n'avait obligé que les élus, ayant reçu du Saint-Siège confirmation de leurs élections, à démissionner avec l'autorisation préalable du Souverain Pontife (106). A l'époque des papes d'Avignon, la distinction entre élus confirmés ou non en cour romaine n'èxiste plus. Tous recourent indistinctement au Saint-Siège. Le nombre des démissions est considérable. Les registres pontificaux ne nous renseignent pas toujours malheureusement sur les motifs qui inspirèrent de tels actes d'abnégation. Ils taxent simplement de spontanées les résignations. Au contraire, si celles-ci ont eu lieu dans un but intéressé, ils sont plus prolixes. Nous apprenons que trois raisons principales présidèrent aux démissions. Certains ecclésiastiques non élus à l'unanimité redoutent le candidat de la minorité ; d'autres escomptent des contestations qui s'élèveront sûrement, puisque les chapitres n'ont pas observé les réserves apostoliques ; d'autres, enfin, ne veulent pas courir les risques et les longueurs d'un procès.

La cession n'est, pour tous ces gens, qu'un expédient propre à leur assurer la possession des évêchés et des abbayes auxquels ils ont droit ou qu'un moyen de s'imposer au pape. Dans les trois cas, le Saint-Siège ratifiait ordinairement le choix des électeurs (107).

Cependant des ecclésiastiques agissaient plus noblement ; tel Jacques des Ponts, élu abbé d'Anchin contradictoirement à un autre candidat, qui résigna ses droits, afin d'éviter à son monastère les frais considérables d'un procès (108).

(105) *Sauerland*, t. III, n. 121 et 112 [illegible] du 11 [illegible] 1344 et du 12 mars 134[illegible].

(106) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VII, cap. 2.

(107) *Vidal*, n. [illegible]; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. [illegible] et [illegible]; A. Theiner, *Monumenta historica Poloniae et Lithuaniae*, t. I, p. [illegible].

(108) *Clément VI*, n. [illegible]

7. LA DÉPOSITION DES ÉVÊQUES ET DES ABBÉS.

La déposition des évèques appartenait au pape seul, de même que la translation et la résignation (109). Certains métropolitains se rebellèrent contre les prescriptions du code canonique. En 1306, Henri de Virnembourg, archevêque de Cologne, priva Otto von Rietberg de l'évêché de Münster, autorisa le chapitre à élire un autre évêque et valida l'élection du chanoine Conrad *de Monte*. Otto en appela au Saint-Siège et se réfugia à la cour pontificale (110). Il y mourut en 1308, sans avoir réussi à rentrer en possession de son église. Clément V cassa l'élection frauduleusement célébrée par le chapitre de Münster et promut à ce siège Louis von Hessen (111). Le 19 septembre 1319, André, archevêque d'Antivari, fut cité à comparaître en cour romaine pour avoir déposé son suffragant Michel, évèque d'Albanese, et lui avoir substitué un abbé (112). Son excès de pouvoir dut ne pas être étranger à la démission qu'il donna dans la suite (1324) (113).

Jean XXII se prévalut des prérogatives pontificales pour nommer de nouveaux titulaires aux évèchés privés de pasteurs sous son règne. On connaît assez exactement les noms des prélats qui encoururent une telle disgrâce : Hugues Géraud, évêque de Cahors, coupable d'avoir tramé un complot contre la vié du pape (114) ; Guido Tarlazzi de Pietramala, évêque d'Arezzo, et Isnard Tacconi, évèque de Pavie, qui adhérèrent au parti Gibelin de la Haute Italie (115) ; Giacomo Albertini, évêque de Castello, Pietro, évêque de Cagli, Fazio, évêque de Chiron, qui embrassèrent la cause de Louis de Bavière et de l'antipape Pierre de Corbara (116).

(109) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VII, cap. 2.

(110) *Clément V*, n. 3619.

(111) *Clément V*, n. [illegible]

(112) Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. [illegible], n. [illegible]

(113) *Mollat*, n. [illegible]

(114) E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors*, p. 18[illegible].

(115) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, t. I, p. [illegible] et *Mollat*, n. [illegible]

(116) Eubel, *op. cit.*, p. [illegible]; *Mollat*, n. [illegible]; *Dictionnaire* [illegible]

A l'époque de Clément VI, la politique occasionna la déposition de Henri de Virnembourg, archevêque de Mayence, partisan de Louis de Bavière. Afin de faciliter l'élection au trône impérial de Charles de Moravie, le pape substitua au prélat révolté le comte Gerlach de Nassau (117).

La politique influença encore principalement certaine décision pontificale prise en 1360. Bernard, évêque de Milkow, était un ennemi personnel du roi de Pologne. Son père avait jadis livré par trahison la ville de Sandomierz aux infidèles. Convaincu du crime de lèse-majesté, il avait été condamné à la proscription. La peine du bannissement s'étendait à ses descendants jusqu'à la troisième génération.

La vacance du siège de Plock, survenue vers 1360, fournit à Bernard l'occasion de se venger. Il réussit à circonvenir la cour d'Avignon et obtint l'évêché, objet de sa convoitise. Innocent VI, ayant foi en sa parole, crut que les revenus de la mense ne valaient pas plus de trois cents florins, tandis qu'en réalité ils excédaient le chiffre de six mille. D'autre part, le siège de Plock avait été pourvu d'un pasteur par les chanoines qui avaient reçu du métropolitain la confirmation de leur élu.

Le roi Casimir envoya à la cour pontificale des ambassadeurs qui révélèrent la vérité et les méfaits récemment commis par Bernard. Celui-ci, en effet, contrairement à l'usage, n'avait pas présenté ses bulles de promotion au roi ni lui avait prêté serment de vassalité. N'ayant pas pu prendre possession de l'évêché de Plock, que lui disputait Imislaus, l'élu des chanoines, il s'était retiré en territoire ennemi et de là lançait des sentences d'excommunication ou d'interdit contre le clergé et les séculiers du royaume de Pologne, bien que ceux-ci eussent interjeté appel au Saint-Siège (118). Innocent VI ordonna une enquête. Bernard, cité à comparaître le 31 juillet 1360, fut jugé coupable et privé de la dignité épiscopale (119).

Nous ne saurions dire dans quelle proportion le Saint-Siège usa du droit de déposition à l'égard des abbés. On n'a point encore dressé pour eux des listes chronologiques, comparables à celles que le P. Eubel a publiées relativement à la hiérarchie épiscopale. La peine de la privation, autant que je sache, fut surtout appliquée à ceux qui avaient été élus contrairement aux réserves apostoliques (120). Quelques autres cas méritent d'être signalés. Gauthier *de Fournis*, élu abbé de Sant'Angelo de Valleregia, perdit sa charge, parce que, venu en Avignon pour obtenir confirmation de son élection, il s'esquiva sans la permission du pape (121). De même, Agapito, élu abbé de Sant'Eustachio *de Nervesa*, qui ne poursuivit pas l'affaire de son élection dans les délais requis (122); Pierre, abbé de Saint-Basle de Reims, coupable de divers méfaits et de dilapidation des biens de son monastère (123)

8. LA POSTULATION.

A l'origine, les chapitres désireux d'écarter la candidature de clercs que le pouvoir civil ou d'autres évêques voulaient leur imposer, désignèrent au Saint-Siège ceux qui avaient leurs préférences (124). Au XIVe siècle, ils se servirent de la postulation (125) (*postulatio*), afin d'éluder les prescriptions conciliaires relatives aux ordres, à l'âge ou à la science qu'un ecclésiastique devait posséder, et surtout l'effet des réserves apostoliques. Jean XXII interdit de présenter comme évêque un clerc âgé de moins de vingt-sept ans et comme abbé, hors de son ordre, un profès d'un ordre mendiant (126). Des pei-

[illegible] et de géographie ecclésiastiques. Paris, 1912, t. I, [illegible]

(117) K. Zeumer et R. Salomon, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, [illegible] *Monumenta Germaniae*, Hanovre, 1910, t. VIII, 1re partie, n. [illegible]

(118) A. Theiner, *Vetera Monumenta Poloniae et Lithuaniae*, Romae, 1860, t. I, p. [illegible]

(119) A. Theiner, *Vetera*, p. 616, n. 827.

(120) Mollat, n. 20572, 20580, 28489.

(121) *Mollat*, n. 16383.

(122) Ibid., n. 6551.

(123) *Déprez*, n. 819.

(124) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. V.

(125) La postulation solennelle avait lieu dans les mêmes formes que l'élection. Elle nécessitait l'approbation du supérieur hiérarchique, juge de la confirmation. P. Viollet, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, 1915, p. 18.

(126) *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. I, tit. II.

nes sévères frappaient les contrevenants. Les postulants perdaient, cette fois, le droit de postuler et d'élire, et pendant trois ans les bénéfices qu'ils possédaient dans les églises pour lesquelles ils avaient demandé un prélat. Les religieux postulés devenaient perpétuellement inéligibles et impostulables hors de leurs ordres, et de plus inhabiles à obtenir tous bénéfices et dignités ecclésiastiques. Les mêmes incapacités atteignaient les séculiers, mais seulement jusqu'à la trente-cinquième année. Des règlements anciens, en usage sous le pontificat d'Innocent III, nous ne pouvons constater qu'une seule application. Était irrecevable la postulation faite par moins du tiers des membres des collèges électoraux, ou par la minorité contrairement à l'avantage de la majorité (127). De même, les intérêts de la communauté l'emportaient sur les intérêts privés (128).

La postulation avait lieu en consistoire privé ou public (129). Elle était présentée par les procureurs des collèges intéressés, munis de pouvoirs notariés (130). Quand le pape l'admettait, le postulé devait se rendre à la cour pontificale. Guido de Guizzis, professeur de décrets à l'université de Bologne, se trouva dans une situation embarrassée. Demandé comme évêque de Modène, en 1318, il ne pouvait se mettre en route; les règlements universitaires prohibaient l'exode des régents et des étudiants en droit canonique. Jean XXII intervint et donna à Guido la permission de quitter le Bolonais (131).

Les papes d'Avignon rejetèrent, en général, les postulations. Ils avaient compris que les collèges électoraux s'en servaient afin d'imposer leurs candidats et de contrarier l'effet des réserves apostoliques. Tantôt ils nommèrent directement les personnes qui leur étaient présentées, tout en taxant de nullité les postulations (132); tantôt ils écartèrent les choix exprimés (133). Toutefois, Grégoire XI ne parvint pas à se faire obéir à Mayence. A la suite de la mort de Jean de Luxembourg, les chanoines avaient postulé l'évêque de Spire, le comte Adolphe de Nassau. Grégoire, sachant que ce choix déplaisait à l'Empereur, nomma Louis de Misnie au siège de Mayence. Celui-ci essaya vainement d'entrer en possession. Son compétiteur l'emporta définitivement sous le pontificat de Clément VII (134).

9. LE DROIT DE DÉVOLUTION.

Le droit de dévolution, dont se prévalut le Saint-Siège, ne s'appliquait pas aux bénéfices majeurs de la même façon qu'aux bénéfices mineurs. Autre était la législation instituée à leur égard par les troisième et quatrième conciles de Latran. Les électeurs ordinaires étaient privés du droit de vote, s'ils élisaient un bâtard, un clerc âgé de moins de trente ans ou dépourvu de science et de bonnes mœurs (135). Il en était de même lorsque les prescriptions relatives aux modes d'élection avaient été violées (136) ou quand les électeurs avaient donné leurs voix à un candidat sous la pression du pouvoir séculier (137).

A qui revenait le droit d'élection? Les pères du troisième concile de Latran jugèrent superflu d'instruire leurs contemporains sur ce point. Grégoire VII n'avait-il pas jadis désigné le Saint-Siège ou le métropolitain (138)? Par contre les glossateurs étaient très explicites : ils se prononçaient sans aucune hésitation en faveur du pape (139).

(127) *Mollat*, n. 4011.

(128) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. V, cap. 3.

(129) *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. I, tit. II.

(130) *Mollat*, n. 12249.

(131) *Mollat*, n. 7302.

(132) *Mollat*, n. 19921 ; *Vidal*, n. 840 ; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 595, n. 887.

(133) *Mollat*, n. 4011 et 3067 ; *Vidal*, n. 257 ; A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 202, n. 266.

(134) N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, Paris, 1896, t. I, p. 276-277.

(135) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VI, cap. 7.

(136) *Ibidem*, cap. 42.

(137) *Ibidem*, cap. 43.

(138) « Electionis vero potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolice sive metropolitani sui consistat »; Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Venise, 1775, t. XX, col. 583.

(139) « Et quod caput Cum in cunctis debeat sic intelligi ex eo patet quod papa, in capite Cum in cunctis § Clerici, non dicit ad quem devolvatur eligendi potestas ; unde debet intelligi quod ad ipsum debet devolvi, cum in inferioribus dignitatibus dixit ad quos devolvatur potestas eligendi, cum eligitur vel confirmatur indignus » ; glose aux mots *ad nos* du cap. 23, tit. VI, lib. I des décrétales de Grégoire IX.

En cela, ils ne se trompaient pas, car nous connaissons bon nombre de cas d'interventions pontificales, surtout sous le pontificat d'Innocent III (140).

Le quatrième concile de Latran interdit aussi de laisser vacante, plus de trois mois, une église cathédrale ou abbatiale. Dans cette hypothèse, le droit d'élection passait au supérieur immédiat des électeurs coupables de négligence. Ce prélat avait l'obligation de pourvoir d'un titulaire l'abbaye ou l'évêché, dans un délai de trois mois ; sinon, il encourait un châtiment canonique, — *canonicam ultionem* (141). Une semblable menace pesait sur lui, s'il confirmait le choix d'un indigne ou une élection illégale (142). La nature du châtiment n'était pas autrement indiquée. Cependant il appert que la peine canonique consista principalement dans la perte du droit de collation qui passait au Saint-Siège (143). Boniface VIII se chargea de dissiper tout doute en la matière. La décrétale *Quanquam in casu negligentiæ* (144) fixa la jurisprudence. Si l'élection d'un évêque était différée au delà de trois mois, le droit de dévolution s'exerçait au profit du supérieur le plus proche. Il appartenait, au contraire, au pontife romain, lorsque les électeurs avaient élu un clerc indigne ou quand l'élection n'avait pas eu lieu suivant les règles canoniques.

Les papes d'Avignon exercèrent très rarement le droit de dévolution. L'usage des réserves tant générales que spéciales en rendait pratiquement l'application dérisoire. Cependant le Saint-Siège conféra un certain nombre d'abbayes et d'évêchés qui vaquaient depuis longtemps (145). Dans la circonstance, il semble avoir sciemment méconnu les prérogatives de métropolitains dont le pouvoir n'était pas encore tombé en décadence. Jean XXII disputa à l'archevêque d'Antivari le droit de nommer l'évêque de Drivasto (146). Au patriarche de Constantinople il remontra que le choix de l'évêque d'Ephèse lui revenait, à cause de la vacance exagérée de l'église (147). Le 2 mai 1358, Innocent VI cassa, pour la même raison, la provision de l'évêché de Wladimir en Volhynie, faite au frère Prêcheur Pierre par Guillaume, patriarche de Constantinople (148).

10. LA COMMENDE.

Les provisions pontificales eurent aussi lieu sous forme de commendes. Afin de soutenir leur rang, les cardinaux obtinrent soit un autre titre cardinalice (149), soit un évêché (150), soit un monastère (151). Cependant, ils n'avaient pas le droit d'aliéner les immeubles qui dépendaient des menses (152).

Les évêques recevaient en commende un autre évêché ou un monastère, et les abbés une seconde abbaye, quand ils ne pouvaient pas entrer en possession (153), quand leurs revenus ne suffisaient pas à leur propre subsistance (154), quand des circonstances quelconques empêchaient le Saint-Siège de donner immédiatement un successeur à un prélat, récemment décédé. Généralement ce dernier cas se présentait, lorsque des élections étaient controversées. Il fallait nécessairement attendre la clôture des procès engagés en cour d'Avignon, avant de procéder à la nomination d'un titulaire (155).

Un évêque était-il suspendu de ses fonctions, l'administration de son diocèse passait aux mains d'un de ses collègues (156). Résignait-il sa charge,

(140) G. J. Ebers, *Das Devolutionsrecht vornehmlich nach katholischem Kirchenrecht*, Stuttgart, 1906, p. 179.

(141) *Corpus juris canonici*, lib. I, tit. VI, cap. 41.

(142) *Ibidem*, cap. 44.

(143) Ebers, *op. cit.*, p. 188-191, 212-214.

(144) *Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. I, tit. VI, cap. 18.

(145) *Vidal*, n. 448, 2340 ; A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 255, n. 349.

(146) Theiner, *ibid.*, p. 154, n. 200.

(147) *Mollat*, n. 7126.

(148) A. Theiner, *Monumenta Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 586, n. 786.

(149) *Clement V*, n. 9924 ; *Mollat*, n. 1401 ; *Vidal*, n. 30.

(150) *Mollat*, n. 5079 ; *Vidal*, n. 2519.

(151) *Mollat*, n. 29886.

(152) *Mollat*, n. 2294.

(153) *Mollat*, 19902 ; *Vidal*, n. 2530 ; *Urbain V*, n. 851 ; A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 218, n. 284.

(154) Theiner, *ibidem*, p. 236, 237, 238, 276, 283.

(155) *Mollat*, n. 16536 ; *Vidal*, n. 7657 ; Theiner, *ibidem*, p. 157, n. 205.

(156) Theiner, *ibidem*, p. 277, n. 385.

on le gratifiait d'un monastère qui lui fournissait les moyens d'existence (157). Le roi d'Aragon avait maintes fois demandé un évêché ou un archevêché pour son fils Jean. Jean XXII s'y était toujours refusé. Il calma le courroux du roi en donnant en commende à l'infant le monastère de Montearagone (158) et plus tard l'archevêché de Tarragone (159).

On ne pouvait jouir que d'une seule commende. Le 1er janvier 1320, Pietro Colonna, cardinal diacre du titre de Sant'Angelo in Pescara, se démit de Saint-Pierre-ès-Liens afin d'acquérir l'église des Douze Apôtres (160). François Silvestri abandonna l'administration de l'évêché de Fermo, quand il reçut la commende du prieuré bénédictin de San Bartolomeo, près Fiesoles (161). De même, le patriarche de Jérusalem, pourvu de la commende de l'évêché de Couserans, se démit de celle de l'évêché de Limasol (162).

11. CAS EXTRAORDINAIRES.

L'établissement de nouveaux sièges épiscopaux ou archiépiscopaux fournit aux papes d'Avignon l'occasion de nommer les premiers prélats. Le cas se présenta sous les pontificats de Jean XXII, Clément VI et Grégoire XI, lors de la création de divers diocèses ou de métropoles dans le Midi et le Centre de la France, en Aragon, en Italie, en Perse (163), en Crimée (164), en Valachie (165), en Bohême (166).

(157) Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, p. 172, n. 238.

(158) *Mollat*, n. 3313.

(159) *Mollat*, n. 12206.

(160) *Mollat*, n. 10778.

(161) Eubel, *op. cit.*, t. I, p. 250.

(162) *Vidal*, n. 2530 et 4078.

(163) Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 51-53.

(164) A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniae et Lithuaniae*, t. I, p. 349.

(165) *Ibidem*, p. 664.

(166) L. Klicman, *Acta Clementis VI*, p. 209, n. 363 et p. 214, n. 365.

∴

Le droit de nomination appartenait au Saint-Siège quand, par suite du manque de clergé et de fidèles, une église cathédrale n'avait pas de chapitre, comme cela eut lieu en Transylvanie et en Valachie (167).

∴

Il reste, enfin, à signaler deux cas extraordinaires. En 1307 et 1308, les chanoines d'Antivari (168) et ceux de Lectoure (169) décidèrent de procéder à l'élection de leur évêque par voie de compromis. Ils désignèrent d'un commun accord Clément V comme compromissaire.

∴

A part ces derniers modes de provision, vraiment exceptionnels, tous les autres (170) exposés jusqu'ici avaient été mentionnés explicitement dans les constitutions *Ex debito* et *Ad regimen*, promulguées par Jean XXII et Benoît XII. Les deux grands législateurs du XIVe siècle avaient su formuler les principes juridiques grâce auxquels eux et leurs successeurs mirent en échec le régime électoral instauré au XIIe. Les papes du XVe et du XVIe siècle puiseront encore dans l'arsenal qu'ils avaient si savamment constitué.

(167) A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 481, n. 737; p. 737, n. 1107.

(168) A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 123, n. 175.

(169) *Clément V*, n. 2979.

(170) Je ne cite que pour mémoire la mort en curie ou *apud Sedem Apostolicam*. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, t. I, *passim*.

CHAPITRE II

FONDEMENTS THÉOLOGIQUES ET RAISONS PRATIQUES DES RÉSERVES PONTIFICALES.

Quels motifs déterminèrent les papes d'Avignon à frapper de réserves les bénéfices majeurs et à s'en adjuger la collation ? Les bulles allèguent plusieurs raisons, la primauté du Siège Apostolique (1), les vacances des monastères ou des évêchés prolongées au détriment des âmes et de la bonne gestion des menses (2), les contestations auxquelles donnaient lieu les élections. Examinons, à leur juste valeur, ces diverses raisons.

1. LA PRIMAUTÉ DU PAPE.

Au point de vue théologique, la légitimité du droit de collation, invoquée par les papes au cours du XIVe siècle, découle du pouvoir suprême qu'ils possédaient en tant que chefs de l'Église Romaine. En 1344, Clément VI résuma très clairement la doctrine catholique. Au roi d'Angleterre il écrivait : « Considérez que l'Église même, au gouvernement de laquelle nous présidons malgré l'insuffisance de nos mérites, tient non des Apôtres, mais du Seigneur lui-même, notre Sauveur, la primauté sur toutes les églises de l'Univers. Lui seul, en vérité, fonda cette église, lorsqu'il dit à Pierre : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel; tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* Ainsi l'éleva-t-il sur la pierre de la foi naissante. Ce n'est donc point une sentence terrestre, mais le Verbe même, créateur du ciel, de la terre et de tous les éléments, qui fonda l'Église Romaine. Celle-ci, ensuite, institua toutes les églises patriarcales, métropolitaines, cathédrales, et les dignités de tout ordre existant dans leur sein. A son pasteur et maître, c'est-à-dire au pontife romain, revient la pleine disposition de toutes les églises, dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques » (3).

Si, pendant de longs siècles, la Papauté n'exerça pas effectivement le droit de collation, il ne s'ensuit pas qu'elle acquit celui-ci en vertu d'empiétements

(1) « De persona sua [illegible] ecclesie Nivernensi [illegible] auctoritate apostolica providemus », *Vidal*, n. 1. — « [illegible] et universis orbis ecclesiis, quibus disponente Domino presidemus, juxta pastoralis officii debitum apostolice dirigimus considerationis intuitum », *Mollat*, n. 41.

(2) « De provisione dicte ecclesie Nivernensis ne prolixe vacationis subjaceat incommodis paterne et sollicite studio cogitantes », *Vidal*, n. 1.

(3) Rinaldi, *Annales ecclesiastici, ad annum 1344*, n. 58.

progressifs sur les privilèges des collateurs ordinaires ou des électeurs. Elle le possédait originairement. Les circonstances politiques et religieuses l'empêchèrent longtemps d'en faire usage, autant qu'elle l'eût voulu. Quand le moment favorable fut arrivé, le Saint-Siège revendiqua avec fermeté son pouvoir de juridiction universelle et le développa méthodiquement, surtout à partir d'Innocent III (4).

∴

La doctrine exposée par Clément VI n'était pas nouvelle. Les théoriciens de l'omnipotence pontificale l'avait naguère mise en évidence, au début du XIVe siècle, et pour ce faire ils s'étaient appuyés sur la tradition chrétienne. Agostino Trionfo avait dit : Le pape « possède la juridiction immédiate sur chaque diocèse, parce que la juridiction de tous les évêques est dérivée immédiatement de lui ; et quoiqu'il soit plus particulièrement évêque de Rome, il peut faire, par lui-même ou par ses mandataires, en chaque diocèse et en chaque paroisse, ce que peuvent les évêques et les curés » (5). Dans le *De planctu Ecclesiae*, Alvare Pelayo soutient la même thèse. Le pape est, d'après lui, « le distributeur de toutes les dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques (6).

Auparavant, dans une lettre lue en séance conciliaire à Lyon, le 6 juillet 1274, l'empereur Michel Paléologue avait exprimé la croyance universelle des Latins, en ces termes : « Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino... cum potestatis plenitudine recepisse... recognoscit » (7).

Saint Bonaventure avait émis une opinion analogue dans le *Breviloquium* : « Christi vicarius fons, origo et regula omnium principatuum ecclesiasticorum, a quo tamquam a summo derivatur ordinata potestas usque ad infima Ecclesie membra » (8).

2. LES VICES DU RÉGIME ÉLECTIF.

Les papes n'exagéraient pas quand ils prétendaient, par les provisions, remédier aux maux multiples engendrés par le régime électif. La discorde régnait dans le sein des collèges électoraux, à l'état endémique. La minorité refusait d'admettre l'élu de la majorité. Des procès interminables s'ouvraient. Yolande *de Melleto* et Isabelle *de Sacrocefaro* se disputèrent le monastère de Notre-Dame, près Saint-Julien d'Auxerre, pendant neuf ans, jusqu'à ce qu'ayant épuisé leurs ressources elles consentissent à s'en remettre à la décision d'une commission formée par Jean XXII (9). Afin de solder les frais d'un procès qui dure depuis plus de dix ans, le monastère de Saint-Nicolas de Brauweiler, au diocèse de Cologne, doit contracter des emprunts. Bientôt les revenus ne suffirent plus au paiement des intérêts. Les moines ne reçurent ni les vêtements ni la nourriture convenables. La vie religieuse « dépérit » à tel point que le Saint-Siège dispersa les membres de la communauté dans divers monastères allemands (10). Le siège épiscopal de Constance demeure vacant du 19 août 1318 au 1er octobre 1322, faute d'entente entre les chanoines. Ceux-ci, d'ailleurs, n'avaient pas l'humeur facile. Sur six élections qui eurent lieu, de 1306 à 1356, ils formèrent quatre fois deux camps, élisant chacun son évêque (11).

Trop souvent, des prélats recueillaient les suffrages des membres des chapitres par des procédés simoniaques : ils promettaient des pensions, sous-

(4) Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten*, t. I, p. 18[illegible], t. III, p. 115. — M. Haller (*Papsttum und Kirchenreform*, p. 30) applique à tort les prétentions du Saint-Siège [illegible] *Fiktionen*, [illegible] *Phantasien, sehr viel Dichtung, sehr wenig Wahrheit* ».

(5) *Summa de potestate ecclesiastica*, quaestio 19, ad 1, art. 3.

(6) [illegible] 1. I, c. [illegible] p. 54.

(7) Mansi, *op. cit.*, t. XXIV, col. 71.

(8) Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, Münster, 1902, p. 157 ; voyez d'autres textes significatifs dans E. Roland, *op. cit.*, p. 120.

(9) *Mollat*, n. 20010.

(10) H. V. Sauerland, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlanden aus dem Vatikanischen Archiv*, Bonn, 1902, t. II, n. 1157 et 1158.

(11) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte zur Zeit der Päpste in Avignon (1305-1378)*, Innsbruck, 1908, p. 40*-68*.

crivaient des compromis honteux ou répandaient l'or autour d'eux (12). Filippo, prieur de San Pietro Scheraggio, obtint ainsi les votes des chanoines de Florence (13). Jacques de Salins fut accusé d'avoir brigué le siège de Tarentaise, après avoir acheté le chapitre. Benoît XII ordonna une enquête qui n'aboutit pas par suite de la mort de l'intéressé (14).

Les électeurs méprisaient encore les prescriptions conciliaires : ils choisissaient comme évêques des clercs ignorants (15), des libertins (16), de tout jeunes gens (17). Quand ils n'étaient pas certains d'imposer leurs candidats, ils appelaient à leur aide quelques nobles turbulents et employaient la violence. Marino, évêque de Lucerà, étant mort, le chanoine Rinaldo de Foligno s'aboucha avec Cristoforò d'Aquino, seigneur de Pontealbaneto, afin d'évincer Antonio de San Severo, élu par le chapitre. Des hommes armés envahirent l'église cathédrale et voulurent obliger les chanoines présents à recommencer les opérations électorales. Antonio porta appel au Saint-Siège. Les soldats se jettent sur deux de ses partisans et répandent leur sang ; puis, ils forcent, par des menaces de mort, quelques chanoines à élire un clerc napolitain (18).

L'intrusion des seigneurs dans les élections n'est que trop souvent mentionnée dans les registres pontificaux. Francesca avait été élue abbesse de Sant' Antonio *de Policieno*, dans le Ferrarais. Rinaldo et Opizzo d'Este la contraignirent à résigner, s'emparèrent des procès-verbaux de l'élection, incarcérèrent le notaire qui les avait rédigés, obligèrent les religieuses à voter pour une des leurs, nommée Alda (19).

Les violences commises par les seigneurs ne sont pas spéciales à l'Italie. Une constitution provinciale de la province ecclésiastique d'Auch édicte, en 1300, des peines sévères contre les nobles qui troublent les élections et extorquent des sommes d'argent aux élus ou aux électeurs (20). En Allemagne (21) et en Angleterre (22), l'intrusion des laïques dans les élections provoque des compétitions fâcheuses.

La guérison des maux qu'occasionnait le fonctionnement imparfait du droit d'élection nécessitait l'emploi de remèdes radicaux : les papes d'Avignon adoptèrent le système de la nomination directe aux abbayes et aux évêchés qui coupait court aux abus. Ils prirent d'autant plus volontiers ce parti que les chapitres conventuels et cathédraux sollicitaient leur intervention avec une rare inconséquence. La cour romaine était saisie d'appels, à tout instant (23). Si elle confisque à son profit exclusif les nominations épiscopales et abbatiales, c'est que les corps électoraux travaillent à leur propre déchéance. De même, l'autorité défaillante des métropolitains n'apporte plus d'assez prompts remèdes, ni d'assez efficaces aux maux dont souffre l'Église : quoi d'étonnant si le Saint-Siège attire tout à soi !

3. LA CENTRALISATION DU POUVOIR ENTRE LES MAINS DU PAPE.

La main-mise de la Papauté sur les bénéfices majeurs coïncide avec le mouvement centralisateur qui succède à la féodalité. Elle constitue l'une des pierres — et non des moindres — de l'édifice nouveau que construisent petit à petit les Souverains Pontifes, à l'égal des rois. Aux gouvernements fortement centralisés qui existent en Europe, sauf

(12) A. Cartellieri, *Regesta episcoporum Constantiensium*, Innsbruck, 1894-1902, t. II.
(13) *Vidal*, n. 9158.
(14) *Daumet*, n. 785-788.
(15) *Mollat*, n. 17146.
(16) *Clement V*, n. 3331.
(17) A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 823.
(18) *Vidal*, n. 9099.
(19) *Mollat*, n. 29091.
(20) Dubarat, *Les constitutions provinciales de la province ecclésiastique d'Auch*, Pau, 1899, p. 10.
(21) A. Cartellieri, H. V. Sauerland, Rieder, *op. cit.*, *passim*.
(22) W. H. Bliss, *Papal letters* dans *Calendar of entries in the papal registers relating to Great Britain and Ireland*, Londres, 1895-1902, tomes II-IV.
(23) Voyez pour la Gascogne A. Clergeac, *Les nominations épiscopales en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles*, dans *Revue de Gascogne* (t. XLVII, 1906), p. 49-57, 145-160 et *Les Abbayes de Gascogne du XIIe siècle au Grand Schisme d'Occident*, Auch, 1907, p. 26-47.

en Allemagne, ils veulent opposer une Église non moins fortement charpentée. Les nominations directes aux évêchés et aux abbayes fourniront aux papes l'occasion de réclamer le serment de fidélité aux évêques et aux abbés. Ils se les attacheront ainsi par des liens très étroits. Si les prélats ne peuvent se rendre en Avignon, ils jurent, entre les mains de commissaires désignés par bulles, obéissance au bienheureux Pierre, à l'Église romaine et au pontife romain. Des lettres patentes, relatant le serment prêté, sont immédiatement rédigées au nom des prélats, revêtues de leurs sceaux et transmises à la cour pontificale (24). Elles serviront, le cas échéant, au Saint-Siège à rappeler à l'ordre ceux qui oublieraient les obligations contractées. Guillaume de Trie, évêque de Bayeux, avait méprisé un appel interjeté en cour romaine par les chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Il avait même osé dire — du moins, ses adversaires le prétendaient — que, si le Saint-Siège prononçait une sentence contraire à ses intérêts personnels, il n'en aurait cure. Jean XXII tança vertement l'audacieux prélat. Il lui remontra son ingratitude et son manque d'attachement envers le pontife romain. « S'il vous en souvient, ajoutait le pape, vous n'aviez aucun titre aux bienfaits reçus de ce même Siège. Vous n'aviez, en effet, été ni nommé ni élu. Seule, la faveur pontificale vous a préposé comme pasteur à l'église de Bayeux » (25). La mercuriale produisit son effet. L'évêque présenta des excuses (26). Il rentra si bien dans les bonnes grâces de Jean XXII qu'il obtint, dans la suite, l'important siège de Reims (27).

La prestation du serment de fidélité à l'Église romaine garantissait des avantages précieux aux évêques et aux abbés. Les papes les recommandaient à la bienveillance des rois (28). Ils les protégeaient contre les empiètements et les tracasseries des fonctionnaires royaux, à une époque où les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique se multiplient et entrent dans une phase aiguë (29). Les évêques semblent avoir voulu témoigner leur reconnaissance à l'égard de la Papauté. Ils marquèrent leur dépendance vis-à-vis d'elle, en prenant l'habitude, au cours du XIV[e] siècle, de s'intituler évêques par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, *Dei et Sedis Apostolice gratia episcopus N.* (30).

4. CONSÉQUENCES FISCALES DES PROVISIONS APOSTOLIQUES.

Les papes poursuivirent aussi un but fiscal, en s'attribuant la collation des bénéfices majeurs. Tout abbé ou tout évêque acquittait, en effet, des droits appelés *services communs*, à l'occasion de sa nomination directe, de la confirmation de son élection, de sa consécration, de sa bénédiction ou de sa translation à une autre abbaye ou à un autre évêché par le souverain pontife (31).

A l'origine, simple don gracieux et facultatif, le service commun devint, à une époque antérieure à la moitié du XIII[e] siècle, une taxe obligatoire.

L'impôt était onéreux. Dès Boniface VIII, il équivalait au tiers du revenu annuel. La Chambre apostolique et la Chambre du Sacré Collège se le partageaient par moitié.

Au paiement de la taxe étaient assujettis tous les prélats dont les évêchés et les abbayes rapportaient des revenus supérieurs à cent florins.

En plus des services communs, les nouveaux

(24) M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzlei ordnungen*, p. 50.

(25) *Coulon*, n. 918.

(26) *Coulon*, n. 986.

(27) *Mollat*, n. 19216.

(28) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. III, p. 62; L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne d'après les Archives du Vatican*. Auch, 1903, t. II, p. 297; *Déprez*, n. 222.

(29) *Reg. Vat.* 114, f. 16 r°, cap. 674 et O. Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV[e] siècle*, Paris, 1909, *passim*.

(30) P. Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1898, t. II, p. 327. — H. V. Sauerland, *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, t. II, n. 925.

(31) Un prélat, parvenu à une abbaye ou à un évêché par élection, n'était passible d'aucune redevance au Saint-Siège. Jean von Schlackenwert, évêque de Brixen, se reconnait débiteur des services communs non encore payés par son prédécesseur; quant à lui-même, dit le scribe de la curie : « pro seipso non promisit dictus electus, eo quod non fuit per curiam facta provisio de eodem »; P. K. Haid, *Die Besetzung des Bistums Brixen in der Zeit von 1250-1376*, Vienne, 1912, p. 78, n. 6 *a*.

évêques et les nouveaux abbés payaient obligatoirement des menus services (*minuta servitia*), gratifications au personnel de la cour et aux familiers des cardinaux. Au XIVe siècle, les menus services étaient au nombre de cinq. Chacun d'eux équivalait à la part des services communs que recevait tout cardinal présent à la curie; d'où il s'ensuivait que le taux en était d'autant plus élevé que le nombre des cardinaux présents à la curie était moins grand.

A l'occasion de leur consécration ou de leur bénédiction à la cour pontificale, évêques et abbés acquittaient divers droits : la *sacra*, cadeau représentant le vingtième de la taxe totale des services communs et partagé entre le Camérier, les clercs de la Chambre et les sergents d'armes ; le *subdiaconum*, dévolu exclusivement aux sous-diacres du pape et calculé au tiers de la *sacra*; des droits de quittance proportionnels aux diverses sommes d'argent versées tant à la Chambre apostolique qu'à celle des cardinaux (32); droits de chancellerie, exigés pour l'expédition des lettres de promotion ou du permis de quitter la curie, leur scellement et leur enregistrement (33).

Enfin, les papes recueillirent, en vertu du droit de dépouilles (*jus spolii*), conséquence du droit de réserve, la succession des prélats promus par eux à l'abbatiat ou à l'épiscopat et perçurent les *vacants*, c'est-à-dire les fruits des évêchés et des monastères pendant tout le temps que durait leur vacance (34).

Les avantages fiscaux que la Papauté retirait de la collation des bénéfices majeurs étaient considérables. M. Göller a évalué à 1.123.003 florins d'or le produit des services communs pendant les dix-huit premières années du pontificat de Jean XXII (35). Mais qu'était-ce en comparaison du numéraire encaissé en vertu du droit de dépouilles et au titre des *vacants!* Ceux-ci donnèrent, à Toulouse, de 1318 à 1321, un profit de 8.549 florins d'or, 16.145 agneaux d'or et environ 1.450 livres de petits tournois (36). La succession de Bernard de La Tour, évêque de Saint-Papoul, décédé le 27 décembre 1317, s'éleva à plus de 7.700 livres tournois (37). On conçoit aisément que, tenaillés par des besoins d'argent sans cesse grandissants, les papes d'Avignon aient cherché à devenir les dispensateurs exclusifs des bénéfices majeurs.

En revendiquant pour eux-mêmes les services communs, les papes ne faisaient que s'attribuer les avantages inhérents à l'exercice du droit de confirmation dont jouissaient les métropolitains à l'égard de leurs suffragants, les évêques à l'égard des abbés de leur ressort. Les élus avaient profit, d'après M. Rieder, à payer les services communs au Saint-Siège. Les évêques leur réclamaient généralement les revenus de la première année, tandis que la Chambre apostolique ne prenait que le tiers environ. L'abbé d'Einsiedeln, taxé à 333 florins et demi par le fisc pontifical, versait 400 florins à l'évêque de Constance, 8 à son notaire, 12 à l'official. La cérémonie de la bénédiction lui coûtait 13 thalers dont trois revenaient à la famille épiscopale (38).

5. LES DESSOUS POLITIQUES.

Une autre cause qui motiva principalement les réserves pontificales et, par voie de conséquence, les provisions apostoliques, fut d'ordre politique.

Au XIVe siècle, règne généralement entre les pouvoirs publics et la Papauté une entente cordiale, disons mieux une sorte de concordat tacite, avantageux aux deux parties en présence. Au lieu d'imposer leurs candidats aux chapitres par des moyens peu canoniques, les rois préféraient s'adresser directement au Saint-Siège. Tantôt ils expri-

(32) L'évêque d'une église taxée à 1.000 florins payait 50 florins pour la *sacra*, 16 florins, 11 sous et 4 deniers pour le *subdiaconum*, 4 florins pour la quittance de la Chambre, 4 également pour celle du Sacré Collège; A. Clergeac, *La curie et les bénéfices consistoriaux. Étude sur les communs et menus services, 1300-1600*, Paris, 1911, p. 166.

(33) Clergeac, p. 157-207.

(34) Sur le droit de dépouilles et les vacants, voir Ch. Samaran et G. Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, Paris, 1905, p. 17-56, 62-65.

(35) E. Göller, *Die Einnahmen der Apostolischen Kammer unter Johann XXII*, Paderborn, 1910, p. 16*.

(36) Göller, *op. cit.*, p. 153.

(37) *Ibidem*, p. 151.

(38) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, p. LXIV-LXV.

maient leurs préférences de vive voix, ainsi que le firent à Lyon, en 1305, Henri comte de Luxembourg et Robert comte de Virnembourg (39), et, en 1316, Philippe le Long (40) ; tantôt ils écrivaient des lettres réclamant la réserve de telle église cathédrale et recommandant leurs créatures (41). Parfois, des envoyés royaux paraissaient en consistoire et exposaient les désirs de leurs maîtres (42). Non exaucés, ils insistaient avec une importunité tenace près du pape, en dehors des séances consistoriales (43). Ils intriguaient aussi près des cardinaux, sans crainte des rebuffades (44).

Les rois ne recevaient pas toujours satisfaction. Clément V, si souple pourtant à l'égard de Philippe le Bel, sait lui résister. Il refuse, en 1309, de nommer Guillaume de Trie à l'évêché de Cambrai et Albizicio Bardi à celui de Luni (45). Jean XXII consent volontiers à donner l'épiscopat à des clercs dévoués à Philippe le Long, mais il proclame l'indépendance de ses choix. « Nous désirons, dit-il, confier la culture de la vigne du Seigneur, dont nous avons la garde, à des personnes idoines et à des ouvriers agréables au Très Haut ». Il ajoute qu'il a pourvu Foucaud de Rochechouart au siège de Noyon, pour plaire non tant au roi « qu'au véritable chef de l'Église, au Christ (46) ». Lui et ses successeurs revendiqueront l'intégralité de leurs prérogatives. Ils opposeront souvent des refus aux rois (47).

Cependant les pouvoirs publics reçoivent assez souvent satisfaction pour ne pas avoir trop à gémir. Sous le pontificat de Clément V, l'épiscopat français se compose, en majorité, de clercs du roi, instruits, mais habitués à toutes les complaisances envers la royauté : tels Pierre des Grés et Pierre de Belleperche, évêques d'Auxerre, Guillaume Bonnet, évêque de Bayeux, Nicolas de Lusarches, évêque d'Avranches (48). Philippe le Bel a besoin sur le siège de Sens d'un archevêque, qui se pliera à ses volontés dans l'affaire des Templiers. Il sait pouvoir compter sur Philippe de Marigny, frère de son favori Enguerran. Il obtint le transfert du prélat de Cambrai à Sens (49).

La complaisance de Clément V va jusqu'à favoriser les visées du roi de France sur l'Empire. En 1307, les chanoines de Constance avaient élu simultanément Rodolphe von Hewen et Louis von Strassberg. Les deux compétiteurs recoururent au Saint-Siège qui les évinça pareillement. Clément V nomma évêque un français Gérard, archidiacre d'Autun, sous la pression de Philippe le Bel qui convoitait l'Empire et voulait s'y créer des partisans. L'influence française avait prévalu auparavant, en 1306, dans la désignation de Pierre d'Aichspalt et d'Othon de Grandson comme archevêque de Mayence et évêque de Bâle (50).

Philippe V le Long, dont l'accès au trône de France ne s'était pas effectué sans de grosses difficultés, voulut asseoir solidement son pouvoir. Il désira composer l'épiscopat français de sujets dévoués, qui fussent les antagonistes de l'anarchie féodale. Jean XXII seconda avec empressement ses vues. Il peupla l'église Gallicane d'anciens serviteurs de la royauté. Au grand conseil appartiendront le chancelier Pierre d'Arrablay, cardinal (18 décembre 1316), Pierre de Chappes, évêque d'Arras (29 octobre 1320) (51). Sont clercs de l'hôtel du roi Etienne de Boret, évêque de Paris (20 juillet 1320), Pierre Bertrand, évêque de Nevers (28 jan-

(39) F. Gutsche, *Die Beziehungen zwischen Reich und Kurie vom Tode Bonifaz VIII bis zur Wahl Heinrichs VII (1303-1308)*, Marburg, 1913, p. 17.

(40) *Coulon*, n. 112.

(41) Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. III, p. 119 (lettre de Philippe le Bel). *Coulon*, n. 773 (le pape dit de Philippe V : « ipseque nobis ad illam ecclesiam certas personas suis specialibus litteris nominavit »). *Archives Vaticanes, Instrumenta miscellanea ad annum 1332* (lettre du roi de Majorque).

(42) *Coulon*, n. 72.

(43) *Coulon*, n. 72.

(44) H. Finke, *Acta Aragonensia*, Munster, 1908, n. 112.

(45) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. III, p. 121.

(46) *Coulon*, n. 171.

(47) *Coulon*, n. 303, 1949, 2081. H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. II, p. 729 ; A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 711-719.

(48) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. III, p. 70.

(49) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. III, p. 118.

(50) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, p. 40.

(51) Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, anc. éd., t. I, col. 731 ; *Mollat*, n. 12528.

vier 1320), Guillaume de Brosse, évêque du Puy (19 octobre 1317) (52).

Le 22 décembre 1316, Jean XXII avait nommé évêque de Pampelune un membre du conseil royal, Guillaume Méchin (53), et transféré Raoul Rousselet du siège de Saint-Malo sur celui de Troyes. Philippe V le Long, qui avait pourtant recommandé les deux personnages, exprima d'autres désirs après coup. Il remontra que Méchin, sur la fidélité absolue duquel il comptait, lui serait plus utile en Champagne et que, d'autre part, Rousselet ferait meilleure besogne en Navarre. Il demanda, de plus, le siège de Saint-Malo pour Alain Gontier, son clerc, avouant avoir besoin en Bretagne de prélats « circonspects, sûrs, constants ». Les vœux du roi furent exaucés (54). Jean XXII fit davantage. Alain Gontier hésitait à accepter l'évêché de Saint-Malo, craignant, semble-t-il, l'humeur de ses futurs diocésains et l'immensité de la tâche à accomplir en terre bretonne. Le pape insista près de lui, le menaça du courroux divin s'il résistait à l'appel du Très Haut, lui promit aide et secours dans les difficultés à venir (55). Quant à Rousselet, il ne resta pas longtemps sur le siège de Pampelune : son dévouement sans doute à la cause royale entraîna son transfert à Laon (56). Dans ces contrées Philippe le Long se connaissait des ennemis. Il voulait leur opposer un évêque qui lui fût fidèle.

A la mort de Rainaud de Bar, évêque de Metz, une double élection eut lieu. Un procès s'ouvrit en cour romaine. Philippe le Long intrigua en faveur d'un des deux élus et demanda au pape d'imposer silence à ceux qui contestaient la validité de l'élection. « Bien que nous soyons placé au dessus du droit, répondit Jean XXII, nous nous reconnaissons comme obligé de rendre à chacun son dû. Le procès suivra donc son cours, suivant les règles juridiques (57) ». Dans la suite le Saint Père rejeta les prétentions des deux compétiteurs et leur substitua Henri de la Tour, frère du dauphin de Vienne et régent du Dauphiné. On ne pouvait mieux favoriser la cause française à Metz, ville alors plutôt hostile au roi (58).

Lors de la vacance de l'archevêché de Rouen, en 1318, deux candidats se trouvaient en présence : Guillaume de Durfort, patronné par Philippe V, et Guillaume de Flavacour, chancelier du comte de la Marche. A celui-ci Jean XXII écrit « qu'il aura égard à sa recommandation une autre fois (59) ». Sachant que le comte intrigue contre son frère, il se garde bien de lui complaire et donne le siège de Rouen à Durfort. Bien plus, il menace Flavacour de châtiments, s'il continue à mal conseiller son prince (60).

Charles de la Marche ne perdit pas tout espoir d'obtenir un évêché pour son chancelier. Il sollicita pour lui le patriarcat d'Aquilée (1319). Cette fois encore il fut éconduit. En la circonstance, Jean XXII ne songeait pas qu'aux intérêts de Philippe le Long. Il tenait de source certaine que les Gibelins de Haute Italie avaient prié le comte de la Marche de se mettre à la tête de leur parti (61). Dès lors, on comprend qu'il n'ait pas concouru au succès d'une telle entreprise, en nommant Flavacour à Aquilée. Le pape se moque agréablement du comte. Il s'étonne que le prince veuille se priver des services d'un homme aussi précieux pour lui que son chancelier et l'envoyer en pays aussi lointain que l'Italie. Il laisse à entendre qu'il a saisi « le motif plus que surprenant » de la demande du comte de la Marche. Aussi il se donne le malin plaisir de lui annoncer la nomination à Aquilée de Payen della Torre, « personnage très dévoué à l'Église Romaine, membre zélé du parti guelfe (62) ».

Dans la suite, le comte de la Marche ayant renoncé à ses fols projets, reçut enfin satisfaction : Guillaume de Flavacour devint successivement

(52) *Mollat*, n. 5756, 10945 et Eubel, *Hierarchia Medii Aevi*, t. I, p. 391.

(53) *Mollat*, n. 2309.

(54) *Coulon*, n. 161.

(55) *Coulon*, n. 139.

(56) *Coulon*, n. 528.

(57) *Coulon*, n. 379.

(58) P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)*, Paris, 1897, p. 231.

(59) *Coulon*, n. 789.

(60) L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, t. I, n. 87.

(61) Guérard, *op. cit.*, n. 86.

(62) Guérard, n. 29.

évêque de Viviers (9 juillet 1319) et de Carcassonne (63) (16 juin 1322). En 1322, parvenu au trône de France, il sollicita pour son favori l'archevêché d'Auch. Le pape se déroba, alléguant la postulation faite unanimement par le chapitre en faveur de Roger d'Armagnac (64). Le roi insista. Le pape maintint son refus (65). Finalement, le 25 août 1323, Jean XXII se décida à transférer Flavacour à Auch (66). Le gouvernement royal remportait un succès significatif. Il enlevait le siège important d'Auch à une puissante famille gasconne et le plaçait entre les mains d'un prélat entièrement dévoué à la couronne (67).

La véritable amitié, qui liait Jean XXII à Philippe le Long, explique en partie la facilité relative avec laquelle le pape accepta les candidatures royales. Au vrai, le rusé pontife cajolait le roi dans un but intéressé : il voulait l'incliner à accepter sa politique italienne et en faire son allié contre Louis de Bavière. Il y réussit, puisqu'une armée française pénétra en Piémont, vers 1320, sous le commandement de Philippe, comte de Valois (68). Somme toute, les nominations épiscopales servent à Jean XXII de tremplin politique pour obtenir des avantages diplomatiques. La chose apparaît avec plus d'évidence sous les règnes de Charles le Bel et de Philippe VI de Valois. C'est l'époque où l'activité diplomatique de la cour pontificale arrive à son point extrême. La lutte engagée avec Louis de Bavière bat son plein. Jean XXII tient à l'alliance avec la France. Il se montrera pourtant moins complaisant à l'égard des rois de France. Les registres pontificaux montrent que les candidats proposés à l'épiscopat par lettres royaux éprouvent des échecs fréquemment (69). Des dissentiments existent entre Avignon et Paris. En 1326, par exemple, Charles le Bel avait défendu la sortie hors du royaume des sommes d'argent provenant de la levée d'un subside que le pape avait réclamé au clergé français. Jean XXII refuse de procéder à une promotion cardinalice qui doit comprendre le chancelier Pierre de Chappes (70).

On eût aimé connaître les négociations qu'entraînèrent les nominations épiscopales sous Benoît XII et ses successeurs. Malheureusement les registres de ces papes ne nous offrent que des renseignements rares et insuffisants. Les lettres secrètes, qui présentent un si grand intérêt sous Jean XXII, n'ont plus que le caractère de documents purement administratifs ou intéressent la politique générale. Les affaires concernant les choix épiscopaux se traitent de vive voix, par messagers qui circulent entre cours royales et Saint-Siège (71). D'autre part, les papes insèrent dans des lettres patentes des cédules dont le contenu nous est célé (72). Cependant les recommandations royales dont on possède des preuves extrêmement fréquentes quant à la collation des bénéfices mineurs dut s'exercer dans les mêmes proportions quant aux évêchés et quant aux abbayes. Certains autres indices laissent à penser que le concordat tacite, dont on constate l'existence entre les rois de France, Clément V et Jean XXII, resta en vigueur sous les autres papes d'Avignon. Sont sûrement des candidatures royales celles d'Etienne Aubert, juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, évêque de Noyon (1338), de Gui de Boulogne, archevêque de Lyon (1340) et de Philippe d'Alençon, évêque de Beauvais (1356), l'un oncle de Jean II, l'autre neveu de Philippe VI de Valois, de Pierre de la Forêt évêque de Tournai, (1349) et de Jean de Dormans, évêque de Beauvais (1359), tous deux chanceliers de France... (73).

Nous ne sommes pas réduits à de simples conjectures en ce qui concerne le choix du successeur de Guillaume de Thury, archevêque de Lyon, mort le 12 mai 1365. La ville ayant été de nouveau soumise, le 4 avril 1320, à la juridiction archiépiscopale pour la haute et la basse justice, Charles V désira regagner les avantages perdus. Il refusa, à

(63) *Mollat*, n. 9727, 15598.
(64) Guerard, *op. cit.*, n. 193.
(65) *Ibidem*, n. 206.
(66) *Mollat*, n. 17989.
(67) Guerard, *op. cit.*, n. 252.
(68) Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 136.
(69) *Coulon*, n. 1803.

(70) H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. II, p. 836.
(71) « Respondemus super eis sicut ipse referre celsitudini regie plenius et seriosius poterit viva voce » ; *Déprez*, n. 227.
(72) *Déprez*, n. 430; A. Fierens, *Lettres de Benoît XII*, n. 502, 535, 603, 619, 634.
(73) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 132, 316, 372, 189.

deux reprises différentes, d'approuver l'élection célébrée par les chanoines, le 20 mai, en faveur de Jacques de Coligny et, au début de juin, en faveur de Jean de Talaru, doyen du chapitre. Il laissa entrevoir ses préférences pour un prince de sang royal, son cousin Charles d'Alençon, frère Prêcheur. Le chapitre de la cathédrale de Lyon s'inclina docilement devant la volonté du roi. Charles d'Alençon fut élu le 13 juin 1365, puis reconnu par Urbain V (74).

*
* *

Les dissentiments qui existèrent, au cours du XIVe siècle, entre l'Angleterre et le Saint-Siège, n'empêchèrent pas l'accord de régner au sujet des nominations épiscopales. De même qu'en France, les rois anglais pressèrent les papes soit de réserver les évêchés, soit de les conférer aux sujets qu'ils présentaient. De son côté, le Saint-Siège admit volontiers les candidatures officielles, ainsi que le démontre un examen même superficiel du précieux recueil de Rymer (75). Toutefois, le régime électif subsista généralement dans les abbayes (76).

*
* *

Les rapports de Clément V avec Albert Ier, roi des Allemands, furent fort complexes. L'un et l'autre vécurent apparemment en bons termes. En février 1306, une ambassade, composée du chancelier Jean, évêque d'Eichstätt, et de Philippe von Rathsamshausen, abbé de Päris (diocèse de Bâle), vint présenter diverses requêtes au pape. Elle avait, en particulier, mission de mettre fin à la vacance du siège de Strasbourg. Après la mort de Frédéric von Lichtenberg, les chanoines avaient partagé leurs votes entre le prévôt Jean, l'archidiacre Jean von Eremberg, le trésorier Jean von Tierstein et l'écolâtre Jean von Ochsenstein. Albert Ier souhaitait que le Saint-Siège donnât la préférence à ce dernier, qui était son cousin. Clément V fit mieux. Le chancelier du prince devint évêque de Strasbourg et l'abbé de Päris le remplaça sur le siège d'Eichstätt (77).

Ces faveurs constituaient un maigre avantage en comparaison de ce que demandait le roi des Allemands : l'autorisation d'être couronné empereur. Sans refuser ouvertement, le pape usa d'atermoiements qui équivalurent à un refus. Bien plus, certaines prérogatives royales furent tenues pour non avenues. Clément s'arrogea le pouvoir de confirmer aux archevêques de Cologne et de Mayence la jouissance de certains droits de douane (78). Chose plus grave : ces mêmes sièges de Mayence et de Cologne, ceux de Cambrai, de Toul, de Constance et de Trèves furent donnés à des prélats tout dévoués à Philippe le Bel (79). Clément V étendait donc aussi loin que possible l'influence française en terres d'Empire.

Albert Ier eût été en droit de protester contre la partialité du Souverain Pontife. Il n'émit pas une seule plainte, dans la crainte de se l'aliéner. Il appréhendait son opposition à un projet qui lui était cher et qui consistait à assurer le trône de Bohême à sa famille (80).

L'avènement d'Henri VII n'amena pas de changement appréciable dans la politique pontificale. Clément V adopta une attitude plutôt méfiante à l'égard du roi des Allemands. L'expédition d'Italie les aigrit mutuellement l'un contre l'autre. L'entente n'exista point entre eux au sujet des nominations épiscopales (81).

Durant l'interrègne, Jean XXII, Benoît XII et Clément VI écartèrent systématiquement de l'épiscopat tout auxiliaire déguisé ou non de Louis de

(74) *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1914, t. II, col. 95.

(75) *Fœdera, conventiones, literæ et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, Londres, 1816-1830, vol. I, partie II — vol. III, partie II.

(76) Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, p. 108, n. 2.

(77) F. Gutsche, *Die Beziehungen zwischen Reich und Kurie vom Tode Bonifaz VIII bis zur Wahl Heinrichs VII* (1303-1308), Marburg, 1913, p. 18.

(78) F. Gutsche, p. 27 et 33.

(79) *Ibidem*, p. 25-42.

(80) *Ibidem*, p. 35.

(81) G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 176-192, 222-248.

Bavière. Toutefois leurs candidats ne réussirent pas toujours à prendre possession. Avec le pontificat d'Innocent VI la situation changea totalement. Le pape exerça sans grandes difficultés le droit de nomination aux évêchés sis dans l'Empire. Charles IV lui laissa toute liberté. Il y avait avantage; sa diplomatie agissante obtint facilement des promotions de clercs qui lui agréaient. C'était un succès appréciable en regard des années écoulées où Clément VI, qui boudait son impérial élève, avait refusé de donner au chancelier Nicolas de Prague le siège de Cologne.

Il n'y eut de conflit, sous Innocent VI, qu'à propos de l'évêché de Constance. Le 5 février 1356, le chapitre avait élu en désaccord Ulrich von Friedingen et l'évêque de Freising, Albert von Hohenberg. Le choix de ce dernier, partisan du duc d'Autriche, portait ombrage à l'empereur qui, d'autre part, désirait mettre sur le siège de Constance Dietrich, évêque de Minden. Charles IV écrivit trois fois au pape en faveur de son candidat. Innocent VI répondit par un refus (3 septembre 1356) (82). Le 9 septembre, trois ambassadeurs parurent en Avignon. Ils sollicitèrent à nouveau le transfert de Dietrich à Constance ou, comme pis aller, la nomination d'Ulrich von Friedingen. Ils n'obtinrent rien (83). Innocent VI voulait mettre sur le siège de Constance un véritable pasteur qui réprimât les abus existant parmi le clergé, et non un prélat de cour, uniquement préoccupé de poursuivre les intérêts politiques de l'empereur, tel qu'était Dietrich. Il consentit à une transaction, à la nomination d'un prélat agréable à Charles IV, Léopold de Bebenburg, évêque de Bamberg, le plus fougueux défenseur de l'autonomie de la royauté allemande. Mais, Léopold ayant refusé, l'abbé d'Einsiedeln Henri de Brandis reçut l'institution canonique (15 mai 1357) (84).

L'affaiblissement de la France, dans la dernière moitié du XIVe siècle, amena fatalement Urbain V et Grégoire XI à rechercher l'alliance de l'Empire. Les deux pontifes se flattèrent longtemps d'obtenir la participation de Charles IV à l'entreprise qui leur tenait tant à cœur : la conquête des États pontificaux. Ils donnèrent avec empressement l'épiscopat aux candidats impériaux (85). Ils s'engagèrent même à ne pourvoir, dans l'étendue de l'Empire et en Bohême, aux vacances des églises cathédrales que sur l'avis de Charles IV. C'était le premier essai de concordat (86) que consentait le Saint-Siège depuis le début du siècle. Il offrait à Charles IV l'immense avantage de fortifier son autorité et de composer son entourage de prélats fidèles qui, en fait, ne résideront pas dans leurs diocèses, mais à la cour. De son côté, le Saint-Siège avait la pleine assurance que les évêques, nommés par ses soins, prendraient possession réelle de leurs sièges (87).

L'application de l'accord consenti par la Papauté ne souffrait pas difficultés dans les parties de l'Empire où l'autorité de Charles IV était prépondérante ; ailleurs, il en fut autrement. Dans l'automne de 1363, Mathias, évêque de Brixen, mourut. L'empereur, qui avait vu avec chagrin Rodolphe IV, duc d'Autriche, entrer en possession du Tyrol, voulut placer sur le siège de Brixen un prélat qui lui fût dévoué. Sur sa demande, l'Alsacien Lambert von Born fut nommé par Urbain V (88). Ce choix déplut au nouveau maître du Tyrol. Rodolphe IV intrigua tant et si bien en cour pontificale que Lambert von Born passa sur le siège de Spier, alors vacant, et le chancelier du duc, Jean von Seengen, évêque de Gurk, sur celui de Brixen

(82) K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, p. 109, n. 1318.

(83) *Ut supra*, p. 112, n. 1321.

(84) *Ut supra*, p. 115, n. 1336.

(85) H. Kroeger, *Der Einfluss und die Politik Kaiser Karls IV bei der Besetzung der deutschen Reichsbistümer*, Münster, 1885.

(86) Nous ne possédons pas le texte même. L'existence du concordat n'est attestée que par une lettre de Wenceslas, adressée à Urbain VI : « Scit etiam Beatitudo Vestra quod, ex pacto legitimo, quod inter recolende memorie predecessores vestros immediatos et predictum quondam dominum et genitorem nostrum firmatum extitit, iidem predecessores vestri de cathedralibus in Romano Imperio, regno Bohemie et aliis terris vacantibus de scitu et voluntate ipsius genitoris nostri personis idoneis providebant »; F. Pelzel, *Geschichte des Königs Wenzeslaus I*, Prague, 1788, *Urkundenbuch*, n. 31, p. 51.

(87) W. Scheffler, *Karl IV und Innocenz VI. Beiträge zur Geschichte ihrer Beziehungen, 1355-1360*, Berlin, 1912, p. 51-65.

(88) P. K. Hald, *Die Besetzung des Bistums Brixen in der Zeit von 1250-1376*, Vienne, 1912, p. 92.

(14 février 1364) (89). Par la même occasion, Urbain V fut agréable au roi de Hongrie, en donnant l'évêché de Gurk à Jean von Knin (90).

La mort de Jean von Seengen, advenue le 6 août 1374, mit Grégoire XI dans un cruel embarras. Les ducs d'Autriche Léopold et Albert, quoique frères, ne s'accordaient point entre eux. L'un voulait comme évêque de Brixen son chancelier Frédéric, évêque de Chur, l'autre son protonotaire Jean von Ehingen. Grégoire temporisa. Il se réserva l'évêché et invita les deux princes à s'entendre (17 novembre 1374). C'était demander l'impossible. L'affaire menaçant de traîner en longueur, le pape dépêcha en Autriche deux nonces. Des négociations s'ouvrirent. Elles furent laborieuses. Elles aboutirent enfin à un compromis : le 2 avril 1376 Frédéric reçut le siège de Brixen, après avoir cédé celui de Chur à Jean von Ehingen (91).

* * *

Le Saint-Siège avait intérêt à ménager les rois de Pologne et de Danemark qui guerroyaient contre les peuples infidèles, leurs voisins, et les convertissaient au christianisme. On a déjà vu comment Innocent VI déposa l'évêque de Plock, sur les instances de Casimir le Grand (92). A la mort de Henri, évêque de Reval, le chapitre de la cathédrale avait élu le chanoine Othon. Mais Christophe II, roi de Danemark, usant de son droit de patronat, présenta un autre candidat, Olaf, chanoine de Roeskilde, à l'archevêque de Lund. Othon interjeta appel au Saint-Siège. Jean XXII, tout en déclarant nulle la présentation faite par Christophe II, donna le siège de Reval à Olaf et celui de Culm à Othon (93).

* * *

Charobert (1310-1342) n'était parvenu au trône de Hongrie que grâce au concours de Clément V. Il n'oublia pas le bienfait reçu et laissa le Saint-Siège disposer des évêchés à sa guise. Louis le Grand (1342-1382), qui lui succéda, suivit la même politique. Il avait à calmer les inquiétudes qu'avaient éveillées en Avignon ses prétentions au trône de Naples, après le meurtre d'André, l'infortuné mari de la reine Jeanne Ire (1345). La Papauté, de son côté, tenait à complaire à des princes si respectueux de son autorité. Elle tint compte de leurs avis dans le choix des évêques. En août 1317, Jean XXII annulle l'élection de Dmitri au siège de Kalocsa-Bács, non que Dmitri soit indigne de la mitre, mais parce que Charobert lui préfère le frère Mineur Ladislas (94). Le transfert de Galhard de Carcès, évêque de Csanad, à l'évêché de Vesprim (2 mars 1345) mécontenta souverainement Louis le Grand, qui avait proposé la candidature de son secrétaire, Nicolas. Le roi prétexta qu'en vertu d'une ancienne coutume l'évêque de Vesprim couronnait la reine de Hongrie, qu'il tenait son sceau, que ses fonctions requéraient la connaissance de la langue du pays. Galhard de Carcès, originaire du Quercy, ne réalisait pas ces conditions. En conséquence, Louis refusa de lui laisser prendre possession. Il demanda le transfert de Galhard de Carcès à une autre église et réclama le siège de Vesprim pour son favori. Clément VI adressa des remontrances au roi et pensa le désarmer en nommant Nicolas à Fünfkirchen. Le roi se montra intraitable. Le 19 juillet 1346, Galhard de Carcès passait sur le siège de Brindisi (95).

* * *

Dans le nord et le centre de l'Italie, les papes

(89) P. K. Hald, *Die Besetzung des Bistums Brixen in der Zeit von 1250-1376*, Vienne, 1912, p. 92.

(90) *Ibidem*, p. 52-57.

(91) *Ibidem*, p. 61-67 et 99.

(92) Voir *supra*, p. 74.

(93) A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniae et Lithuaniae*, t. I, p. 180 et 181 (bulles du 23 décembre 1323 et du 9 janvier 1324).

(94) Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 121, n. 281.

(95) J. Lukcsics, *Monumenta romana episcopatus Vespremiensis*, Budapest, 1899, t. II, p. 88, 90, 109, 113, 117, 125, 126. — Voir aussi A. Theiner, *Monumenta historica Hungariae*, t. I, p. 737, 752.

d'Avignon, comme on sait (96), soutinrent une guerre continue pendant tout le cours du xive siècle. Il leur importait donc souverainement de pouvoir compter sur le dévouement de l'épiscopat. Aussi promulguèrent-ils des réserves générales qui rendaient vaine toute tentative d'élection (97). Les nominations d'évêques émanèrent directement d'eux.

Les papes prirent acte, parfois, des désirs que leur exprimaient les seigneurs locaux. En 1366, par exemple, mourut à Mantoue l'évêque Ruffino de Lodi. Le Saint-Siège lui désigna pour successeur un certain Filippino. Mais ce choix déplut aux Gonzague. Sur leurs instances, Niccolò Spinelli, chancelier de la reine de Naples, se rendit auprès d'Urbain V qui se trouvait alors à Viterbe. Là il s'aboucha facilement avec le cardinal Albornoz, son protecteur. Urbain cassa la provision faite en faveur de Filippino et nomma à sa place Guido d'Arezzo, ancien familier des Gonzague, le 26 août 1367 (98).

Florence eut moins de chance. L'important patriarcat d'Aquilée vint à vaquer par suite du décès de Luigi della Torre (30 juillet 1365). La Seigneurie, craignant les visées de l'empereur Charles IV sur l'Italie, attachait un grand prix au choix du futur patriarche. Elle désirait que ce fût un partisan zélé de sa propre politique et qu'il barrât la route de la péninsule à Charles. D'autre part, le commerce florentin était florissant dans le patriarcat. Il y possédait le monopole de la banque. Maints Florentins occupaient des postes de confiance. La Seigneurie écrivit à Urbain V une lettre pressante pour lui recommander la candidature de l'évêque de Padoue, Pileo da Prata, orné, suivant elle, de toutes sortes de mérites (99). Aux cardinaux elle vante son candidat, « l'illustration de sa race, perle de science (100) ». Boccace est même envoyé en ambassade près d'Urbain V, le 18 août 1365 (101). Charles IV le devança. Son ancien vicaire en Toscane, Markwart von Randeck, eut les préférences d'Urbain V. Cinq ans plus tard, le 23 janvier 1370, Pileo reçut en compensation l'archevêché de Ravenne (102).

La communauté des intérêts politiques unissait la Papauté à son vassal, le roi de Naples, que, par surcroît, les circonstances avaient placé à la tête du parti guelfe. On n'a point de peine à imaginer que le gouvernement napolitain jouit d'une grande influence dans les promotions épiscopales. Jean XXII traçait, en 1316, avec netteté, la ligne de conduite que le Saint-Siège suivit constamment à l'égard du roi Robert. Il lui assurait qu'il tiendrait compte de sa recommandation, si le prince consentait à lui présenter des candidats honorables, qu'il pourrait accepter sans scrupule de conscience et sans danger de scandale (103). Le pape ne trahit pas sa parole. En 1324, par exemple, il nomma à Tricarico Bonaccorsi, au grand désappointement de Charles de Valois qui patronnait un autre ecclésiastique (104).

Une ère de dissensions et de troubles s'ouvrit, dans le royaume de Naples, après le décès de Robert (20 janvier 1343). Autour de la jeune reine Jeanne des intrigues odieuses s'ourdirent aussitôt. Clément VI, mesurant la gravité de la situation à sa juste valeur, promulgua la réserve générale des abbayes et des évêchés napolitains (6 février 1343). Il avait le dessein de ne choisir désormais pour évêques et abbés que des gens de bien, décidés à incliner le peuple à la fidélité envers la reine, à l'amour de la paix et de la justice (105).

(96) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, p. 129-221.

(97) Voici quels motifs ils invoquèrent : « Nos de statu partium Italie spiritualiter et temporaliter, auctore Domino, promovendo sollicite cogitantes ac cupientes, ut per providentiam Sedis Apostolice de pastoribus et prelatis in partibus disponeretur predictis, qui nobis et Ecclesie Romane devoti et fideles existerent ». Lux, *Constitutionum Apostolicarum*, p. 63 (27 mars 1325) ; voyez aussi p. 64-70, 73.

(98) F. Novati, *Niccolò Spinelli da Napoli e l'elezione d'un vescovo mantovano nel 1367*, dans *Archivio storico Lombardo*, t. XXXIII (1906), p. 122-128.

(99) A. Hortis, *Giovanni Boccacci, ambasciatore in Avignone, e Pileo da Prata, proposta da' Fiorentini a patriarcha di Aquileia*. Trieste, 1875, doc. XIV, p. 53.

(100) *Ibidem*, doc. XV, p. 54.

(101) *Ibidem*, doc. IX-XII, XVI, p. 50-52, 55.

(102) *Ibidem*, p. 25.

(103) *Reg. Vat.* 109, f. 5 r°.

(104) *Coulon*, n. 2091.

(105) Lux, *op. cit.*, p. 83.

* * *

Depuis les vêpres siciliennes le royaume des Deux-Siciles se trouvait scindé en deux : l'île de Sicile que gouvernait la famille d'Aragon ; le royaume de Naples où régnaient les princes d'Anjou. Entre les deux maisons la guerre ne chôma que très peu d'années au cours du XIV[e] siècle. Le Saint-Siège observa une politique très définie à leur égard : jusqu'en 1372, il regarda les Aragonais de Sicile comme des usurpateurs et seconda les entreprises même malheureuses tentées par les princes de Naples pour reconquérir leurs anciens domaines. Si les Aragonais remportent l'avantage et serrent de trop près les Napolitains, des légats s'interposent, publient des trêves et engagent des pourparlers de paix. Entre les deux adversaires qui se disputaient la Sicile, l'opposition des intérêts n'admettait ni transaction, ni simple accommodement. La paix ne se rétablit que par la capitulation de la reine Jeanne qui, en 1372, renonça perpétuellement à la Sicile (106). C'est alors seulement que Grégoire XI, négociateur de l'accord, consentit à lever les anathèmes qui pesaient, depuis le début du siècle, sur l'île et qu'il remit théoriquement les chapitres en possession du droit d'élection qui leur avait été retiré jusque-là. La convention, passée entre le pape et Frédéric III, stipula que « toutes les églises cathédrales et autres, tant séculières que régulières, jouiraient dans les élections d'une entière liberté et que ni avant, ni pendant, ni après l'élection le consentement ou l'avis dudit Frédéric et de ses successeurs ne serait requis ». Elle reconnut au pontife romain le droit d'user des réserves qu'il avait si largement exercé auparavant (107).

* * *

La correspondance des ambassadeurs et des procureurs entretenus par la maison d'Aragon à la cour pontificale renseigne admirablement sur les négociations diplomatiques qui précédaient les nominations épiscopales et abbatiales. Le 25 février 1315, durant la vacance du Saint-Siège, mourut l'archevêque de Tarragone, Guillaume Roccaberti. Le roi Jayme II intrigua près des cardinaux en faveur de son fils Jean, à peine âgé de seize ans. Désireux de lui complaire, plusieurs cardinaux recommandèrent le jeune homme aux suffrages du prévôt et du chapitre de Tarragone. Arnaud de Pélagrue poussa plus loin la flatterie : il se déclara prêt à s'opposer de toutes ses forces à une autre candidature (108). Sur ces entrefaites, le chapitre postula l'infant Jean, à l'unanimité.

En juillet 1316, le procureur Raimond d'Avignon annonçait à Jayme II que les renseignements fournis par lui sur les mérites et la moralité de l'infant avaient produit une excellente impression à la cour pontificale (109). Le 7 août, le préchantre de Tarragone se trouvait à Lyon. Le jour même, on attendait l'arrivée des délégués du chapitre, chargés de conduire l'affaire de la postulation (110). Le 14, le roi d'Aragon, qui a appris l'élection de Jacques Duèze au trône pontifical, prie Arnaud de Vilanova de se rendre à Lyon. Il l'invite à présenter à l'élu les compliments d'usage, à recommander chaudement la candidature de son fils Jean et à prêter hommage, en son nom, pour la Sardaigne (111). Le choix de cet ambassadeur était habile. Arnaud de Vilanova avait su gagner les bonnes grâces des cardinaux par l'affabilité de ses manières. Toutefois, le procureur Raimond d'Avignon conseilla de lui adjoindre quelque évêque, comme celui de Valencia ou celui de Barcelone (112).

Avant l'arrivée de l'ambassade extraordinaire, le procureur Arnal de Comes se décida à tenter une démarche près du cardinal Bérenger Frédol. Celui-ci le renvoya à Napoléon Orsini qui passait pour « avoir fait le pape » et pour avoir du crédit près de Jean XXII. Le cardinal introduisit l'affaire de la

(106) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, p. 177-180.

(107) Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1372*, n. 11 ; Lux, *op. cit.*, p. 81 ; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, partie II, lib. II, chap. 35.

(108) H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 206, n. 135.

(109) *Ibidem*, p. 212.

(110) *Ibidem*, p. 212.

(111) *Ibidem*, p. 212.

(112) *Ibidem*, p. 214, n. 140.

postulation et négocia une entrevue entre le Souverain Pontife et les trois représentants de Jayme II. Les procureurs exposèrent les motifs de leur visite. Le pape allégua ses nombreuses occupations qui ne lui laissaient aucun loisir. Il remit sa réponse à plus tard. Les procureurs ne parvinrent pas à deviner ses intentions réelles. Ils se rappelèrent seulement les paroles bienveillantes que Jacques Duèze, alors simple cardinal, avait prononcées à l'égard de l'infant d'Aragon.

Napoléon Orsini, qui connaissait son homme, montra plus de perspicacité. Après avoir tergiversé passablement, il conseilla à Jayme II d'envoyer une lettre de félicitation au nouvel élu et de s'engager à favoriser le rétablissement de la paix entre Robert de Naples et Frédéric II, roi de Trinacrie (113).

La lettre demandée parvint bientôt à Lyon. Le 26 août, le procureur Jean Lopez la présenta à Jean XXII. Le pape, qui n'était pas dupe du procédé, se prit à rire. « Que Dieu, dit-il, sur un ton à demi plaisant, donne bonne et longue vie à notre très cher fils, l'illustre roi d'Aragon, puisqu'il se réjouit si vivement de notre élection ! » Puis, après s'être répandu en paroles affables, il s'informa malicieusement du jour précis auquel Jayme II avait reçu la nouvelle de son exaltation. Huit jours après, lui répondit-on. Sur ce, le pape demanda à combien de journées de marche de Lyon le roi se trouvait, au moment de l'élection. Lopez, fort embarrassé, avoua dix-sept. Jean XXII marqua son étonnement et se prit à rire bruyamment. Après quoi, il dit : « Le roi, votre maître, recevra une réponse ». Le lendemain, le courrier du roi d'Aragon l'emportait (114).

Arnal de Comes se chargea d'en indiquer le sens présumé à Jayme II. Les cardinaux Nicolas Alberti, les deux Bérenger Frédol, Napoléon Orsini et Arnaud de Pélagrue, dévoués au roi d'Aragon, insistèrent près du souverain pontife, pour que l'affaire de Tarragone fût discutée non pas en consistoire public, mais en consistoire privé. Jean XXII leur enleva toute illusion. Il leur signifia qu'il « n'admettrait en aucune façon la postulation, surtout au début de son règne ». Il ajouta que Jayme II n'avait qu'à lui « nommer quelque autre bonne et suffisante personne ; lui-même la pourvoirait de l'église de Tarragone ».

Le cardinal Arnaud Novelli, ignorant la démarche infructueuse de ses collègues, pressait le roi de proposer la candidature de Philippe de Majorque. Comme compensation, on donnerait les bénéfices de Philippe à l'infant Jean. Le 13 septembre 1316, Jayme II repoussa la transaction proposée sous l'inspiration du pape. L'affaire engageait trop, d'après lui, l'honneur de sa maison. Il ne voulait ni de Philippe de Majorque, ni d'une autre personne (115).

Le 14 septembre, Arnal de Comes exprimait au roi d'Aragon sa foi dans le succès de sa mission. A l'entendre, le pape ne résistera pas aux instances royales, car, malgré le refus éprouvé par les cardinaux, il y a lieu d'espérer encore. L'Église n'a-t-elle pas intérêt à se montrer condescendante (116) ?

Les ambassadeurs extraordinaires, que Jayme II destinait au pape, — c'étaient Pons, évêque de Barcelone, et Arnaud de Vilanova —, parvinrent à Avignon le 2 octobre 1316. Après déjeuner, ils se présentèrent devant le pape et demandèrent un jour d'audience. On leur conseilla de rendre visite aux cardinaux. Le dimanche suivant, l'audience demandée eut lieu. Jean XXII exposa qu'il ne pouvait accéder aux désirs du roi, sans offenser Dieu et sans léser sa conscience. Néanmoins, il promit de délibérer avec les cardinaux. Pons et Arnaud rendirent visite à ceux ci une seconde fois. Les uns assuraient que l'acceptation de la postulation constituerait un exemple pernicieux dans la Sainte Église de Dieu. Les autres conseillaient de ne pas faire pression sur le pape (117). Les ambassadeurs aragonais gardaient toujours bon espoir. Ils comptaient, sans doute, sur les démarches que tenteraient, en faveur de l'infant Jean, quatre bourgeois de Tarragone, venus tout exprès à la cour pontificale (118).

(113) H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 217, n. 142 ; dépêche du 11 août 1316.

(114) H. Finke, *op. cit.*, t. I, n. 143, p. 218-219, dépêche du 28 août 1316.

(115) Finke, *op. cit.*, t. I, p. 221, n. 144.

(116) *Ibidem*, p. 223, n. 145.

(117) *Ibidem*, p. 225, n. 147.

(118) *Ibidem*, p. 230, n. 149.

La réponse, qu'ils attendaient avec anxiété, fut, enfin, donnée le 17 novembre 1316, en présence des cardinaux Bérenger Frédol, l'ancien, Napoléon Orsini et Arnaud de Pélagrue. Jean XXII manifesta son sincère désir d'être agréable au roi d'Aragon. A son grand regret, il se voyait contraint de ne pas admettre la postulation présentée par le chapitre de Tarragone. L'infant Jean n'avait pas l'âge requis pour briguer l'épiscopat. Tous les membres du Sacré Collège, à l'exception de Frédol, Orsini et Pélagrue, pensaient que le fils de Jayme II était trop jeune. A la vérité, ces trois cardinaux avaient proposé une transaction. A leur avis, il suffisait de donner à Jean l'archevêché de Tarragone en commende ou d'employer un autre moyen détourné afin de donner satisfaction au roi. Mais le pape avait répliqué que Dieu et sa conscience lui interdisaient de tels subterfuges. Il invitait Jayme à lui désigner un, deux ou trois ecclésiastiques, et s'engageait à promouvoir à l'épiscopat celui qui lui plairait davantage. Pons et Arnaud protestèrent que leur maître ne « nommerait » que son fils. Le pape promit d'écrire à Jayme II, mais pour l'inviter à profiter de son offre.

Les ambassadeurs ne crurent pas la partie perdue irrémédiablement. Ils continuèrent à importuner le Saint Père. Mal leur en prit. Le 23 novembre 1316, défense fut faite de reparler de la postulation, si chère à Jayme II (119). Jean XXII, ainsi qu'il l'avait promis, exposa longuement au roi les causes de son refus. Il montra la sagesse des prescriptions conciliaires « qui requéraient chez les candidats à l'épiscopat la maturité de la trentième année (120) ».

Au fond, Jean XXII invoquait le droit canon par pure convenance. Lui-même ne prétendit-il pas être placé au dessus de la loi (121) ! En réalité, il doutait que la postulation de l'infant d'Aragon par le chapitre de Tarragone eût été libre. Les trois cardinaux, chargés de l'enquête canonique, posèrent des questions significatives aux représentants de Jayme II. Ils demandèrent : Le roi se trouvait-il à Tarragone, à l'époque de la postulation ? Combien de temps y séjourna-t-il ? Sollicita-t-il, en commun ou en particulier, les chanoines, et de quelle manière ? Ils posèrent les mêmes interrogations au sujet de l'attitude prise par le roi de Majorque. Les cardinaux agissaient ainsi, à l'instigation de certains délégués de l'église cathédrale et du prévôt de Tarragone, que les ambassadeurs aragonais traitaient dédaigneusement de traîtres (122). Ils croyaient, sans doute, que le roi avait exercé la contrainte sur le chapitre. Telle dut être aussi l'opinion de Jean XXII, car, le 14 novembre 1319, l'infant Jean devint archevêque de Tolède bien qu'il n'eût pas encore atteint sa trentième année (123).

Jayme II avait la plus tendre affection pour ce fils préféré. Il voulut le combler d'honneurs. En 1323, il réclama la pourpre cardinalice pour lui ; mais le pape s'excusa (124). En 1327, Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, tomba gravement malade. Aussitôt, le procureur aragonais en cour romaine, Bernard Lull, prévint le roi et le pressa de réclamer l'archevêché pour l'infant Jean. Il lui persuada de s'adresser d'abord à Charles le Bel, car « présenter une supplique au seigneur pape sans lettres de l'illustre roi de France serait vraisemblablement inutile ; le seigneur pape ne ferait pas la promotion sans son consentement ». Jayme II n'écouta pas entièrement son conseiller. Il écrivit à Charles le Bel. A cause des troubles qui agitaient la Castille, il le pria d'obtenir le transfert de l'archevêque de Narbonne à Rouen et celui de l'infant d'Aragon à Narbonne, dans le cas où Guillaume de Durfort décéderait (125). Bernard Lull avait été mal renseigné. Le prélat, dont il annonçait la mort prochaine, vécut encore trois ans.

Jean XXII crut nécessaire d'être agréable à Jayme II. Son fils, promu patriarche d'Alexandrie, reçut la commende de l'église métropolitaine de Tarragone (16 et 17 août 1328) (126), faveur essen-

(119) Finke, *op. cit.*, t. I, n. 118, p. 228-230.

(120) *Ibidem*, t. II, p. 785, n. 490, bulle du 15 décembre 1316.

(121) *Coulon*, n. 379 ; Rymer, *Fœdera*, vol. II, partie I, p. 326, « Quanquam enim, supra jus positi, simus a jure soluti ».

(122) H. Finke, *op. cit.*, t. I, n. 118, p. 230.

(123) Eubel, *Hierarchia Medii Ævi*, t. I, p. 487.

(124) H. Finke, *op. cit.*, t. II, p. 799, n. 500.

(125) *Ibidem*, t. I, p. 507, n. 338.

(126) *Mollat*, n. 42198 et 42206.

nellement passagère, facilement revocable. Le pape cherchait, peut-être, à apaiser le mécontentement que le roi d'Aragon lui avait manifesté en septembre 1327. Jayme s'était plaint avec amertume de ce qu'on ne prenait pas en considération les candidatures épiscopales qu'il patronnait (127). Il avait demandé le transfert de son beau-frère Gaston, évêque de Huesca, à Lérida. A sa grande surprise, le pape avait donné ce dernier siège à Arnal de Comes (128). De même, en Sicile, la postulation faite par le chapitre de Monreale en faveur d'un conseiller du roi Frédéric II n'avait pas été admise (129). Jayme II était d'autant plus vexé qu'il savait son voisin, le roi de Majorque, fort écouté en Avignon. Bérenger Battle et Gui de Terrena durent les évêchés d'Elne et de Majorque aux sollicitations de Sanche (130). A la demande de Jayme II, roi de Majorque, Jean XXII réserva à sa collation l'abbaye de Saint-Génis-des-Fontaines, au diocèse d'Elne (131).

La politique explique aisément l'attitude maussade adoptée par Jean XXII et observée dans la suite par ses successeurs à l'égard de l'Aragon (132). Les princes aragonais soutenaient les rois de Trinacrie, qui avaient ravi la Sicile à la maison d'Anjou, vassale du Saint-Siège! Ils méditaient de dépouiller de leurs royaumes les rois de Majorque, protégés des papes (133).

(127) Finke, *op. cit.*, t. II, p. 838, n. 519.
(128) *Ibidem*, t. I, p. CLXI.
(129) *Ibidem*, t. II, p. 739, n. 456.
(130) *Mollat*, n. 13189 ; *Coulon*, n. 428.
(131) *Archives Vaticanes, Instrumenta miscellanea ad annum 1332.*
(132) Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1330*, n. 44 ; 1351, n. 26.
(133) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, p. 288-296.

TROISIÈME PARTIE

ACCUEIL FAIT EN EUROPE AUX PROVISIONS APOSTOLIQUES.

Les provisions apostoliques lésaient trop d'intérêts privés pour ne pas susciter de l'opposition. Chapitres cathédraux et monacaux dépouillés du droit d'élection, patrons et collateurs ordinaires frustrés du droit de présentation et de collation supportèrent mal la perte de privilèges qui leur valaient de précieux avantages. En Europe le mécontentement fut général. Les résistances opposées aux empiètements du Saint-Siège varièrent en intensité et en efficacité, suivant les pays. Voyons quels caractères elles revêtirent çà et là.

CHAPITRE PREMIER

L'ANGLETERRE ET LES PROVISIONS APOSTOLIQUES.

1. Les nominations épiscopales. Les conflits qu'elles suscitent ne sont dus qu'à des questions de personnes. — Politique ecclésiastique d'Édouard II et d'Édouard III. — Attitude intransigeante des rois d'Angleterre au sujet de la délivrance du temporel aux évêques. — Les dires des chroniqueurs.
2. Les collations de bénéfices mineurs. — Elles occasionnent des conflits très graves, parce qu'elles sont contraires aux droits de régale et de provision que les rois possèdent.
3. Le règne d'Édouard Ier. Le parlement de Carlisle. Griefs de la nation (janvier 1307).
4. Le règne d'Édouard II. — Ordonnance du 8 novembre 1307. — Synode de 1309. — Diverses affaires litigieuses. — Causes politiques de l'attitude prise par Édouard II.
5. Le règne d'Édouard III. — Accord apparent entre le roi et les papes Jean XXII et Benoît XII. — Attitude hostile prise par le prince, à partir du pontificat de Clément VI. — Parlement de Westminster (avril 1343). — Ordonnances royales de 1343. — Arrestation des procureurs de deux cardinaux. — Parlement de 1344. — Négociations ardues entre les cours de Rome et d'Angleterre. — Confiscation des revenus des bénéficiers non-anglais (1346). — Protestations de Clément VI. — Parlement de 1347. — Le *Statute of Provisors* (9 février 1351). — Le *Statute of Præmunire* (23 septembre 1353). — La situation s'aggrave sous Urbain V. — Parlement de 1366. — Ouverture de pourparlers à Bruges. — Conventions de 1375. — Le bon parlement de 1376. — Articles additionnels à la convention de 1375.

I. LES NOMINATIONS ÉPISCOPALES.

Au XIV[e] siècle, les rois d'Angleterre ne contestèrent pas aux papes le droit même de provision aux évêchés. Si des heurts se produisirent entre pouvoir civil et pouvoir pontifical, ils ne furent que passagers. Des questions de personnes les occasionnèrent presque exclusivement.

Édouard II semble avoir compris étrangement l'application du concordat tacite qui existait entre lui et le Saint-Siège. A ses yeux, l'application du droit de réserve par les papes devait, avant tout, ou plutôt uniquement, servir sa politique intérieure et lui permettre d'imposer plus facilement ses favoris aux chapitres cathédraux. Il avait la prétention exorbitante que ses candidats fussent toujours agréés en cour romaine. Le Saint-Siège n'était pas disposé à accepter une telle manière de voir. S'il avait permis aux rois d'Angleterre de lui présenter des candidatures épiscopales, il entendait conserver sa pleine liberté d'action. Quelques exemples montreront comment il sauvegarda ses droits.

∴

Au retour d'un voyage en France, William de Geinsborough, évêque de Worcester, mourut à Beauvais, en 1307. Le chapitre cathédral sollicita, suivant l'usage, le congé d'élire et élut à l'unanimité Walter Reynolds (1). Clément V, de son côté, donna le siège de Worcester à Pierre de Savoie, tout en spécifiant — c'est du moins ce que raconta Édouard II — que si Pierre n'acceptait pas le fardeau de l'épiscopat, le chapitre recevrait l'autorisation de procéder à une élection ou le roi désignerait un candidat (2). Pierre de Savoie notifia son refus. Clément, contrairement à ses intentions premières, parut disposé à ne pas prendre en considération l'élection célébrée précédemment par les chanoines de Worcester. Il frappa de réserve l'évêché. Édouard II témoigna aussitôt son profond mécontentement. Aux cardinaux il écrivit, le 20 janvier 1308 : « Nous ne pouvons tolérer que de telles réserves entièrement insolites et inouïes aient place en notre royaume (3) ». Clément V calma son courroux, en nommant évêque de Worcester Walter Reynolds (4) (2 février 1308).

En 1317, le siège d'Hereford vint à vaquer. Édouard exprima le désir qu'il fût attribué à son secrétaire Thomas de Cherleton (5) (28 mars); Jean XXII songea, au contraire, à en gratifier Adam d'Orlton, auditeur des causes du palais apostolique, dont il appréciait les mérites. Averti à temps, Édouard s'emporta jusqu'à dire qu'il ne souffrirait ce choix en aucune manière (6) (6 mai 1317). A Adam d'Orlton il intima l'ordre de refuser la dignité épiscopale, sur ce ton : « N'acceptez en aucune façon dans ces graves conjonctures, si vous aimez votre repos ; et songez à vos propres intérêts ainsi qu'à ceux de vos amis (7) ». Un Jean XXII n'avait point l'humeur conciliante d'un Clément V. En dépit des protestations du roi, Adam d'Orlton devint évêque d'Hereford (8) (15 mai 1317).

Cependant Édouard II avait vu juste. Après l'avoir servi fidèlement, Adam lia partie avec ses ennemis. Le roi le déclara coupable de lèse-majesté, saisit son temporel et demanda au pape son transfert sur un autre siège (9). Cette fois il reçut pleine satisfaction. Thomas de Cherleton obtint l'évêché d'Hereford (25 septembre 1327) et Adam d'Orlton reçut en échange celui de Worcester (28 septembre 1327 (10).

A deux reprises différentes, le 30 novembre et le 22 décembre 1321, Édouard II demanda le siège de Conventry-Lichfield pour son chancelier Robert de Baldok (11). Jean XXII n'eut garde d'accéder à ses désirs. Il porta son choix sur la personne de Roger

(1) Rymer, *Foedera*, éd. Londres, 1818, t. II, partie I, p. 15.

(2) *Ibidem*, p. 28.

(3) Rymer, *op. cit.*, t. II, partie I, p. 29.

(4) *Clément V*, n. 2464.

(5) Rymer, *op. cit.*, p. 319.

(6) *Ibidem*, p. 328.

(7) *Ibidem*, p. 328.

(8) *Mollat*, n. 3785.

(9) Rymer, *op. cit.*, p. 601 ; lettre du 28 mai 1325.

(10) *Mollat*, n. 29929 et 29936.

(11) Rymer, *op. cit.*, p. 462 et 468.

de Northburgh pour lequel le roi avait vainement jusque-là réclamé la pourpre cardinalice (12). Quoique imparfaitement exaucé, Édouard témoigna sa gratitude au pape (13). En 1323, la mort, en cour d'Avignon, de Rigaud d'Assier, évêque de Worcester, lui fournit l'occasion de solliciter la succession pour Robert de Baldok (14) (26 avril). Jean XXII en décida autrement et nomma le chargé d'affaires anglais John Stratford, archidiacre de Lincoln (15) (20 juin 1323).

Cette nomination exaspéra Édouard II. John Stratford, auquel il avait commis le soin de soutenir en curie la candidature de Robert de Baldok, paraissait l'avoir trahi. Dans sa fureur, le roi demanda à Jean XXII de révoquer la nomination du 20 juin et de concéder le droit d'élection au prieur et au chapitre de Worcester (16) (8 juillet 1323). Le même jour, le comte de Kent recevait l'ordre d'arrêter tout courrier qui apporterait en Angleterre les bulles de promotion de John Stratford (17).

La lettre adressée à Jean XXII resta sans réponse. Le dépit d'Édouard augmenta. Le 28 juillet, il écrivit à « son très cher ami », le cardinal Napoléon Orsini, pour le prier de présenter une nouvelle requête au souverain pontife (18). Il pressa vivement Archambaud, comte de Périgord, Jourdain de l'Isle et le neveu du pape, Pierre de Via, de parler en sa faveur (19). En cela il se montrait peu clairvoyant. C'était méconnaître le caractère impérieux du pape régnant. C'était, par surcroît, une mauvaise politique que de confier une mission quelconque à Napoléon Orsini, qui ne jouissait d'aucun crédit à la cour pontificale. La maladresse commise par le roi lui valut un nouvel affront. Jean XXII ne daigna pas répondre à la demande présentée par Orsini.

Édouard II voulut forcer le Saint-Père à rompre le silence. Il lui envoya un ambassadeur Adam de Murimuth et lui adressa une lettre où il exprima « la grande amertune de son cœur » et se répandit en menaces contre John Stratford (20) (17 août 1323). Il enjoignit à ce dernier, sous peine de forfaiture, de livrer à son nouveau chargé d'affaires toutes les pièces que la chancellerie royale lui avait délivrées avant son départ pour Avignon (21).

Le 20 août 1323, Jean XXII se décida à parler. Avec une ironie remplie de malice, il s'étonne de l'attitude prise par Édouard. Comment soupçonner que le choix de John Stratford lui déplût ? John n'était-il pas secrétaire du roi ? N'avait-il pas rempli, à maintes reprises et avec succès, des missions délicates à la cour pontificale ? Le courroux du roi est injustifié. John ne l'a pas trahi. Au contraire, il a, conformément aux instructions apportées d'Angleterre, présenté, le 9 mai passé, les lettres royaux en faveur de Robert de Baldok. Il travailla même avec zèle à faire triompher les vues de son maître jusqu'à devenir importun. L'échec de la candidature de Robert de Baldok n'est dû qu'aux mauvais renseignements que la cour pontificale, à l'insu de John Stratford, possédait sur la personne du chancelier d'Angleterre. En aucune circonstance, John n'a cherché son propre avantage, ni intrigué pour lui-même. Ses qualités seules ont attiré sur lui l'attention du souverain pontife et des cardinaux (22). Ayant à cœur de persuader le roi, Jean XXII lui envoya un nonce, Hugues d'Engolême (23) (29 août 1323).

Édouard II chercha un moyen terme pour arriver à ses fins. Sachant le bouteiller de France, Henri de Sully, agréable au pape, il le pria d'obtenir le transfert de John Stratford sur un autre siège et la promotion de Baldok. Jean XXII refusa. Il promit, en termes vagues, d'accorder quelque faveur à Baldok sur le compte duquel de meilleurs renseignements lui étaient parvenus par l'intermédiaire du roi (24) (5 janvier 1324).

(12) Rymer, *op. cit.*, p. 132, 133, 152, 153. L'affaire lui tenait tant à cœur qu'il pria le roi de Naples d'intervenir près de Jean XXII ; Rymer, *ibidem*, p. 153.
(13) Rymer, *ibidem*, p. 169, 176, 183.
(14) *Ibidem*, p. 517 et 518.
(15) *Ibidem*, p. 525.
(16) *Ibidem*, p. 526.
(17) *Ibidem*, p. 527.
(18) *Ibidem*, p. 529.
(19) *Ibidem*, p. 529.

(20) Rymer, *op. cit.*, p. 531.
(21) *Ibidem*, p. 532.
(22) *Ibidem*, p. 533.
(23) *Ibidem*, p. 533.
(24) *Ibidem*, p. 540.

Édouard II ne désarma pas. Sur son ordre, un procès fut intenté à John Stratford (25). L'issue en fut favorable à l'inculpé qui entra en possession de son temporel, sur les instances du pape, le 30 juin 1324 (26).

∴

Après le décès de Thomas Cobham, survenu le 27 août 1327, le chapitre de Worcester avait sollicité le congé d'élire. Le prieur Wolstan recueillit les suffrages de ses moines. Édouard III agréa ce choix et demanda à l'archevêque de Canterbury de consacrer l'élu. Mais ce prélat refusa. Il avait, sans doute, appris que Jean XXII s'était réservé l'évêché de Worcester ; peut-être savait-il qu'Adam d'Orlton en avait été déjà pourvu (27). Le roi qui avait accepté le serment de fidélité de Wolstan et lui avait délivré le temporel, interdit, sous peine de forfaiture et de prise de corps, aux membres du chapitre de Canterbury — l'archevêque Walter Reynolds était mort le 16 novembre 1327 — d'attenter en quoi que ce fût aux droits de la couronne et de l'élu (28) (17 novembre 1327). Adam, auquel parvinrent les mêmes menaces, reçut en plus l'ordre de comparaître devant le prochain parlement, comme coupable d'avoir introduit en territoire anglais les bulles pontificales notifiant la réserve de l'évêché de Worcester (29) (26 décembre 1327). La colère d'Édouard III tomba rapidement. Le 5 mars 1328, Adam d'Orlton entrait en possession de sa nouvelle mense (30). Une lettre de Jean XXII avait suffi à apaiser le prince.

L'affaire de Worcester est caractéristique. Elle dénote en Édouard III une préoccupation, inconnue chez son père, celle de ne pas mécontenter le Saint-Siège. D'autres faits montreront jusqu'à quel point il poussait l'esprit de conciliation. Simon de Mepham, élu archevêque de Canterbury en 1327, avait, suivant les règles canoniques, soumis l'élection à l'examen de la curie. Des cardinaux présentèrent des objections contre sa personne. Aussitôt, Édouard III se déclare, avec un ton plein de déférence, prêt à abandonner la candidature de Simon de Mepham et à soutenir celle de Henri, évêque de Lincoln (31) (20 avril 1328). Il ne proteste nullement, quand Jean XXII refuse de donner le siège de Down à John de Malinconyngham (32), celui de Bath à Robert de Wywill, celui de Saint-Andrew à Robert d'Ayleston (33). Sous les pontificats de Benoit XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI les nominations épiscopales ne fourniront plus matière à des conflits. Les documents dont nous disposons ne portent pas, du moins, la trace de désaccords. La chose n'est pas surprenante. Les papes d'Avignon nommèrent évêques des anglais, la plupart du temps, sinon toujours, sur la recommandation d'Édouard III.

∴

Il y eut un point sur lequel Édouard Ier, Édouard II et Édouard III ne transigèrent jamais. La coutume attribuait au roi d'Angleterre le droit exclusif de délivrer leur temporel aux évêques nouvellement promus. Or, les bulles de provisions, expédiées par la chancellerie apostolique, contenaient toutes sans exception la clause suivante : *Tibique curam et administrationem ipsius [ecclesie] in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo* (34). Il y avait donc contradiction formelle entre les prétentions du Saint-Siège et celles de la royauté anglaise. Pendant tout le cours du XIVe siècle, les évêques d'Angleterre n'entrèrent en possession de leurs menses qu'après avoir renoncé, devant témoins, à tous les droits que les bulles pontificales leur conféraient et qui étaient attentatoires aux prérogatives de la couronne. Ils devaient, de plus, reconnaître qu'ils détenaient leur temporel du roi seul, à l'exclusion de tout autre. Ainsi s'exprimait Walter Jorz, archevêque d'Armagh, le 29 septembre 1307 :

(25) Rymer, *op. cit.*, p. 541.
(26) *Ibidem*, p. 557.
(27) Voyez plus haut, p. 96.
(28) Rymer, *op. cit.*, Londres, 1821, t. II, partie II, p. 723.
(29) *Ibidem*, p. 727.
(30) *Ibidem*, p. 733.

(31) Rymer, *op. cit.*, p. 739.
(32) *Ibidem*, p. 760.
(33) *Ibidem*, p. 765, 847, 855, 866.
(34) *Mollat*, n. 117 ; *Vidal*, n. 1 ; Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 525.

Illi particule litterarum apostolicarum de mea promotione vobis, illustri principi domino Edwardo, Dei gratia regi Anglie et domino Hibernie, directarum, in qua michi ipse pater prefatus temporalium ad meum archiepiscopatum spectantium curam et administrationem committit, et omnibus aliis ipsarum litterarum ac tenori, quatinus prejudicant vel prejudicare poterunt regio juri vestro corone vel regie dignitati vestre, palam renuncio et expresse; ipsaque temporalia predicta non virtute litterarum apostolicarum, set ex vestra regia gratia (cui me submitto totaliter in hac parte) me fateor recepturum (35)

*
* *

Les chapitres cathédraux privés du droit d'élection par les provisions apostoliques murmurèrent. Leurs plaintes nous sont parvenues par l'intermédiaire des chroniqueurs contemporains dont plusieurs étaient chanoines. Ces écrivains vilipendèrent la Papauté. Ils l'accusèrent d'avoir conclu des pactes simoniaques avec la royauté anglaise !

D'après l'auteur des *Flores historiarum*, Jean XXII écouta les avis de gens « réprouvés » qui lui suggérèrent, *cum effusione florenorum*, l'idée de préposer au siège de Durham, en 1317, le français Louis de Beaumont, boîteux (36) et privé de la plupart de ses bénéfices (37). A en croire le même chroniqueur, en 1319 et en 1320, le pape, poussé par son avarice insatiable, cassa les élections régulièrement célébrées à Winchester et à Lincoln, « au mépris de la grâce de l'Esprit Saint ». Henri de Burghersh, un adolescent, champion au jeu du bouclier, obtint l'évêché de Lincoln, par d'abondantes distributions d'or (38).

Adam de Murimuth prétend que Clément V se réserva les évêchés de France et d'Angleterre, afin d' « extorquer » les services communs et les menus services (39). Plus industrieux, Jean XXII multiplia à plaisir les occasions de toucher cette double redevance, en transférant, à tous moments, les hauts prélats d'un siège à un autre (40).

2. LES COLLATIONS DE BÉNÉFICES MINEURS.

Si l'accord régna entre le Saint-Siège et la royauté anglaise au sujet des nominations épiscopales, l'application du droit de régale et la collation par les rois de certains bénéfices mineurs qu'une coutume ancienne leur avait attribuée, engendrèrent des conflits fort graves.

L'article XII des constitutions de Clarendon (1164) était ainsi conçu : « Tout archevêché, évêché, abbaye ou prieuré du domaine royal, avec ses revenus et ses dépouilles, tombera, dès la vacance, aux mains du roi : le prince en percevra les fruits à titre de propriétaire » (41).

Le droit de jouir pleinement du temporel épiscopal ou abbatial impliquait celui de désigner les titulaires des bénéfices mineurs qui venaient à vaquer durant le veuvage des églises cathédrales ou des abbayes et dont la collation appartenait aux prélats défunts. Quoique les papes du XIIe et du XIIIe siècle considérassent le droit de régale et ses conséquences comme contraires à la liberté ecclésiastique, ils les tolérèrent et même les admirent (42). Au XIVe siècle, les souverains pontifes montrèrent plus d'audace. Soucieux de regagner la partie perdue aux âges précédents, ils s'efforcèrent de mettre en échec le pouvoir royal au moyen de la réserve, des mandats de provision, des commendes et des expectatives. Voyons dans quelle mesure ils réalisèrent leurs desseins.

(35) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 7 ; cfr. encore t. II, partie I, p. 239, 422, 529, 557 ; t. II, partie II, p. 713, 760, 1210 ; t. III, partie I, p. 69, 121, 179, 252, 327 ; t. III, partie II, p. 612, 708, 739, 857, 915, 1029, 1063.

(36) Murimuth, éd. Thompson, p. 25, surenchérit sa prétendue infirmité. Il prétend que Louis boitait des deux pieds comme beaucoup de Français.

(37) Éd. Luards, t. III, p. 182.

(38) *Ibidem*, p. 192.

(39) Éd. citée, p. 174.

(40) *Ibidem*, p. 175.

(41) Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXI, c. 1189.

(42) E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIe au XIVe siècle*, p. 208-211.

3. LE RÈGNE D'ÉDOUARD Ier (1272-1307).

Clément V et Édouard Ier vécurent en bons termes. Le pape se souvenait, sans doute, d'avoir été archevêque de Bordeaux et, comme tel, vassal du monarque. Sa condescendance à son égard le poussa jusqu'à prendre son parti contre le peuple anglais : le 29 décembre 1305, il déliait le roi de toutes les concessions octroyées aux grands, aux barons et « autres personnes » touchant certains droits forestiers et certaines prérogatives royales (43). Winchelsea, le primat de l'église d'Angleterre, l'un des plus acharnés opposants du roi, était cité à comparaître à la cour pontificale et suspendu de ses fonctions (12 février et 6 avril 1306) (44).

Clément V se crut autorisé à pourvoir à l'administration de la mense de Canterbury. Mais Édouard Ier la mit sous séquestre. Le pape témoigna son mécontentement. A l'entendre, la conduite du roi était contraire à la discipline ecclésiastique. Édouard invoqua les usages du royaume. Cependant, dans la crainte de s'aliéner le pontife, par respect pour sa personne, il lui abandonna le temporel de l'archevêché de Canterbury et le droit de nomination aux bénéfices mineurs qui deviendraient vacants. Par prudence et pour garantir l'avenir, il insista sur le caractère exceptionnel de la faveur et maintint dans leur intégrité les prérogatives royales (7 et 11 septembre 1306 (45).

Ces déclarations de principes étaient purement platoniques. Dans la pratique, Édouard Ier laissa le pape empiéter sur ses droits. C'est ainsi que maître Simon de Feversham, docteur en théologie, pourvu par lui de l'archidiaconé de Canterbury, se retira devant le fils d'Amanieu d'Albret, candidat de Clément V (46). Bien plus, le pape osa réclamer l'annulation d'une provision royale, afin que son neveu, le cardinal Raymond de Got, entrât en possession d'une paroisse du diocèse de Conventry qu'il lui avait conférée (47).

Clément V, en retour, ne ménagea pas les faveurs à Édouard Ier. Il lui en coûtait peu d'ailleurs. Le clergé d'Angleterre en supporta les frais ; il versa dans les caisses royales le produit d'une décime (48).

L'ingérence de Clément V dans les affaires anglaises provoqua un éclat. Au parlement de Carlisle (janvier 1307) un violent pamphlet (49) fut lu contre le pape. On lui reprocha d'exclure systématiquement « les indigènes et les clercs lettrés » des fonctions épiscopales, par suite de priver le roi des conseils d'hommes prudents et attachés aux intérêts nationaux et de nuire au bon gouvernement tant de l'église anglaise que du royaume. « La multitude effrénée des provisions apostoliques » à des étrangers, surtout à des cardinaux, a entraîné des conséquences désastreuses : la non-résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices dont ils se contentent de toucher les fruits, l'exode des capitaux hors du territoire anglais, l'amoindrissement de la piété populaire, la diminution du culte divin, le mauvais entretien des édifices sacrés qui tombent en ruines faute de réparations, la cessation des distributions d'aumônes et de l'hospitalisation des nécessiteux contrairement aux intentions formelles des fondateurs d'œuvres pies (50).

Bien qu'exagérés et en partie injustes, les griefs du parlement de Carlisle expriment parfaitement l'opinion anglaise au XIVe siècle, mieux même que les chroniques contemporaines. Ils seront ressassés dans les parlements qui suivront. Les chroniqueurs et les rois les paraphraseront à l'envi. C'est que les chapitres ne pardonnent pas au pape la perte de leurs privilèges électifs et que les laïques déplorent l'annihilation des droits en vertu desquels ils avaient jadis exercé le patronat sur les établissements religieux. Les uns et les autres rappelleront avec aigreur que les usages nationaux s'opposent à la tendance croissante de la papauté

(43) Rymer, *Foedera*, t. I, partie II, p. 978.
(44) *Ibidem*, p. 983.
(45) *Ibidem*, p. 999.
(46) *Ibidem*, p. 985.
(47) Rymer, *op. cit.*, p. 978.
(48) *Ibidem*, p. 992.
(49) Prynne, *An exact chronological vindication*, t. III, p. 914.
(50) *Rotuli parliamentorum ut et petitiones et placita in parliamento*, s. d., t. I, p. 217-223.



à accaparer la collation des bénéfices. D'après la loi et les coutumes anglaises tout bien ecclésiastique ne demeure-t-il pas en possession du patron? Les constitutions de Clarendon n'avaient-elles pas spécifié que le roi percevrait les revenus de tout archevêché, évêché, abbaye ou prieuré devenant vacants dans les terres de son ressort? Le prince n'investissait-il pas les prélats de leur temporel? Tolérer les prétentions des papes à disposer, suivant leur bon plaisir, des bénéfices anglais ou à grever ceux-ci d'impôts — l'Angleterre fut la première à payer les annates (51) — c'était coopérer « à l'exhérédation des droits de la couronne et à l'anéantissement de l'église anglaise ».

Édouard Ier avait trop besoin de l'appui du Saint-Siège contre ses barons pour souscrire aux déclarations acrimonieuses du parlement de Carlisle. De cette ville, il expédia l'ordre au garde-séquestre de la mense de Canterbury de remettre ses comptes entre les mains des deux administrateurs délégués par le Saint-Siège, Guillaume Teste, futur cardinal, et Pierre Amalvin, chanoine de Bordeaux (52) (26 mars 1307).

4. LE RÈGNE D'ÉDOUARD II (1307-1327).

Dès le début de son règne, Édouard II adopta une ligne de conduite fort différente de celle qu'avait suivie son père. Une ordonnance du 8 novembre 1307 (53) prohiba l'entrée clandestine dans le royaume de bulles lésant, de toutes manières, les droits de la couronne. Chaque voyageur débarquant en Angleterre ou passant outre Manche devait être fouillé. On saisirait, s'il en détenait quelqu'une, bulles ou lettres notifiant des citations ou des mandats exécutoires, contraires aux droits royaux. Une copie des documents saisis serait envoyée à la cour. Les originaux ne seraient restitués au porteur que sur l'ordre du roi.

(51) J. P. Kirsch, *Die Annatenbulle Klemens V für England, Schottland und Irland vom 1 februar 1306* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXVII (1913), p. 202-205.

(52) Rymer, *Fœdera*, t. I, partie II, p. 1012 et 1014.

(53) Rymer, *op. cit.*, t. II, partie I, p. 13.

Clément V répliqua. L'évêque de Poitiers, Arnaud d'Aux, vint présenter au prince une longue liste de griefs. Il se plaignit des vexations infligées aux cardinaux pour les empêcher de jouir de leurs bénéfices en Angleterre. Il remontra que les officiers royaux entravaient de toutes manières l'effet des provisions apostoliques et les recours à la justice pontificale. Les exécuteurs de bulles ou les juges délégués par le Saint-Siège ne pouvaient ni accomplir leurs mandats, ni intenter d'actions contre les opposants, ni les excommunier, ni obtenir des sanctions pénales contre ceux qui méprisaient les sentences d'excommunication. Les citations étaient devenues quasi inutiles : les shérifs défendant aux tabellions de les libeller et aux gens cités de comparaître. Si quelqu'un comparaissait malgré tout, on saisissait ses biens. Quant aux nonces apostoliques assez téméraires pour remplir leur mission en Angleterre, ils étaient ou chassés du royaume ou jetés en prison. Enfin, Arnaud d'Aux prouva que les biens des évêchés et des monastères tombés en régale étaient dilapidés par les agents royaux, chargés de les gérer (28 octobre 1309) (54).

* * *

Le clergé anglais s'associa aux plaintes exprimées par le pape. Dans le synode provincial de novembre 1309 Winchelsea, le chef de l'ultramontanisme, réhabilité et remonté sur le siège archiépiscopal de Canterbury, se posa en champion de la liberté ecclésiastique, opprimée par le roi. Accompagné de plusieurs évêques, il lut à Édouard II les remontrances de Clément V (55).

Le roi s'excusa près du pape. Sa lettre est remplie de réticences. « C'est notre intention, écrivait-il le 1er avril 1310, de concéder à l'Église romaine tout ce que nous devons et pourrons sans exhéréder et léser les droits de la couronne (56) ». Pratiquement, les deux adversaires restèrent sur leurs

(54) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie I, p. 197.

(55) Stubbs, *Cronicles of the reigns of Edward I and Edward II* (*Rolls series*), t. I, p. 161-167.

(56) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie I, p. 105.

positions respectives. D'un côté, le pape conféra des bénéfices mineurs sans prendre avis du roi ; de l'autre, celui-ci continua par des moyens légaux ou non à rendre vaines les bulles pontificales. De 1307 à 1327, les occasions de conflit ne furent pas rares. Elles sont toutes ou à peu près similaires. Quelques cas typiques seront signalés.

. . .

Avant l'année 1311, Édouard II avait conféré à son parent, Richard de Cornouailles, la prébende de Northnenbald dans l'église Saint-Pierre d'York. Pandolfo Savelli qui occupait ce bénéfice en vertu d'une provision pontificale, intenta une action judiciaire à Richard en cour royale. Il fut débouté ; et l'ordinaire du lieu mit Richard en possession. Pandolfo porta appel en Avignon. Des auditeurs furent désignés. Ils citèrent Richard de Cornouailles à comparaître devant leur tribunal. Édouard II interdit à tout membre du clergé anglais d'user d'un mandat pontifical visant Richard (57) et prescrivit à ses shérifs d'arrêter et de jeter en prison quiconque porterait une citation à son parent (58). Il pria, en même temps, Pandolfo de renoncer à poursuivre sa cause (59) et Clément V de ne rien entreprendre contre Richard de Cornouailles (60). A celui-ci défense fut signifiée de quitter le territoire anglais. Clément V et Pandolfo Savelli passèrent outre. Un procès s'ouvrit en cour d'Avignon. Il durait encore en 1319. Richard de Cornouailles, auquel il avait causé de multiples frais et des tracas de tout genre, invita Édouard II à parler en sa faveur et à s'intéresser à son malheureux sort. Jean XXII ne consentit pas à ordonner la clôture du débat (61).

Le roi d'Angleterre subit un échec non moins éclatant à l'occasion de l'archidiaconé de Richmond, sis dans le diocèse d'York. Jean de Sandale, auquel il avait conféré ce bénéfice, se le vit disputer par Francesco Caetani, neveu du cardinal de même nom. Une citation à comparaître en cour romaine lui parvint. Édouard II eut beau lui interdire de quitter l'Angleterre et supplier pape et cardinaux de rendre justice à son clerc, Francesco Caetani resta en possession de l'archidiaconé de Richmond (62).

Les candidats royaux étaient surtout mis en échec par les cardinaux qui obtenaient facilement du Saint-Siège les grasses prébendes anglaises (63). Édouard II, n'osant pas s'aliéner ces puissants princes de l'Église, les invitait amicalement à renoncer à leurs bénéfices. Les documents prouvent que le plus souvent il ne fut pas écouté. Et pourtant Édouard se montrait beau plaideur. La nomination de Raoul de Baldok au siège épiscopal de Londres rendant libre le décanat de l'église Saint-Paul, Clément V le donna au cardinal Arnaud de Canteloup. Le roi, qui comptait en disposer en faveur d'un de ses protégés, écrivit au cardinal une lettre, le 12 mai 1309, pour lui démontrer qu'en raison de son éloignement il ne réussirait pas à satisfaire aux diverses obligations inhérentes à la dignité de doyen. D'après les statuts locaux, ce dignitaire devait être prêtre, résider, célébrer personnellement la messe solennelle, sur le maître autel, les jours de fêtes majeures, acquitter lui-même les services anniversaires fondés par les rois d'Angleterre, donner l'hospitalité aux voyageurs, distribuer les aumônes aux nécessiteux... Comment exécuter les intentions des donateurs, en résidant en cour romaine ! Le plaidoyer était probant. Il ne persuada pas Arnaud de Canteloup (64).

Avec le cardinal Gailhard de la Mothe, Édouard II parvint à conclure une transaction, au prix de longues et pénibles démarches. Le chancelier Robert de Baldok avait reçu, par mandement royal, la prébende d'Alesbury, dans l'église Notre-Dame de Lincoln, et l'église de Milton, son annexe. Gailhard de la Mothe qui avait des droits sur ces bénéfices lui intenta un procès en cour romaine. Le chancelier se prévalut des fonctions qu'il remplissait à la cour d'Angleterre pour ne pas comparaître. Ses

(57) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 142.
(58) *Ibidem*, p. 143.
(59) *Ibidem*, p. 232 (13 février 1313).
(60) *Ibidem*, p. 213 (1 mai 1313).
(61) *Ibidem*, p. 391.

(62) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 96, 123, 126, 130.
(63) *Ibidem*, p. 393, 394, 396, 419, 460, 468, 478, 491, 620.
(64) *Ibidem*, p. 72 ; voyez aussi p. 242 et 243.

excuses furent estimées frivoles et mensongères. Déclaré contumace, il encourut l'excommunication.

Édouard II prit sa défense. Au pape il demanda de révoquer l'action judiciaire entamée contre son chancelier et au cardinal de renoncer à poursuivre le procès (65). Gailhard de la Mothe n'y consentant pas, le roi lui offrit en compensation la prébende de Stoke en l'église cathédrale de Lincoln, dont la collation lui appartenait en vertu du droit de régale. Le cardinal accepta. Malheureusement, Jean XXII avait déjà conféré la prébende à un tiers. Édouard II insista près du pape pour obtenir la révocation de la bulle de provision (66). Il reçut une légère satisfaction : Gailhard de la Mothe renonça à la prébende d'Alesbury, mais garda, sa vie durant, l'église de Milton (67).

Le cardinal Raymond de Goth se montra plus accommodant. Il consentit à ne plus inquiéter Robert de Wodehous au sujet de la prébende de Ketene dans l'église Notre-Dame de Lincoln. En retour, le roi lui promit en Angleterre un bénéfice équivalent ou meilleur et prit sous sa protection spéciale tous ses autres bénéfices (68).

Des compromis de ce genre sont plutôt rares sous le règne d'Édouard II. Les documents amassés par Rymer et Bliss (69) démontrent que, si le prince créa des ennuis aux bénéficiers pourvus contre son gré de lettres de provisions pontificales, les remontrances qu'il adressa au Saint-Siège demeurèrent le plus souvent inefficaces.

*
* *

Les avantages obtenus par les papes s'expliquent facilement. La politique interdisait à Édouard II de froisser Clément V dont l'appui lui était plus que jamais nécessaire, depuis que la faveur accordée à Pierre de Gabaston avait exaspéré les barons anglais.

Une amitié profonde unissait Édouard à ce seigneur, issu d'un gentilhomme de Guyenne, qui avait été tour à tour son compagnon d'enfance et de plaisirs, d'aucuns disaient son mignon. L'influence de Gabaston sur le jeune prince avait été si pernicieuse qu'Édouard I[er] l'avait banni d'Angleterre.

Au lendemain de la mort de son père, Édouard II rappela l'exilé et le combla d'honneurs et de richesses. Le favori hautain, dédaigneux et sarcastique, s'attira la haine des seigneurs qui secouèrent son joug odieux et imposèrent son renvoi (1308) (70).

La séparation parut cruelle au roi. Il obtint de Clément V l'annulation du serment prêté par Gabaston de ne plus revenir en Angleterre et réussit, par des faveurs habilement distribuées, à briser l'opposition de ses grands.

La réconciliation dura peu. Gabaston recommença ses folies. La guerre civile éclata. Afin de conjurer le péril que courait Édouard II, le pape envoya son vice-chancelier, Arnaud Nouvel, et son camérier, Arnaud d'Aux, en Angleterre (71). L'assassinat de Gabaston (19 juin 1312) facilita la tâche des deux nonces qui réussirent, en 1313, à apaiser les différends survenus entre le roi et ses lords (72). Clément V consolida encore la paix en accordant au monarque une aide financière importante ; en 1313, il lui prêta jusqu'à 160.000 florins de Florence (73).

Les embarras de la royauté ne cessèrent pas dans la suite. Tandis que la guerre civile, tantôt ouverte, tantôt dissimulée, désolait l'Angleterre, l'Écosse, puis l'Irlande se soulevèrent. Édouard II recourut, dans sa détresse, à Jean XXII qui n'hésita pas à mettre les armes spirituelles de l'Église à son service (74). Le pape profita de la situation précaire dans laquelle se trouvait le roi pour augmenter le nombre des réserves et des nominations apostoliques. Loin de protester, Édouard pensionna les car-

(65) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 492 et 493 (3 et 8 août 1322).

(66) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 500 (4 décembre 1322).

(67) *Ibidem*, p. 568 (17 septembre 1324).

(68) *Ibidem*, p. 419 (13 mars 1320).

(69) W. H. Bliss, *Papal letters*, Londres, 1895, t. II.

(70) Rymer, *Foedera*, t. II, partie I, p. 50.

(71) *Clément V*, n. 8786 (11 mai 1312) et *Appendice*, t. I, n. 699-708.

(72) W. Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, Paris, 1913, t. II, p. 385-401.

(73) Rymer, *ut supra*, p. 205 et 231.

(74) Mollat, *Les Papes d'Avignon*, p. 278-281.

dinaux, afin de s'attirer leurs bonnes grâces (75). Lors de l'affaire de Saint-Sardos (76), en 1324, qui eut pour conséquence la confiscation des bénéfices détenus en Angleterre par des Français, il les excepta de cette mesure vexatoire (77).

Des événements tragiques marquèrent l'année 1327 : la révolution détrôna Édouard II et plaça son fils à la tête du gouvernement ; le prince déchu fut assassiné dans sa prison sur l'ordre de Mortimer, l'amant de sa femme (21 septembre). En 1330, Édouard III renversa le conseil de régence qui le tenait en servitude et exila sa mère dans le manoir de Risings. Le parlement condamna à la peine capitale Mortimer et les complices du meurtre du feu roi. Ce ne fut que grâce aux instances de Jean XXII que la reine mère évita un châtiment mérité (78).

5. LE RÈGNE D'ÉDOUARD III (1327-1377).

Entre Édouard III et les papes Jean XXII et Benoît XII les relations furent plutôt amicales. Le prince comblait de présents les cardinaux. Aux uns il octroyait des pensions (79), aux autres des exemptions d'impôts sur leurs bénéfices anglais (80), à Jean de Comminges, à Bertrand de Montfavès, à Gailhard de la Mothe la permission d'exporter des balles de laine (81). Les neveux de Jean XXII n'étaient pas moins bien partagés. Arnaud de Trian et Pierre de Via reçurent chacun une pension annuelle de trois cents livres tournois (82). Les collecteurs levaient les taxes pontificales sans difficultés.

L'accord n'était qu'apparent. Le roi, craignant l'opposition du parti de la reine mère au début de son règne, faisait de nécessité vertu. A chaque instant de légers conflits se produisirent sous Jean XXII et Benoît XII. La couronne entendait ne pas renoncer à ses droits de régale et de nomination aux bénéfices, que méconnaissait la papauté. Le cas suivant indiquera avec quelle désinvolture agissait parfois la cour d'Avignon.

En 1296, Boniface VIII avait privé Jean Colonna de la trésorerie d'York qui fut conférée à Francesco Caetani, durant la vacance de l'évêché. Édouard Ier, usant du droit de régale, donna le bénéfice à son clerc Walter de Gedewynd. Un procès s'ouvrit en cour royale. Il tourna à l'avantage du clerc anglais qui obtint un arrêt d'expulsion contre son concurrent. Vers 1330, Francesco Caetani résigna les droits qu'il prétendait posséder encore sur la trésorerie d'York. Le cardinal Pierre de Mortemart se les fit attribuer et entama une action judiciaire contre William de la Mare, qui avait succédé par voie d'échange à Walter. Le clerc anglais, molesté passablement par les tribunaux pontificaux, porta plainte au parlement. Édouard III pria, en termes respectueux, Jean XXII de révoquer la bulle de provision délivrée au cardinal de Mortemart (14 décembre 1330) (83). Sa demande fut rejetée. Ce que voyant, Edouard autorisa le cardinal, le 16 octobre 1331, à poursuivre sa cause devant les auditeurs de rote (84). Cette décision irrita le chapitre d'York qui fit de l'opposition. Un délégué du Saint-Siège triompha rapidement des résistances. Il frappa les chanoines de suspense et jeta l'interdit sur la cathédrale (85). Édouard III se contenta de demander au souverain pontife que les peines canoniques n'atteignissent que les coupables, et que le peuple de la ville d'York eût la liberté d'assister aux offices de la cathédrale (86).

Le souci qu'avait le roi de ne pas s'aliéner la cour pontificale apparaît encore plus clairement, à l'occasion d'un incident fâcheux qui survint en 1340. Un auditeur de rote avait cité à comparaître en

(75) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie I, p. 308.

(76) Lavisse, *Histoire de France*, Paris, 1901, t. III, partie II, p. 301.

(77) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie I, p. 575, 577, 578, 580.

(78) J. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, trad. C. Baxton, Paris, 1842, t. I, p. 491-510.

(79) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 759.

(80) *Ibidem*, p. 712, 815, 909, 1037.

(81) *Ibidem*, p. 1038.

(82) *Ibidem*, p. 757, 758, 813.

(83) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 803.

(84) *Ibidem*, p. 826.

(85) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 819.

(86) Autres affaires litigieuses, *ibidem*, p. 757, 767, 776, 801, 805.

Avignon l'évêque de Conventry et Robert de Kildesby. Le courrier, chargé de signifier la citation, fut arrêté à Londres et emprisonné, sous le faux prétexte qu'il avait commis un meurtre durant son voyage. Des envieux accusèrent Robert et William de Kildesby d'avoir machiné le complot. Benoît XII ordonna aux deux anglais de comparaître devant lui. Mais Édouard III plaida non coupable en leur faveur. Il insinua que la bonne foi du pape avait été surprise. D'ailleurs, le courrier avait été relâché (87).

*
* *

Édouard III avait tenu, par politique, à ménager la susceptibilité de Jean XXII et de Benoît XII. L'avènement de Clément VI provoqua en lui un revirement complet. La profusion avec laquelle le nouveau pape avait répandu les grâces expectatives et multiplié les commendes, la haine connue de deux cardinaux — de Talleyrand de Périgord (88) surtout — pour l'Angleterre, les empiètements continuels du Saint-Siège sur les prérogatives royales occasionnèrent des incidents fâcheux.

Le 28 juillet 1342, Édouard écrivit directement aux auditeurs de rote. Il leur exposa que s'ils étaient doctes en science juridique, ils ignoraient probablement les usages d'Angleterre. Aussi se permettait-il, sur un ton peu gracieux, de les porter à leur connaissance. D'après la coutume locale, les juges royaux ont exclusivement qualité pour connaître des causes que soulève l'exercice du droit de patronat en territoire anglais. Tout patron laïque peut vendre, donner ou aliéner validement les droits qu'il possède sur une église ou un bénéfice. Le veuf jouit de toutes les conséquences du droit de patronat que détenait légitimement sa femme, de son vivant. Si le possesseur, en vertu d'une donation royale, de biens temporels auxquels est attaché le droit de patronat sur des bénéfices ecclésiastiques, vient à mourir, le roi saisit aussitôt lesdits biens en sa main et nomme ou propose des titulaires aux bénéfices devenant vacants, tant que personne n'a succédé au défunt (89).

Les auditeurs de rote connaissaient de longue date les coutumes anglaises. Ils continuèrent à les battre en brèche comme auparavant, au grand dépit du roi (90). Mal leur en advint. L'opposition anglaise aux prétentions pontificales, bridée par l'entente qui régnait depuis quelque temps entre la royauté et l'Église romaine, se redressa. Elle avait beau jeu, depuis que la guerre armait l'Angleterre contre la France, pour jeter la suspicion sur l'impartialité de Clément VI, l'ancien chancelier de Philippe VI de Valois. Les Anglais ne pouvaient ignorer que les subsides levés sur les bénéficiers de leur pays passaient, sous forme de prêts (91), des caisses papales dans celles de l'ennemi. Continuer à les payer équivalait à fournir des armes à la France (92).

Au parlement tenu en avril 1343 à Westminster, les griefs de la nation furent exprimés avec virulence (93). Ils provoquèrent la publication d'une série d'ordonnances qui constituaient une violation flagrante des libertés de l'Église romaine. Était décrétée la prise de corps contre tout exécuteur de bulles pontificales relatives à des bénéfices dont la collation appartenait à la couronne (15 juin 1343) (94). Le 23 juillet suivant, le roi prohibait à tous les délégués, sous-délégués, exécuteurs, sous-exécuteurs, commissaires d'exécuter des bulles de provision ou des grâces expectatives décernées à des étrangers et, sous peine de forfaiture, de les aider dans leur tâche, auxdits étrangers, à leurs

(87) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 1139.

(88) Le 27 décembre 1341, le roi mit sous séquestre la prébende de Thame, en l'église Notre-Dame de Lincoln qui appartenait à Talleyrand. Il alléguait, comme motif de cette mesure violente, l'adhésion du cardinal à son adversaire le roi de France ; Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 1181.

(89) Rymer, *ibidem*, p. 1208.

(90) *Ibidem*, p. 1223.

(91) M. Faucon, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort* dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XL (1879), p. 570-578, et E. Goller, *Inventarium instrumentorum Camerae apostolicae. Verzeichniss der Schuldurkunden des päpstlichen Kammerarchivs aus der Zeit Urbans V*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XXIII (1909), p. 65-109.

(92) J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, p. 102-411.

(93) *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 135-145, 172, et Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 1232.

(94) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 1226.

procureurs, à tout mandataire ou substitut, à tout notaire public, à tout Anglais en général. Interdiction était signifiée aux étrangers de donner plein effet, soit par eux-mêmes, soit par des tiers, aux grâces apostoliques qu'ils avaient obtenues. Les notaires ne pourraient libeller ni instruments, ni protocoles relatifs à ces grâces. Défense aux Anglais d'obéir aux délégués du Saint-Siège (95). On jetterait en prison quiconque introduirait dans le royaume, recevrait ou exécuterait des lettres pontificales, procès, réserves, provisions ou autres documents lésant les droits du roi et de ses sujets (20 octobre 1343) (96).

Les décrets royaux furent appliqués avec rigueur. A l'instigation de l'archevêque de Canterbury (97), semble-t-il, le shérif de Londres arrêta les procureurs de deux cardinaux, originaires d'Aquitaine, Adhémar Robert et Gérard de Garde, et les expulsa « ignominieusement » d'Angleterre.

La nouvelle de cet attentat irrita Clément VI qui écrivit à Édouard III plusieurs lettres de reproches (98). Ses remontrances restant sans effet, il laissa entrevoir à la reine Philippa que sa charge pastorale le contraindrait à sévir (8 septembre 1343) (99).

Au lieu de s'amender, Édouard rédigea un véritable réquisitoire contre les provisions pontificales. Du fait de celles-ci, disait-il, « des sangliers sauvages ravagent la vigne du Seigneur, des bêtes féroces la broutent, des indignes et surtout des étrangers l'exploitent contrairement aux intentions des donateurs ». En conséquence, il réclame le retour aux anciennes traditions de l'Angleterre, c'est-à-dire au régime établi par les conventions de Clarendon. Le roi se permit même de faire la leçon au souverain pontife. Il lui rappela que « le successeur des apôtres avait mission de conduire aux pâturages les brebis du Seigneur, et non de les tondre » (10 septembre 1343) (100).

(95) Rymer, *ibidem*, p. 1230.
(96) *Ibidem*, p. 1237.
(97) *Ibidem*, p. 1232.
(98) *Déprez*, n. 275 (12 juillet 1343), n. 326 (7 août 1343); n. 375 (28 août 1343), n. 394 (8 septembre 1343), n. 449 (16 octobre 1343); n. 519 (13 novembre 1343).
(99) *Déprez*, n. 393.
(100) Rymer, *Fœdera*, t. II, partie II, p. 1233.

Le mécontentement du pape s'accrut quand vers la mi-octobre, le juriste John Shoderich lui apporta les doléances d'Édouard, des lords et des communes. Toutefois, il jugea plus opportun de cacher son ressentiment. Il congédia l'ambassadeur, en promettant une réponse qui ne fut jamais expédiée. Connaissant, par expérience, la puissance des intrigues de cour, le pape entama des pourparlers et essaya de peser sur la volonté royale par les menées des courtisans. C'est ainsi qu'il tente de gagner à sa cause les comtes de Derby (101), de Lancastre (102), de Northampton, de Warwick, de Suffolk, d'Arundell (103)..., les évêques de Durham, York, Lincoln, Exeter, l'archevêque de Canterbury (104). Au roi il adresse des ambassadeurs, à deux reprises successives, en octobre 1343 et en janvier 1344 (105). Lui-même chercha à désarmer l'opposition anglaise, en réprimant les excès de zèle de certains procureurs cardinalices. Aussitôt que des membres du Sacré Collège recevaient en commende quelque bénéfice régulier devenu vacant par suite du décès ou de la cession du titulaire, leurs mandataires s'emparaient des biens mobiliers des défunts ou des cessionnaires. Clément ordonna, le 28 janvier 1344, la restitution intégrale, dans les quarante jours, sous peine d'excommunication, des biens indûment saisis (106).

Clément VI agissait trop tardivement. Le 30 janvier 1344, Edouard, qui ignorait les mesures conciliatrices adoptées par le pape, décréta la prise de corps contre tous les transgresseurs de ses ordonnances précédentes (107). Le parlement de 1344 proposa des réformes quelque peu révolutionnaires à l'instigation de l'évêque de Worcester, Wulstan Bransford (108), et de l'archevêque de Canterbury, John Stratford (109). On parla de dépouiller le

(101) *Déprez*, n. 450, 519, 608.
(102) *Déprez*, n. 520.
(103) *Déprez*, n. 608.
(104) *Déprez*, n. 609.
(105) *Déprez*, n. 451, 452, 607-610, 657.
(106) *Déprez*, n. 637.
(107) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie I, p. 2.
(108) Le pape le cita à comparaître devant lui ; Rymer, *ibidem*, p. 27.
(109) *Archives du Vatican, Reg. Vat.* 138, ep. 321 (8 octobre 1344).

Saint-Siège du droit de dévolution, au profit du roi. Si le pape cassait une élection épiscopale et nommait un autre évêque, le gouvernement ne délivrerait pas à celui-ci son temporel. Tout bénéfice détenu par des Français ou des ennemis du royaume serait conféré par le roi (110). Les réclamations élevées par le clergé contre les provisions apostoliques furent si vives qu'Édouard III demanda au Saint-Siège de s'en abstenir et de rendre aux chapitres l'exercice du droit d'élection (111).

Les cours européennes connurent les projets de réformes agités dans les parlements de 1343 et de 1344. Certains courtisans conseillèrent aux rois de Castille et de France de les mettre en œuvre. Leurs propos dangereux furent rapportés à Clément VI. Conscient du danger que courait l'Église, le pape exhorta Alphonse XI (112) et Philippe VI de Valois (113) à ne pas prêter l'oreille aux conseils perfides de leur entourage. Il n'hésiterait pas à user des armes spirituelles contre Édouard III. Puis, dans une bulle demeurée célèbre, il affirma la primauté, d'origine divine, du pontife romain sur les églises du monde entier et définit qu'il possédait, en vertu de ce droit, « la pleine disposition de toutes les églises, dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques » (11 juillet 1344) (114).

« Il ne faut pas, a-t-on dit à propos de l'affaire de la régale qui divisa, au XVIIe siècle, Innocent XI et Louis XIV, regarder les personnages historiques seulement quand ils sont en scène. En scène ils déclament; ils causent dans les coulisses (115) ». Clément VI et Édouard III désiraient causer; ils causèrent, mais non sans peine.

Le roi d'Angleterre était, en quelque sorte, le prisonnier de son clergé et de ses lords. A une époque où la guerre de France entraînait des frais énormes, il lui fallait lever des impôts sur son peuple. L'opinion anglaise était aigrie contre le Saint-Siège. L'évêque d'Exeter, John de Grandson, empêcha les procureurs du cardinal Adhémar Robert de percevoir les revenus de l'église d'Ayemynstre (116). L'opposition du clergé de la province ecclésiastique d'York fut telle que le même cardinal ne put prendre possession des bénéfices que Clément VI lui avait conférés (117). Quand on sut que Nicolino Canali, archevêque de Ravenne, et Pierre, évêque d'Astorga (118), serviraient de truchement entre la cour d'Avignon et celle d'Angleterre et qu'ils avaient mission de réunir en synode le clergé anglais ainsi que d'obtenir l'abolition des « nouveautés », des gens mal intentionnés répandirent le bruit que les deux nonces apportaient avec eux des bulles d'excommunication contre Édouard III (119). Ces fausses nouvelles, habilement colportées, faillirent tout compromettre. Clément VI les démentit. Mais la cour ne se décida pas facilement à délivrer des sauf-conduits aux nonces. Réclamée à deux reprises, le 3 et le 21 novembre 1344 (120), la permission d'aborder en Angleterre ne fut accordée que le 8 février suivant (121).

Parvenus à destination après cette date, l'archevêque de Ravenne et l'évêque d'Astorga repartirent vers le 22 (122), porteurs de lettres propres à apaiser l'émotion douloureuse ressentie par Clément VI. Édouard III se déclara prêt à lui complaire dans la mesure du possible, mais *salvis juribus nostris regalibus*. Il disait : « Ce n'est pas, ce n'a jamais été dans nos intentions de causer en quoi que ce soit un préjudice à la liberté ecclésiastique. Si, à Dieu ne plaise, quelques attentats ont été commis contre elle par nos officiers, nous manderons qu'ils cessent et nous ferons exécuter cet ordre comme il convient ». On a trompé le Saint Père. Les prétendues « nouveautés » n'ont pas force de lois. Le clergé et

(110) Rymer, *ut supra*, p. 31.

(111) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 138, ep. 110.

(112) Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum* 1354, n. 54.

(113) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, a. éd., Paris, 1693, t. II, col. 711.

(114) Rinaldi, *ut supra*, n. 55-59.

(115) Lavisse, *Histoire de France*, Paris, 1911, t. VII, partie II, p. 35.

(116) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, a. éd., Paris, 1693, t. II, col. 670 (11 septembre 1344).

(117) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 139, ep. 592 (6 novembre 1344).

(118) Leurs lettres de créance sont datées du 14 septembre 1344; Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum* 1344, n. 59.

(119) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 138, ep. 501.

(120) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 138, ep. 391 et 493.

(121) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie I, p. 29.

(122) Un sauf-conduit leur fut délivré ce jour-là. Rymer, *ut supra*, p. 31.

les grands du royaume vont délibérer afin de donner satisfaction au souverain pontife (23 février 1344) (123).

La réponse royale contenait maintes réserves peu rassurantes. Édouard tint à prouver son bon vouloir. Il prit sous sa sauvegarde les bénéfices des cardinaux (124), même ceux du cardinal Talleyrand de Périgord (125). Il les exonéra du paiement de la décime (126). Il accueillit favorablement les nominations d'évêques agréables au Saint-Siège (127).

* * *

Les hostilités, un moment assoupies, recommencèrent en 1346 (128). Afin de restaurer ses finances, Édouard III confisqua, à titre de prêts, les revenus de tous les bénéfices possédés en Angleterre par des étrangers qui n'observaient pas la résidence. A des délais fixés, des lettres d'obligation seraient remises aux bénéficiers dépossédés. Les charges inhérentes aux bénéfices seraient fidèlement acquittées (12 février 1346) (129). Le 12 mai suivant, une ordonnance royale prescrivit à tous les procureurs des bénéficiers étrangers de comparaître devant le conseil du roi. Au jour dit, on leur demanda s'ils préféraient conserver la garde des biens ecclésiastiques séquestrés et verser le produit des fermages à l'Échiquier. Ils refusèrent. Ordre leur fut signifié de ne pas exporter hors d'Angleterre la moindre portion des revenus des bénéfices appartenant à des étrangers et de remettre au fisc les recettes encaissées depuis la fête passée de la saint Pierre ès liens (130). Le 17 septembre, les évêques d'Angleterre furent avisés de dresser sans retard la liste nominale des bénéficiers non anglais de leurs diocèses. Ils devaient indiquer la qualité, la valeur et le nombre des bénéfices détenus par chacun d'eux et spécifier si la résidence était ou non observée (131).

Clément VI apprit avec douleur les mesures prises en Angleterre. Il fit valoir au roi que les laïques n'avaient pas le droit de s'emparer des biens ecclésiastiques. Certes on a promis de servir aux étrangers l'intérêt des sommes d'argent saisies. Mais tout prêt ne requiert-il pas, au préalable, l'acquiescement du créancier? N'était-il pas injuste de considérer comme étrangers les membres de la cour pontificale qui aident le pape dans l'administration de l'Église et qui sont légitimement dispensés de la résidence (132)?

Les remontrances de Clément VI, libellées le 24 avril 1346, ne parvinrent pas à destination. Les cardinaux Annibal de Ceccano et Arnaud Aubert, chargés de les présenter à Edouard III, les retinrent par devers eux. Travaillant sans relâche et au milieu de graves difficultés au rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre, ils craignirent de compromettre le succès des négociations dont ils avaient la direction. Clément VI n'approuva pas leur conduite. Il leur expédia l'ordre formel d'exposer incontinent les doléances du Saint-Siège à Édouard III et d'en référer à lui-même, si le monarque refusait de révoquer les « nouveautés pernicieuses et funestes » (28 avril 1347) (133). Il importait d'agir sans retard. Déjà, Philippe VI de Valois avait pris modèle sur le roi d'Angleterre (134). Il y avait à craindre que les autres princes imitassent leur exemple (135).

L'eût-il voulu, Édouard III ne pouvait révoquer les fatales nouveautés. Le parlement de 1347 s'était, en effet, répandu en plaintes acerbes contre la papauté (136). Édouard essaya de calmer l'animosité

(123) Rymer, *Foedera*, t. III, partie I, p. 31.

(124) *Ibidem*, p. 28, 29, 61.

(125) *Ibidem*, p. 29.

(126) *Ibidem*, p. 33.

(127) *Reg. Vat.* 139, ep. 178; Rymer, *ut supra*, p. 82; *Reg. Vat.* 140, ep. 296; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1912, t. I, col. 1319.

(128) A partir de 1346, le nombre des collations royales augmente dans des proportions considérables. *Calendar of the Patents Rolls*, t. VII-XIII.

(129) Rymer, *Foedera*, t. III, partie I, p. 68.

(130) *Ibidem*, p. 81 ; cf. une quittance délivrée par le fisc royal au procureur du cardinal Raymond de Farges, contre le paiement d'une somme de 253 livres, 6 sous et 8 deniers; Rymer, *ibidem*, p. 93 (12 novembre 1346).

(131) Rymer, *ibidem*, p. 90.

(132) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 139, ep. 1177.

(133) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, a. éd., Paris, 1693, t. II, col. 705-708.

(134) Baluze, *ut supra*, col. 710-716.

(135) Baluze, *op. cit.*, t. II, col. 706.

(136) *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 232-233.

des cardinaux, en prenant leurs bénéfices sous sa sauvegarde (137), et d'apaiser le pape, en autorisant un bon nombre d'anglais à se rendre à Rome afin d'y gagner les indulgences du Jubilé (138). Il fit même mine de révoquer les ordonnances de 1346 (139).

La situation s'aggrava, lorsque le parlement de 1351 eut publié le *Statute of Provisors* (9 février), établissant que, si par provision ou réserve le pape mettait opposition à une élection ou à la collation d'un bénéfice par le collateur ordinaire et si dans les six mois les patrons et l'évêque n'exerçaient pas leurs droits respectifs, la collation écherrait au roi ou aux seigneurs auxquels avait originairement appartenu la désignation des titulaires des bénéfices. Tout transgresseur du statut encourrait la prison et des amendes (140).

Le parlement de 1351 n'abolissait pas seulement les prérogatives pontificales; il portait un coup plus terrible encore au principe électif, tant réclamé par les chapitres, et à la liberté ecclésiastique; il consacrait la main-mise de l'État sur les biens d'Église.

Édouard III appliqua imparfaitement le *Statute of Provisors*. Il semble l'avoir tenu en réserve comme une arme éprouvée contre la papauté. Clément VI n'y prêta pas attention. C'est à peine s'il y fait allusion (141). « La patience de l'Église et de Dieu » était pourtant à bout. Vers juillet 1352, Clément VI menaça le roi d'Angleterre et ses officiers d'excommunication et parla de jeter l'interdit sur le royaume, si dans l'espace de quatre mois le séquestre prononcé contre les bénéfices des cardinaux, des familiers de la cour pontificale et des autres ecclésiastiques non anglais n'était pas retiré (142).

* *

La patience de l'Église et de Dieu fut longtemps encore soumise à dure épreuve. Ni Clément VI, ni Innocent VI n'osèrent exécuter leurs menaces (143). Et pourtant les attaques du côté anglais contre le Saint-Siège se répétèrent sous le pontificat d'Innocent VI. En janvier 1353, interdiction est signifiée aux collecteurs apostoliques de percevoir l'annate là où des bénéficiers pourvus contrairement à des réserves pontificales n'ont pas pris possession (144). Le *Statute of Præmunire* (23 septembre 1353) établit des règles strictes pour empêcher les recours au tribunal de la rote : « Quiconque traduira les sujets du roi en cour étrangère, touchant des points dont la connaissance appartient aux cours royales — Édouard III classait parmi eux les causes bénéficiales —, ou cherchera par le même moyen à annuler les jugements prononcés par ces cours, aura deux mois pour répondre sur les motifs de son opposition; à l'expiration de ce terme, ses procureurs, avocats, exécuteurs, notaires, lui-même et ses fauteurs seront mis hors la protection du roi, ses terres, marchandises et meubles seront confisqués au profit de la couronne et, s'il est pris, il sera emprisonné jusqu'au paiement d'une rançon fixée par le roi (145) ».

Cette législation, si préjudiciable à la papauté, ne sortit guère pour le moment du domaine théorique. Édouard III viole, tout le premier, les ordonnances sanctionnées par lui. La reine et les lords continuent de solliciter en cour romaine les grâces expectatives et les provisions apostoliques pour leurs créatures. Les élections ne se pratiquent pour ainsi dire plus (146). Enfin, à la suite de la signature du traité de Brétigny, Édouard III et Jean II convinrent, d'un commun accord, de restituer aux étrangers les bénéfices dont ils avaient maintenu le séquestre malgré les protestations répétées du Saint-Siège (24 et 26 octobre 1360) (147). Le 16 fé-

(137) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie I, p. 165, 188, 151, 200.

(138) *Ibidem*, p. 203 (8 septembre 1350).

(139) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 143, fol. 11 v° (13 août 1349).

(140) *Statutes of the realm*, t. I, p. 316.

(141) *Archives du Vatican*, *Reg. Vat.* 145, fol. 87 r° (5 octobre 1351).

(142) *Reg. Vat.* 146, fol. 70 r° (15 octobre 1352); *Reg. Vat.* 212, fol. 354 r° (même date).

(143) *Déprez*, *Innocent VI*, n. 154.

(144) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie I, p. 250.

(145) *Statutes of the realm*, t. I, p. 329.

(146) Bliss, *Papal letters*, t. III, *passim*.

(147) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie I, p. 514 et 515.

vrier 1361, divers religieux français rentrèrent ainsi en possession de leurs prieurés anglais (148).

*
* *

La réclamation intempestive du cens, dont les arrérages remontaient à trente-trois ans, et les menaces peu politiques d'Urbain V provoquèrent une très grave résolution du parlement de 1366 (149). Les lords et les communes, après consultation du clergé, délièrent Edouard III du paiement du cens au pontife romain, sous prétexte que la donation du roi Jean avait eu lieu jadis sans le consentement de la nation et contrairement au serment prêté par le prince, lors de son couronnement. Si le pape entamait une procédure canonique contre Edouard, les lords et les communes s'y opposeraient de toutes leurs forces. C'était l'abolition de la suzeraineté de l'Église romaine sur l'Angleterre.

*
* *

Les réclamations réitérées des parlements, auxquelles se joignirent officiellement celles du clergé à partir de 1365, finirent par obliger le pape et le roi à ouvrir des négociations. Le pape, Grégoire XI, accueillit favorablement les ambassadeurs que lui envoya Edouard III. En décembre 1373 et en mars 1374, on convint que des pourparlers se tiendraient soit à Bruges, soit à Calais. La marche des procès bénéficiaux poursuivis tant en cour royale qu'en cour pontificale fut suspendue jusqu'au 24 juin 1374 (150), puis jusqu'au 22 juillet (151). Grégoire XI nomma comme plénipotentiaires Bernard, évêque de Pampelune, Landolfo de Castello, évêque de Sinigaglia, Gil Sancho Munoz, prévôt de Valencia, docteur ès-lois (152). Ceux d'Edouard III furent John, évêque de Bangor, maître John Wyclyff, le célèbre novateur, maître Jean Guttierez, doyen de Segovia, maître Simon de Multon, docteur ès-lois, William de Burton, Robert Bealknap et John de Hynyngton (153). Les négociations s'ouvrirent à Bruges et aboutirent à un concordat que Grégoire XI ratifia par bulles du 1er septembre 1375 (154). Le pape cassa les réserves dont ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient usé. Il légitima les provisions de bénéfices accordées par le roi contrairement aux réserves apostoliques et annula les procès engagés de ce chef ou pour d'autres motifs en cour romaine. Il renonça aux annates que les détenteurs illégitimes des bénéfices et les plaideurs auraient dû verser à la Chambre apostolique. Pendant trois ans, au cas où la paix n'aurait pas été conclue auparavant avec la France, aucun Anglais ne recevrait de citation à comparaître en cour d'Avignon, et les causes se plaideraient soit à Bruges, soit dans toute autre place sûre. Les archevêques d'York et de Canterbury veilleraient à ce que les bâtiments des fondations religieuses, atteints par la commende, fussent entretenus et réparés aux frais des cardinaux commendataires.

*
* *

Les conventions de 1375 constituaient moins un concordat qu'une liquidation de comptes et une amnistie. Les droits des deux parties contractantes demeuraient intacts ; partant, les causes de conflit se perpétuaient.

La nation anglaise comprit qu'on la leurrait. Elle murmura hautement au « bon parlement » de 1376. On rendit la papauté responsable des maux qui accablaient l'Angleterre, — c'était l'époque des revers anglais sur terre française. On disait : « Ce que la curie prélève de taxes pour les bénéfices vacants se monte à une somme cinq fois plus forte que les revenus du roi. Moyennant finances, les courtiers d'Avignon poussent aux dignités des ignorants, des gens qui ne sont bons à rien. Les prébendes d'Angleterre sont aux mains d'étrangers, voire même d'ennemis du pays, qui n'ont ja-

(148) Rymer, *ut supra*, t. III, partie II, p. 612.

(149) *Rotuli parliamentorum*, t. II, p. 289-293.

(150) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie II, p. 1000 et Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1374*, n. 21.

(151) Rymer, *ut supra*, p. 1002.

(152) *Ibidem*, p. 1002.

(153) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie II, p. 1007 (26 juillet 1374).

(154) *Ibidem*, p. 1037.

mais vu leurs ouailles. Le collecteur papal envoie chaque année 20.000 marcs au pape. Il n'y a pas, dans toute la chrétienté, un prince qui soit riche seulement au quart des sommes que l'on extorque criminellement à ce pays. Le pape lève taxes et subsides sur le pays anglais pour payer la rançon des Français qui sont prisonniers de guerre en Angleterre ou pour mener la guerre de Lombardie (155) ». On demandait l'abolition des provisions apostoliques.

Les protestations du « bon parlement » incitèrent Édouard III et Grégoire XI à ajouter des articles complémentaires aux conventions de Bruges (156). Le pape s'engagea, oralement toutefois, à restreindre le nombre des bulles de réserve, des grâces expectatives et des provisions pontificales. Il déclina toute responsabilité au sujet de la multitude des expectatives et des provisions. Les universités anglaises et les lords étaient seuls coupables. N'adressaient-ils pas une foule de suppliques au Saint-Siège ?

On est mal venu à reprocher au Saint Père de conférer des bénéfices anglais à des étrangers. Sous son pontificat, il n'en a concédé — du moins si ses souvenirs sont exacts — qu'aux cardinaux et un seul à un romain, observant la résidence. A l'avenir, suivant les circonstances, il veillera à diminuer le nombre des provisions faites à des non anglais.

Quant aux réserves et aux provisions apostoliques concernant les évêchés, Grégoire refusa de s'en abstenir. Par égard pour le roi, il promit d'attendre un temps notable avant de décréter la réserve d'un siège épiscopal, afin que la nouvelle d'une élection pût parvenir facilement en cour romaine. Si l'élu est une personne idoine et recommandée par le roi, il sera promu à la dignité épiscopale préférablement à d'autres.

En dernier lieu, Grégoire XI promit d'obliger les possesseurs de dignités électives, de prieurés et d'hôpitaux à réparer les maisons religieuses dépendant d'eux et à supporter les charges qui leur incombaient. Il donnerait, suivant le cas opportun, ces bénéfices à des clercs capables de se soumettre au devoir de la résidence.

De son côté, Édouard III restreignit exceptionnellement ses droits régaliens vis à vis de ses sujets. Il ne s'engagea à rien à l'égard de Grégoire XI.

Au fond, les concessions faites aux mécontents n'étaient pas sincères (157). Ni le pape, ni le roi ne voulaient se lier les mains. Les protestations anglaises sonnaient à leurs oreilles comme ces vieilles redites que l'on est accoutumé d'ouïr. Ni l'un, ni l'autre ne se rendaient compte que les plaintes continuelles des représentants de la nation pénétraient à la longue dans les masses populaires et y engendraient une opposition à la papauté des plus dangereuses. On n'étouffe pas indéfiniment les murmures de tout un peuple. S'il est peut-être exagéré de dire qu'une église nationale tendait déjà à se constituer, il est du moins certain que les esprits étaient enclins à écouter les violentes attaques de Wyclyff contre la constitution de l'Église romaine, et que l'Angleterre mûrissait peu à peu pour le Schisme.

(155) L. Pastor. *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age*. Paris, 1911. 1e éd., t. I, p. VII.

(156) La ratification eut lieu le 15 février 1377; Rymer, *Fœdera*, t. III, partie II, p. 1072.

(157) Le 12 mars 1377, Édouard III facilitait au cardinal de Saint-Martial la perception des revenus de ses bénéfices; Rymer, *Fœdera*, t. III, partie II, p. 1074.

CHAPITRE II

LES PROVISIONS APOSTOLIQUES DANS L'EMPIRE.

Dans l'Empire, les résistances opposées à la collation directe des bénéfices mineurs par le Saint-Siège furent plus violentes et plus efficaces que partout ailleurs. Les chapitres cathédraux défendirent jalousement et souvent avec succès leurs privilèges contre les empiétements des papes d'Avignon et continuèrent à donner les canonicats et les prébendes aux cadets des familles nobles. A Constance, le nombre des chanoines nommés, de 1316 à 1378, par voie de provisions apostoliques, est assez minime; il oscille entre 37 et 20 (1). A Trêves, à Mayence, à Cologne les candidats du Saint-Siège ne prennent possession des stalles canoniales que si les chapitres n'élèvent aucune objection contre eux, en particulier au sujet de leurs quartiers de noblesse (2). Sous le pontificat de Jean XXII, les chanoines de Constance, de Berominster et d'Embrach s'engagent, par écrit, à désigner leurs successeurs et à octroyer à ceux-ci les prébendes qui deviendront vacantes (3). C'était le moyen d'exclure de leur rang les ecclésiastiques munis de grâces expectatives. Le prévôt, le doyen et le chapitre de Passau confèrent à Ulrich Wilthauser la prébende de feu Conrad Ernvels que des exécuteurs pontificaux ont attribué à un certain Friedlieben. Ils ne font aucun cas des peines canoniques qui leur sont infligées (4).

*
* *

Les collateurs ordinaires ne sont pas moins ardents que les chanoines à défendre leurs prérogatives. L'abbé de Saint-Lambrecht (diocèse de Salzbourg), exécuteur d'une bulle de Jean XXII, a beau intimer l'ordre à l'évêque de Freising de délivrer, dans les six jours, la cure de Lack à Frédéric de Gloyach; il n'est pas obéi (5). Quand Henri de Schaewchsgae veut entrer en jouissance de la paroisse Notre-Dame de Gastein (diocèse de Salzbourg), l'écolâtre de Salzbourg ferme les portes du presbytère et s'écrie : « Voyons qui osera me chasser d'ici »; puis, il chante une messe solennelle malgré l'excommunication qui est prononcée contre lui (6).

A Wurtzbourg, l'évêque Albert de Hohenlohe, le prévôt, le doyen et le chapitre de la cathédrale avaient élaboré un statut interdisant l'introduction,

(1) A. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte zur Zeit der Päpste in Avignon 1305-1378*, Innsbruck, 1908, p. LXXXVIII.

(2) Kisky, *Die Domkapitel der geistlichen Kurfürsten*, Weimar, 1906, p. 16.

(3) Rieder, *op. cit.*, n. 1018; autre cas dans *Sauerland*, t. II, n. 1178.

(4) A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, n. 313.

(5) Lang, n. 16 et 368.

(6) Lang, n. 123.

la publication ou la notification, de quelle façon que ce fût, de lettres apostoliques de grâce ou de justice, clauses ou patentes, dans l'étendue du diocèse. Quiconque serait surpris en flagrant délit de contravention par les chanoines ou leurs familiers, par les officiers épiscopaux ou cathédraux dans leur ressort, serait incontinent noyé ou tué (7).

Innocent VI ayant conféré au français Jean Guilabert l'archidiacone de Künzelsau, un canonicat et une prébende dans la cathédrale de Wurtzbourg, trois clercs se présentèrent dans l'église et se mirent en devoir d'exécuter le mandat pontifical. Tandis qu'ils lisaient les bulles de collations, certains familiers des chanoines s'arment. Ils assaillent les lecteurs et poussent d'horribles clameurs : « Ces traîtres, crient-ils, lisent, publient et exécutent dans cette église des lettres apostoliques ». Ils leur arrachent des mains les bulles pontificales, leur garrottent pieds et poignets et les jettent dans le Mein (8).

Jean Atker, gardien et recteur de Wurtzbourg, et quelques comparses se rendent à l'auberge, dite *Au Bouclier*, où les trois noyés avaient logé. Ils menacent de graves châtiments l'hôte et l'hôtesse, s'ils osent offrir un gîte à des courriers, porteurs de lettres apostoliques dirigées contre l'évêque, le prévôt, le doyen et le chapitre de Wurtzbourg. Après quoi, ils pillent les bagages des infortunés exécuteurs (9).

Le camérier et le trésorier pontificaux reçurent mandat d'instruire une enquête. Les coupables furent cités à comparaître en cour d'Avignon le premier jour férié du mois d'octobre de l'année 1358 (10). Leurs procureurs comparurent avant la date fixée. Ils demandèrent un délai pour présenter la défense de leurs clients. Innocent VI y consentit, mais à une condition : l'évêque, le doyen, le prévôt et le chapitre de Wurtzbourg devaient laisser Jean Guilabert prendre possession et mettre en prison les assassins de ses mandataires. Le cardinal Guy de Boulogne les menaça, en cas de désobéissance, de procéder contre eux plus rigoureusement (11). Le procès traîna en longueur. Jean Guilabert mourut, croit-on, avant d'avoir obtenu satisfaction (12).

2. LES BÉNÉFICES MAJEURS.

Le conflit qui éclata entre l'Église et Louis de Bavière fournit l'occasion aux chapitres cathédraux et aux métropolitains d'infliger à la Papauté, dans toute l'étendue de l'Empire, une série d'échecs humiliants, à propos des provisions aux bénéfices majeurs. Vainement le Saint-Siège déclara nulles les élections capitulaires, nomma de nouveaux évêques, prononça l'excommunication contre les premiers élus et des peines sévères contre les électeurs qui méprisaient les réserves apostoliques ; ses candidats ne parvinrent pas fort souvent à faire reconnaître leur autorité dans les diocèses confiés à leurs soins (13). Jean XXII est contraint de transférer à Strasbourg Berchtold von Bucheck que les chanoines de Spire refusent d'accepter comme pasteur (14). A Wurtzbourg, une double élection a lieu en 1333. Jean XXII donne la préférence à Othon von Wolksfeld ; mais, son compétiteur, Hermann von Lichtenberg, qui est chancelier de Louis de Bavière, régit le diocèse jusqu'à sa mort (15). De 1324 à 1349, deux intrus, Louis von Chamstein et Lutold von Schaumberg, occupent le siège de Freising (16). Il en est de même à Augsbourg où Ulrich et Henri von Schöneck dédaignent les anathèmes du Saint-Siège, de 1331 à 1347 (17). Après le décès de Mathias von Bucheck, Jean XXII

(7) J. P. Kirsch, *Ein Prozess gegen Bischof und Domkapitel von Würzburg an der päpstlichen Kurie im 14. Jahrhundert* dans *Römische Quartalschrift*, t. XXI (1907), p. 82.

(8) Kirsch, *loco citato*, p. 88.

(9) *Ibidem*, p. 89.

(10) *Ibidem*, p. 84.

(11) Kirsch, *loco citato*, p. 86.

(12) *Ibidem*, p. 81.

(13) C. Muller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tubingen, 1879, t. I, p. 132-154, 280-308 ; t. II, p. 96-133, 226-240, 250-259.

(14) *Mollat*, n. 41115, 41727, 43382 et Hauviller, *Analecta Argentinensia*, Strasbourg, 1900, p. 145-149, n. 163-167.

(15) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 273 ; *Vidal*, n. 2353.

(16) Eubel, *ut supra*, p. 255 ; Riezler, *Vatikanische Akten*, n. 2124.

(17) Eubel, *ut supra*, n. 116.

avait conféré, le 11 octobre 1328 (18), à Henri de Virnembourg, prévôt de Bonn, l'archevêché de Mayence, en vertu du droit de réserve. Beaudoin, archevêque de Trèves, qui avait recueilli les suffrages du chapitre, s'empara du siège de Mayence. Sentences des tribunaux pontificaux, menaces d'excommunication, peines canoniques les plus graves ne lui firent pas lâcher prise (19). Après huit ans de résistance, il consentit à se soumettre au Saint-Siège le 12 novembre 1336 (20), sous la pression des événements qui lui étaient devenus contraires, et surtout à cause du mauvais état de ses finances (21). Benoît XII fut mal récompensé du zèle avec lequel il avait soutenu la cause d'Henri de Virnembourg. Le prélat adhéra au parti de Louis de Bavière. Déposé et excommunié le 7 avril 1346 (22), l'ingrat persévéra dans la résistance et mourut sans s'être réconcilié avec l'Église, le 21 décembre 1353 (23). Alors, seulement, Gerlach, comte de Nassau, prit possession du siège de Mayence.

* * *

Vers le mois de juillet 1331, Othon von Wohldenberg résigna l'évêché d'Hildesheim entre les mains de Jean XXII. Une bulle, datée du 31 juillet, lui donna pour successeur le prévôt de Hambourg, Erich, comte de Holstein-Schaumburg (24).

Le chapitre cathédral avait eu vent des projets de démission d'Othon, dès le début de 1331. Il estima que l'évêque choisi par le Saint-Siège ne signerait pas le long acte de capitulation qu'il se disposait à imposer à son nouveau pasteur (25). On convint de procéder à une élection et de n'élire qu'un ecclésiastique qui souscrirait aux conditions onéreuses formulées dans l'acte. Des bulles pontificales notifiant la réserve de l'évêché par suite de la résignation d'Othon von Wohldenberg et la nomination de son successeur on ne tint aucun compte. En août 1331, Henri, fils du duc Albert de Brunswick, recueillit la majorité des suffrages et promit tout ce que les chanoines d'Hildesheim voulurent (26).

L'élu demanda confirmation de son élection à Beaudoin, archevêque illégitime de Mayence, qui la lui accorda avec empressement.

Décidé à soutenir Erich, Jean XXII lança des sentences d'excommunication contre Henri de Brunswick et ses partisans et prononça l'interdit contre certaines localités (27). Appel fut interjeté. Le cardinal Bertrand de Montfavès, qui connut de l'affaire, cita les appelants à comparaître en Avignon. Henri de Brunswick invoqua certains prétextes pour ne point répondre à la citation. Il ne comparut pas et n'eut pas même la courtoisie de se désigner un procureur. Après avoir vainement prorogé, à diverses reprises, le terme fixé pour la comparution, le cardinal déclara Henri et ses partisans contumaces. Ceux-ci formulèrent un nouvel appel et consentirent à nommer des procureurs qui comparurent devant le cardinal Gaucelme de Jean (28). Le 29 mai 1338, Benoît XII promulguait une sentence définitive qui mettait Erich de Holstein en possession de l'évêché d'Hildesheim. L'évêque de Lubeck, le notaire apostolique Guillaume de Saint-Victor et le prévôt du monastère de Saint-Georges à Stade, en Hanovre, furent chargés de veiller à l'exécution de l'arrêt. Ils pouvaient, en cas de nécessité, invoquer l'aide du bras séculier (29). Benoît XII exhorta aussi les ducs de Brunswick et de Lunebourg, ainsi que les fidèles du diocèse d'Hildesheim à rendre obédience à Erich de Holstein (30). Henri de Brunswick et les cha-

(18) *Mollat*, n. 13035.

(19) S. Riezler, *Vatikanische Akten*, n. 1839, 2267, 2311, 2315 et Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1336*, n. 57-60.

(20) Riezler, n. 1851.

(21) Riezler, n. 1820.

(22) K. Zeumer et R. Salomon, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum* (*Monumenta Germaniae historica*, *Legum*, sectio IV), Hanovre, 1910, t. VIII, 1re partie, n. 1.

(23) Glasschröder, *Die Aufhebung der von Clemens VI über den Mainzer Erzbischof Heinrich von Virneburg verhängten kirchlichen Censuren durch Urban V, 1364*, dans *Römische Quartalschrift*, t. IV (1890), p. 69-71.

(24) Hoogeweg, *Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim und seiner Bischöfen*, Leipzig, 1905, t. IV, n. 1216.

(25) Hoogeweg, *op. cit.*, n. 1220. (L'acte est du 28 août 1331.)

(26) Hoogeweg, *op. cit.*, n. 1253.

(27) *Ibidem*, n. 1277, 1309, 1310.

(28) Hoogeweg, *op. cit.*, n. 1451.

(29) *Vidal*, n. 6296 et Hoogeweg, n. 1451.

(30) Riezler, *op. cit.*, n. 2018.

nomes qui le soutenaient dans la révolte contre le Saint-Siège furent cités à comparaître en Avignon (29 février 1340) (31).

Les habitants d'Hildesheim supportaient mal l'autorité de Henri de Brunswick. Ils entrèrent en pourparlers avec son adversaire. Erich pénétra dans la ville et reçut la soumission d'un grand nombre de laïques et d'ecclésiastiques, le 13 mars 1344 (32). Henri de Brunswick rassembla des troupes et se disposa à attaquer celles qu'avait réunies son compétiteur. La rencontre eut lieu, en juin 1345, entre Hildesheim et Steuerwald. L'armée d'Erich essuya une sanglante défaite. La ville d'Hildesheim dut reconnaître pour évêque légitime Henri de Brunswick et conclure la paix avec lui (10 novembre 1346) (33). La cause d'Erich de Holstein était perdue pour toujours.

Après le décès d'Erich, advenu au cours de l'année 1349, Henri de Brunswick négocia avec la cour d'Avignon (34). Il essaya de prouver que le chapitre de la cathédrale d'Hildesheim n'avait connu ni l'existence de la bulle de réserve expédiée jadis par Jean XXII, ni celle de la provision faite en faveur d'Erich de Holstein. Ses raisonnements ne convainquirent pas la cour d'Avignon. Toutefois, par esprit de conciliation, Clément VI leva les peines canoniques encourues par Henri de Brunswick (1[er] juillet 1352) (35). Son successeur poussa plus loin encore la complaisance. Henri devint évêque légitime d'Hildesheim, le 26 mai 1354 (36). Cette faveur montre à quel point l'autorité pontificale était désarmée vis-à-vis de la noblesse allemande et des chapitres cathédraux. L'affaire suivante prouvera cette affirmation avec autant d'évidence.

*
* *

A la suite du décès de l'évêque Albert I[er], les chanoines d'Halberstadt rédigèrent une capitulation. Chacun d'eux s'engagea à la signer s'il était élu. On procéda à l'élection. Louis von Steindorf obtint la majorité des voix et Albert de Brunswick cinq. L'archevêque de Mayence, consulté, donna la préférence à Albert. Entre temps, sous prétexte qu'il l'avait depuis longtemps réservé, Jean XXII conféra l'évêché d'Halberstadt, le 14 novembre 1324 (37), au chanoine de Saint-Géréon de Cologne, Giselbert de Holstein. Comptant sur l'appui de ses frères, les ducs de Brunswick, Albert s'en empara et méprisa l'excommunication lancée contre lui le 23 août 1329. Lorsque mourut Giselbert, Clément VI lui donna pour successeur Albert de Mansfeld (24 juillet 1346). Ce personnage lutta inutilement contre Albert de Brunswick. Le 13 avril 1350, il renonça à l'évêché d'Halberstadt et promit de s'employer en faveur de son rival à la cour pontificale. Après sa mort, qui survint en 1356, Innocent VI eut l'habilité de nommer sur le siège d'Halberstadt le neveu d'Albert, le jeune Louis von Meissen (16 mars 1357). Un accord intervint entre l'oncle et le neveu. Albert de Brunswick fut autorisé à garder, sa vie durant, la direction du diocèse. Enfin, il renonça, de son plein gré, à son siège, moyennant une pension honorable (2 juillet 1358) et se réconcilia avec le Saint-Siège (38).

3) LE RÈGNE DE CHARLES IV (1346-1378).

L'accroissement du nombre des évêques allemands non reconnus par le Saint-Siège inquiéta vivement Clément VI. Le pape crut pouvoir remédier à la situation en imposant au futur roi des Romains, à Charles de Moravie, le 22 avril 1346, la promesse de chasser de leurs sièges tous les intrus et de soutenir la candidature des prélats désignés par la cour d'Avignon (39).

(31) Riezler, n. 2068.

(32) H. Hoogeweg, *Der Streit um den Bischofssitz von Hildesheim 1331-1354*, dans *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, 1900, p. 33.

(33) Hoogeweg, *opere citato*, p. 38.

(34) *Ibidem*, p. 40-41.

(35) *Ibidem*, p. 41.

(36) Eubel, *Hierarchia*, t. I, p. 277.

(37) *Mollat*, n. 21005.

(38) K. Mehrmann, *Der Streit um den Halberstädter Bischofsstuhl, 1324-1358*, Kiel, 1893; voyez encore d'autres cas de résistances *Mollat*, n. 21179, 26391, 42380; Riezler, *Vatikanische Akten*, n. 2137, 2164; Eubel, *Hierarchia*, t. I, p. 531.

(39) « Promitto etiam bona fide quod intrusos in ecclesiis infra predicta regnum et imperium consistentibus et qui eas contra

A supposer qu'il eût l'intention d'exécuter son serment, Charles IV ne jouissait pas de l'autorité suffisante pour cela. En politique avisé, il se garda des mesures de violence et chercha, au contraire, à se réconcilier avec les Wittelsbach et leurs partisans. Dès que Henri de Virnembourg, archevêque intrus de Mayence, l'eut reconnu comme roi des Romains, il abandonna la cause de Gerlach de Nassau qui lui avait pourtant donné sa voix à Rense et se retrancha dans une stricte neutralité (40). A l'égard des autres intrus, Charles agit de même. Ainsi son accès au trône impérial ne changea guère la situation en Allemagne. Louis von Wettin, par exemple, nommé archevêque de Mayence par Grégoire XI (28 avril 1374) sur la sollicitation de l'empereur, ne put jamais prendre possession de son siège. Les chanoines soutinrent, les armes à la main, Adolphe de Nassau qu'ils avaient intronisé (41). La plupart du temps les élections capitulaires ou abbatiales eurent lieu malgré les réserves apostoliques et contre elles. Les papes n'eurent d'autre ressource, pour sauver le principe de leur droit souverain, que de casser les élections, puis d'élever à l'épiscopat ou à l'abbatiat justement les personnes que les chapitres avaient élues (42). A Salzbourg, en particulier, les élus du chapitre sont tous promus à l'archiépiscopat, dans le courant du XIV[e] siècle ; et cependant Clément VI et Urbain V s'étaient réservé le choix des archevêques (43).

4. LE SAINT-SIÈGE ET L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE.

Contrairement à ce qui advint dans le reste de l'Europe, le pouvoir des métropolitains n'était point encore tombé en décadence dans l'étendue de l'Empire, au XIV[e] siècle. Lésés dans leurs prérogatives par les provisions apostoliques, les archevêques luttèrent avec énergie contre le Saint-Siège, afin de maintenir dans leur intégrité les privilèges en vertu desquels ils désignaient eux-mêmes ou confirmaient en charges leurs suffragants. Malgré tout ils durent s'avouer vaincus. Les prélats, même gratifiés par eux de l'épiscopat, recouraient au Saint-Siège afin de se garantir contre l'effet d'une réserve spéciale toujours possible ou pour obtenir la validation d'une élection sur la légitimité de laquelle planaient quelques doutes (44). D'autres, promus évêques par les papes, refusaient, de ce chef, de prêter serment de fidélité à leurs métropolitains (45). D'ailleurs, les résistances étaient stériles depuis que l'Empire était en paix avec l'Église. Elles ne pouvaient être que passagères. Les peines canoniques entravaient trop la vie publique pour n'être pas efficaces à la longue. Si grands princes qu'ils fussent, les archevêques de Salzbourg plièrent devant elles.

D'après une ancienne coutume, ils présentaient aux chanoines de Gurk une liste de trois candidats à l'épiscopat et nommaient directement les pasteurs des églises de Chiemsee, Lavant et Seckau (46). A partir de Clément VI, le Saint-Siège entama l'offensive contre ces usages, à l'aide des réserves spéciales ou générales. Paul von Jägerndorf fut pourvu du siège de Gurk le 24 octobre 1351 (47). Quand ses procureurs voulurent prendre possession, ils trouvèrent l'église cathédrale occupée par Ulrich von Weisseneck qu'Ortolf, archevêque de Salzbourg, avait nommé évêque. Les chanoines les

jus et libertatem, superioritatem et auctoritatem ecclesie Romane detinent occupatas vel detinuerint in futurum, si super hoc per vos, dominum nostrum papam, vel Sedem Apostolicam fuero requisitus, expellam ac pro posse faciam expelli de illis, et provisos per Sedem Apostolicam juvabo et faciam juvari, ut ad ecclesias quibus de eis per Sedem Apostolicam provisum est vel fuerit in futurum, realiter admittantur suisque juribus libere uti possint » K. Zeumer et R. Salomon, *op. cit.*, n. 9, p. 16.

(40) W. Scheffler, *Karl IV und Innocenz VI*, Berlin, 1912, p. 19-20.

(41) F. Vigener, *Kaiser Karl VI und der Mainzer Bistumsstreit 1373-1378* dans *Westdeutsche Zeitschrift, Ergänzungsheft* XIV, 1908 ; voir d'autres cas de résistance dans Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, n. 1219, 1263, 1302, 1495.

(42) Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, n. 535, 629, 991.

(43) A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*, n. 295, 801, 802 ; A. von Wretschko, *Zur Frage der Besetzung des erzbischöflichen Stuhles in Salzburg im Mittelalter*, Enke, 190[illegible], p. 8 et suivantes.

(44) Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, n. 1613, Lang, *op. cit.*, n. 525, 822.

(45) S. Riezler, *Vatikanische Akten*, n. 2181.

(46) Lang, *op. cit.*, n. 989.

(47) *Ibidem*, n. [illegible].

empêchèrent d'exécuter leur mandat et les vassaux leur refusèrent l'entrée des forteresses dépendant de la mense (48). La résistance dura quatre années. Elle ne cessa que lorsque Innocent VI eut confirmé la nomination d'Ulrich à l'évêché de Seckau, faite par Ortolf (49).

Cet archevêque méprisa plusieurs fois encore les réserves pontificales. En 1359, il pourvut successivement Hugues von Scherffemberck et Louis von Radekoven du siège de Chiemsee (50), en 1357 et 1364 Pierre von Hall et Henri Krapffs de celui de Lavant (51) ; en 1356, il confirma l'élection du prévôt de Berchtesgaden (52). Innocent VI cassa ces diverses promotions, mais nomma à nouveau les personnes qui étaient, d'après lui, illégitimement revêtues de la dignité épiscopale ou prévôtale.

Pilgrim von Puchheim, successeur d'Ortolf, eut plus d'audace. Il mit Jean von Neiperg, recteur de Lauffen, sur le siège de Seckau, réservé pour la première fois sous le pontificat de Grégoire XI à la collation du Saint-Siège. De son côté, le pape nomma évêque Augustin von Breisach, procureur général de l'ordre des Augustins (53). Flanqués des représentants de Charles IV et du duc d'Autriche Albert III, auxquels Grégoire avait recommandé son candidat, Jean recteur de Sewen et deux chevaliers du nom de Louis von Ratoltzdorf pénétrèrent dans le diocèse de Seckau. Une troupe de soldats, commandée par trois chevaliers, leur barra la route, sur les ordres de Pilgrim. Elle dépouilla les voyageurs des lettres exécutoires qu'ils portaient avec eux et les jeta tous dans un cachot. Le délégué du duc d'Autriche fut seul élargi sous caution, après une détention de trois jours (54).

Grégoire XI annonça l'intention de châtier sévèrement Pilgrim (55). Une procédure fut entamée contre lui. L'archevêque vint à résipiscence (56) ; mais Augustin von Breisach éprouvait encore, en septembre 1373, de multiples difficultés à faire rendre gorge aux gens qui avaient perçu injustement les revenus de sa mense, depuis 1372 (57).

(48) Lang, *op. cit.*, n. 477 et 484.
(49) *Ibidem*, n. 525 (30 octobre 1355).
(50) *Ibidem*, n. 667.
(51) *Ibidem*, n. 571 et 738.
(52) *Ibidem*, n. 535.
(53) Lang, *op. cit.*, n. 882 (26 avril 1372).
(54) *Ibidem*, n. 896, 900-902.
(55) *Ibidem*, n. 897 et 904.
(56) *Ibidem*, n. 913 (3 février 1373).
(57) *Ibidem*, n. 950.

CHAPITRE III

L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE, LES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET LE SAINT-SIÈGE EN DALMATIE, EN CROATIE, EN ÉPIRE, EN POLOGNE ET EN LITHUANIE.

En Dalmatie, en Croatie et en Épire, les papes d'Avignon eurent mille peines à imposer le régime des réserves. Les métropolitains et les chapitres se liguèrent pour le combattre. Jean XXII avait nommé Serge évêque de Cattaro, le 10 octobre 1328 (1). L'archevêque de Bari intronisa, à sa place, Jean de Viterbe, moine gyrovague, errant hors de son couvent sans la permission de ses supérieurs. Jean XXII punit l'archevêque, en soustrayant l'église de Cattaro à sa juridiction (2). Mais, les diocésains prirent le parti du métropolitain. Sous prétexte qu'un prétendu statut leur interdisait d'accepter pour pasteur un étranger — tel n'était pourtant pas le cas de Serge —, ils reconnurent Jean de Viterbe ; puis, pour vaincre toute résistance, ils emprisonnèrent le vicaire général de Serge, ainsi que ses cousins et ses neveux, frappèrent d'énormes amendes son frère Marin, obtinrent d'Orose, roi de Serbie, un mandat d'arrêt contre lui (3). Les peines ecclésiastiques prononcées par le Saint-Siège n'effrayèrent pas les coupables. Marin languissait encore, en 1336, dans les prisons du roi de Serbie (4). Quant à Serge, Jean XXII le transféra à Pola et lui donna pour successeur le carme Raymond d'Agout (15 avril 1331) (5).

À Senj, les notables du lieu profèrent des menaces de mort contre Jean, pourvu par le pape du siège épiscopal, et lui substituent un bénédictin que sacre l'archevêque de Spalato (6). Quand Boniface, évêque de Sebenico, se présente dans la ville, les habitants, ameutés par un intrus que l'archevêque de Spalato a encore consacré, s'arment. Ils enserrent le prélat, lacèrent ses bulles de promotion et l'expulsent (7). À Ossero, Laurent se trouve aussi en présence d'un intrus (8). Jean, archevêque d'Antivari, enlève le siège d'Alessio à Dominique et le vend à un moine de mauvais renom (9). La résistance opposée aux provisions apostoliques dans les provinces ecclésiastiques de Raguse, Spalato et Zara est telle que Raimond, évêque de Padoue, reçut le mandat d'instrumenter contre les détenteurs injustes de bénéfices ecclésiastiques (1er décembre 1376) (10).

*
* *

En Pologne et en Lithuanie, les chapitres se

(1) A. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum Meridionalium*, t. I, p. 165, n. 218.

(2) *Ibidem*, p. 171, n. 226.

(3) Theiner, *ut supra*, p. 178-181, n. 236-239.

(4) *Ibidem*, p. 191, n. 254.

(5) *Ibidem*, p. 183-184, n. 242 et 243.

(6) Theiner, p. 195, n. 260 ; p. 198, n. 262. Jean ne put pas résider à Senj. On constate sa présence en Avignon, de 1337 à 1341. Le pape le transféra à Spalato, en 1348 ; mais là encore il trouva un intrus (Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 150 et 459).

(7) Theiner, *ut supra*, p. 213, n. 278. L'intrus fut nommé dans la suite au siège d'Ossero.

(8) Theiner, *ut supra*, p. 220, n. 290.

(9) Theiner, *ut supra*, p. 273, n. 377.

(10) Theiner, *ut supra*, p. 300, n. 422.

montrèrent réfractaires, non moins que les métropolitains, au régime des réserves spéciales, mis surtout en pratique à partir de 1342. Ils célébrèrent malgré elles les élections. Les papes feignirent de croire à leur bonne foi et reconnurent presque sans exception tous leurs candidats (11). Les collations de bénéfices mineurs, relativement rares, ne semblent pas avoir donné lieu à des conflits avec le Saint-Siège (12).

(11) Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ*, t. I, p. 437, 498, 508, 513, 529, 530, 538, 542, 553, 563, 567, 587, 591, 592, 620, 638, 641, 662, 721.

(12) J'en note un seul cas dans le recueil de Theiner, *op. cit.*, p. 478.

CHAPITRE IV

LE SAINT-SIÈGE ET LA FRANCE.

---

1. Griefs exprimés par Guillaume le Maire, évêque d'Angers, devant les pères du concile de Vienne. — Le traité *De Modo concilii generalis celebrandi* de Guillaume Durant, évêque de Mende.
2. Résistance des chanoines. — La papauté en triomphe aisément dans la première moitié du XIVe siècle. — A partir d'Innocent VI, elle se montre plus conciliante.
3. Les collateurs ordinaires. — Les évêques. — Cas de violence. — L'opposition légale. — Les procès bénéficiaux au parlement de Paris. — Nature des sentences. — Le roi de France. — Le droit de régale et son application. — Procès qu'il suscite au parlement de Paris. — L'ordonnance de 1347.

En France, les évêques de Mende et d'Angers, Guillaume Durant et Guillaume le Maire, dénoncèrent aux pères du concile de Vienne les abus inhérents aux réserves apostoliques.

Guillaume le Maire n'est pas un pamphlétaire. Il possède au cœur une foi très vive. Il se déclare prêt à répandre son sang pour elle. Il se soumet à l'avance aux décisions du pape et du concile (1). S'il parle rudement, c'est qu'il est saisi d'un saint désir : réformer l'Église dans sa tête et dans ses membres (2).

Guillaume le Maire déplore, avant tout, l'afflux des clercs indignes à la cour romaine où leurs mœurs peu édifiantes sont ignorées. Le nombre des grâces expectatives qu'on leur octroie atteint un tel chiffre qu' « aujourd'hui, assure-t-il, les prélats ne peuvent pourvoir les bénéfices de bonnes personnes ni les bonnes personnes de bénéfices (3) ». Dociles aux ordres du pape, les évêques distribuent les charges ecclésiastiques à des inconnus qui scandalisent les populations par leur conduite. « Je sais, ajoute-t-il, une église cathédrale — ne serait-ce pas la sienne —, dotée seulement de 30 prébendes, où vaquèrent, dans l'espace de vingt ans, 35 ou plus d'entre elles : l'évêque qui a régi son évêché, durant vingt ans et plus, non sans grandes fatigues, angoisses ou tribulations, n'en a conféré que deux, à cause de la multitude des solliciteurs près du Siège Apostolique ; et il y a encore des expectants dans cette église ! Là aussi, durant vingt ans, le Siège Apostolique a donné toutes les dignités qui devinrent vacantes, surtout à des absents, qui ne pénétrèrent jamais dans la cathédrale ; et il y a encore deux expectants ! (4) »

L'évêque voudrait récompenser le labeur des gradués, enfants du pays. Il ne peut rien pour eux. Délaissés par l'Église, appauvris par les frais de leurs études, désemparés, ulcérés, ceux-ci prennent femme ou entrent au service des princes. Dans la suite, ils violeront le plus cruellement les libertés de l'Église. Qui les supplante ? Des bons à rien, des

(1) « In omnibus et per omnia fidei catholice, quam sancta Romana tenet, docet et predicat Ecclesia, etiam usque ad sanguinis effusionem assentiens, correctioni et mandato predictorum domini summi pontificis et concilii, tanquam filius obedientie, me subjicio reverenter ». C. Port, *Le Livre de Guillaume Le Maire* dans *Mélanges historiques* (*Collection des documents inédits*), nouvelle série, Paris 1877, t. II, p. 177.

(2) *Ibidem*, p. 188.

(3) C. Port, *ibidem*, p. 181.

(4) *Ibidem*, p. 181-182.

étrangers, des barbares (5), ou des gens de mérite, mais qui ne résident pas, séjournent à la cour de Rome, fréquentent les cours séculières. Beaucoup parmi eux « n'ont jamais vu le crucifix des églises dont ils mangent le pain de douleur ». Ces églises, délaissées par leurs propres pasteurs, sont la proie de loups ravisseurs. Leurs dîmes sont dissipées, leurs biens saccagés, leurs droits méconnus, les cérémonies du culte négligées, les aumônes omises, les pieuses intentions des fondateurs et des donateurs violées (6).

Que dire du cumul des bénéfices? Certains clercs possèdent jusqu'à quatre ou cinq offices ou dignités, jusqu'à dix ou douze prébendes et même plus (7). « Hélas! parfois un seul ecclésiastique détient tant de dignités, de personnats et de bénéfices qu'il y aurait de quoi pourvoir très décemment cinquante ou soixante personnes capables et lettrées ». « Cet abus pernicieux » engendre la décadence des études et la ruine de la vie cléricale (8).

*
* *

Dans son traité intitulé *De modo concilii generalis celebrandi*, Guillaume Durant expose un programme passablement révolutionnaire. Il réclame la suppression des expectatives, des réserves et des provisions apostoliques; sans quoi, ajoute-t-il, « c'est le bouleversement de l'ordre dans l'Église (9) ». Comme pis aller, il demande que la papauté respecte les droits des évêques et consente à prendre leurs avis avant de conférer un bénéfice ou d'octroyer une grâce expectative (10). Il censure âprement la conduite des cardinaux qui pratiquent de façon éhontée le cumul des bénéfices et l'usage des commendes ou des pensions, « au grave péril de leurs âmes et au détriment de la Chrétienté ». Les clercs, dépouillés de leurs revenus par les princes de l'Église, mendient sur les places publiques et se livrent à des métiers manuels. Par surcroît, ces malheureux encourent le mépris général, parce qu'on leur impute l'état lamentable auquel ils sont réduits (11). La discipline dépérit dans les prieurés conventuels et les bénéfices réguliers grevés de commendes. L'hospitalité n'est plus observée. Personne ne défend plus les droits et les biens des maisons religieuses. Les édifices tombent en ruines (12).

L'évêque de Mende gémit sur les abus de pouvoirs commis par les exécuteurs des lettres pontificales qui promulguent irrévérencieusement, à l'improviste, parfois inconsidérément, des sentences d'interdit, de suspense ou d'excommunication, si on ne leur obéit pas dans les six jours. Qu'on veuille bien ne châtier que les seuls coupables et non pas troubler la vie chrétienne (13).

Les procès, engagés en cour romaine, deviennent « quasi immortels ». Que leur durée ne s'é-

(5) « Persone inutiles, peregrine lingue et barbare nationis » : C. Port, loco citato, p. 182.

(6) *Ibidem*, p. 182-183.

(7) Guillaume le Maire n'exagérait pas. Le cardinal Gaucelme de Jean était nanti, en 1317, de la dignité de chantre, avec canonicat et prébende dans l'église de Saintes ; de la dignité de trésorier, également avec prébende et canonicat, dans la cathédrale de Lichfield ; d'un canonicat dans le chapitre de Cahors ; de diverses grâces expectatives bientôt changées en bénéfices réels dans les diocèses de Canterbury, d'York, de Reims et de Rouen ; des églises paroissiales de Holingburn et de Hackney, aux diocèses de Cantorbéry et de Londres ; du prieuré de Ribenhac au diocèse de Saintes ; d'un canonicat en l'église de Lincoln, avec tous les droits revenant à feu Thomas de Grandson et l'archidiaconé de Northampton. La générosité du Saint-Siège ne fut pas épuisée par ces faveurs multiples : Jean XXII et Benoit XII comblèrent encore l'heureux cardinal d'autres bénéfices. E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, Rome, 1903, t. I, p. 117-121. — Voir aussi ce qui a trait au cardinal Bertrand du Pouget, *ibidem*, p. 172-173.

(8) C. Port, *loco citato*, p. 184.

(9) Édition de Lyon, 1531, fol. 16 r°, 17 v°, 58 r° et v°.

(10) *Ibidem*, fol. 16 v°.

(11) *Ibidem*, fol. 26 r° « In grave animarum ipsorum periculum et universalis Ecclesie dispendium multa millia florenorum, librarum et marcarum, sibi et suis pestifera adinventione super ecclesias etiam parrochiales et curatas faciunt cumulari, et ecclesias etiam cathedrales et ultramarinas sub diversis coloribus commendari, et certas sibi solvi ab illis, qui eorum promoventur auxilio, pensiones, que nunquam in Romana Ecclesia moriuntur, sed ab uno cardinali in alium, vel in ejus, vel domini pape propinquum vel nepotem detinentur. Ex quibus sequitur, cum sibi vindicent universa, infelix quod clericus qui de predictis beneficiis sustentari, et eis personaliter deservire debuerat mendicat in plateis et servili operi mancipatus publicam deposcit elemosynam, qui ex eo magis a cunctis despicitur quo miser ac desolatus juste putatur ad hanc ignominiam devenisse ».

(12) Guillaume Durant, *op. cit.*, fol. 26 r°.

(13) *Ibidem*, fol. 58 r°.

tende pas au delà de trois années et celle des appels au delà de deux. Il serait souhaitable que les tribunaux pontificaux n'attirassent pas à eux la connaissance des causes bénéficiales (14).

Guillaume Durant n'hésite pas à traiter de simoniaques les cardinaux et les papes qui prélèvent sur les abbés et les évêques des services communs. Il prédit la perte de la foi, si les abus ne disparaissent pas (15).

Les outrances de langage de Guillaume Durant montrent à quel degré l'opinion française était hostile à la papauté vers 1311-1312. Elles se retrouveront, en 1314, sous la plume du cardinal Napoléon Orsini qui flagellera, de façon sanglante, le mode de gouvernement de l'église italienne instauré par Clément V. Presque tous les sièges épiscopaux et les moindres prébendes, prétend-il, sont l'objet d'un marché ou d'intrigues familiales (16).

Les griefs exprimés dans l'assemblée de Vienne impressionnèrent vivement l'épiscopat qui, suivant Jean XXII, éleva des plaintes amères contre les réserves apostoliques (17). Guillaume Durant prit la direction de l'opposition. Il faillit provoquer un schisme par ses « aboiements » contre la papauté (18). Clément V appréhenda le danger. Il se hâta de dissoudre une assemblée qui devenait houleuse. Grâce à l'entremise de certains intermédiaires, il eut l'habileté de se réconcilier avec l'évêque de Mende. Le téméraire écrivain lui présenta son livre incendiaire et implora son pardon avec les signes extérieurs de la plus profonde humilité (19).

La promulgation de la constitution *Ex debito* (20), si contraire à ses principes, l'incita, sans doute, à ouvrir la bouche à nouveau. Sa qualité de membre du conseil royal lui permettait d'approcher Philippe V le Long et la reine Jeanne. A la cour, il entama une campagne de détractation qui tendit à brouiller Jean XXII avec la France (21). Il lui convenait de défendre la cause des chapitres cathédraux qui murmuraient contre la constitution *Ex debito* et accusaient le Saint-Siège de vouloir les dépouiller du droit d'élection. Pourquoi, disaient les mécontents, leur imposer comme évêques des inconnus dont on ne savait ni les mérites ni les mœurs ? Les chanoines n'étaient-ils pas plus capables de discerner celui d'entre eux qui gouvernerait mieux leur église ? (22)

Ces arguments habilement présentés inclinèrent Jean XXII à limiter son droit de réserve. Au roi de France qui le suppliait de l'exercer avec ampleur, le pape répondit : « L'expérience m'a prouvé et me prouve que les prélats promus par le Saint-Siège ne se sont montrés et ne se montreront ni reconnaissants envers l'Église, ni ses dévots fils, mais plutôt comme des rejetons dégénérés, stimulant leur propre zèle à y mettre le trouble » (23). Ses scrupules ne persistèrent pas longtemps. Il s'appliqua à briser les résistances, en frappant celui qui les avait suscitées, Guillaume Durant. Des dénonciations ayant été lues en consistoire contre l'évêque de Mende, une enquête fut ouverte contre lui. L'inculpé n'esquiva un châtiment que par suite du crédit dont il jouissait à la cour royale. Du moins, les poursuites exercées contre sa personne pendant plusieurs années le réduisirent au silence (24).

2. RÉSISTANCES DES CHANOINES.

Les chanoines persistèrent, au contraire, dans la résistance. Ils passèrent outre aux réserves pontificales et pratiquèrent l'élection. A l'encontre de ce

(14) Guillaume Durant, *op. cit.*, fol. 59 r°.

(15) *Ibidem*, fol. 24 v° « Et cum in curia romana publice contrarium fiat ac si non esset peccatum committere simoniam, vel si dare vel accipere post non esset idem sicut dare vel accipere ante ... Totum auri prophanus amor obtineat ».

(16) « Nam quasi nulla remansit cathedralis ecclesia vel alicujus ponderis prebendula que non sit potius perditioni quam provisioni exposita. Nam omnes quasi per emptionem et venditionem vel carnem et sanguinem possidentibus, immo usurpantibus, advenerunt »; Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, Paris, 1921, t. III, p. 238.

(17) « De hujusmodi reservationibus audivimus dudum, in Viennensi concilio, graves ingeminari querelas » *Coulon*, n. 667 et 977.

(18) C'est, du moins, ce dont l'accuse Jean XXII. *Coulon*, n. 849 et 850.

(19) *Coulon*, n. 849.

(20) Voyez *supra*, p. 12.

(21) *Coulon*, n. 849 et 850.

(22) *Coulon*, n. 66[illegible].

(23) *Coulon*, n. 66[illegible].

(24) *Coulon*, n. [illegible], 849, 850, 911.

qui eut lieu en Allemagne, aucun de leurs élus ne réussit à se maintenir en possession des sièges épiscopaux. C'est que Jean XXII poursuivit une politique conquérante avec la ténacité qui lui était propre. Si les chapitres cathédraux ou abbatiaux, ignorant la réserve apostolique, procédaient à une élection, le pape cassait d'abord celle-ci, puis conférait l'institution canonique à l'élu. Leur ignorance était-elle feinte, il écartait ou confirmait leurs candidats suivant les circonstances et après avoir annulé l'élection. Ainsi, Jean XXII refusa de reconnaître comme évêque de Dax Raymond-Arnaud de Poylohaut, élu par le chapitre, et nomma à sa place un de ses chapelains Bernard de Liposse (19 janvier 1327) (25). Lorsque le candidat choisi par lui ne parvenait pas à prendre possession de son siège, le pape le pourvoyait d'un autre, faisait procéder à une nouvelle élection et confirmait le personnage qui n'avait pu être évincé. Afin de triompher plus sûrement des résistances, le Saint-Siège employait encore une méthode habile : il transférait les prélats d'un évêché à un autre devenu vacant et donnait aux églises un nouvel évêque le jour même où il les privait de pasteur (26). Les élections devenaient par suite impossibles.

La tactique suivie par Jean XXII à l'égard de la France fut adoptée avec empressement par ses successeurs (27). Si elle obtint un plein succès, ce fut grâce à l'alliance étroite qui exista, durant tout le XIV[e] siècle, entre la papauté et la royauté française. Les chapitres cathédraux savaient que les officiers royaux ne toléreraient pas la présence d'un intrus sur un siège épiscopal quelconque, parce que les candidats du pape étaient ceux du roi.

∴

Aussi longtemps que le Saint-Siège se sentit fortement appuyé par le gouvernement royal, il maintint son droit de nomination aux évêchés et aux abbayes dans toute sa rigueur. A partir du pontificat d'Innocent VI, il se montra beaucoup plus conciliant. Les chapitres, s'enhardissant, procèdent aux élections malgré la réserve ; après quoi les élus recourent au Saint-Siège qui les confirme dans leurs charges (28). Le changement d'attitude, de la part de la papauté, s'explique assez aisément. La royauté française traverse une crise redoutable. Affaiblie par les malheurs de la guerre de Cent Ans, elle est moins obéie, moins capable de porter une aide salutaire à l'Eglise Romaine. Celle-ci, de son côté, tiraillée par des besoins impérieux d'argent qu'occasionnent les guerres d'Italie, ménage les susceptibilités des contribuables. Un succès de pure forme, que lui vaut la confirmation des élections, lui suffit.

3. LES COLLATEURS ORDINAIRES.

Bon gré mal gré les électeurs capitulaires avaient, en définitive, plié devant les exigences du Saint-Siège. Les collateurs ordinaires des bénéfices mineurs furent moins souples. Ils luttèrent avec une opiniâtreté singulière contre les provisions apostoliques. Les cas de rébellion foisonnent dans les registres du Vatican. En vertu de la constitution *Ex debito* Jean XXII avait conféré les bénéfices qui devenaient libres par suite de l'élévation d'Hélie de Ventadour au siège de Tournai (28 mars 1324). A Géraud du Martel et à Vivien de Reilhac, il avait donné les prieurés de Manzanes et de Miers. Le doyen de Carennac, auquel appartenait le droit de collation, séquestra les revenus des deux prieurés et refusa de s'en dessaisir malgré les sentences d'excommunication qui l'atteignirent. Il persista dans

(25) A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, Paris, 1903, p. 161-163 ; voyez encore J. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, Paris, 1903, t. II, p. 112 ; *Reg. Vat.* 87, ep. 2812 ; A. Clergeac, *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch*, Abbeville, 1911, p. 52, note 2 ; p. 70, note 2.

(26) Voir *supra*, p. 166-170.

(27) *Ibidem*, n. 87 ; A. Clergeac, *op. cit.*, p. 21, note 1 ; p. 70 et 128.

(28) *Innocent VI*, *Reg. d'Avignon*, t. XIII, fol. 231 r° ; *Reg. Vat.* 138, fol. 221 r° ; *Reg. d'Avignon* 118, fol. 7 r° et 175, fol. 26 r° ; *Revue de Gascogne*, t. XLVII (1906), p. 358-359 ; G. Mollat, *Etudes et documents sur l'histoire de Bretagne*, Paris, 1907, p. 121 ; G. Mollat et G. de Lesquen, *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon*, Paris, 1903, p. 110, note 4, et p. 129, note 2 ; Clergeac, *op. cit.*, p. 21, note 1 ; p. 22, note 1 ; p. 100, 113, 139.

la résistance jusqu'à ce que le pape l'eut promu au siège de Tournai, en remplacement de son frère (12 et 13 novembre 1326) (29).

Les évêques, surtout, transgressent les réserves promulguées par Clément V et, en particulier, celles qui visent les bénéfices des chapelains pontificaux (30). Ils empêchent les clercs pourvus de bénéfices par le Saint-Siège de prendre possession et encourent, de ce fait, des peines canoniques (31). Cependant ils n'usent pas des procédés violents qu'emploient leurs collègues italiens, suisses ou scandinaves (32). Leurs subalternes n'imiteront pas leur modération. Pierre *Cassorelli*, curé d'une paroisse du diocèse de Poitiers, nanti d'un rescrit pontifical, avait réclamé la portion congrue que l'abbé de Saint-Savin, patron de l'église, était obligé de lui servir. L'abbé, aidé de moines et de laïques, s'empara de sa personne, lui brisa les deux bras et une jambe, lui lacéra le corps de coups. Au bout de trois jours l'infortuné expirait (33). Pierre de Bot, nommé recteur de Saint-Germain au diocèse de Rennes, est évincé par un clerc épiscopal. Il ne peut répondre à une citation dont il est l'objet, parce que les chanoines de Rennes qui possèdent le droit de présentation à sa cure, le menacent de mort, s'il ose comparaître (34). Les chanoines de Carcassonne infligent toutes sortes de mauvais traitements à Pierre Maurel auquel une sentence de la rote a attribué un canonicat dans leur église. Deux fois ils le chassent du cloître ; ils lui intentent des actions judiciaires en cour séculière et parviennent même à le faire jeter en prison. Le père de Pierre crut obtenir la cessation de ces brimades, en abandonnant quelques biens aux chanoines. Il se ruina et eut la honte de mendier son pain. Non contents de l'avoir réduit au dénûment, les chanoines ne cessèrent de menacer ses jours (35).

*
* *

Ne calomnions pas, outre mesure, les gens du Moyen Age. Tous n'avaient pas l'humeur violente. Ils préféraient généralement lutter contre le Saint-Siège par les voies légales. Les chanoines de Carcassonne agirent astucieusement, quand Benoît XII se réserva l'office de sacristain. Ils partagèrent les revenus de la sacristie en deux portions, dont l'une échut au candidat du pape et l'autre au leur (36). Les chapitres rédigeaient, plus communément, des statuts qui leur permettaient d'éluder les provisions apostoliques (37). La plupart, en France, exigeaient des nouveaux chanoines la prestation d'un serment. Le récipiendaire jurait lui-même qu'il était issu d'un légitime mariage (38), de condition libre. Il n'était autorisé à prendre possession par procureur que si celui-ci assurait, sous la foi du serment, que son mandant habitait hors du royaume. Forts de ces réglements, les chanoines refusèrent d'accepter comme collègues les cardinaux. Benoît XII leur donna tort (39). Les registres du Vatican témoignent abondamment que la victoire resta sur ce point au Saint-Siège.

*
* *

Certains bénéficiers résistèrent au Saint-Siège de façon plus habile et plus fructueuse. Ils attaquèrent, devant le parlement de Paris, la validité des provisions apostoliques qui les lésaient. C'était frapper la papauté à l'endroit vulnérable. Aussi Jean XXII exprime-t-il, sur un ton courroucé, à Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, son vif déplaisir de

(29) *Mollat*, n. 27024 et 27035 ; E. Albe et A. Viré, *Le prieuré-doyenné de Carennac*, Brive, 1914, p. 107-108.

(30) *Mollat*, n. 2296, 6113, 6614, 6774, 11137.

(31) *Mollat*, n. 29970 ; *Vidal*, n. 3916.

(32) L'évêque de Rapolla se met à la tête d'une troupe armée, arrête le recteur de San Donato pourvu par le Saint-Siège, le dépouille de ses bulles de nomination et le conduit en prison (*Mollat*, n. 11075 ; voir encore *Vidal*, n. 3808, 3882, 3908, 5136. — Celui de Sion menace Jacques Joren de le jeter dans le Rhône, s'il pénètre dans l'église de Conches que le pape lui a conférée. Le notaire et les témoins qui l'accompagneront seront précipités du faîte d'une montagne (*Vidal*, n. 5081). — Celui de Strengnaes chasse un de ses curés de la paroisse qu'il occupe en vertu d'une provision apostolique (*Mollat*, n. 2989).

(33) *Mollat*, n. 16799.

(34) *Vidal*, n. 3945.

(35) *Vidal*, n. 3926.

(36) Vidal, *Lettres closes et patentes de Benoît XII*, n. 1306.

(37) *Vidal*, n. 3916.

(38) *Mollat*, n. [illegible]236.

(39) *Daumet*, n. 60[illegible].

ce que Louis de Melun, son cousin, s'est opposé, en cour royale, à la nomination de Pierre Villani comme chantre de la cathédrale de Chartres. La collation pontificale demeure, pratiquement, sans effet. Le pape n'ose pas menacer Louis de Melun de peines canoniques, quoique son acte préjudicie aux prérogatives et à l'honneur du Saint-Siège. Il se borne à prier Guillaume de Durfort d'engager son parent à se désister de l'action judiciaire dont le parlement de Paris a été saisi (40).

Nous ignorons si le pape reçut satisfaction. D'autres documents nous apprennent qu'il dut donner un canonicat avec expectative de prébende dans la cathédrale de Rodez à Bertrand *de Balaguerio*, chassé du prieuré *de Verologio* par les sergents royaux (41). Sous son successeur, Benoît XII, le nombre des recours au parlement augmente dans des proportions notables (42).

*
* *

Si la justice royale s'ingère dans les causes bénéficiales, elle prononce des arrêts équitables. Elle déclare nulles des collations royales contraires à des provisions apostoliques (43). Elle ordonne que Jean Mignon, maître de la Chambre des Comptes, entre en possession de la prébende que le pape lui a conférée dans l'église cathédrale de Chartres, non obstant une collation subrepticement obtenue du roi par Jean Veret (44). Jacques de Téraisse est condamné à rendre les fruits et émoluments de l'église paroissiale de Warlincourt, à partir du jour où il en a privé Jean de Beaumetz, canoniquement investi en vertu de bulles pontificales. Il paiera aussi les frais du procès (45). Jean Boulé, candidat du pape, evincé de l'office d'aumônier dans le monastère d'Hautviller par Henri de Balham, candidat de l'abbé, recevra une pension alimentaire de 50 livres parisis jusqu'à ce que la cour ait porté une sentence (46). Après avoir annulé une collation royale octroyée à Pierre de Suzay, dit le Petit, chapelain de la reine, le parlement de Paris statue qu'Adhémar Robert, auditeur de rote, nommé par Benoît XII archidiacre du Cotentin en l'église cathédrale d'Avranches (47), aura droit aux revenus de l'archidiaconé, depuis le jour de l'ouverture du procès. En outre, Pierre le Petit restituera à Adhémar Robert les indemnités versées par les exécuteurs testamentaires de feu le cardinal Pierre de Mortemart qui n'avait point réparé les maisons et manoirs de l'archidiaconé tenu par lui en commende. Il devait encore se dessaisir du dossier de la procédure entamée contre lesdits exécuteurs testamentaires (48).

La cour punissait sévèrement les attentats commis contre les bénéficiers qui avaient invoqué la sauvegarde royale afin de se défendre contre les exécuteurs des bulles pontificales. Pierre de Colle, pourvu par le pape de l'archidiaconé de Dinan en l'église de Saint-Malo, avait enlevé son concurrent, Olivier de la Harmoye, de la chaire où celui-ci siégeait en signe de juridiction, brisé la chaire, enlevé les panonceaux royaux; il encourut une amende de 200 livres tournois (49). La même peine frappa le chevalier Arnaud de Roissilles et ses complices, coupables d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, chassé des églises du Puy-la-Garde et de Lugan les gens de Sicard de Lavaur, archidiacre *de Tornesio* en l'église de Cahors, et mis en leurs lieu et place le candidat du pape. Quand le commissaire, délégué par le lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy, se présenta pour remettre en possession Sicard de Lavaur, il avait été reçu à coups de pierres (50). Pierre Ridel, procureur de Pierre de Neuville nommé recteur de Jumièges par bulles pontificales, avait trouvé l'église

(40) *Reg. Vat.* 115, fol. 126 r°, cap. 746.

(41) *Mollat*, n. 1383.

(42) Avant 1335, je ne trouve que trois arrêts relatifs à des provisions apostoliques. E. Boutaric, *Les Actes du parlement de Paris*, Paris, 1867, t. II, n. 3772 (arrêt du 10 février 1311), n. 3910 (arrêt du 29 février 1312); H. Frugeot, *Actes du Parlement de Paris, Jugés*, Paris, 1920, t. I, n. 444 (arrêt du 28 juin 1331).

(43) Frugeot, *op. cit.*, n. 2783, 3641, 3692, 4507.

(44) Frugeot, n. 1230; voir un autre cas *ibidem*, n. 3769 et *Vidal*, n. 988, 8518, 8579.

(45) Frugeot, n. 3167.

(46) Frugeot, n. 1127 et 1136.

(47) *Vidal*, n. 2735 (26 juillet 1336).

(48) Frugeot, n. 2768, 2769, 2955 et *Vidal*, n. 7702 et 7719.

(49) Frugeot, n. 2332

(50) Frugeot, n. 3716.

occupée par Gilles de Corbie. Il s'empara des offrandes et des cierges apportés par les fidèles et vilipenda le sergent du Châtelet de Paris. Pierre de Neuville, l'ayant désavoué, dut rendre tout ce qui avait été pris (51).

Les causes traînaient non moins en longueur à Paris qu'en Avignon. Étienne de Nébouzat constatait avec mélancolie, le 7 août 1365, qu'un procès engagé au sujet d'un canonicat et d'une prébende sis dans l'église de Saint-Omer de Lilers, au diocèse de Thérouanne, durait depuis dix ans. Il le perdit du reste (52).

*
* *

Parmi les collateurs ordinaires que le Saint-Siège avait à affronter en France, le roi était le plus redoutable. Parallèlement à ce qui avait lieu en Angleterre (53), une coutume ancienne lui attribuait le pouvoir de conférer les bénéfices mineurs sans titulaires, durant la vacance des évêchés tombés en régale. Le roi n'exerçait pas ce pouvoir d'une manière uniforme et générale, dans toute la France. Les usages variaient suivant les lieux. Telles églises étaient soumises au droit de régale, tandis que leurs voisines en étaient exemptes (54). Au XIVᵉ siècle, les légistes cherchèrent à étendre les prérogatives de la couronne. Leurs prétentions donnèrent naissance à des conflits avec la papauté.

Pendant la vacance de l'église d'Angers qui suivit la mort de Guillaume le Maire, deux prébendiers décédèrent. Leurs bénéfices passèrent à des chanoines détenteurs de grâces expectatives. Mais Philippe V le Long intervint. Il signifia au doyen et au chapitre que la collation des deux prébendes lui revenait en vertu du droit de régale. Il leur enjoignit, en conséquence, d'accepter comme chanoines prébendiers maître Pierre Bertrand, son clerc, et maître Philippe du Château, professeur ès-lois. Le doyen et les membres du chapitre, craignant les foudres de l'Église, refusèrent d'exécuter cet ordre. Les gens du roi mirent aussitôt sous séquestre leurs biens ainsi que ceux de la mense du nouvel évêque Hugues Odard.

Jean XXII prit la défense des Angevins. « De mémoire d'hommes », écrit-il à Philippe V, les rois, ses ancêtres, n'ont jamais conféré des bénéfices, durant le veuvage de l'église d'Angers. Cet usage est inconnu dans toute la province de Tours dans le ressort de laquelle Angers est situé. Les collateurs ordinaires ont, au contraire, toujours usé du droit de collation, sans aucune entrave. Bien plus, les églises paroissiales restent sans curés pendant la vacance épiscopale et ne reçoivent un titulaire que des mains du nouvel évêque (55).

Les remontrances de Jean XXII furent-elles efficaces ? Il y a lieu d'en douter, car Philippe V renouvela, dans la suite, à Rouen l'expérience tentée à Angers (56). Philippe VI agit de même à Tours et ailleurs (57). Il osa bien davantage. Une ordonnance d'octobre 1334 (58), confirmée le 5 mai 1336 (59), donna au roi de France la collation des bénéfices vacants non seulement en droit et en fait en même temps — *jure et facto simul* —, mais encore ou seulement de fait ou seulement de droit — *vel facto solum vel jure solum*.

L'ordonnance de 1334 légitimait les abus de pouvoir commis jusque-là par les officiers royaux. Benoît XII les censura dans la bulle du 23 juin 1337 (60). Étaient spoliés de leurs bénéfices les clercs, voire les cardinaux, qui, pourvus régulièrement par les collateurs ordinaires ou le Saint-Siège avant la vacance des églises cathédrales, n'avaient pas pris possession au moment où celle-ci se produisait. Le même sort échéait à ceux qui étaient canoniquement privés de leurs bénéfices pour crimes ou tout autre motif, mais contre lesquels la sentence d'un juge ecclésiastique n'avait pas été prononcée. Le séquestre frappait les biens de tous

(51) Frugeot, n. 3055 ; autre cas de restitution, *ibidem*, n. 3193.
(52) *Innocent VI*, n. 713, 1596 ; *Urbain V*, n. 1530.
(53) Voir *supra*, p. 99.
(54) E. Roland, *Les chanoines et les élections épiscopales du XIᵉ au XIVᵉ siècle*, Aurillac, 1909, p. 188-191.
(55) *Coulon*, n. 891.
(56) *Coulon*, n. 907.
(57) *Daumet*, n. 304, et *Déprez*, n. 681.
(58) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1729, t. II, p. 102.
(59) *Ibidem*, p. 113.
(60) *Daumet*, n. 304.

ceux qui refusaient de se laisser déposséder par les agents du roi. Leurs victimes interjetaient-elles appel? la justice royale prétendait en connaître exclusivement et statuer définitivement sur les litiges. La prescription devenait caduque. Ainsi, si le collateur ordinaire ou le Saint-Siège avait conféré, pendant la vacance d'un évêché ou d'un archevêché, un bénéfice auquel le roi avait omis de pourvoir, le titulaire était inquiété. Le prince disposait du bénéfice en faveur d'un tiers, comme si l'évêché ou l'archevêché vaquait encore.

A ces griefs Benoît XII en ajoutait d'autres. Des officiers royaux entravaient les exécuteurs de bulles dans l'exercice de leurs mandats, leur interdisaient de faire des procès ou de les notifier. Enfin, les juges d'église ne pouvaient plus citer à comparaître hors du royaume.

Les cardinaux Pierre Gomez et Bertrand de Montfaves exposèrent de vive voix à Philippe VI les doléances de Benoît XII. Ils parlèrent en pure perte. Loin de cesser, les abus empirèrent. L'exercice du droit de régale devint même si fréquent qu'il occasionna de nombreux procès devant le parlement de Paris (61).

Les arrêts prononcés sont tantôt favorables, tantôt contraires aux candidats pontificaux. En vertu de grâces expectatives que Benoît XII lui avait décernées le 22 février 1335 et le 25 janvier 1336 (62), Pierre de Cléviller avait pris possession d'une prébende dans l'église cathédrale de Rouen, à la suite du décès de Bouchard de Vernon. Henri, fils du vicomte de Melun, la lui disputa. Il prétexta qu'à l'époque où Pierre était entré en jouissance, le siège de Rouen vaquait par suite de la promotion de Pierre Roger au cardinalat. Le roi avait donc seul le droit de conférer la prébende de Rouen, puisque l'évêché était tombé en régale. L'argumentation d'Henri ne convainquit pas les juges parisiens. On lui objecta que son adversaire avait obtenu, avant lui, une grâce expectative de Benoît XII. Il perdit son procès (63).

Le cas de Jean Gaudion est plus compliqué. Philippe VI avait conféré à ce clerc la prévôté de Saint-Martin de Candes avec une prébende, pendant la vacance du siège de Tours. Les chanoines, les prêtres et les chapelains du lieu voulurent s'opposer à l'entrée en possession. Benoît XII s'était, en effet, réservé la collation de la prévôté de Candes. Jean Gaudion en appela au parlement. L'appel fut reçu. Les chanoines Aymeri Arnoul, Nicolas d'Amboise et Martin Peissent, ainsi que d'autres ecclésiastiques jurèrent n'avoir rien fait et promirent de ne rien faire contre l'exécution du mandat royal. Moyennant quoi, le procureur du roi se désista de la poursuite (64). Entre temps, Raymond *de Caunis*, collecteur pontifical dans la province ecclésiastique de Tours (65), se prévalant de la réserve décrétée par Benoît XII, considéra la prévôté de Saint-Martin de Candes comme non pourvue de titulaire et s'apprêta à en percevoir les revenus. Jean Gaudion, fort de son droit, empêcha le collecteur de lever les vacants et méprisa ses monitoires. Le Camérier le cita à comparaître en cour d'Avignon dans les trente jours. Passé ce délai, l'excommunication serait prononcée contre lui (25 juin 1340) (66).

L'official de Tours, qui reçut la citation, manda à divers clercs de la signifier à l'intéressé (15 juillet 1340) (67). Le 16, vers la chute du jour, dans le cloître adjacent à l'église Saint-Martin de Candes, le semainier Jean *Bastonarii* aborda Jean Gaudion et lui lut le mandement du Camérier. L'interpellé demanda l'autorisation de « palper » le document. On accéda à son désir. Après avoir inspecté le mandement, Jean Gaudion se déclara prêt à répondre à la citation ; puis, prenant le courrier par la main, il lui interdit de rien tenter contre lui (68).

Le 13 août 1340, le clerc tourangeau comparut devant le Camérier. Le procureur fiscal, Louis de Pierregrosse, produisit des articles contre lui. Jean Gaudion se soumit aux ordres du Camérier et ré-

(61) H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris*, t. I, n. 710, 779, 1378, 1889, 2149, 2691, 2692, 3155, 4465.

(62) *Vidal*, n. 326 et 2831.

(63) Furgeot, n. 2459 ; voir d'autres arrêts favorables aux candidats du pape, Furgeot, n. 1251 ; 1265 et 1439 ; 2831, 3341, 3473, 4387, et *Vidal*, n. 3771 et 4383.

(64) Furgeot, n. 3017.

(65) *Daumet*, n. 266-268.

(66) *Archives Vaticanes. Instrumenta miscellanea*, n. 1503.

(67) *Ibidem*, n. 1512.

(68) *Ibidem*, n. 1513.

clama une expédition des actes produits et à produire par la partie adverse. On le lui accorda, à condition de ne pas quitter la cour pontificale avant la conclusion de l'affaire (69).

Le 15 septembre 1340 eut lieu la dernière audience. Après avoir vainement proposé des exceptions contre le procureur fiscal, Jean Gaudion renonça à poursuivre le procès et résigna tous les droits qu'il prétendait posséder sur la prévôté et la prébende de Saint-Martin de Candes (70).

Les candidats royaux ne se montraient pas généralement aussi accommodants. Le recueil des Actes du parlement de Paris contient des preuves de résistances victorieuses. Ainsi Regnaud de la Marlière (71) et Gilles de Soicourt (72) remportèrent l'avantage sur Napoléon Orsini dit *de Romangia* et Jean Corbelin, pourvus par le Saint-Siège, l'un d'une prébende dans la cathédrale de Tournai, l'autre d'un sous-doyenné dans l'église de Bayeux.

Clément VI supportait mal les empiètements des gens du roi. Une bulle, expédiée le 24 février 1344, chargea maître Gui de la Chaume, notaire apostolique, de chercher une solution au conflit qui menaçait d'éclater entre le Saint-Siège et la France (73). Le nonce ne parvint pas à ses fins. Trois ans plus tard de graves attentats à la liberté ecclésiastique amenèrent des froissements entre Paris et Avignon.

*
* *

A l'exemple du roi d'Angleterre, Philippe VI avait décrété la saisie de tous les revenus des ecclésiastiques possédant dans le royaume « des prélatures, abbayes, prieurés, dignités et bénéfices avec ou sans charge d'âmes », qui ne résideraient pas en France, à la date du 13 février 1347 (74). Les commissaires, chargés de l'exécution du décret, entrèrent immédiatement en fonctions. Ils prirent les biens meubles non seulement des prélats et des clercs séjournant en cour romaine, mais même ceux des cardinaux, des fonctionnaires et familiers pontificaux, des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Bien plus, ils spolièrent les églises et les fondations religieuses de leurs richesses (75).

Clément VI écrivit à Philippe VI pour lui manifester son mécontentement. Il le prie de ne pas écouter les mauvais conseillers qui lui ont dicté une mesure grandement contraire à l'honneur de l'Église Romaine. Qu'il veuille bien se rendre aux exhortations de ses nonces, Guillaume *Amici*, évêque de Chartres, et Pasteur de Sarrats, archevêque d'Embrun (2 avril 1347) (76).

Avant que la lettre du pape parvînt à destination, la reine Jeanne avait obtenu, le 5 avril, le retrait partiel de l'ordonnance. Une exception fut faite en faveur des cardinaux, des clercs et courtisans tant pontificaux que royaux (77). La reine, entièrement dévouée à l'Église, ne se tint pas pour satisfaite. Elle sollicita instamment son mari de révoquer totalement le malencontreux édit. Guillaume *Amici* et Pasteur de Sarrats secondèrent ses démarches. Mais ils constatèrent bien vite que la reine avait trop présumé le succès. Les officiers royaux procédaient « durement » à l'exécution intégrale du décret royal, sans avoir égard à la révocation partielle du 5 avril. Les deux nonces rappelèrent à Philippe VI les promesses faites à la reine (78). Le roi tergiversa pendant plusieurs mois. Le 1er août, il n'avait pas encore pris de décision. Il annonça simplement l'intention d'envoyer une réponse en Avignon par un ambassadeur spécial (79). Quoique nous ne la possédions pas, nous l'imaginons sans trop de peine. L'accord passé au mois d'octobre 1360 entre Jean II et Édouard III montre que, jusqu'à cette époque, les bénéfices appartenant en France à des Anglais demeurèrent sous séquestre (80).

(69) *Archives Vaticanes*, *Instrumenta miscellanea*, n. 1503.

(70) *Ibidem*, n. 1505.

(71) Frugeot, n. 1293.

(72) Frugeot, n. 1565.

(73) *Déprez*, n. 681, 685-688, voir aussi les lettres adressées précédemment, le 31 mai 1342, aux cardinaux Pierre Desprès et Annibal de Ceccano : *Déprez*, n. 99 et 100.

(74) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, ancienne édition t. II, col. 701, et *Reg. Vat.* 140, fol. 252 r°.

(75) Baluze, *op. cit.*, col. 710 et *Reg. Vat.* 140, f. 257 r°.

(76) *Reg. Vat.* 140, fol. 252 r°.

(77) Baluze, *op. cit.*, col. 707 et *Reg. Vat.* 140, fol. 255 r°.

(78) *Reg. Vat.* 141, ep. 6 (bulles du 25 mai 1347).

(79) *Reg. Vat.* 141, ep. 229. Clement VI rappela par cette bulle Guillaume *Amici* et Pasteur de Sarrats.

(80) Voir *supra*, p. 109.

CHAPITRE V

LES PROVISIONS APOSTOLIQUES EN ITALIE, EN ESPAGNE ET EN PORTUGAL.

Les papes d'Avignon disposèrent quasi souverainement des évêchés, des abbayes et des bénéfices mineurs en Italie, en Castille, en Aragon et en Portugal (1). Ils les donnèrent même à des étrangers. Les collateurs ordinaires, les évêques principalement, essayèrent de s'opposer à la prise de possession des candidats pontificaux. Ils reconnurent bientôt l'inutilité de leurs tentatives, quoique certains d'entre eux n'aient point reculé devant les mesures violentes (2).

Les plaintes, que les rois adressèrent au Saint-Siège, n'eurent aucune suite. Alphonse XI, roi de Castille, réclama contre la promotion d'un moine augustin du diocèse de Mirepoix au siège de Coria, en 1348. Clément VI répliqua sur un ton courroucé : « Est-ce que le bienheureux Jacques qui fit luire dans les Espagnes la lumière de la vérité évangélique et connaître le sacrement du saint baptême, naquit en Espagne? Quoi donc d'étonnant, si le Pontife Romain, dans l'accomplissement du ministère qui lui a été imposé par celui dont il gère ici-bas les fonctions et près duquel il n'y a ni distinction de Juifs et de Grecs, ni acception de personnes, instruit par l'expérience, choisit des personnes idoines et prépose des étrangers au gouvernement des églises vacantes ? » Il remontra au roi que ses sujets se plaignaient bien à tort de leurs pasteurs. Ce sont « des malades qui dans le délire de la fièvre repoussent les remèdes et les soins du médecin (3) ». Il semble bien, en effet, que la moralité du clergé castillan laissa fort à désirer et que les papes d'Avignon agirent sagement en revêtant des étrangers de la dignité épiscopale. En 1342, Benoît XII avait été obligé d'appeler l'attention des archevêques de Tolède, de Braga, de Compostelle et de Séville sur les abus qui régnaient dans leurs provinces ecclésiastiques (4).

Le roi de Portugal prit une décision fort grave en 1367. Il interdit au pape de conférer, sans son consentement, les évêchés, les maîtrises des ordres militaires et les prieurés dépendant des Hospitaliers. Mais tout s'arrangea dans la suite (5).

La papauté ne rencontra une résistance invincible que dans le royaume de Trinacrie et l'île de Majorque. Jean XXII dut abandonner à l'évêque de Majorque la collation des bénéfices mineurs, parce que les insulaires, craignant que leurs fils ne fussent oubliés dans la distribution des grâces apostoliques, les détournaient de la cléricature (6).

Dans le royaume de Trinacrie, Jean XXII subit plusieurs échecs. Quand Arnaud, archevêque de Monreale, mourut en 1324, les chanoines postu-

(1) E. Albe, *Autour de Jean XXII. Jean XXII et les familles du Quercy. Les Quercynois en Italie*, Rome, 1904, p. 1-116, p. 274 et *Maison d'Hebrard et maisons apparentées ou alliées*, Cahors, 1905; H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. CLXI; J. Mariana, *Historiæ de rebus Hispaniæ*, Tolede, 1592, lib. XVII, cap. XI.

(2) *Mollat*, n. 7159, 11845, 12969, 14075. *Vidal*, n. 3808, 3882, 3908, 5055, 6291, 6315, 6451, 6556, 8426. Vidal, *Lettres secrètes de Benoît XII*, t. I, n. 1127, 1159, 1702 1706.

(3) Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1348*, n. 14.

(4) Rinaldi, *Annales ecclesiastici ad annum 1342*, n. 1.

(5) Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, t. IV, ch. xxxv.

(6) *Mollat*, n. 2340.

lèrent, contrairement aux réserves pontificales, à l'unanimité, Damiano *de Palitio*, conseiller royal. Frédéric II était l'allié notoire de Louis de Bavière. Il avait peu de chances de faire agréer son fidèle serviteur en cour romaine. Il s'adressa au roi d'Aragon, qui intéressa à l'affaire le cardinal Napoléon Orsini. L'expédient fut inutile. Le pape nomma à Monreale Napoléon de Romangia (7). Mais celui-ci ne put jamais prendre possession de son archevêché. Il mourut en cour romaine, sans avoir reçu la consécration épiscopale (8). De même, Nicolas de Ceccano, promu au siège de Catane en 1332, et Roger, à celui de Cefalù en 1324, ne virent jamais leur diocèse (9).

(7) H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. II, p. 739.

(8) Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, t. I, p. 348.

(9) *Vidal*, t. III, p. 176, et Eubel, *op. cit.*, t. I, p. 182.

CHAPITRE VI

EFFICACITÉ DES RÉSISTANCES AUX PROVISIONS APOSTOLIQUES (1).

Si vives, si expertes, si tenaces qu'elles fussent, les résistances opposées, de 1305 à 1378, aux provisions apostoliques, par les partisans ou les bénéficiaires du régime électif, manquèrent, en définitive, d'efficacité. Même dans l'Empire, où elles atteignirent une violence extrême, la victoire finale resta au Saint-Siège. Les chapitres cathédraux et les évêques révoltés capitulèrent tôt ou tard, comme à Bâle (2), à Hildesheim, à Halberstadt (3). Le succès n'était parfois que le fruit d'une fiction ; mais cela suffisait à consacrer la défaite des chapitres et à assurer le triomphe de l'omnipotence pontificale, ainsi que le témoigne surabondamment la *Hierarchia catholica Medii Ævi,* rédigée par le P. Eubel d'après les Archives Vaticanes.

Quant aux collations directes des bénéfices mineurs par l'autorité pontificale, les registres du Vatican sont les meilleurs garants de leur fréquence. Grâce à eux, on voit s'accomplir progressivement l'absorption des droits des collateurs ordinaires par le Saint-Siège. Le nombre des provisions apostoliques en Angleterre qui n'est que de 20, du 5 juin 1305 au 13 novembre 1306, s'élève à environ 200, du 5 septembre 1316 au 4 septembre 1317 (4). Dans le diocèse de Constance, durant la première année de leur pontificat, Clément V confère un bénéfice, Jean XXII cinq, Benoît XII quatorze, Clément VI dix-huit, Innocent VI vingt-trois, Urbain V cinquante-sept, Grégoire XI soixante-six (5). Jusqu'en 1316, la papauté s'était à peu près désintéressée des églises bohémiennes. On comptait seulement jusque-là dix provisions apostoliques. La situation changea brusquement à partir de Jean XXII. Deux cent cinquante ecclésiastiques furent pourvus de bénéfices par le pape (6). Sous Clément VI et Innocent VI le droit de réserve est mis en vigueur à tel point que l'archevêque de Prague, Ernest von Pardubicz, rédige cette supplique, le 6 avril 1358 (7) :

> Significat idem archiepiscopus quod dudum per predecessores suos de bonis mense episcopalis ad supportationem oneris episcopalis officii in spiritualibus in diocesi Pragensi creati et ordinati fuerunt in ecclesia Pragensi novem archidiaconi, quibus hujusmodi onus commissum fuit. Cum autem *obstantibus reservationibus* per Sanctitatem Vestram factis *dictus archiepiscopus de dictis archidiaconatibus alias ad collationem suam spectantibus disponere nequeat*, et sepe contingat archidiaconatus ipsos personis minus aptis ad onus predictum supportandum conferri, propter quod prefata diocesis in spiritualibus patitur non modicum persepe defectum, humiliter supplicat dictus archiepis-

(1) Le lecteur m'excusera si je n'ai pas traité l'histoire des provisions apostoliques en Scandinavie. J'ignore les langues scandinaves. On peut, d'ailleurs, consulter L. J. Moltesen, *De Avignonske Pavers forhold til Danmark*, Copenhague, 1896.

(2) F. Ruegg, *Der Basler Bischofsstreit von 1309-1311* dans *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, t. III (1909), p. 198-209.

(3) Voir *supra*, p. 115-116.

(4) Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 10[illegible].

(5) Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistumsgeschichte*, p. XXXVI.

(6) J. F. Novak, *Acta Innocentii VI*, p. XLII.

(7) *Ibidem*, p. 294, n. 752.

> copus quatinus sibi dignemini concedere de gratia speciali quod de dictis archidiaconatibus in dicta ecclesia Pragensi existentibus *auctoritate apostolica* providere valeat personis, de quibus sibi videbitur expedire.

L'archevêque de Prague n'avait pas de grandes exigences. Il implorait la faveur de nommer archidiacres des personnes de son choix, en vertu de l'autorité pontificale. Il ne reçut qu'une piètre satisfaction. Innocent VI lui abandonna la nomination de deux dignitaires !

La requête d'Ernest von Pardubicz n'était pas exceptionnelle. On en pourrait citer mille autres semblables. Ainsi, le 8 avril 1364, Gerlach von Nassau, archevêque de Mayence, expose à Urbain V qu'à cause de la « multitude » des clercs munis de grâces expectatives, il lui est impossible de récompenser, suivant leurs mérites, ses clercs et ses familiers (8). Pour la même raison, l'évêque de Genève ne dispose plus d'un seul bénéfice (9). Enfin, une foule de suppliques, qui parviennent à la cour romaine de tous les points de l'Europe, expriment la même plainte en termes respectueux : les faveurs pontificales deviennent inutiles, tant leur nombre s'est accru démesurément (10).

(8) *Sauerland*, t. V, p. 95, n. 247.

(9) Graeff, *Clément V et la province de Vienne* dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 5e série, t. II (1908), p. 100.

(10) *Sauerland*, t. V, p. 96, n. 248 ; Klickman, *Acta Clementis VI*, n. 1390.

CONCLUSION

Un changement profond s'opère dans le mode de gouvernement de l'Église Romaine, au cours du XIVe siècle. Au régime électif et aux collations des bénéfices mineurs par les collateurs ordinaires succèdent, partout et malgré tout, les réserves et les provisions apostoliques, dont le Saint-Siège avait fait un timide essai auparavant. Le Souverain Pontife a finalement capté entre ses mains deux choses bien distinctes jusque-là : le choix des titulaires des bénéfices ecclésiastiques ; l'institution canonique. L'immixtion des pouvoirs publics et des seigneurs locaux dans les élections capitulaires tombe dorénavant dans l'oubli. Le système de la recommandation lui a donné le coup de mort. Des confins de la Scandinavie, de l'Écosse et de l'Irlande aux bornes du monde civilisé, des rives de l'Océan Atlantique jusqu'aux steppes de Russie et à la mer Noire, rois, ducs, princes, comtes, barons, potentats de toutes qualités, laïques, métropolitains, évêques, abbés, chapitres, clercs concentrent, bon gré, mal gré, leurs regards sur le successeur des Apôtres et implorent avec confiance des faveurs. Les temps humiliés de Boniface VIII sont bien lointains. Tout ploie, pour ainsi dire, devant la volonté des papes d'Avignon, tant la centralisation de l'Église est avancée.

La puissante organisation créée au XIVe siècle, bienfaisante à de multiples égards, comportait de graves inconvénients dont le principal consistait dans le cumul des bénéfices. Certes, les circonstances obligèrent le Saint-Siège à combler d'avantages matériels les cardinaux et les officiers de la cour romaine. Comment autrement rémunérer les services d'un personnel dont l'importance croissait chaque jour, à mesure que les rouages de l'administration ecclésiastique devenaient de plus en plus compliqués ? Les rois d'Angleterre et de France agirent de même (1). Ils concédèrent à leurs courtisans des dons en argent ou en nature et généralement de terres provenant de confiscations. Mais quelles conséquences fâcheuses découlaient de cette conception singulière ! Les gens du XIVe siècle l'ont dit et répété : les bénéficiers ne résident plus ; leurs remplaçants, maigrement salariés, négligent le soin des âmes ; la piété populaire diminue ; les commendataires ne veillent pas suffisamment à l'entretien des édifices cultuels qui menacent ruines ; les moines, privés de ressources, ne répandent plus les aumônes aux nécessiteux. Plus que tous autres, les papes d'Avignon signaleront les abus. Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI chasseront de la cour romaine les parasites qui la fréquenteront. Leurs successeurs eussent, peut-être à la longue, trouvé le moyen de parer aux inconvénients dont on gémissait de toutes parts. Le grand schisme compromit, pour longtemps, les intérêts de l'Église. Les collateurs ordinaires et les chapitres relevèrent la tête. Ils réclamèrent impérieusement le retour au droit commun dans les conciles tenus à Paris en 1396 et 1398, ainsi que par la bouche des maîtres de l'Université de Paris. L'édifice savamment et patiemment construit par les papes d'Avignon s'écroula en un clin d'œil. L'ordonnance de soustraction d'obédience à Benoît XIII, expédiée le 27 juillet 1398, abolit les provisions apostoliques. Les élections, postulations et collations pouvaient

1. Rymer, *Fœdera, passim*, et J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899, t. I, p. VIII-IX.

désormais avoir lieu en toute liberté. Le clergé décida, le 8 août, que les élus des monastères exempts recevraient, comme les autres, la confirmation des évêques du lieu et que les grâces expectatives décernées par Benoît XIII seraient caduques, à moins que les détenteurs éventuels n'eussent déjà acquis un « droit en la chose ».

Les pères assemblés à Paris en 1398, à part certains esprits clairvoyants comme Guillaume Fillastre, applaudirent aux édits royaux. Le mirage de la liberté s'évanouit rapidement. Le principe des élections ne fut qu'un leurre. Les chapitres se virent contraints d'obéir aux barons, aux princes, au roi, et de faire violence à leurs préférences. Quant aux collateurs ordinaires et aux patrons, ils recueillirent de plus cruels déboires. Les universitaires et les candidats royaux ou princiers évincèrent les clercs qui leur agréaient. Les lettres royaux du 20 mars 1400 dissipèrent les dernières illusions. Les collateurs reçurent l'injonction de pourvoir alternativement, au fur et à mesure des vacances, tantôt les protégés du roi, de la reine, du dauphin, du frère ou des oncles du roi, tantôt les suppôts de l'Université de Paris. Il en cuit chaud à l'archevêque de Rouen d'avoir refusé la cure de Hauville au confesseur du duc d'Orléans : les officiers royaux saisirent son temporel ! Ainsi, la suppression des provisions apostoliques engendra immédiatement les abus que leur apparition avait détruits.

L'essai d'une église autonome tenté en 1398 n'avait satisfait personne. Le cinquième concile, réuni à Paris en 1408, prit une série de décisions propres à apaiser les mécontents. Toute pression exercée par les autorités séculières dans les élections capitulaires constituait un cas de nullité. Une commission, composée de cinq membres, fut instituée. Elle eut le droit de dirimer les conflits, survenant entre collateurs et clercs privilégiés, tels que les gradués, les conseillers au Parlement, les favoris des grands. Si la mésentente persistait entre eux, les commissaires conféraient eux-mêmes les bénéfices litigieux. Ils ménagèrent cependant les susceptibilités des collateurs, en ne leur imposant leurs choix qu'une fois sur deux. Ils créèrent un précédent dont s'inspirèrent les pères du concile de Constance. L'alternative de vacances passa dans le texte des concordats particuliers signés en 1418 par Martin V avec les délégués des nations anglaise, espagnole, française, germanique et italienne. L'alternative de mois n'apparut que plus tard, lorsque Nicolas V conclut avec l'Empire le concordat de Vienne (17 février-19 mars 1448). Elle n'entra dans le droit commun que sous le pontificat de Clément VII (1523-1534) (2).

(2) N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. III, 154-158, 184-185, 305-312, 466 ; t. IV, p. 32-35, 430 ; B. Hubler, *Die Constanzer Reformation und die Concordate von 1418*, p. 164-215, 281-329 ; A. Villien, art. ***Alternative***, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1914, t. II, col. 803-807.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Appel interjeté par Conrad, évêque de Freising, au sujet de la collation de la paroisse de Lach (diocèse d'Aquilée) faite, au nom du Saint-Siège, en vertu d'une grâce expectative, à Frédéric de Gloyach. — Freising, 15 janvier 1320.

In nomine Domini amen. Nos, Symon divina permissione abbas in Weyhensteven, Heinricus prepositus Novecelle et Chunradus prepositus in Undestorf, dyocesis Frisingensis, ad universorum notitiam, quorum interest, deducimus per presentes, quod anno Domini millesimo CCCXX, tertia feria post octavam Epiphanie, nobis convenientibus et existentibus in castro episcopali Frisinge fuit lecta infrascripti tenoris cum pendenti sigillo littera in sui prima figura et consistentia coram nobis (1).

Quo facto eodem contextu seu continuatione temporis reverendus in Christo pater dominus noster Chunradus, venerabilis episcopus Frisingensis, talem protestationem et consequenter appellationem coram nobis proposuit per omnia, in hec verba :

Coram vobis, honorabilibus viris domino Symone, abbate in Wihensteven, Heinrico preposito Novecelle et Chunrado, preposito in Undestorf, et pluribus aliis ad hoc specialiter vocatis et rogatis, tanquam coram bonis et viris ydoneis, nos Chunradus, episcopus Frisingensis, pro nobis et ecclesia nostra, dicimus et proponimus expresse, protestantes quod eadem dicturi et facturi essemus coram venerando viro domino Ottone, abbate monasterii Sancti Lamberti, ordinis sancti Benedicti, Saltzburgensis dyocesis, si sui copiam habere possimus, qui se unacum aliis collegis scribit et nominat executorem deputatum de gratia facta vel fienda discreto viro domino Friderico Gloyacher, Colocensis et Frisacensis ecclesiarum canonico, super beneficio curato vel non curato quod ad collationem seu aliam dispositionem noscitur pertinere. Et primo dicimus et etiam protestamur quod eumdem Fridericum Gloyacher nunquam impedivimus, nec deinceps indebite intendimus impedire, nec impedientem scimus, scilicet [ad] ecclesiam in Lok, que sub anno Domini MCCCXIX in die beati Francisci vacare cepit, nostro utentes jure, debito tempore, honorabilem virum dominum Emchonem de Altzeya ad eam presentavimus, qui per patriarcham Aquilegensem, loci ordinarium, sollempni more extitit institutus, ita quod de acceptatione dicti Friderici eramus prorsus inscii seu ignari, donec post aliquos menses elapsos tandem sabbato in octava Epiphanie Domini nobis de sua acceptatione innotuit ut supra inserte littere manifestius pandit tenor. Secundo in eo quod nos gravat memoratus dominus Albertus et gravare intendit gravaminibus hic subscriptis et presertim in eo quod cum sit datus una cum aliis executor ; certum est sine aliis tanquam solus hoc explicando habet nullatenus potestatem, nec obstat quod postmodum in tenore........ est subjunctum quod nos vel alter etc., quia sub conditionis eventu ipsis a principio pro indiviso tradita est potestas......, donec se prius requirant vel consulant an velint vel nolint college, constat quod antea non est consolidata in unum potestas et exercitium efficaciter exequendi, et sic factum et preceptum in eo quod quod alias jure et juste facere possumus et debemus, nos non artat. Item tertio quod in sententia seu precepto, scilicet quod infra sex dies qui dies a sabbato Epiphanie numerandi forent, eumdem Fridericum Gloyacher in possessionem debeamus recipere et admittere et turbatores removere, etc., tanquam in hac parte injungens et implicans facto, impossibile nos non urget, maxime propter nimis incompetens termini seu temporis intervallum et hujus rei evidentia seipsam

(1) Soit un mandat exécutoire libellé par Othon, abbé de Saint-Lambert, au diocèse de Salzbourg, et adressé à l'évêque de Freising.

ostendit cum inter Frisingam ubi nunc degemus, et locum ubi id fieri precipitur, plus sit quam distantia quatuordecim legalium dietarum, et ipse tantum prestiterit terminum sex dierum. Ex hiis vel eorum altero patenter et notorie sentientes nos et ecclesiam nostram irrationabiliter pregravari et gravatos esse, ac in futurum ab ipso gravari posse, coram vobis tanquam si coram ipso essemus presentialiter constituti, ad cautelam in hiis scriptis ad Sedem Apostolicam appellamus subjicientes nos, statum, honores, res, et jura et beneficia nostra protectioni Sedis ejusdem et apostolos petimus iterum et iterum petimus cum instantia nobis dari et super appellatione hujusmodi vestrum testimonium invocamus, astringentes nos tantum ad ea que sufficienter appellationem nostram verificant sive firmant. Protestamus quoque et promittimus quod presentem appellationem eidem venerando viro domino Ottoni, abbati Sancti Lamberti, insinuabimus, notificabimus ac ipsam ex hiis et aliis illatis et inferendis gravaminibus innovabimus coram ipso aut aliis, sicut fuerit oportunum. In premissorum autem evidentiam et cautelam testimonii presentes nostrorum sigillorum signaculis consignamus. Et nos Chunradus, episcopus Frisingensis, ob amplius per nos sic interposite appellationis judicium nostrum sigillum appendimus, in id ipsum protestantes cum hoc quod per vim appellationis per nos facte non intendimus preceptum seu ipsius virtutem facere aliquam que est nulla. Actum et datum Frisinge, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, XVIII kalendas februarii.

Original existant aux archives de Munich, transcrit par J. Zahn dans le *Codex diplomaticus Austriaco-Frisingensis* (*Fontes rerum Austriacarum*, t. XXXVI, vol. II, p. 119, n. 538, Vienne, 1871.

II

Jean Pfefferhard signifie à l'évêque de Passau qu'il a reçu mandat d'exécuter des lettres pontificales conférant à Albert Griessemberger la paroisse de Waidhoven. En conséquence, il lui enjoint de mettre Albert en possession et nomme trois sous-exécuteurs. — Avignon, 14 décembre 1324.

Reverendo in Christo patri domino.. Dei gratia episcopo Pataviensi et omnibus aliis et singulis quorum interest vel intererit, et quos infrascriptum negotium tangit vel tangere poterit quomodolibet in futurum, Johannes Pfefferhardi, canonicus ecclesie Constantiensis, domini pape capellanus, executor ad infrascripta una cum infrascriptis collegis nostris a Sede Apostolica deputatus salutem in Domino et mandatis apostolicis firmiter obedire. Litteras sanctissimi patris et domini nostri domini Johannis divina providentia pape XXII presentatas nobis coram notario et testibus infrascriptis pro parte discreti viri Alberti dicti Griessemberger, rectoris parrochialis ecclesie in Waidhoven, Pataviensis diocesis, unam cum filis sericis et aliam cum filo canapis et veris bullis plumbeis ipsius domini pape bullatas, non vitiatas, non cancellatas, sed omni vitio et suspictione carentes, nos recepisse noveritis, quarum litterarum, illius videlicet cum filis sericis tenor sic incipit (1). Item tenor alterius, videlicet cum filo canapis tenor sic incipit (2) :

Quibus quidem litteris receptis, visis et diligenter inspectis, ipsas coram nobis legi fecimus per notarium memoratum et pro parte dicti Alberti fuit nobis humiliter supplicatum, ut ad executionem predicti mandati apostolici procedere deberemus juxta traditam seu directam a Sede Apostolica nobis formam. Nos igitur, Johannes, executor prefatus, volentes ad instantiam ipsius mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur, eumdem Albertum in corporalem possessionem ejusdem parrochialis ecclesie in Waidhoven, in quantum et prout ex forma dictarum litterarum apostolicarum possumus, inducimus et discretum virum Nicolaum Alaniliene, ejus nomine, per nostrum birretum de dicta ecclesia presentialiter investimus ac eumdem Albertum vel procuratorem suum predictum, ejus nomine, in hujusmodi corporalem possessionem ipsius ecclesie, juriumque et pertinentiarum ipsius decernimus personaliter inducendum, amoventes et amoveri decernentes exinde quemlibet detentorem, monemus quoque tenore presentium pro primo, secundo et tertio peremptorie generaliter omnes et singulos supradictos et alios quorum interest vel intererit, cujuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis existant et quos presens negotium tangit aut tangere poterit quomodolibet in futurum, vobisque et vestrum cuilibet in virtute sancte obedientie auctoritate qua fungimur et sub excommunicationis pena districte precipiendo mandamus, quatinus infra sex dierum spatium a presentatione seu denunciatione presentium vobis facta immediate sequentes, quorum duos pro primo, duos pro

(1) Suit la teneur de la bulle de provision. Zahn, *loco citato*, p. 136, n. 556 (8 novembre 1324).

(2) Suit la teneur du mandat exécutoire. Zahn, *loco citato*, p. 138, n. 557 (8 novembre 1324).

secundo et reliquos duos vobis universis et singulis pro tertio et peremptorio termino ac monitione canonica assignamus, eumdem Albertum vel procuratorem suum, ejus nomine, in rectorem predicte ecclesie in Waidhoven sibi per dictum dominum papam collate recipiatis et etiam admittatis, ipsumque permittatis pacifica illius jurium et pertinentiarum ejus possessione gaudere ac eidem Alberto vel dicto ejus procuratori pro eo de ipsius ecclesie fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis, prout ad vos et vestrum quemlibet communiter vel divisim pertinet, integre respondere faciatis, nec eidem Alberto quominus predictam ecclesiam cum omnibus juribus et pertinentiis suis integre ac pacifice assequatur et pacifice valeat possidere, impedimentum aliquod prestetis per vos vel alium seu alios publice vel occulte, nec impedientibus ipsum Albertum super premissis in aliquo aut impedientibus ipsum dantes scienter auxilium, consilium vel favorem, nisi infra predictum terminum a die scientie computandum a contradictione, rebellione, impedimento, turbatione, auxilio, consilio et favore hujusmodi omnino destiteritis et mandatis nostris, immo verius apostolicis, in hac parte cum effectu non parueritis, exnunc prout extunc in hiis scriptis singulariter in singulos canonica monitione premissa excommunicationis sententiam promulgamus. Vobis vero, domine episcope, quem ob reverentiam vestre dignitatis nolumus prefatis nostris sententiis sic ligari si contra premissa vel aliquod premissorum feceritis publice vel occulte exnunc prout extunc prefata monitione premissa ingressum ecclesie interdicimus in hiis scriptis, si vero predictum interdictum per alios sex dies prefatos sex immediate sequentes substinueritis in non revocando quod contra premissa feceritis, vos eadem monitione premissa in hiis scriptis suspendimus a divinis, verum si prefatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies prefatos XII immediate sequentes substinueritis, quod absit, animo indurato, eadem monitione premissa in hiis scriptis, quia crescente contumacia crescere debet et pena, vos exnunc prout extunc excommunicationis sententia innodamus, absolutione omnium et singulorum qui suprascriptas et infrascriptas nostras sententias vel earum aliquam incurrerint, quoquomodo nobis et superiori nostro tantummodo reservata. Prefatas quoque litteras apostolicas et hunc nostrum processum volumus penes eumdem Albertum vel procuratorem suum remanere et non per vos vel vestrum aliquem aut quemvis alium extraneum contra ipsius Alberti vel ejus procuratoris voluntatem quomodolibet detineri, contrarium vero facientes prefatis sententiis per nos latis ipso facto prefata canonica monitione premissa volumus subjacere. Mandamus tamen eidem Alberto et procuratori suo ut vobis, si petieritis, faciant, vestris tamen sumptibus, copiam de premissis. Ceterum, cum ad executionem hujusmodi ulterius faciendam non possimus quo ad presens inibi personaliter interesse aliis in romana curia negotiis prepediti, venerabilibus viris dominis.. decano et.. thesaurario Ardacensi, ac.. plebano in Wienna diocesis Pataviensis ecclesiarum, quibus et eorum cuilibet in solidum super executione predicti mandati apostolici et nostri tenore presentium committimus vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, eis et singulis eorum auctoritate qua fungimur in hac parte sub excommunicationis pena quam exnunc predicta monitione premissa in eos et eorum quemlibet ferimus in hiis scriptis si ea, que eis in hac parte committimus, neglexerint aut contempserint contumaciter adimplere, districte precipiendo mandantes, quatinus ipsi vel eorum alter qui a predicto Alberto vel ejus procuratore fuerit requisitus, ad dictam parrochialem ecclesiam in Waidhoven personaliter accedentes et predictas litteras apostolicas et hunc nostrum processum et omnia et singula in eis contenta ad illorum quorum interest vel intererit, in predicta ecclesia et alibi, prout expediens fuerit, notitiam deducentes et eumdem Albertum vel procuratorem suum, ejus nomine, in corporalem possessionem ejusdem ecclesie ac universorum jurium et pertinentiarum ejus auctoritate nostra immo potius apostolica inducant et defendant inductum, amoto ab ea quolibet detentore quem nos exnunc etiam amovemus et denunciamus amotum, sibique faciant vel eidem procuratori pro eo de ipsius ecclesie fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis plene et integre responderi, et nichilominus omnia et singula nobis in hac parte commissa, prout et quando expediens fuerit, plenarie exequatur, ita tamen quod in prejudicium dicti Alberti nichil valeat attemptare, nec circa suprascriptas sententias per nos latas absolvendo vel suspendendo aliquid immutare, et si contingat nos in aliquo super premissis procedere, non intendimus propter hoc commissionem predictam in aliquo revocare, nisi de revocatione hujusmodi specialis et expressa mentio habeatur. Per processum autem hujusmodi nolumus, nec intendimus nostris prejudicare collegis quominus ipsi vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, possint in hujusmodi negotio procedere, prout ipsis vel eorum alteri visum fuerit expedire. In quorum omnium testimonium et predicti Alberti cautelam presens instrumentum publicum seu processum per

notarium infrascriptum scribi et publicari mandavimus et nostri sigilli appensione muniri. Datum et actum Avinionis in hospitio habitationis nostre sub anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, indictione septima, die quartadecima mensis decembris, pontificatus dicti domini Johannis pape XXII anno nono, presentibus discretis viris Conrado rectore ecclesie Sancti Johannis in Essigen et Werhnero de Mittelhus clerico ac Conrado dito Weggschic, Augustensis, Basiliensis et Constantiensis diocesum, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus Nicolai de Fractis, clericus Gajetanensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, presentationi predictarum litterarum apostolicarum, et omnibus aliis et singulis supradictis per prefatum dominum executorem factis, prolatis et habitis una cum predictis testibus anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis presens interfui et ea omnia et singula de mandato et auctoritate sepedicti domini executoris scripsi et in hanc publicam formam redegi meoque signo consueto signavi rogatus.

Original existant aux archives d'État de Vienne, transcrit par Zahn, *op. cit.*, p. 140, n. 558.

INDEX ANALYTIQUE

D

E

F

G

H

I

J

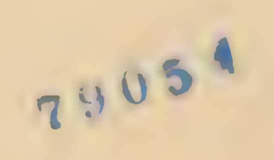
X

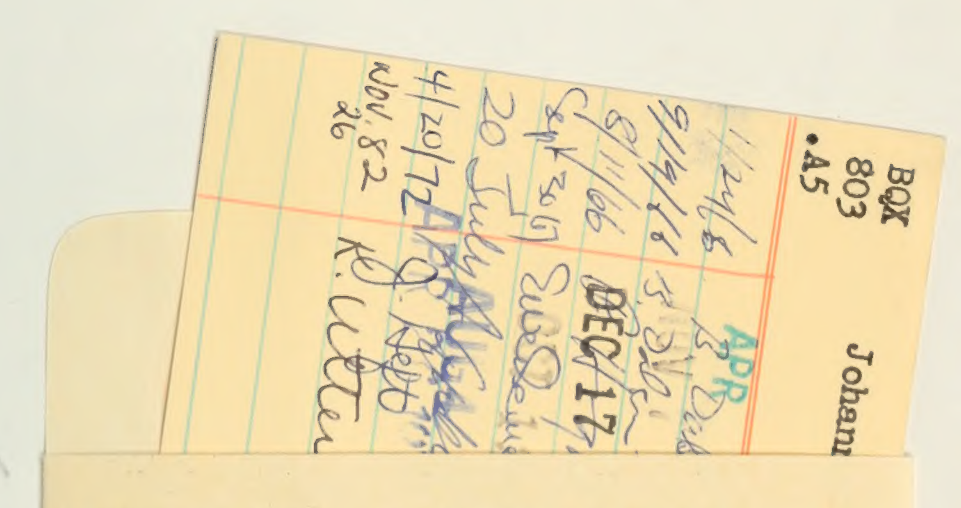
Y

Z

TABLE DES MATIÈRES

LE PUY-EN-VELAY. — IMPRIMERIE PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON, 23, BOULEVARD CARNOT.




BQX
803
.A5
Johann